Département de Meurthe-et-Moselle
Communauté de Communes des Terres Touloises

COMMUNE DE VILLEY-LE-SEC

Plan Local d'Urbanisme

02 – RAPPORT DE PRESENTATION VALANT EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Document approuvé par D.C.C le 24/02/2022

Date de référence : février 2022

PREAMBULE 5

1. LE POS DE VILLEY-LE-SEC 9

2. LE POS : ANCIEN DOCUMENT APPLICABLE SUR LA COMMUNE 10

3. SITUATION DE VILLEY-LE-SEC 11

CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL 12

1. LES LOIS 13

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS ENONCES AUX ARTICLES L.101-1 ET L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME 14

2.1. L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable 14
2.2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat 14
2.3. Le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques et des nuisances 15
2.4. Le respect de l'environnement 15

3. NORMES SUPRA COMMUNALES 16

3.1. Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible 16
3.2. Le SCOT: Schéma de COhérence Territoriale 17
3.3. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse ») 18
3.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 20
3.5. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 22

4. NORMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE 23

4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) 23
4.2. Les Plans Climats Air Energie Territorial (PCAET) 25
4.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). 26

5. AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRE 29

5.1. Les Servitudes d'Utilité Publique 29
5.2. La prévention des risques 31
5.3. Les réseaux 41
5.4. Les nuisances sonores 48
5.5. La pollution atmosphérique 50
5.6. Les déchets 50
5.7. La sécurité routière 50
5.8. L'aménagement numérique des territoires 51
5.9. Indication géographique protégée 51

6. CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET PRESENTATION DE LA COMMUNE 52

6.1. Communauté de Communes des Terres Touloises 53
6.2. Les Syndicats 54

CHAPITRE II – DIAGNOSTIC COMMUNAL 55

1. HISTORIQUE 56

1.1. Etymologie du nom de la commune : 56
1.2. Évolution de la morphologie urbaine : 58

2. ENVIRONNEMENT 62

2.1. Climatologie 62
2.2. Analyse paysagère 63
2.3. Géologie 65
2.4. Topographie 67
2.5. Hydrologie 69
2.6. Les milieux humides remarquables référencés 72
2.7. Le paysage naturel 83
2.8. La trame verte et bleue 91

3. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES PAR SECTEURS ET LES OBJECTIFS A ATTEINDRE 96

4. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 97

4.1. Evolution démographique 97
4.2. Répartition de la population par sexe et par âge 97
4.3. Composition des ménages 98
4.4. Evolution du parc de logement 99
4.5. Education 101
4.6. Situation économique de la population 101

5. DEPLACEMENT ET CADRE DE VIE 104

5.1. Les liaisons routières 104
5.2. Déplacements et mobilité sur le territoire du Toulois 105
5.3. Mobilité au sein du village 106
5.4. Déplacement doux et accessibilité 108
5.5. Espaces publics 116
5.6. Inventaire de la capacité de stationnement 118
5.7. Equipements et services à la personne 120
5.8. Les énergies renouvelables 125

6. ETAT INITIAL DU PAYSAGE URBAIN 129

6.1. Evolution de la structure urbaine de la commune 129
6.2. Typologie urbaine 130
6.3. Habitat en extension linéaire 131
6.4. Habitat en opération groupée 132
6.5. Les autres formes d'habitat 133
6.6. Patrimoine 134

7. ESTIMATIONS DES BESOINS 139

8. DIAGNOSTIC FONCIER 143

8.1. L'action foncière 143
8.2. Etudes des parcelles libres d'urbanisation et logements vacants et bâti mutable 143
8.3. Foncier communal disponible 147
8.4. Développement de Villey-le-Sec et consommation foncière 148

9. OBJECTIFS DU SCOT SUD 54 / MULTIPOLE ET DU PLH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES 152

9.1. Bilan des capacités existantes 153

CHAPITRE III – CHOIX D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME 155

1. ENJEUX COMMUNAUX EN MATIERE D'URBANISME 156

1.1. Une démarche participative 156
1.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 156
1.3. Présentation des orientations d'aménagement et de programmation 170

2. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ZONES 180

2.1. Plan de zonage 180
2.2. Les différentes zones du PLU et leur justification 181
2.3. Surfaces des zones du PLU 187
2.4. Les prescriptions graphiques particulières 188
2.5. La mise en œuvre du PLU 193
2.6. Plan de zonage – sans échelle 194
2.7. Plan d'ensemble – sans échelle 195

CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 196

1. INCIDENCE DES DISPOSITIONS ET DES ORIENTATIONS DU PLU 197

1.1. Les enjeux environnementaux identifiés sur la commune 197
1.2. Prise en compte par le PADD, le zonage et le règlement des enjeux identifiés 200
1.3. Compatibilité avec les orientations du SCoT 209
1.4. Compatibilité avec les orientations du SDAGE 212
1.5. Compatibilité avec les orientations du SRADDET 215
1.6. Exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi : impacts du projet sur l'environnement 216
1.7. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur 224

2. INCIDENCE NATURA 2000 227

2.1. Cadrage préalable 227
2.2. Organisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 227
2.3. Présentation du projet 228
2.4. Présentation du site Natura 2000 sous influence potentielle du projet 230

3. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER 232

4. DISPOSITIF DE SUIVI ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME 237

CHAPITRE V – RESUME NON TECHNIQUE 240

1. PRESENTATION GENERALE DU PLU ET DES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 241

1.1. Le PLU en général 241
1.2. Carte d'identité de la commune de Villey-Le-Sec 242
1.3. Synthèse du projet de PLU 242

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 244

2.1. Thème 1 : Biodiversité 244
2.2. Thème 2 : Paysage 244
2.3. Thème 3 : Gestion des ressources et capacités de traitement 244
2.4. Thème 4 : Contraintes, risques et santé 245

3. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE 245

4. EXPOSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI : IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 246

4.1. Le PADD 246
4.2. Le zonage et règlement 246

4.3. L'OAP 246

5. SYNTHESE DES IMPACTS PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES 247

6. INCIDENCES SUR NATURA 2000 247

7. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER 247

8. DISPOSITIF DE SUIVI ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME 248

LEXIQUE 251

PREAMBULE

Elaborer un PLU, c'est s'interroger sur **la stratégie à adopter pour le développement** de la commune à court, moyen et long termes ...

Le plan local d'urbanisme, projet d'urbanisme durable et encadrement du droit des sols

- **Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) institué par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » de Décembre 2000 (dite loi SRU) modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » de Juillet 2003 et complété par la loi pour l'accès au logement et à urbanisme rénové (ALUR) de Mars 2014. La dernière loi en date d'une longue lignée de documents réglementaires définissant l'aménagement de la ville.

Il a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS), crée par la loi d'Orientation Foncière de 1967, celui-ci succédant lui-même au Plans d'Urbanisme Directeurs eux-mêmes issus des Projets d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension des villes.

Le PLU comme le POS est un document d'urbanisme local, réalisé, depuis les lois de décentralisation, à l'initiative de la commune.
Comme le POS le PLU organise le développement et l'aménagement du territoire des communes.

C'est un des outils qui organise l'avenir de la ville, par la mise en œuvre de politiques relatives à l'environnement et au paysage naturel, au cadre de vie et aux formes de la ville, aux déplacements, ainsi qu'aux domaines économiques et sociaux.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Qu'est ce qu'un PLU?

Le PLU est un document réglementaire et de planification qui remplace le POS (Plan d'occupation des sols).

Ce document :
- énonce les orientations, les projets d'aménagement et de développement du territoire, liés à des questions d'habitat, d'environnement, d'économie et de circulation
- planifie l'occupation des sols, ainsi que les dispositions protégeant les espaces naturels et agricoles
- réglemente les droits et devoirs applicables à chaque terrain pour les constructions futures (hauteur, recul imposé, ...)

Il est conçu en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région, le Conseil Général, le SCOT ainsi que les organismes intercommunaux.

Quel est son contenu ?

- Un rapport de présentation :
Il expose le diagnostic du territoire, explique les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie le zonage et le réglement et prend en compte l'environnement et ses incidences sur le projet.

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :
Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement.

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
Elles prévoient l'aménagement des zones à urbaniser de manière globale et cohérente.

- Un réglement et un plan de zonage :
Le réglement fixe les règles applicables à chaque zone. Le plan de zonage, lui, fait apparaître la délimitation des zones du règlement et peut préciser les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les bâtiments à caractère patrimonial, ...

- Des annexes :
Servitudes d'utilité publique, réseau d'assainissement et d'eau potable, ...

Trois évolutions essentielles ont marqué le passage du POS au PLU :

- le renforcement de la **concertation**

Le renforcement de la concertation avec les habitants est un point capital de la construction du PLU. La concertation se fait maintenant sur l'ensemble du territoire de la collectivité. Elle commence dès la définition des orientations du projet d'urbanisme et dure toute la durée de l'élaboration du projet.
La concertation est suivie, une fois que la Collectivité a arrêté son projet, par l'enquête publique qui permet à la population de faire des observations sur le document réglementaire.

- l'obligation pour la collectivité d'exposer son **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, duquel découle la réglementation du droit des sols,

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), destiné à l'ensemble des citoyens, doit exposer clairement le projet d'urbanisme de la commune. C'est à partir de ce projet que seront définies les règles de construction et d'utilisation des sols.
Au travers du PADD, la commune définit :

- **ses choix de développement** (exemples : accueillir de nouvelles populations et créer des logements accessibles aux jeunes ménages, favoriser le développement de tel secteur, préserver un cadre naturel de qualité…).
- **Les orientations d'organisation et d'aménagement de l'espace** nécessaires à la mise en œuvre des choix de développement sur les différents secteurs du territoire.

Il doit répondre au développement durable et respecter les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, de respect de l'environnement.
Il posera donc les termes du développement :

- tant en terme **économique** (développement des activités économiques, créer des richesses, créer des emplois),
- que de **cohésion sociale** (la satisfaction des besoins de tous les habitants en logements, services et équipements, en déplacement, la mixité sociale…)
- et ce, dans le souci du **respect de l'environnement naturel** (économiser l'espace et optimiser son organisation, préserver les ressources comme les terres agricoles et l'eau potable, gérer les risques). Mais aussi de l'environnement au sens plus large d'un **cadre de vie de qualité**, s'appuyant sur le patrimoine bâti ou végétal, les tissus urbains existants, …).

- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) par quartiers ou secteurs**, nouvel outil d'encadrement des projets d'aménagement et de construction, complémentaires au règlement.

Pour mettre en œuvre le PADD, le PLU propose aussi un nouvel outil d'encadrement des opérations d'aménagement et des constructions, complémentaires au règlement : les « orientations d'aménagement », permettent à la commune, sur certains secteurs sensibles ou fortement évolutifs, de préciser et compléter les règles générales du règlement, en définissant des principes d'aménagement de l'espace, spécifique à ces lieux.

La loi "Grenelle 2" renforce les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et ont un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU est élaboré par un EPCI qui est autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.
En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiendront lieu de PLH et de PDU.

Dans les PLU à compétence communale, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Ainsi, les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

1. Le POS de Villey-le-Sec

La commune de Villey-le-Sec a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme le **29 mai 2015.**

Raisons de l'évolution du document d'urbanisme de la commune : adaptations aux orientations du SCOT Sud 54 et aux lois Grenelle

Des préoccupations urbaines nouvelles

Le document d'urbanisme de la commune a été élaboré en 2005.

Aujourd'hui la commune souhaite reconsidérer le contenu de son document de planification en prenant en compte les préoccupations qui à ce jour paraissent indispensables au développement équilibré du territoire.

La volonté d'un développement durable du territoire, et en conséquence de la maîtrise de l'étalement urbain, oblige à une réflexion concrète qui doit lier des questions telles que :

- **la protection de l'environnement**, dans toutes ses dimensions : préservation des ressources, qualité des paysages, gestion des nuisances,…
- **la qualité des formes urbaines produites** avec en corollaire le souci de préserver les éléments témoins de l'identité communale,
- **les questions de déplacement et d'habitat**, qui interrogent le document d'urbanisme sur les potentialités de constructibilité, leur localisation, la diversité possible des types d'habitat dans les quartiers existant ou les zones d'extension,
- **l'accompagnement et le maintien du développement économique.**

Pour l'élaboration du PLU, huit objectifs ont été pris par le conseil municipal :

- Se doter d'un document d'urbanisme conforme aux dernières évolutions législatives et règlementaires et spécifiquement les lois Grenelles et ALUR ;
- Définir un projet de développement compatible avec les orientations du SCOT Sud 54 approuvé en décembre 2013 ainsi que le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Toulois en cours d'actualisation ;
- Optimiser le foncier disponible sur le secteur de la Closerie, y favoriser un projet mixte défini en fonction des perspectives démographiques communales ;
- Permettre la protection et la valorisation du site du Fort ;
- Permettre l'aménagement des « dents creuses » et des espaces inoccupés dans l'enveloppe urbaine existante dans un souci de compacité et d'optimisation des espaces constructibles ;
- Favoriser l'installation de populations issues du village (jeunes couples, séniors …) en privilégiant des formes d'habitat diversifiées ;
- Protéger le cadre de vie de la commune et les espaces naturels qui le composent et plus spécifiquement le site Natura 2000 « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche » ainsi que les espaces de coteaux ;
- Réglementer le statut des constructions le long du chemin rural descendant à la gare

2. Le POS : ancien document applicable sur la commune

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune a été approuvé le 27 novembre 1984.

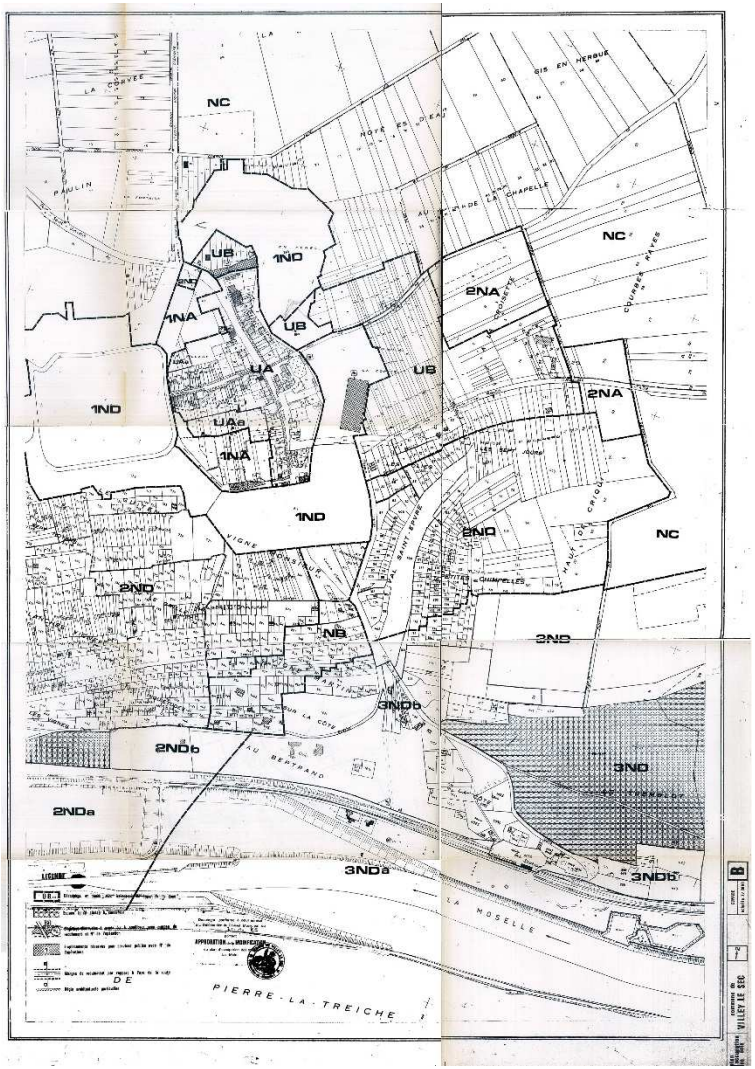

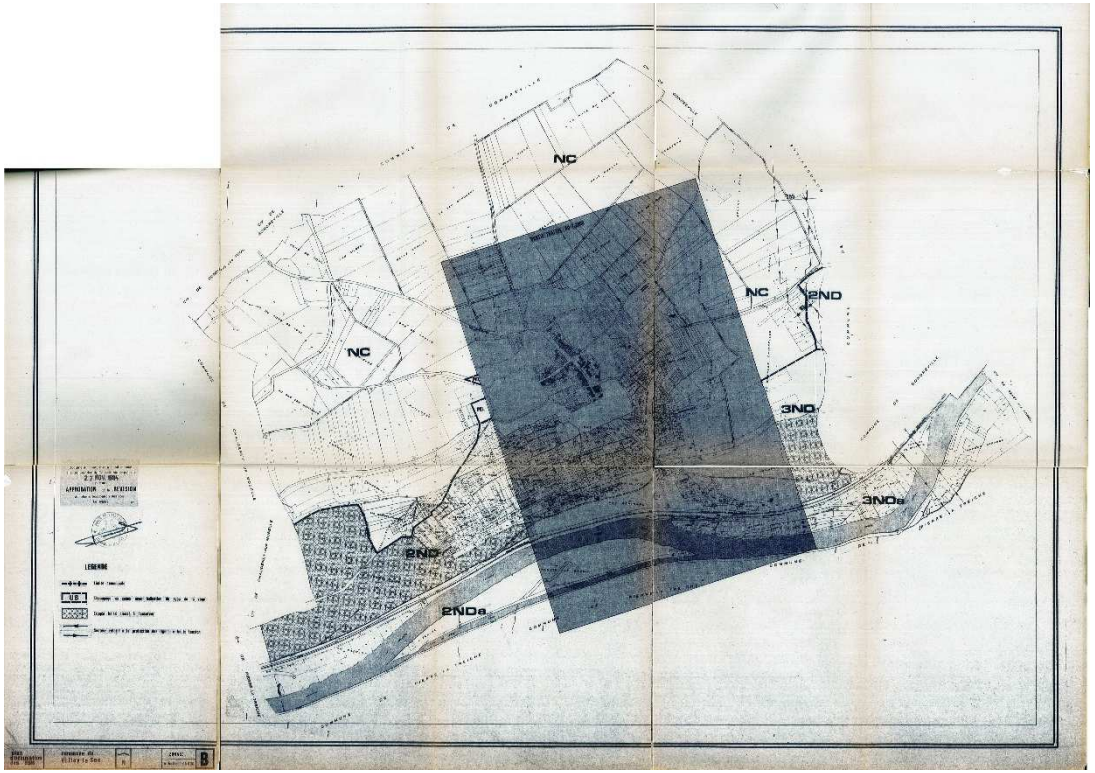

3. Situation de Villey-le-Sec

Villey-le-Sec

- **en Europe, région Grand Est**
- **dans le département de Meurthe-et-Moselle**
- **dans l'arrondissement de Toul**
- **dans le canton de Toul**
- **au sein de la Communauté de Communes Terres Touloises**

La commune de Villey-le-Sec se situe, en Meurthe-et-Moselle, au Sud-Est de la Communauté de Communes Terres Touloises. Le village se trouve le long de la D909 qui permet de rejoindre Toul à l'Ouest et Neuves-Maisons à l'Est.

Villey-le-Sec appartient à la Communauté de Communes Terres Touloises qui compte 42 communes, avec 44 997 habitants en 2014 pour une superficie de 467.6 km² soit une densité de 96 hab./km².

La commune compte quant à elle 411 habitants en 2016 pour un territoire de 6,4 km², soit une densité de 64 habitants au km².

Elle est limitrophe avec les communes de : Gondreville, Dommartin-lès-Toul, Chaudeney-sur-Moselle, Pierre-la-Treiche et Sexey-aux-Forges.

Coordonnées géographiques de Villey-le-Sec		
Système	Longitude	Latitude
WGS84	05°58' 35" N	48°39' 36' E'

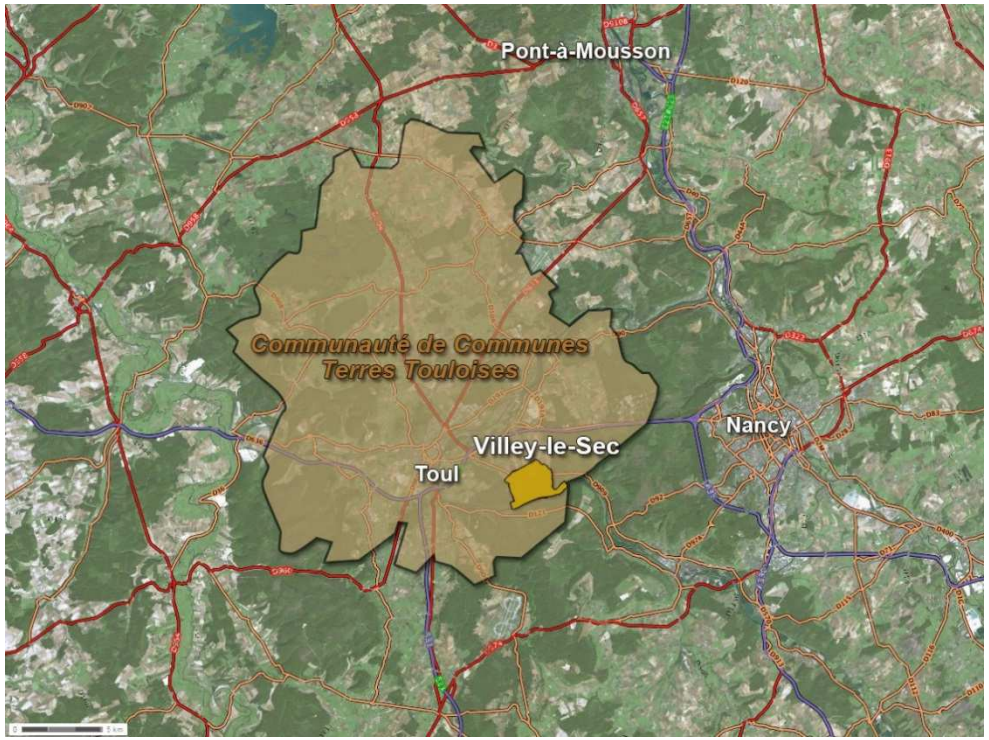

Chapitre I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

La réalisation d'un PLU est encadrée par un certain nombre de normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut se présenter sous plusieurs formes.

L'élaboration du PLU doit ainsi se référer aux :

1- Lois
2- Principes directeurs énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme
3- Normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible
4- Normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte
5- Autres dispositions législatives et réglementaires
6- Contexte institutionnel

1. Les lois

Depuis la loi SRU, les lois se succèdent de façon à préciser le contenu et la forme des PLU. Ainsi, seront prises en compte :

- **Lois SRU et UH**
- **Lois Grenelle 1 et 2 (loi ENE)**
- **Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche**
- **Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**
- **Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF)**
- **Décret de modernisation**
- **Loi pour l'Evolution du Logements, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN)**

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite **« loi Grenelle 1 »** vise à lutter contre le changement climatique. Elle a vocation à transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'environnement **tels que les accélérations de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de la moitié des pesticides.**

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite **« loi Grenelle 2 »** accroît **la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.**
Les PLU devront désormais expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.
Le texte vise également à inciter à l'élaboration de PLUI couvrant la totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements dans un seul document.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars, 2014, consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroitre l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Cette loi entraine ainsi des évolutions au sein du PLU :
- Le rapport de présentation intègre des précisions concernant le diagnostic environnemental, l'intégration d'une analyse de la densification, d'un diagnostic des capacités de stationnement, et d'une étude rétrospective de la consommation d'espace
- Le PADD intègre les politiques du paysage dans les orientations générales et la fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace.
- Dans le règlement, suppression des COS, et suppression de la superficie minimale des terrains constructibles.

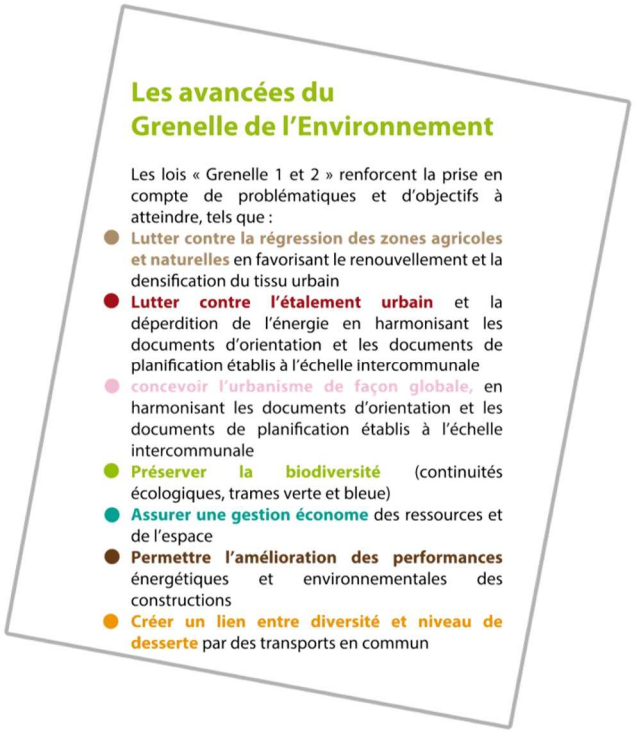
Les avancées du Grenelle de l'Environnement

Les lois « Grenelle 1 et 2 » renforcent la prise en compte de problématiques et d'objectifs à atteindre, tels que :

- **Lutter contre la régression des zones agricoles et naturelles** en favorisant le renouvellement et la densification du tissu urbain
- **Lutter contre l'étalement urbain** et la déperdition de l'énergie en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **concevoir l'urbanisme de façon globale,** en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **Préserver la biodiversité** (continuités écologiques, trames verte et bleue)
- **Assurer une gestion économe** des ressources et de l'espace
- **Permettre l'amélioration des performances** énergétiques et environnementales des constructions
- **Créer un lien entre diversité et niveau de desserte** par des transports en commun

2. Les principes directeurs énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

2.1. L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.
Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique: l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante.

Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection de ces espaces et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

2.2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics à deux composantes:

- la diversité des fonctions urbaines et rurales doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. **Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces monofonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs.** Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

La mixité sociale dans l'habitat, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU (articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation).

2.3. Le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques et des nuisances

Le PLU est un levier important permettant de préserver la santé de chacun. Il doit identifier les risques et les nuisances de tous types présents sur le territoire et les intégrer dans les choix de développement.

2.4. Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU devra par ailleurs jouer un rôle actif dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les objectifs affichés sont notamment:

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme. Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre.

- la préservation de la biodiversité dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

3. Normes supra communales

3.1. Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

conformité : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point.

compatibilité : en revanche, un document est compatible avec une norme ou un document de portée supérieure aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés (il contribue, même partiellement, à leur réalisation).

normes ou documents avec lesquels le PLU doit être compatible

article L111-1-1 du code de l'urbanisme	**Le SCOT** (Schéma de COhérence Territoriale)	**SCOT Sud 54**
article 13 III de la loi Grenelle 2	**la DTA** (Directive Territoriale d'Aménagement)	**Non concernée**
	Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	**SDAGE bassin Rhin Meuse**
	le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	**SAGE de Rupt de Mad, Esch, Trey.**
	la Charte du Parc Naturel Régional	**Concernée**
	Les dispositions particulières aux zones de montagnes	**Non concernée**
article L123-1-9 du code de l'urbanisme	**Le PDU** (Plan de Déplacement Urbain)	**Non concernée**
	Le PLH (Plan Local d'Habitat)	**Concernée**
article L123-1-10 du code de l'urbanisme	**Le PGRI** (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)	**Concernée**
article L147-1 du code l'urbanisme	**Le Plan d'exposition au bruit établi au voisinage des aérodromes**	**Non concernée**

3.2. Le SCOT: Schéma de COhérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification à portée réglementaire régit par le Code de l'Urbanisme. Il a été introduit par la loi SRU du 13 décembre 2000 et modifié par la loi urbanisme et habitat de juillet 2003.

Le SCoT est un outil d'urbanisme et de planification intercommunale au service des collectivités territoriales. Il fixe, pour les vingt-cinq années à venir, les grandes orientations d'aménagement d'un territoire en prenant en compte toutes ses composantes et en déterminant les objectifs des politiques d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de transport, d'implantations commerciales et de grands équipements.

Le SCoT définit l'organisation de l'espace de façon stratégique. Pour assurer sa mise en œuvre, un certain nombre de documents devront être compatibles : les PLU, les cartes communales, les PDU, les PLH ou les ZAC.

La commune est intégrée dans le périmètre du SCOT du Sud 54, dont le syndicat mixte de gestion, prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, a été créé par arrêté préfectoral du 19 juin 2007. Ce périmètre a été modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

Le SCOT Sud 54 a été approuvé le 14 décembre 2013. Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec ce SCOT.

Les orientations devront donc être prises en compte dans le cadre du PLU.

La commune de Villey-le-Sec est implantée dans l'aire d'influence du pôle urbain métropolitain de Nancy avec Gondreville en pôle de proximité.

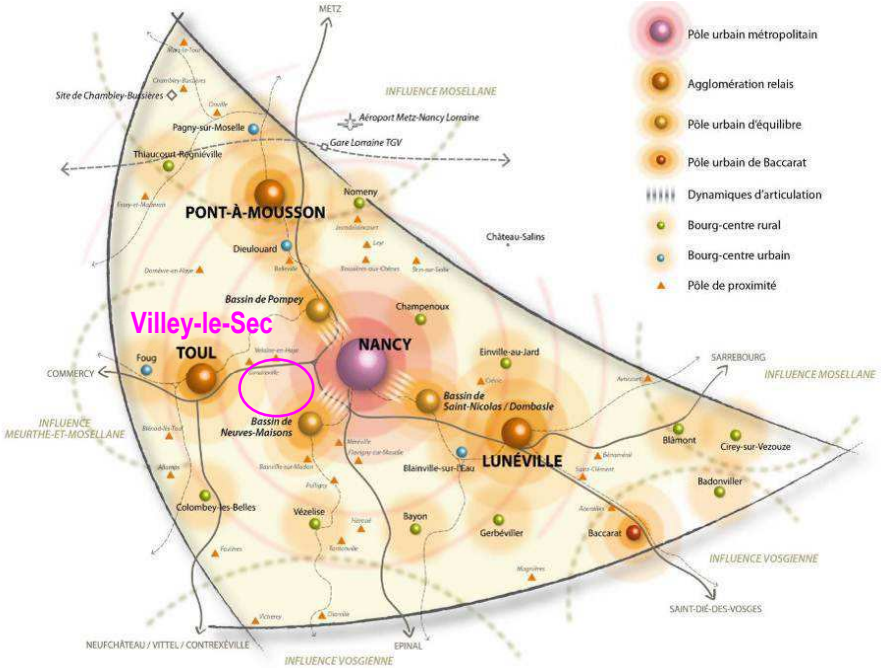

3.3. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse »)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a créé 2 nouveaux outils de planification **: le SDAGE et le SAGE.**

- **Le SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.
- **Le SAGE** fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à un niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides ...) et par conséquent les usages des sols.

La commune est intégrée dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015.

Le SDAGE porte sur la période 2016/2021. Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).
Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (Chapitre 3 du tome 4) qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

- **L'orientation T5A-02** impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion des crues.
- **L'orientation T5A-03** visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau et incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maitriser les débits de rejets. D'autre part, la mise en valeur et le maintien des zones humides, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements (orientation T5A-03.3).
- **L'orientation T5B-01** : la préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau.
- **L'orientation T5B-02** : les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation.

La commune de Villey-le-Sec est concernée par le SDAGE Rhin-Meuse mais ne fait actuellement pas partie d'un SAGE.

Villey-le-Sec est traversée par la Moselle qui est canalisée en partie Sud du ban communal.

Carte du SDAGE du bassin Rhin Meuse

Carte du bassin versant du Rhin et de la Meuse

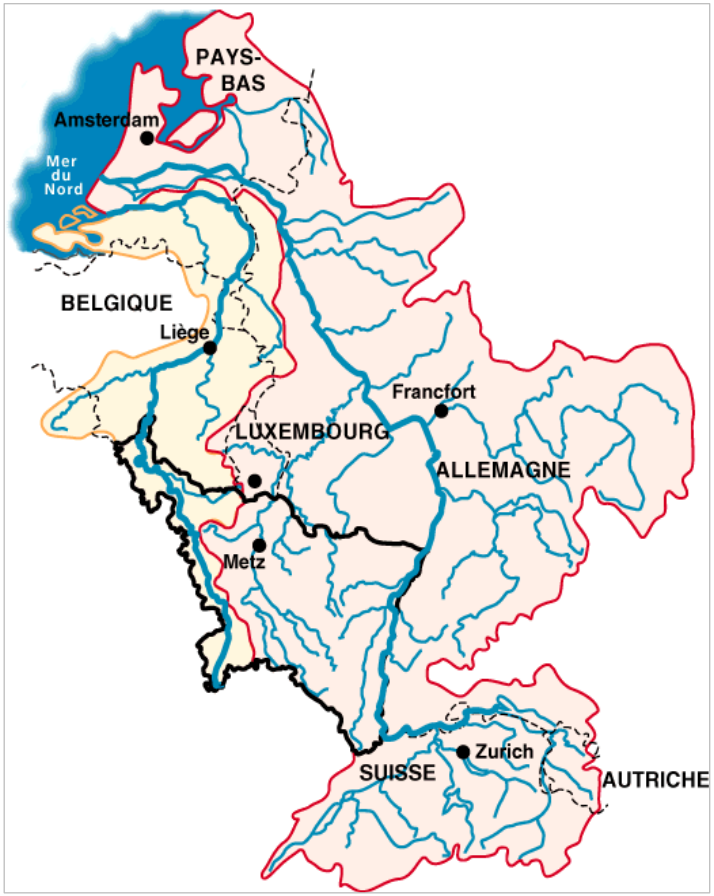

3.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La directive inondation adoptée par la Commission européenne en 2007 et traduite en doit français en 2010, fixe une méthode pour permettre aux territoires exposés au risque d'inondation de travailler à en réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle comprend notamment l'élaboration puis l'approbation le 22 décembre 2015 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), qui définit des orientations et des mesures suivantes à mettre en place à l'échelle du district hydrographique Rhin-Meuse :

- 1. Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau …
- 2. Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues …

Le PGRI est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent le SDAGE.
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans, avec les objectifs du PGRI et les axes 1 et 2 des mesures.
Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et les PPRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec toutes les dispositions du PGRI. Celui-ci est mis à jour tous les 6 ans.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021.

La commune de Villey-le-Sec est comprise dans le périmètre du PGRI Rhin-Meuse. Elle est soumise aux objectifs de gestion des inondations pour son district associé, le district du Rhin.

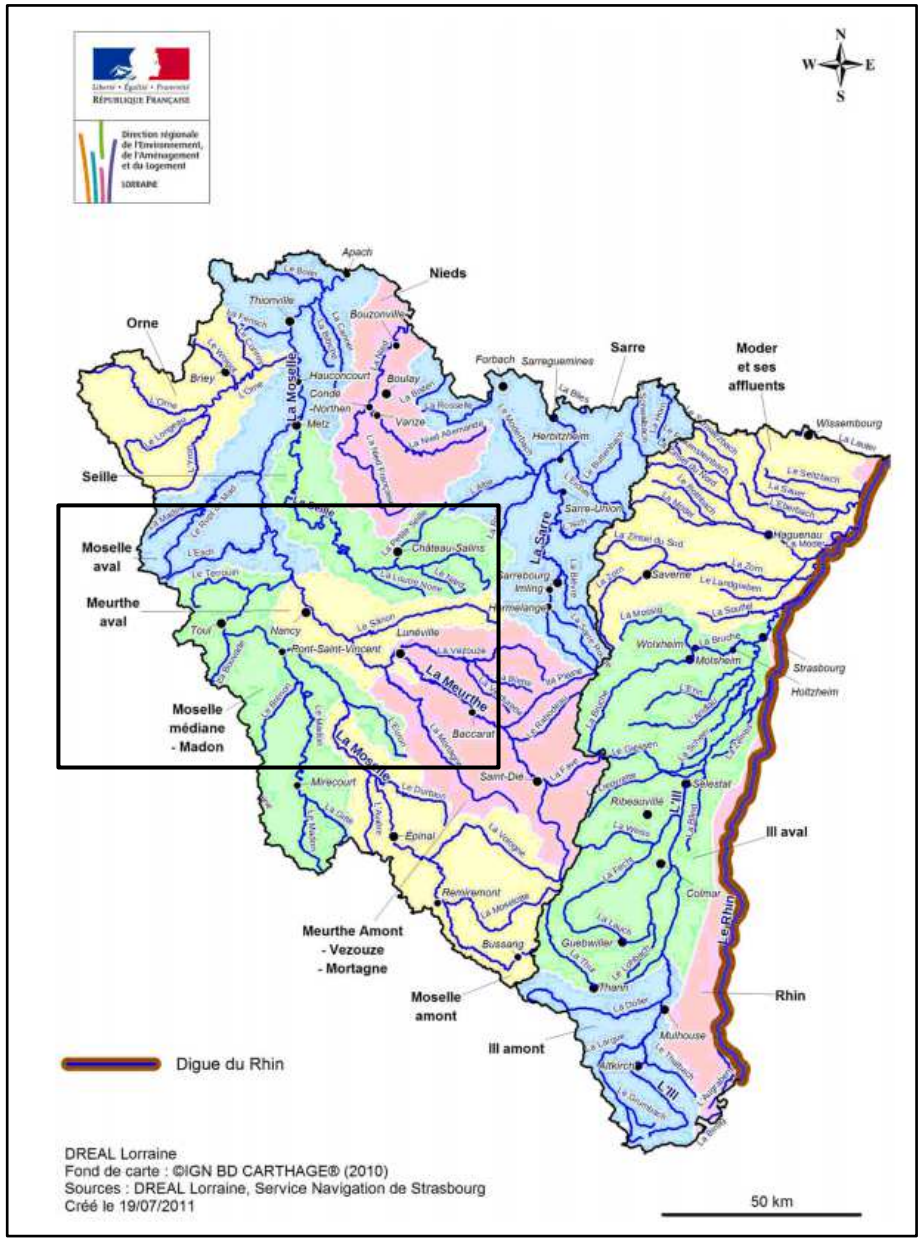
Nieds
Orne
Sarre
Moder
et ses
affluents
Seille
Moselle
aval
Meurthe
aval
Moselle
médiane
- Madon
Meurthe Amont
- Vezouze
- Mortagne
Moselle
amont
Ill amont
Ill aval
Rhin
Digue du Rhin
50 km
DREAL Lorraine
Fond de carte : ©IGN BD CARTHAGE® (2010)
Sources : DREAL Lorraine, Service Navigation de Strasbourg
Créé le 19/07/2011

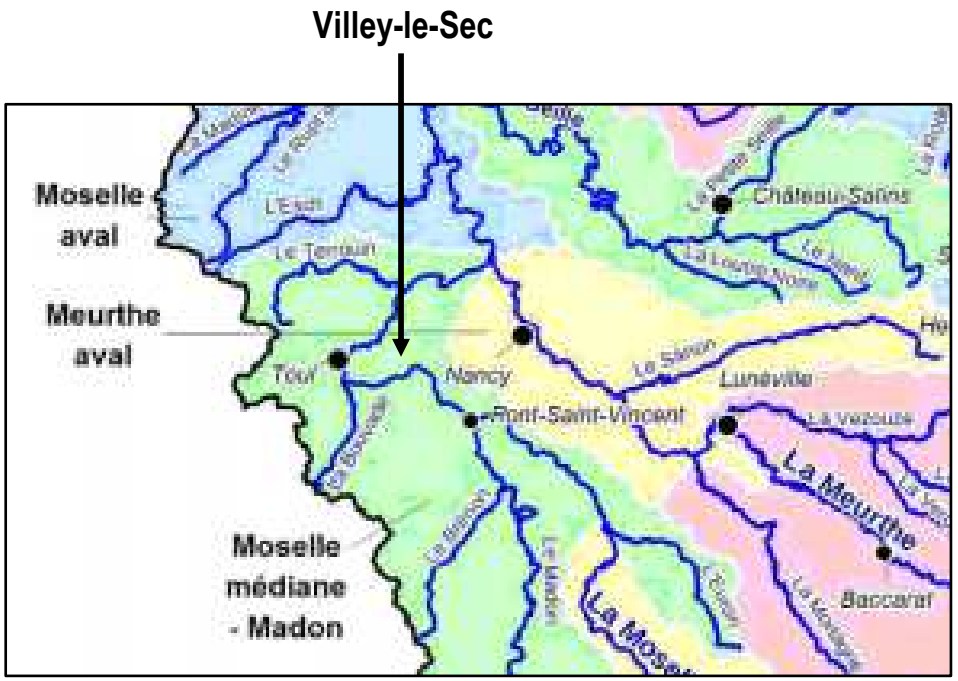
Villey-le-Sec
Moselle
aval
Meurthe
aval
Moselle
médiane
- Madon
Château-Salins
Tout
Nancy
Pont-Saint-Vincent
Lunéville
La Meurthe
Baccarat

3.5. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a renforcé l'articulation juridique des documents d'urbanisme et des PLH. Désormais, les PLH s'insèrent dans la hiérarchie des documents d'urbanisme, entre les schémas de cohérence territoriale et les PLU et cartes communales. Les PLH doivent être compatibles avec les SCOT (article L 122-1 du code de l'urbanisme) et s'imposent aux PLU qui ont l'obligation d'être compatibles avec leurs dispositions (articles L 123-1 du code de l'urbanisme).

La loi de Mobilisation et de Lutte contre l'Exclusion du 29 mars 2009 rend obligatoire l'élaboration d'un PLH dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines. Le PLH définit les objectifs et les principes d'une politique locale de l'habitat pour une durée de 6 ans. Il vise à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.
Un programme d'actions détaillé et territorialisé à l'échelon de la commune indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement.

Dans le cadre de l'obligation de mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs du PLH approuvé, dans le délai de trois ans suivant l'adoption de ce dernier, ou d'un an pour permettre la récusation de programmes de logements prévus par le PLH et nécessitant une simple modification, le PLU doit favoriser explicitement la réalisation des objectifs du PLH.

Villey-le-Sec était incluse dans le périmètre du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Toulois approuvé le 28/06/2012. Celui-ci portait sur la période 2012-2018 et est aujourd'hui prorogé. Suite à la fusion des Communautés de Communes, la Communauté de Communes Terres Touloises a prescrit son PLUiH.

4. Normes que le PLU doit prendre en compte

prise en compte : le rapport de prise en compte doit s'inscrire dans une logique hiérarchique comme les rapports de compatibilité et de conformité et doit conduire à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés.

normes ou documents que le PLU doit prendre en compte

- **Le SRCE** (Schéma Régional de Cohérence écologique) .....
- **le PCET** (Plan Climat-Energie Territorial) .....
- **Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires**

4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire **d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner.** S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Les documents de planification tels que les PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

Le projet de SRCE a été arrêté le 15 janvier 2015 par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional et il a été soumis pour avis aux collectivités et puis à enquête publique entre le 23 mai et le 30 juin 2015.
La commission d'enquête a rendu le 30 juillet 2015 un avis favorable assortis de 5 recommandations. Le SRCE a été adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015

Villey-le-Sec est concernée par des réservoirs de biodiversité surfaciques correspondant essentiellement aux espaces forestiers, un réservoir corridor définit par la Moselle ainsi que des zones de forte perméabilité. Deux principaux corridors herbacés thermophiles et de milieux forestiers sont identifiés d'axe Est-Ouest au Sud du village.

Légende des dalles :

Eléments de la TVB :

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

- Milieux herbacés thermophiles
- Milieux alluviaux et humides
- Autres milieux herbacés
- Milieux forestiers

Perméabilités :

- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastuctures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)

Discontinuités avec restauration possible :

- Via cours d'eau
- Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

Périmètres et limites :

- Limite régionale
- Zone tampon - 10 Km

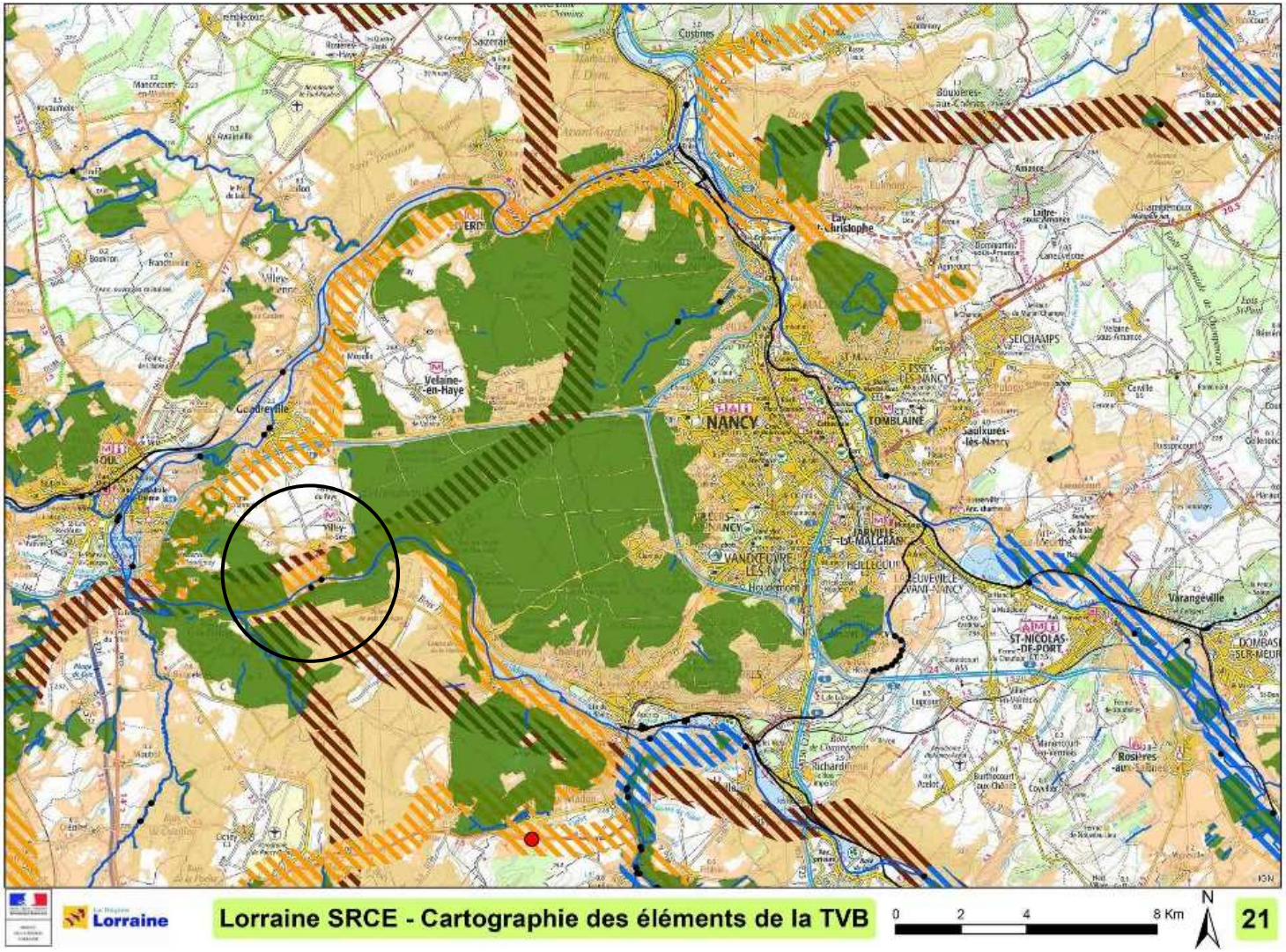

Extrait de l'atlas du dossier de SRCE – éléments de la TVB

4.2. Les Plans Climats Air Energie Territorial (PCAET)

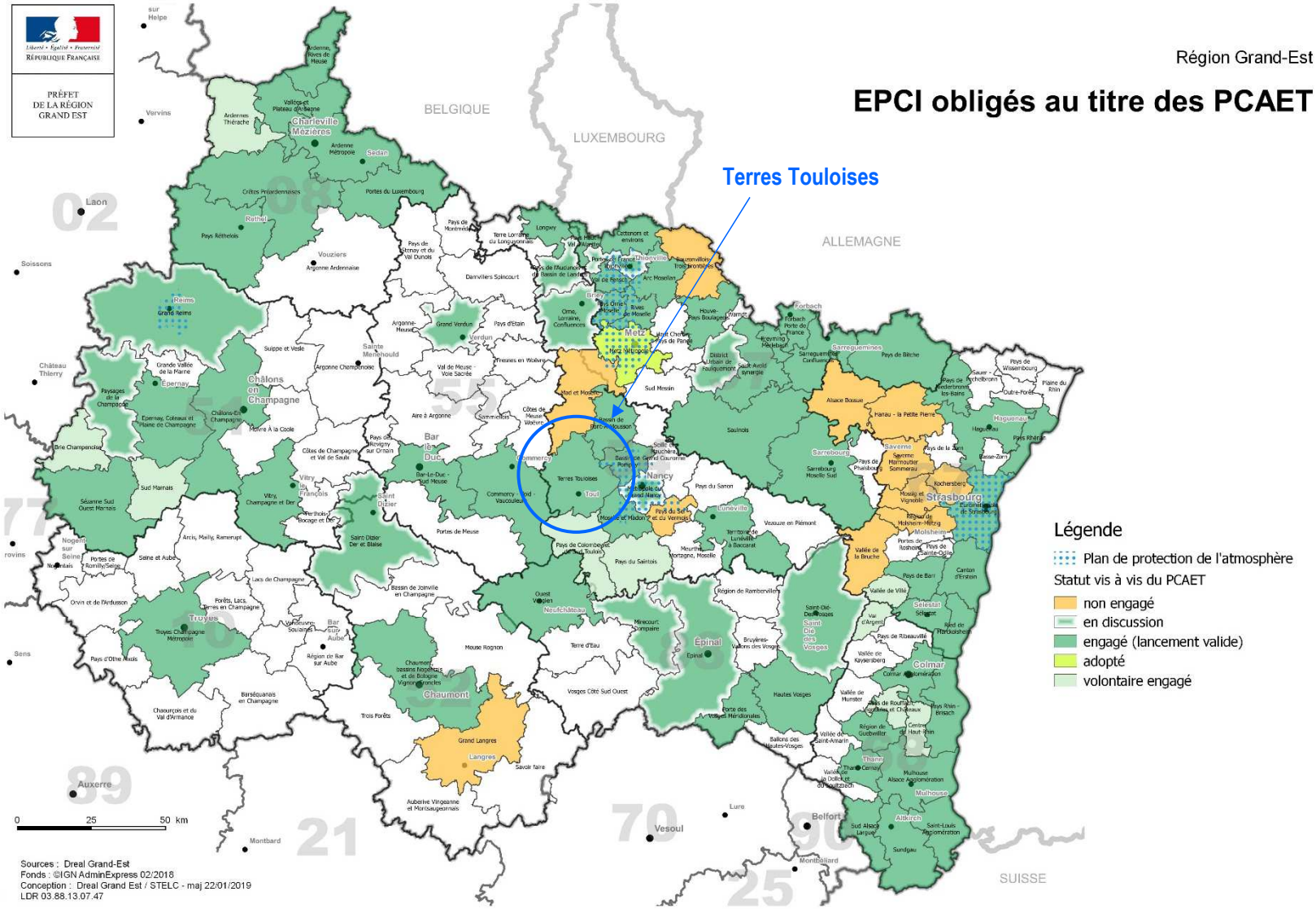

Document cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, le plan climat air énergie territorial (sui remplace le plan climat énergie territorial) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans. Il doit être élaboré au niveau intercommunal par les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015 (élaboration avant le 31 décembre 2016)
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017 (élaboration avant le 31 décembre 2018)

Le PCAET doit être constitué :

- d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre du territoire
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique
- d'un plan d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'énergie issue de la récupération, la limitation des émissions de gaz à effet de serre ou l'anticipation des impacts du changement climatique
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

L'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial mutualisé à l'échelle du Pays Terres de Lorraine (Terres Touloises, Pays de Colombey-et du Sud Toulois, Pays du Saintois et Moselle et Madon) a été lancée en fin 2018.

4.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (Sraddet).
Le SRADDET de la région Grand-Est a été approuvé le 24 janvier 2020.

A Villey-le-Sec, le SRADDET définit les espaces agricoles au Nord du ban communal ainsi que l'espace forestier en partie Sud et le réseau fluvial à grand gabarit que représente la Moselle.
Le SRADDET reprend les éléments du SRCE identifiant les réservoirs de biodiversité, les corridors et la zone NATURA 2000. Le village se situe entre Toul, une polarité en interaction avec le centre urbain de Nancy et l'agglomération nancéienne, un centre urbain à fonction métropolitaine.

FASCICULE, RÈGLES, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT... DE QUOI PARLE-T-ON ?

DES RÈGLES QUI RÉPONDENT AUX OBJECTIFS

Les **30 règles générales** et leurs mesures d'accompagnement (MA) précisent la manière de mettre en œuvre les objectifs du SRADDET par les documents et acteurs ciblés par le SRADDET.

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

- **Choisir un modèle énergétique durable**
  - Objectif 1. Région à énergie positive et bas carbone
  - Objectif 2. Rénovations du bâti
  - Objectif 3. Efficacité des entreprises
  - Objectif 4. Énergies renouvelables
  - Objectif 5. Réseaux d'énergie
- **Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement**
  - Objectif 6. Patrimoine naturel
  - Objectif 7. Trame verte et bleue
  - Objectif 8. Agriculture durable
  - Objectif 9. Ressource en bois
  - Objectif 10. Gestion de l'eau
  - Objectif 11. Foncier
- **Vivre nos territoires autrement**
  - Objectif 12. Urbanisme durable
  - Objectif 13. Intermodalité
  - Objectif 14. Friches
  - Objectif 15. Qualité de l'air
  - Objectif 16. Économie circulaire
  - Objectif 17. Déchets

Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

- **Connecter les territoires au-delà des frontières**
  - Objectif 18. Révolution numérique
  - Objectif 19. Ouverture à 360°
  - Objectif 20. Logistique multimodale
- **Solidariser et mobiliser les territoires**
  - Objectif 21. Armature urbaine
  - Objectif 22. Infrastructures de transport
  - Objectif 23. Coopérations et expérimentations
  - Objectif 24. Gouvernances
- **Construire une région attractive dans sa diversité**
  - Objectif 25. Habitat
  - Objectif 26. Services, santé, sport, culture
  - Objectif 27. Économie
  - Objectif 28. Tourisme

En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif

- Objectif 29. Citoyen et connaissance
- Objectif 30. Rêver Grand Est

Chapitre I. Climat, air et énergie

- Règle n°1 : Changement climatique
- Règle n°2 : Énergie dans l'aménagement
- Règle n°3 : Performance du bâti
- Règle n°4 : Efficacité des procédés
- Règle n°5 : Énergies renouvelables
- Règle n°6 : Qualité de l'air

- MA 1.1 : Connaissance et données territorialisées
- MA 2.1 : Performances renforcées
- MA 3.1 : Précarité énergétique
- MA 5.1 : Réseaux d'énergie
- MA 6.1 : Qualité de l'air et équipements
- MA 6.2 : Qualité de l'air intérieur

Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau

- Règle n°7 : Trame verte et bleue locale
- Règle n°8 : Restaurer la Trame verte et bleue
- Règle n°9 : Zones humides
- Règle n°10 : Qualité de l'eau
- Règle n°11 : Prélèvements d'eau

- MA 8.1 : Milieux agricoles et ouverts
- MA 8.2 : Forêts et qualité environnementale
- MA 8.3 : Éléments arborés hors forêts
- MA 8.4 : Valorisation raisonnée des milieux naturels

Chapitre III. Déchets et économie circulaire

- Règle n°12 : Économie circulaire
- Règle n°13 : Réduction des déchets
- Règle n°14 : Valorisation matière et organique
- Règle n°15 : Valorisation énergétique

Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme

- Règle n°16 : Sobriété foncière
- Règle n°17 : Potentiel foncier mobilisable
- Règle n°18 : Agriculture (péri) urbaine
- Règle n°19 : Zones d'expansion des crues
- Règle n°20 : Armature urbaine locale
- Règle n°21 : Renforcer les polarités
- Règle n°22 : Production de logements
- Règle n°23 : Zones commerciales
- Règle n°24 : Nature en ville
- Règle n°25 : Perméabilisation des sols

- MA 16.1 : Plateforme régionale du foncier
- MA 16.2 : Stratégies et outils de maîtrise du foncier
- MA 17.1 : Densité et mixité fonctionnelle
- MA 17.2 : Proximité des transports en commun
- MA 17.3 : Aménagement qualitatif
- MA 18.1 : Circuits courts et de proximité
- MA 18.2 : Franges urbaines
- MA 18.3 : Patrimoines et paysages
- MA 19.1 : Connaissance du risque inondation
- MA 19.2 : Vulnérabilité aux risques
- MA 21.1 : Zones d'activités économiques
- MA 21.2 : Équipements rayonnants

Chapitre V. Transport et mobilités

- Règle n°26 : Articulation transports publics
- Règle n°27 : Pôles d'échanges
- Règle n°28 : Plateformes logistiques multimodales
- Règle n°29 : Réseau routier d'intérêt régional
- Règle n°30 : Mobilité durable des salariés

- MA 26.1 : Tarification et billettique
- MA 26.2 : Stratégie de mobilité servicielle
- MA 26.3 : Cohérence des PDU limitrophes
- MA 27.1 : Stationnement alternatif
- MA 27.2 : Déploiement bornes recharge/avitaillement

DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT

Les règles doivent être appliquées par les **documents et les acteurs ciblés réglementairement** par le SRADDET, à savoir :

- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et pour les territoires non couverts par un SCoT : les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non, ou encore les Cartes communales → représentés dans la suite du document par SCoT (PLU)
- Les Plans de déplacement urbain → PDU
- Les Plans climat air énergie territoriaux → PCAET
- Les chartes de Parcs naturels régionaux → Charte PNR
- Les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets dans le SRADDET → Acteurs déchets

Les documents ciblés gardent leurs **propres calendriers de révision** et devront être compatibles avec le SRADDET lors de la première révision suivant l'approbation du SRADDET.
S'il s'impose à un certain nombre de documents à plus petite échelle, le SRADDET n'a pas vocation à se substituer aux documents qu'il cible. Au contraire, il s'inscrit dans une **logique de subsidiarité** où chacun reste dans son rôle à son niveau.
Les **mesures d'accompagnement (MA)** viennent compléter certaines règles, pour approfondir un sujet ou encourager les bonnes pratiques. Elles n'ont pas de caractère contraignant et ne correspondent pas forcément à un dispositif de soutien régional.

La prescriptivité du SRADDET

DES RÈGLES CO-CONSTRUITES AVEC LES TERRITOIRES

Dans un **esprit de co-construction** qui anime la Région Grand Est et sa volonté de partager largement et avec tous – collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations, citoyens – et dans un **souci d'appropriation et d'applicabilité** des règles, la Région a donné une place importante au processus de concertation du fascicule à travers une plateforme participative en ligne, présentant un projet martyr de fascicule.
Les territoires et les différents acteurs se sont mobilisés avec **1700 propositions reçues venant de plus de 145 contributeurs !** Toutes les contributions ont été analysées et largement prises en compte pour assouplir, rationaliser et enrichir le projet dans son ensemble.
Le fascicule compte désormais 30 règles et 26 mesures d'accompagnement organisées en 5 chapitres thématiques.

SRADDET Région Grand Est
Carte d'objectifs 1/150 000ème

1/ OCCUPATION DU SOL

- Espaces artificialisés
- Vergers
- Zones humides
- Forêts
- Surfaces en eau
- Zones agricoles
- Vignes
- Zones herbacées
- Cours d'eau

2/ GOMMER LES EFFETS FRONTIÈRE ET OUVRIR LE GRAND EST À 360°

- Zones d'influence
- Principes de liaisons à créer
- Principes de liaisons à renforcer

3/ CONNECTER LES TERRITOIRES EN MODERNISANT LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TOUS MODES ET EN DÉVELOPPANT L'INTERMODALITÉ

Réseau routier
- Autoroute
- Chaussée double
- Chaussée unique
- Itinéraire routier d'intérêt régional

Réseau fluvial
- Grand gabarit
- Gabarit Freycinet

Réseau ferré
- Ligne à grande vitesse
- Autre ligne
- Grande gare
- Gare de connexions
- Gare de proximité / Gare située hors région Grand Est

Infrastructures
- Port proportionnellement au trafic fret
- Aéroport (Aéroport international / aéroport d'intérêt régional aéroport d'intérêt local)
- Plateforme multimodale de transport de marchandises (nombre de modes)
- Véloroute

4/ CONSOLIDER L'ARMATURE URBAINE QUI STRUCTURE TOUS LES TERRITOIRES

- Centre urbain à fonctions métropolitaines
- Pôle territorial
- Polarité en interaction avec un ou des centres urbains
- Autre polarité relais
- Espace urbain extrarégional majeur

5/ INTÉGRER LE PATRIMOINE NATUREL DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

- Zone Natura 2000
- Réserve de biosphère
- Réservoir de biodiversité identifié au sein des SRCE
- Parcs naturels régionaux
- Corridors écologiques identifiés au sein des SRCE
- Corridors écologiques d'intérêt régional
- Obstacles aux continuités écologiques

6/ AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR EN LIEN AVEC LES ENJEUX DE SANTE PUBLIQUE

- Périmètre de PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère)

7 / AMÉLIORER LA GESTION DE LA RESSOURCE ENEAU

- Territoire à risques importants d'inondations
- Communes couvertes par au moins un schéma d'aménagement et de gestion des eaux

8 / PREVOIR LES CAPACITES DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS AU REGARD DES QUANTITES PRODUITES

- Installation de stockage
- Centre de tri
- Installation de stockage des déchets non dangereux

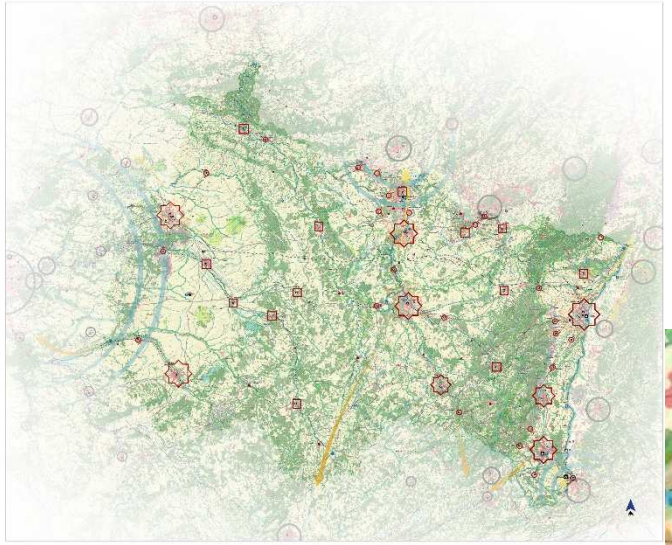

SRADDET Région Grand Est et zoom sur Villey-le-Sec
– *source grandest.fr*

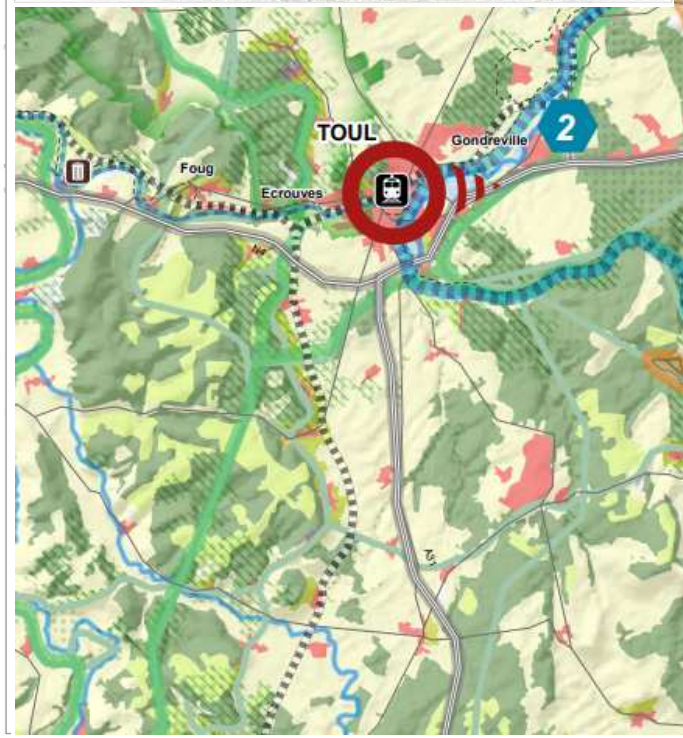

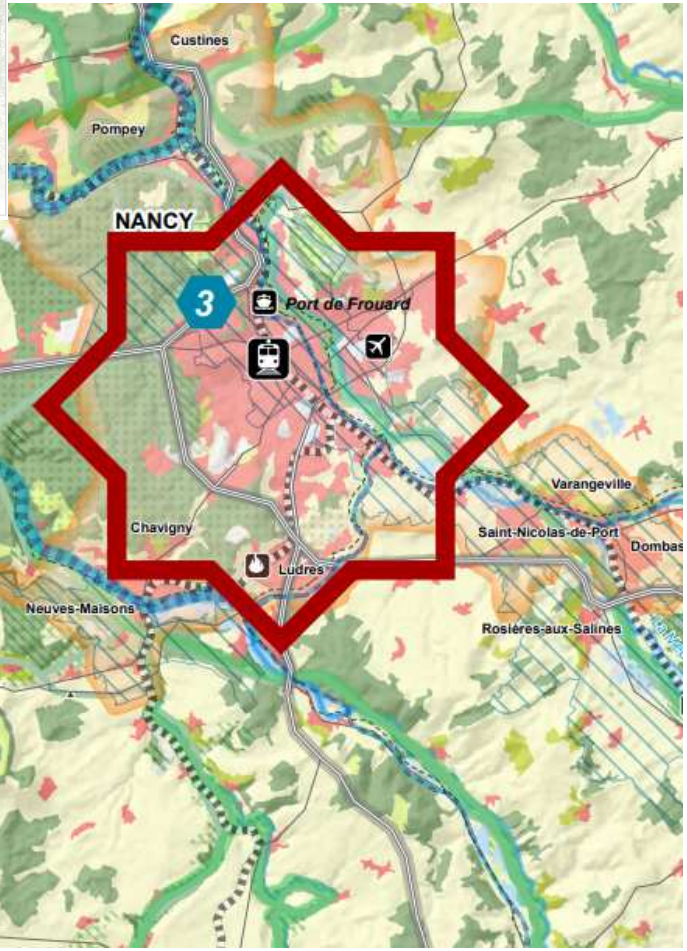

5. Autres dispositions législatives et réglementaire

5.1. Les Servitudes d'Utilité Publique

Conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme.

Liste des servitudes

Direction
Départementale
des Territoires
de Meurthe-et-Moselle

Liste des servitudes d'utilité publique

23/12/2021

Commune de VILLEY-LE-SEC

Document conforme à celui annexé au Plan Local d'Urbanisme

Les services de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité des servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de chaque service gestionnaire compétent pour obtenir le détail des servitudes.

AVERTISSEMENT

Des catégories de Servitudes d'Utilité Publique ont été versées sur le Géoportail de l'Urbanisme (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/) par leurs gestionnaires (en rouge dans le tableau ci-dessous). Il convient désormais de consulter la plateforme du Géoportail de l'Urbanisme pour accéder à toutes les informations disponibles sur ces catégories de Servitudes d'Utilité Publique.

Description	Catégories & libellés des Servitudes d'Utilité Publique	Références Actes	Gestionnaires
Prise d'eau de Valcourt – Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée	AS1 - Prise d'eau de Valcourt – Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée	AS1_SIE-COEUR-TOULOIS_20161123_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
La Moselle canalisée - Halage	EL3 - La Moselle canalisée - Halage	EL03_ART_L2131_2_PROPR_PERS_PUB.pdf	Voies Navigables de France (VNF)
La Moselle - Halage	EL3 - La Moselle - Halage	EL03_ART_L2131_2_PROPR_PERS_PUB.pdf	Voies Navigables de France (VNF)
La Moselle canalisée - Marchepied	EL3 - La Moselle canalisée - Marchepied	EL03_ART_L2131_2_PROPR_PERS_PUB.pdf	Voies Navigables de France (VNF)
Alignement RD909	EL7 - Alignement RD909	S'adresser au gestionnaire	Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (CD 54)
Ligne de Toul à Rosières-aux-Salines	T1 - Ligne de Toul à Rosières-aux-Salines	T1_Loi_du_15_07_1845.pdf	Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)
Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7 - Base Aérienne de Nancy-Ochey	T5_T7_AERODROME_NANCY-OCHEY_19861007_act.pdf	Ministère des Armées (DEF SOUTIEN 54)
Forêt de Haye	A7 - Forêt de Haye	A7_FORET_HAYE_JO_20181029_act.pdf	Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT54/ABER)
Ensemble fortifié de Villey	AC2 - Ensemble fortifié de Villey	AC2_Villey-le-Sec_EnsembleFortifie_19730620_act.pdf	DREAL GRAND EST (DREAL ENVIRONNEMENT)
Liaison 225kV n°1 Croix-de-Metz / Laneuveville	I4 - Liaison 225kV n°1 Croix-de-Metz / Laneuveville	S'adresser au gestionnaire	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Plan des Surfaces Submersibles des Vallées des rivières la Meurthe et la Moselle	PM1 - Plan des Surfaces Submersibles des Vallées des rivières la Meurthe et la Moselle	54DDT19560069_DECRETS_PSS_1956.pdf	Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT54/ERC/PR)
Base Aérienne de Nancy-Ochey	T5 - Base Aérienne de Nancy-Ochey	T5_T7_AERODROME_NANCY-OCHEY_19861007_act.pdf	Ministère des Armées (DEF SOUTIEN 54)

A titre informatif :

Forêt communale de Villey-le-Sec	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Carte des servitudes d'utilité publiques – *Source DDT, 2019*

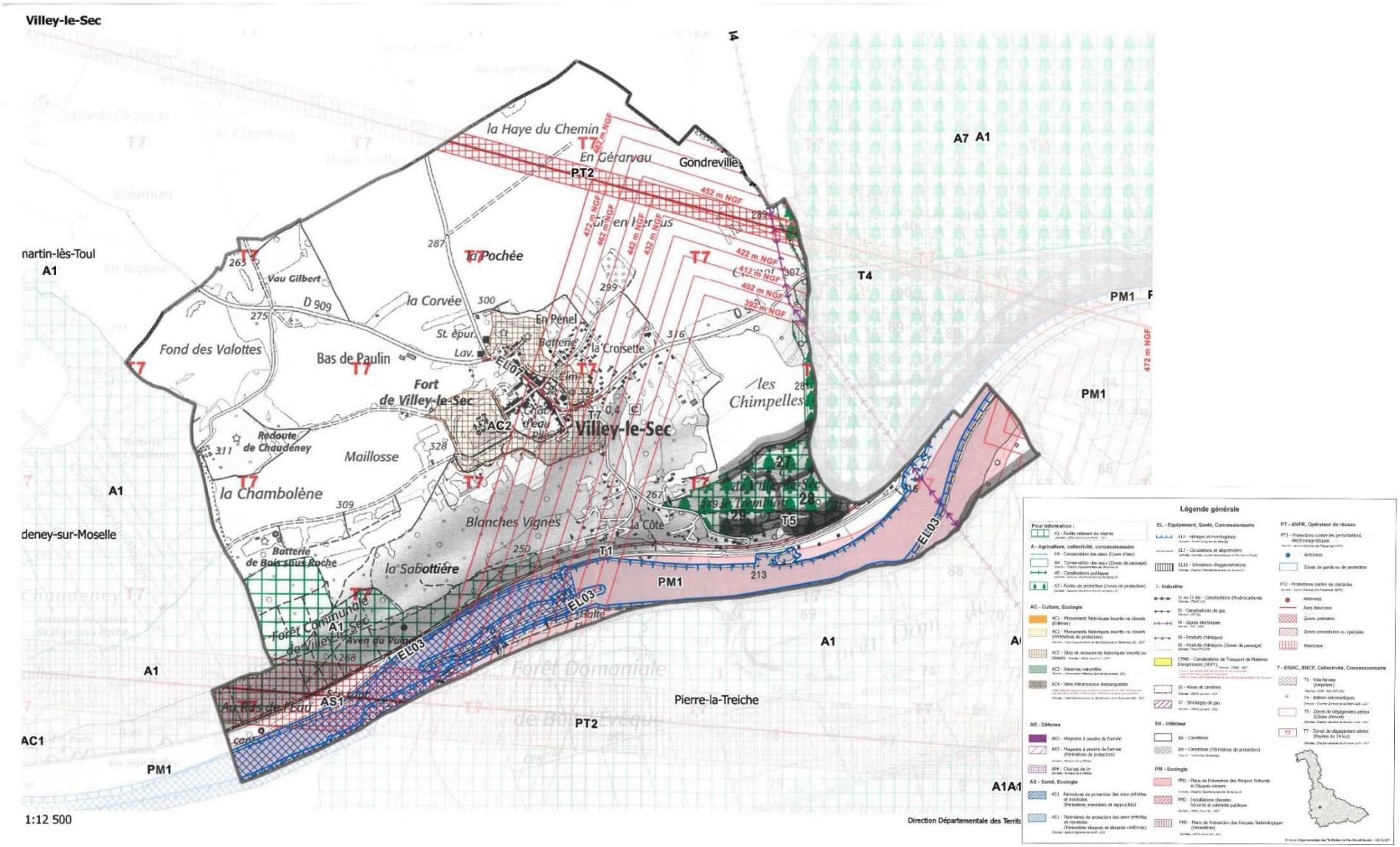

5.2. La prévention des risques

Les risques qui impactent la commune :

Risques, aléas et enjeux		Etat	Remarques
Risques naturels	**indondation**	**oui**	
	Territoire à risque important d'inondation (TRI)	non	
	Atlas des zones inondables	**oui**	**étude de la Moselle de 04/2006 réalisée par SOGREAH**
	Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)	non	
	Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)	non	
	Plan des zones submersibles (PSS)	**oui**	**10/09/1956**
	Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)	**oui**	
	retrait-gonflement des argiles	**oui**	**de nul à moyen**
	séisme	**oui**	**très faible - niveau 1**
	mouvement de terrains		
	Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain (PPRNMT)	-	
	chutes de blocs	**oui**	**Etude du BRGM au 1/25000 du 09/2008**
	radon	**oui**	**potentiel de catégorie 1**
	cavités	**oui**	**plusieurs cavités naturelles et 2 ouvrages militaires**
Risques technologiques	**transport de matières dangereuses**	non	
	mouvement de terrains miniers	non	
	Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)	-	
	installations industrielles	non	
	SEVESO		
	installations nucléaires	non	
	pollution des sols et ancien sites industriels		
	basias	non	
	basol	non	

La commune de Villey-le-Sec a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles :

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
54PREF19990649	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
54PREF20171448	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
54PREF20200352	01/01/2019	30/09/2019	07/07/2020	29/07/2020

5.2.1. Le risque « inondations »

La commune de Villey-le-Sec fait l'objet d'un Atlas des Zones Inondables de la Moselle par une étude de la Moselle de 04/2006 réalisée par SOGREAH et d'un Plan des zones submersibles (PSS) du 10/09/1956.

En matière de prévention des risques, le zonage est réalisé en tenant compte de la doctrine de l'Etat suivante :
1. En zone naturelle : ces zones doivent être préservées de toute urbanisation. Aucun aménagement dans les zones inondables quel que soit l'aléa, sauf pour les équipements publics qui ne peuvent être réalisés ailleurs.
2. En zone urbanisée : on peut construire en zone inondable lorsque l'aléa est faible à moyen (hauteur d'eau variant de 0 à 1 m) avec les prescriptions d'usage (cote de plancher, mise à l'abri des équipements sensibles, etc.). En secteur d'aléa fort et très fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m), aucun aménagement nouveau n'est possible.

Afin de préserver au mieux les cours d'eau et les riverains du risque inondation, toutes constructions et aménagements devront, quand cela est possible, observer un recul de 10 mètres de larges de part et d'autre des berges des cours d'eau et ce dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme concernais pars un cours d'eau dès lors que des construction et aménagements y sont autorisés. Par conséquent, l'ensemble des zones A et N sont également concernées.

5.2.2. Le risque radon

Le potentiel radon de la commune est de catégorie 1.

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

Risque radon - *source : géorisques, 2019*

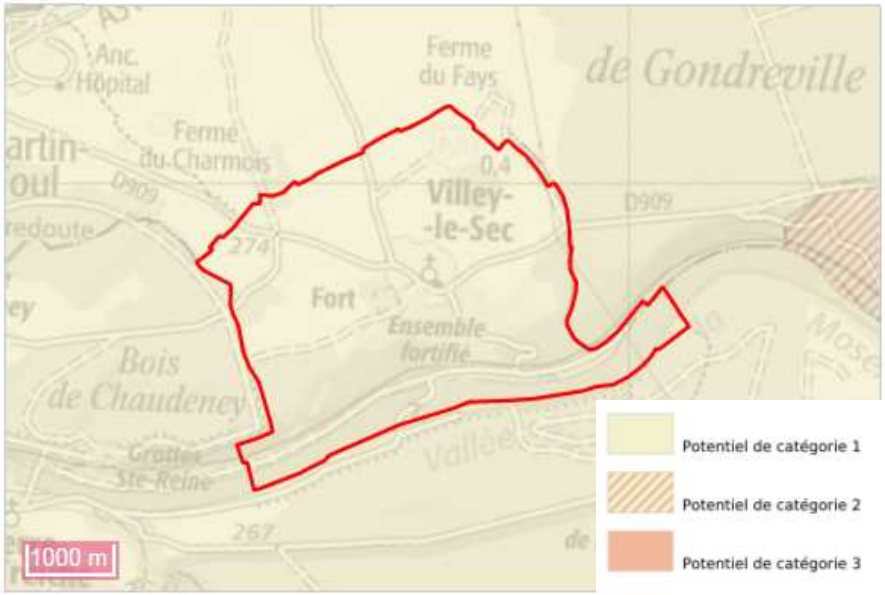

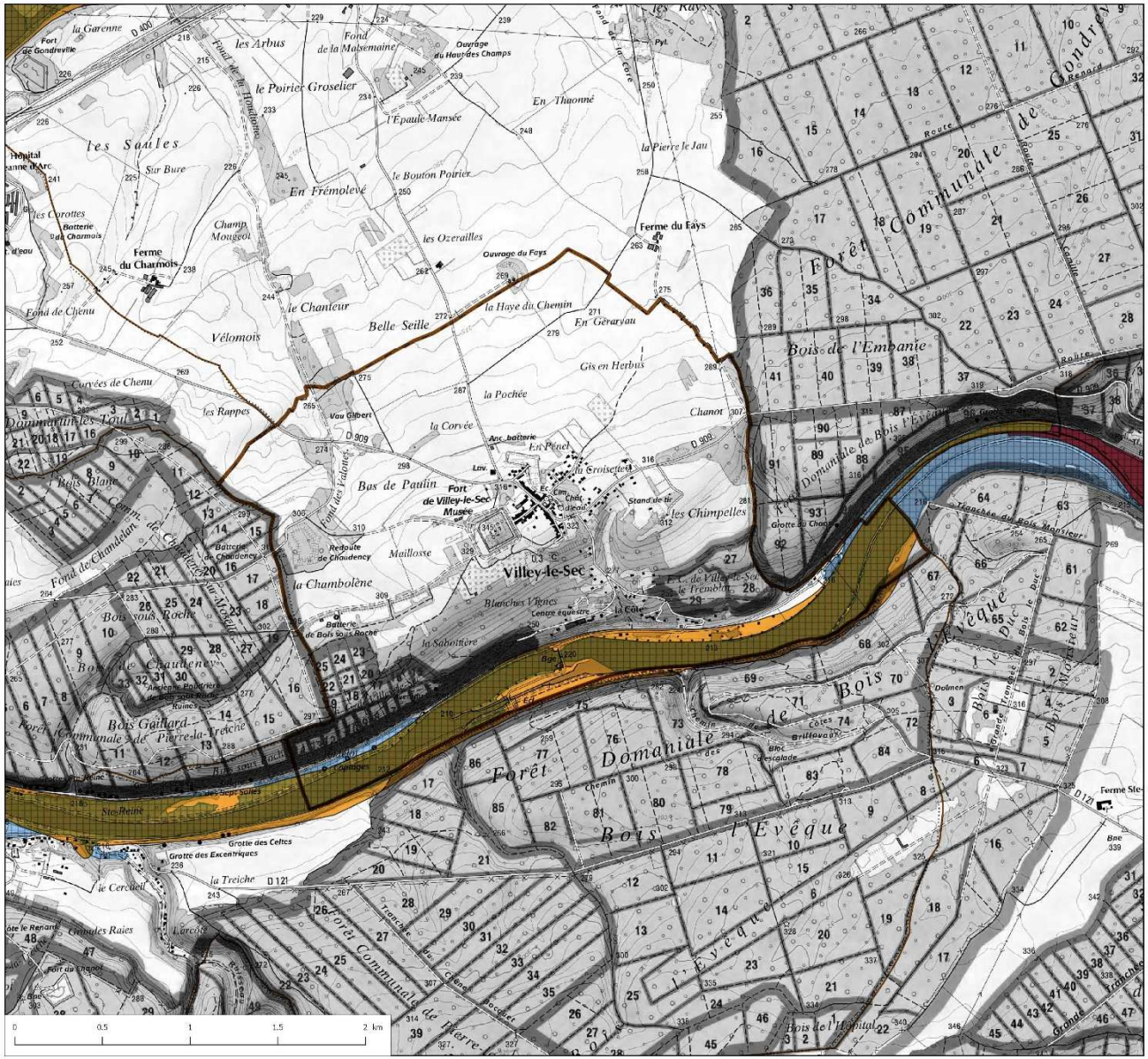

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des risques inondations

Commune de Villey-le-Sec

Légende :

Réglementaire

PPR Inondation

- Zone R - Préservation
- Zone B - Protection
- Zone V - Prévention
- Zonage PSS (+20 m)
- Zone non-traité par le PPRi

Information

- Zones inondables ou inondées Atlas des zones inondables

Conception : DDT54 / AOUR / VDT
Fond : IGN©SCANÉ - IGN©BDParcellaire
Source : DDT 54 / PR - EFB - Service Navigation Nord Est
GEREEA - BCEOM - GINGER - SOGREAH - CEREMA - DREAL ENV - P:\4_ETUDES\RISQUE\CARTE_RISQUE\CARTE_INONDATION.aps
ER / 30/2/2015

5.2.3. Aléa retrait-gonflement des argiles

La commune de Villey-le-Sec est concernée par les aléas de retrait et gonflement des agriles de niveau moyen d'après la cartographie départementale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Il s'agit d'un aléa qui ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel. Téléchargeable à ce lien : https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles

La carte « retrait et gonflement des argiles » est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.argiles.fr/

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ainsi que le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 et l'arrêté du 22 juillet 2020 imposent, à compter du 1er octobre 2020, la réalisation d'études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles dans les cas suivants :
- lors de la vente d'un terrain non bâti, destiné à la construction
- avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Aléa retrait-gonflement des argiles - *source : http://www.georisques.gouv.fr, 2020*

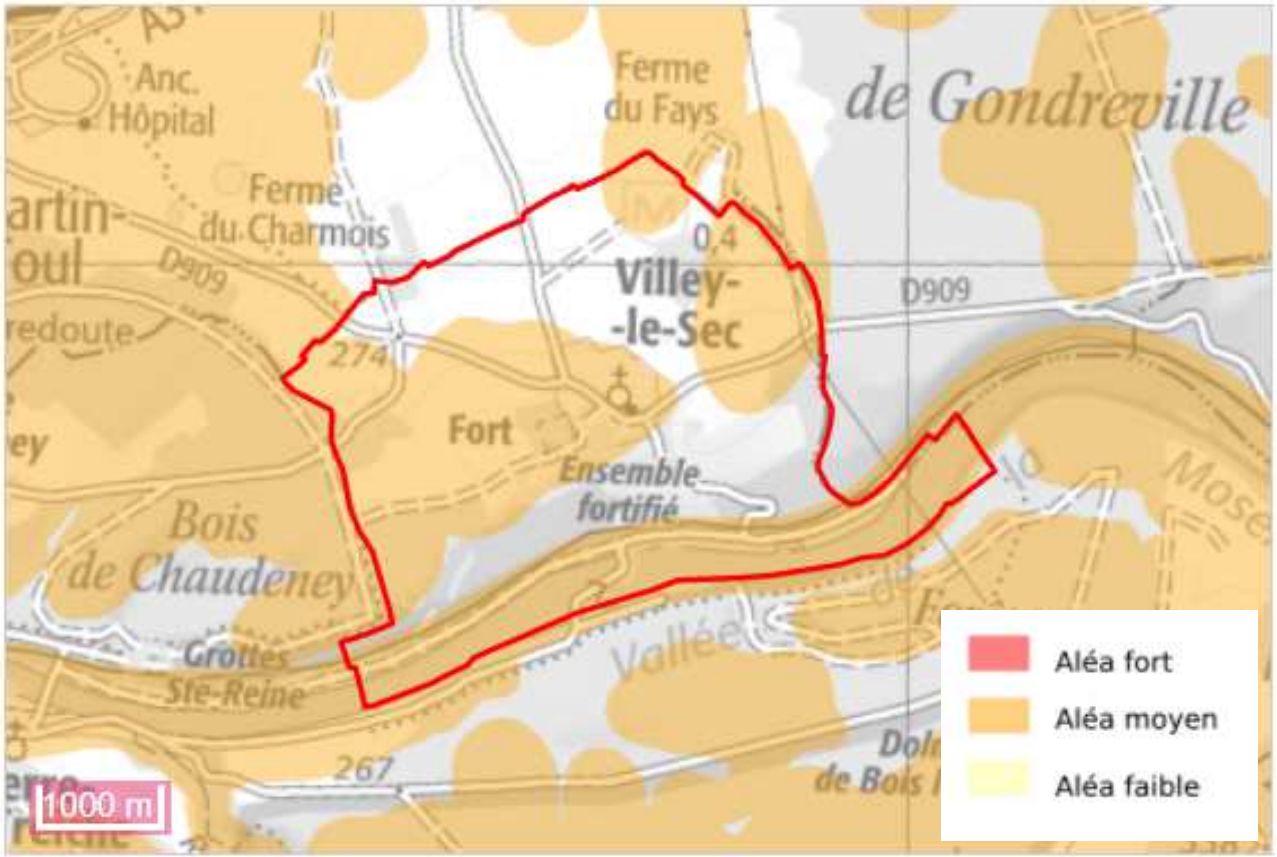

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Ces règles permettent de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Elles sont obligatoires en cas de PPR sécheresse.
http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/ACCIDR/Infodoc/ged/viewportalpublished.ashx?eid=IFD_FICJOINT_0000510&search=

Pour la construction de maisons individuelles il est recommandé d'appliquer les règles de construction décrites dans le guide réalisé par le ministère en charge de l'écologie en 2008 « le retrait-gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel transposables à tout type de projet ». Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

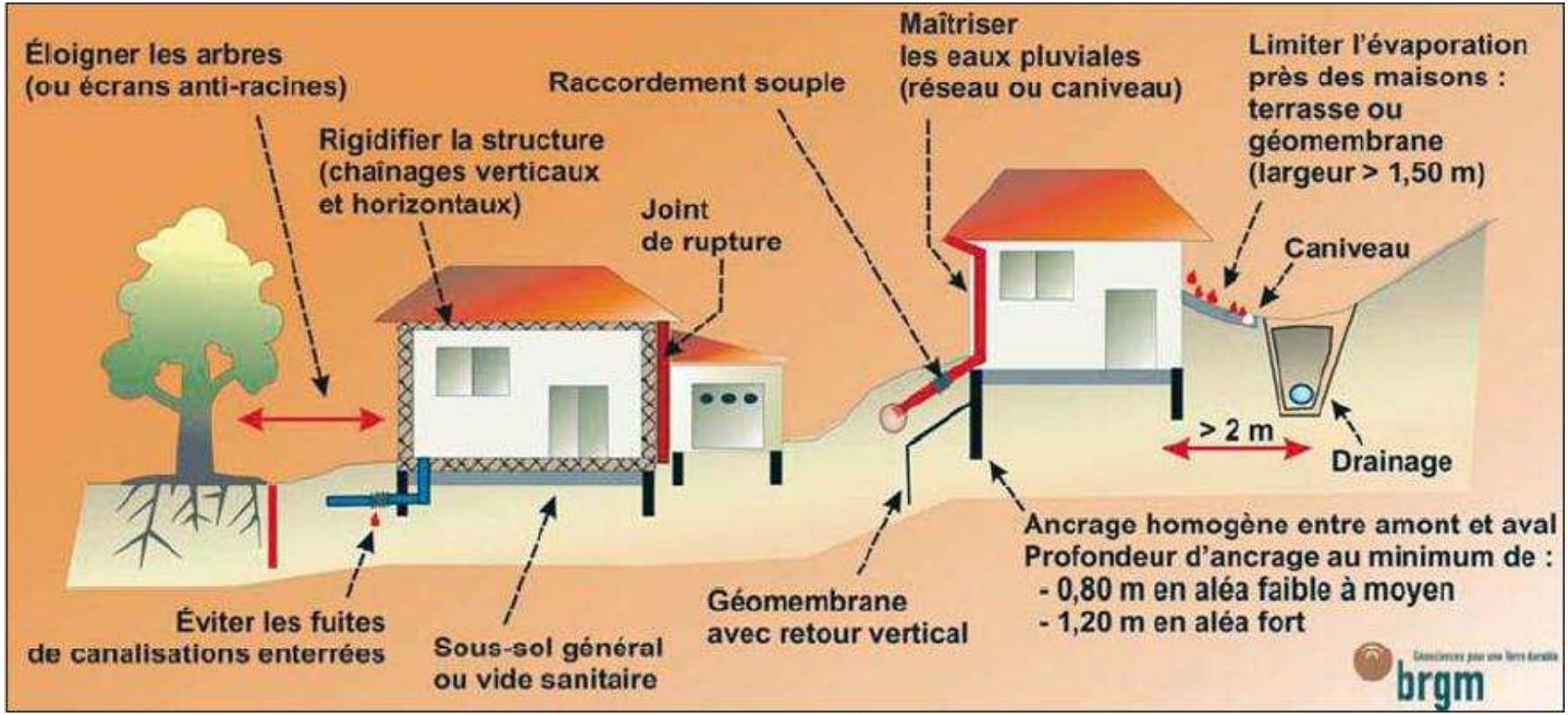

5.2.4. L'aléa sismique

Le décret n° 2010-1555 du 22 octobre 2010 (Article 0563-8-1 du Code de l'Environnement) a classé la commune en zone de sismicité très faible (zone de sismicité 1).

Les modalités de prise en compte de cette réglementation ont fait l'objet d'un porter à connaissance du Préfet de la Moselle du 14 avril 2011.
Les dispositions constructives applicables sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Aucune disposition particulière n'est à mettre en œuvre.

5.2.5. Les risques liés aux chutes de blocs

Les éboulements sont des phénomènes rapides ou événementiels mobilisant des éléments rocheux plus ou moins homogènes avec peu de déformation préalable d'une pente abrupte jusqu'à une zone de dépôt.

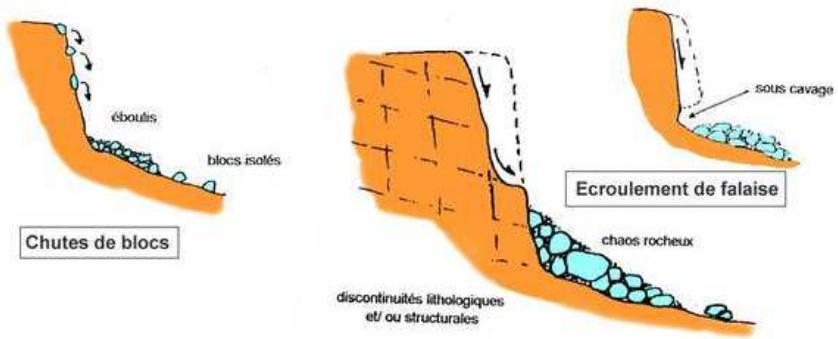

La commune de Villey-le-Sec est concernée par des chutes de blocs dans la vallée de la Moselle. Le niveau d'aléa est faible sur l'ensemble du coteau d'après l'étude départementale réalisée avec le BRGM en septembre 2008 à l'échelle 1/25000ème. Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.
La carte issue du consulta'risques indique qu'une partie de ces chutes de blocs est présumée nulle (cf. carte ci-après).

5.2.6. Les risques liés aux cavités

En matière de prévention des risques, le zonage devra être réalisé en tenant compte de la doctrine de l'Etat suivante :

> « Dans un souci d'aménagement et développement durables, les possibilités de développement de l'urbanisation devront être examinées prioritairement en dehors des zones d'aléas définies autour de ces cavités. Toute urbanisation éventuelle à proximité de ces sites devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de la/des cavités et des dangers qui en résultent ».

La commune est concernée par le recensement des cavités en Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en 2010.
Il s'agit de 16 cavités naturelles et 2 cavités liées à des ouvrages militaires. Le document d'urbanisme devra prendre en compte cet aléa. L'aléa lié aux cavités recensées est représenté par un cercle centré sur la cavité, de rayon égal à une zone d'influence forfaitaire de 50m augmenté de la précision de positionnement.
Voir carte ci-après.

Liste des cavités situées sur Gondreville dont la zone d'aléa impacte le territoire communal.

Identifiant	Type Cavité	Nom Cavité	Zone aléa (m)
LORAW0003252	naturelle	Trou de la Halte n°1/2 (Gouffre diaclase)	100
LORAW0006428	naturelle	Galerie basse n°3	150
LORAW0001036	naturelle	Grotte du chaos	100
LORAW0006429	naturelle	Grotte du Chaos	99

Liste des cavités :

numCavite	natureCavite	typeCavite	nomCavite	statut	confidentialite	reperage Geographique	Zone aléa	dateValidite	dateMajCavite	commentaires
LORAW0003005	orifice_naturel_vertical	naturelle	Aven de Vulnot	abandon	public	orifice visible	60	03/06/2019	23/07/2019	
LORAW0003006	sapes surfaciques	ouvrage militaire	Redoute de Chaudeney	abandon	public	centre cavité	100	21/06/2021	21/06/2021	Localisation de l'ouvrage selon le centroïde de l'emprise de la redoute de Chaudeney
LORAW0003007	sapes surfaciques	ouvrage militaire	Fort de Villey-le-Sec	abandon	public	centre cavité	100	21/06/2021	21/06/2021	Localisation de l'ouvrage selon le centroïde de l'emprise de l'ensemble de la fortification de Villey-le-Sec comprenant le réduit, la batterie Nord, la batterie Sud,le redan Est, la batterie cuirassée de 2 tourelles et les courtines Ouest et Sud.
LORAW0003103	orifice naturel	naturelle	Trou de la Marie Hotte	abandon	public	orifice supposé	100	05/05/2009	10/11/2009	
LORAW0006633	orifice naturel	naturelle	Cavité de l'Arbuste	abandon	public	orifice visible	60	22/06/2010	22/06/2010	
LORAW0006634	orifice naturel	naturelle	Gouffre	abandon	public	orifice visible	60	22/06/2010	22/06/2010	
LORAW0040002	orifice_naturel_horizontal	naturelle	C37	indéterminé	public	orifice visible	75	01/04/2012	06/07/2016	0,4 m de largeur x 2,3 m de hauteur ; obstruée par un remplissage alluvial cimenté. Type : grotte
LORAW0040003	orifice_naturel_horizontal	naturelle	C36	indéterminé	public	orifice visible	75	01/04/2012	06/07/2016	1,1 m de largeur x 1,6 à 2,1 m de hauteurá; obstruée par un remplissage alluvial. Type : grotte

LORAW0040004	orifice_naturel_horizontal	naturelle	C30-31	indéterminé	public	orifice visible	75	01/04/2012	06/07/2016	0,6 m de largeur x 2,3 m de hauteur au maximum ; recoupée par le front de taille ; obstruée par un remplissage alluvial. Type : grotte
LORAW0040005	orifice_naturel_horizontal	naturelle	C28	indéterminé	public	orifice visible	75	01/04/2012	06/07/2016	0,4 m de largeur x 1,3 m de hauteur ; obstruée par un remplissage alluvial cimenté. Type : grotte
LORAW0040006	orifice_naturel_horizontal	naturelle	C27	indéterminé	public	orifice visible	75	01/04/2012	06/07/2016	0,3 m de largeur x 0,6 m de hauteur ; obstruée par un remplissage alluvial cimenté. Type : grotte
LORAW0040007	orifice_naturel_horizontal	naturelle	C24	indéterminé	public	orifice visible	75	01/04/2012	06/07/2016	0,5 m de largeur x 1,2 m de hauteur. Type : grotte
LORAW0040008	orifice_naturel_horizontal	naturelle	C22	indéterminé	public	orifice visible	75	01/04/2012	06/07/2016	0,7 m de largeur x 1,3 m de hauteur ; obstruée par un remplissage alluvial. Type : grotte
LORAW0040009	orifice_naturel_horizontal	naturelle	C21	indéterminé	public	orifice visible	75	01/04/2012	06/07/2016	1 m de diamètre ; obstruée par un remplissage alluvial. Type : grotte
LORAW0040010	orifice_naturel_horizontal	naturelle	C10	indéterminé	public	orifice visible	75	01/04/2012	06/07/2016	0,5 m de largeur x 0,4 m de hauteur ; obstruée par un remplissage alluvial. Type : grotte
LORAW0040011	orifice_naturel_horizontal	naturelle	C1	indéterminé	public	orifice visible	75	01/04/2012	06/07/2016	0,6 m de largeur x 1 m de hauteur ; obstruée par un remplissage alluvial cimenté. Type : grotte
LORAW0040012	orifice_naturel_horizontal	naturelle	Grotte. Ikare 54583015	indéterminé	public	orifice visible	75	01/04/2012	06/07/2016	Deux cavités de 0,25 m de largeur x 0,35 m de hauteur et 0,3 m de largeur x 0,3 m de hauteur. Type : grotte
LORAW0040013	orifice_naturel_vertical	naturelle	Perte. Ikare 54583016	indéterminé	public	orifice visible	75	01/04/2012	06/07/2016	Type : perte diffuse

Aléas cavités et chutes de blocs sur Villey-le-Sec - *source consulta'risques, 2022*

Carte des aléas cavités et chutes de blocs

Contenu de la carte
- LOCALISANT
  - Départements
  - Communes
  - Scan 25 000 (Niveaux de gris estompés)
- MOUVEMENT DE TERRAIN
  - CAVITES-POINTS
  - CAVITES-ALEAS
- ALEA CHUTE DE BLOCS
  - FAIBLE
  - FORT
  - MOYEN
  - PRESUME NUL

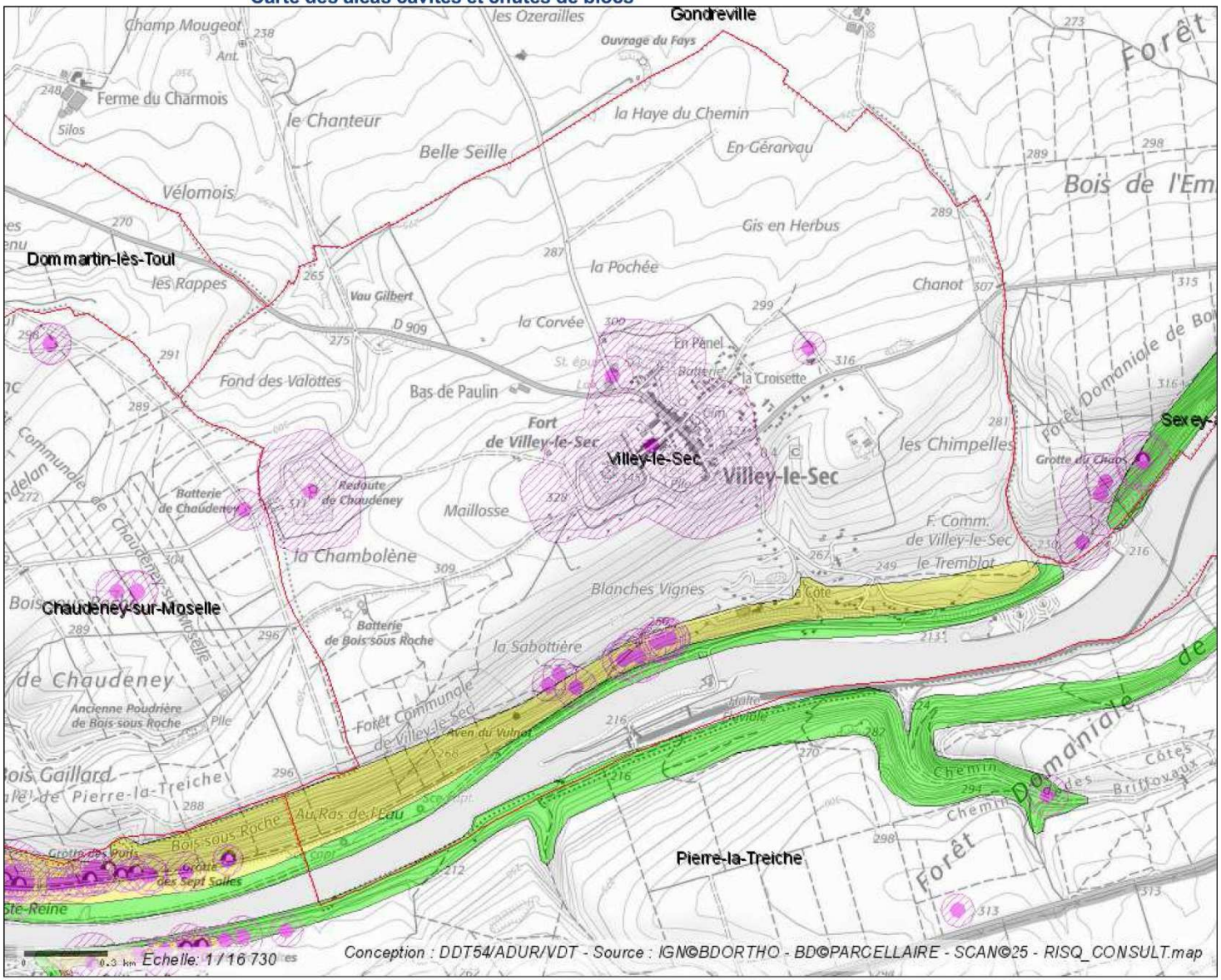

Tous droits réservés.
Document imprimé le 6 Janvier 2022, serveur Géo-IDE carto V0.2, http:// carto.geo-ide.application.developpement- durable.gouv.fr, Service: DDT 54.

Carte des risques mouvements de terrains et des cavités - *source :PAC*

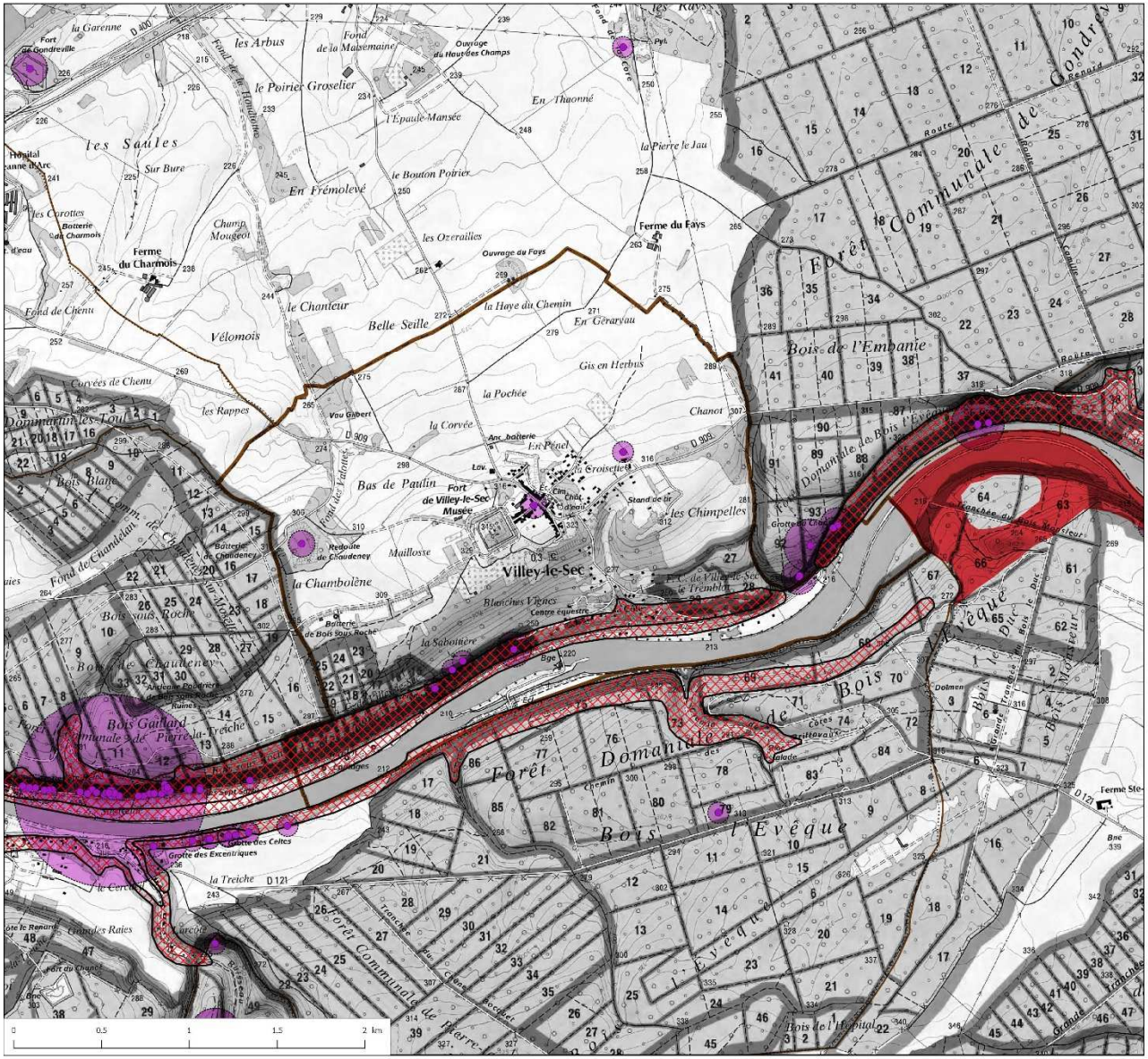

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des risques mouvements de terrains

Commune de Villey-le-Sec

Légende :

Réglementaire

PPR Mouvement de terrain
- Zone 1 - Préservation
- Zone 2 - Protection
- Zone 3 - Prévention

Information
- Aléa Mouvement de terrain
- Aléa chute de blocs
- Cavité
- Cavité - Zone d'incertitude

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Fond : IGN©SCAN25 - IGN©BDOrtoHaute
Source : DDT 54 - BRGM - DREAL - 2015
P:\H_ETUDES\RISQUE\CARTE_RISQUE\CARTE_NT.qgs
EK / 28/01/2015

5.3. Les réseaux

5.3.1. L'eau et l'assainissement

Conformément aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 152-3 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les grandes orientations en matière d'urbanisme concernent notamment la bonne distribution d'une eau potable de qualité à la population, la préservation des zones humides, la préservation des ressources naturelles (infiltration des eaux pluviales, protection des rives des cours d'eau) et les contraintes relatives à l'assainissement, notamment dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation.

5.3.2. Assainissement eaux usées et eaux pluviales

Les eaux usées de Villey-le-Sec sont gérées en régie par la Communauté de Communes Terres Touloises. La commune dispose d'un système d'assainissement collectif de type unitaire raccordée à une station d'épuration située sur le ban communal.

L'assainissement et la gestion des eaux pluviales constituent des éléments importants qui conditionnent les possibilités d'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-10), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 21 juillet 2015), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du dit réseau (art. L1331-1 du code de la santé publique).

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L. 1331-10 et L. 1331-5 du CSP) et pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou le Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

- **Assainissement collectif**

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet.
Ce dossier est à établir par la(ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x)sur lequel le (ou les) raccordement(s) du lotissement est (sont) prévu(s), et ceci en application de l'article R 214-18 (ou R 214-40 selon le cas) du code de l'environnement.
Le dossier comprendra en particulier :

- une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement du lotissement, et pour la station d'épuration : l'état existant, l'état futur, la possibilité de raccordement du lotissement selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents)
- les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant du lotissement jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées – et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales
- tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dans le rejet est projeté.

- **Assainissement non collectif**

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement non collectifs devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescription techniques – assainissement non collectif ».
Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eau suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.
Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

5.3.3. Gestion des eaux pluviales

Toutes les opérations nouvelles créant des superficies imperméabilisées susceptibles de générer un accroissement des débits de ruissellement, devront prendre en compte et assurer la maîtrise de ces débits. Suivant le cas, des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront imposées aux aménageurs.
En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 21 juillet 2015, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire.

Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- **dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune**, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R 214-18 et R 214-40 du Code de l'Environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau sur lequel le raccordement du projet est prévu. Avant de raccorder les eaux pluviales il conviendra de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Meurthe-et-Moselle.
- **dans le milieu naturel**, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.
- **dans un fossé**, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité devra réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

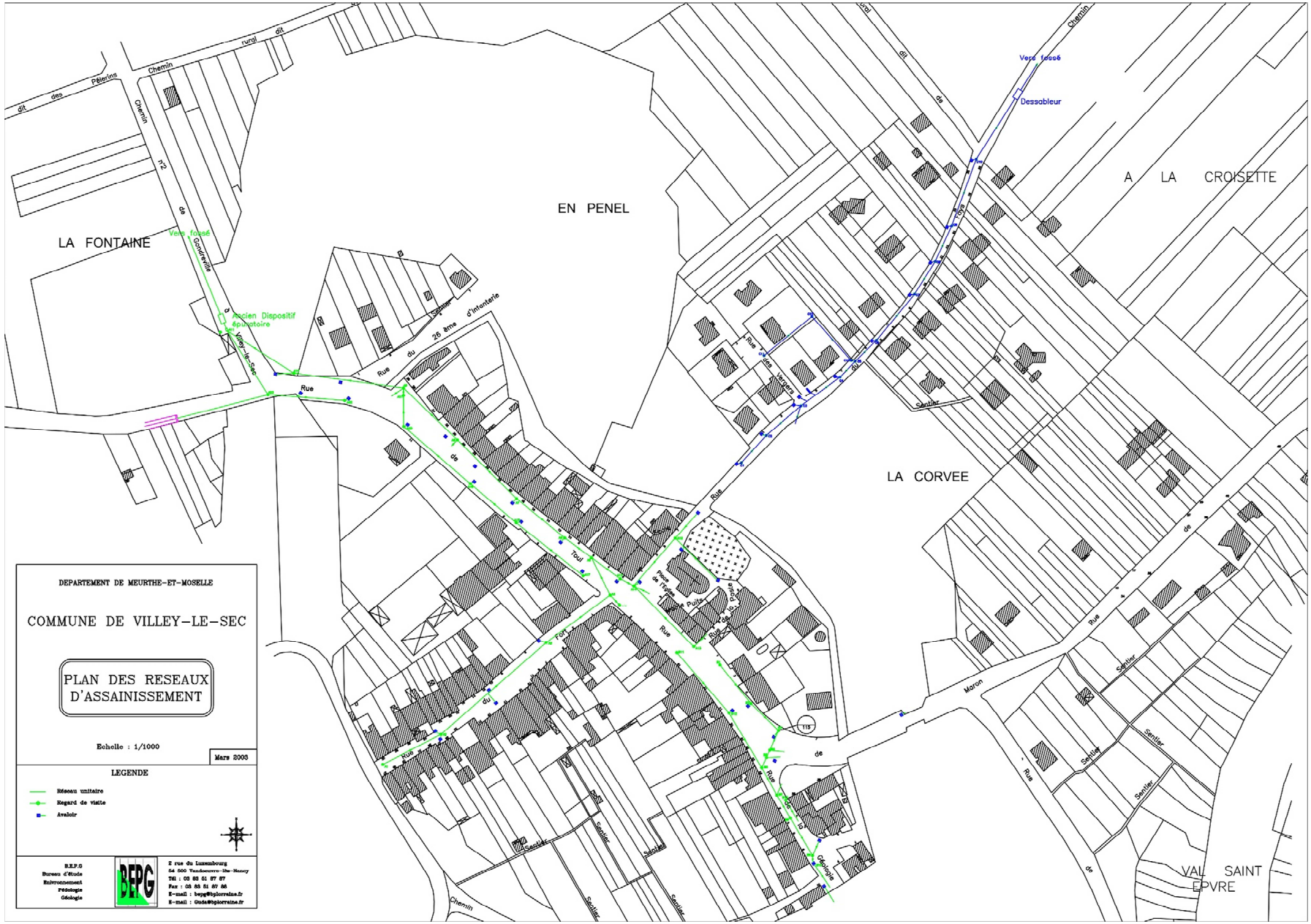
DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNE DE VILLEY-LE-SEC
PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
Echelle : 1/1000
Mars 2003
LEGENDE
Réseau unitaire
Regard de visite
Avaloir
B.E.P.G
Bureau d'étude
Environnement
Pédologie
Géologie
BEPG
2 rue du Luxembourg
54 500 Vandoeuvre-lès-Nancy
Tél : 03 83 51 87 87
Fax : 03 83 51 87 88
E-mail : bepg@bpiorraine.fr
E-mail : Gude@bpiorraine.fr
EN PENEL
LA FONTAINE
LA CORVEE
A LA CROISETTE
VAL SAINT EPVRE
Vers fossé
Dessableur
Ancien Dispositif épuratoire
Chemin rural dit des Pèlerins
Chemin rural dit de Gondreville
Rue du 26 ème d'Infanterie
Rue de Villey-le-Sec
Rue du Fort
Rue de la Tour
Rue de la Chapelle
Rue de la Croix Verte
Rue de la Place de l'Eglise
Rue de la Fontaine
Rue de la Maron
Sentier
Place de l'Eglise
Puits
Fossé
Chemin

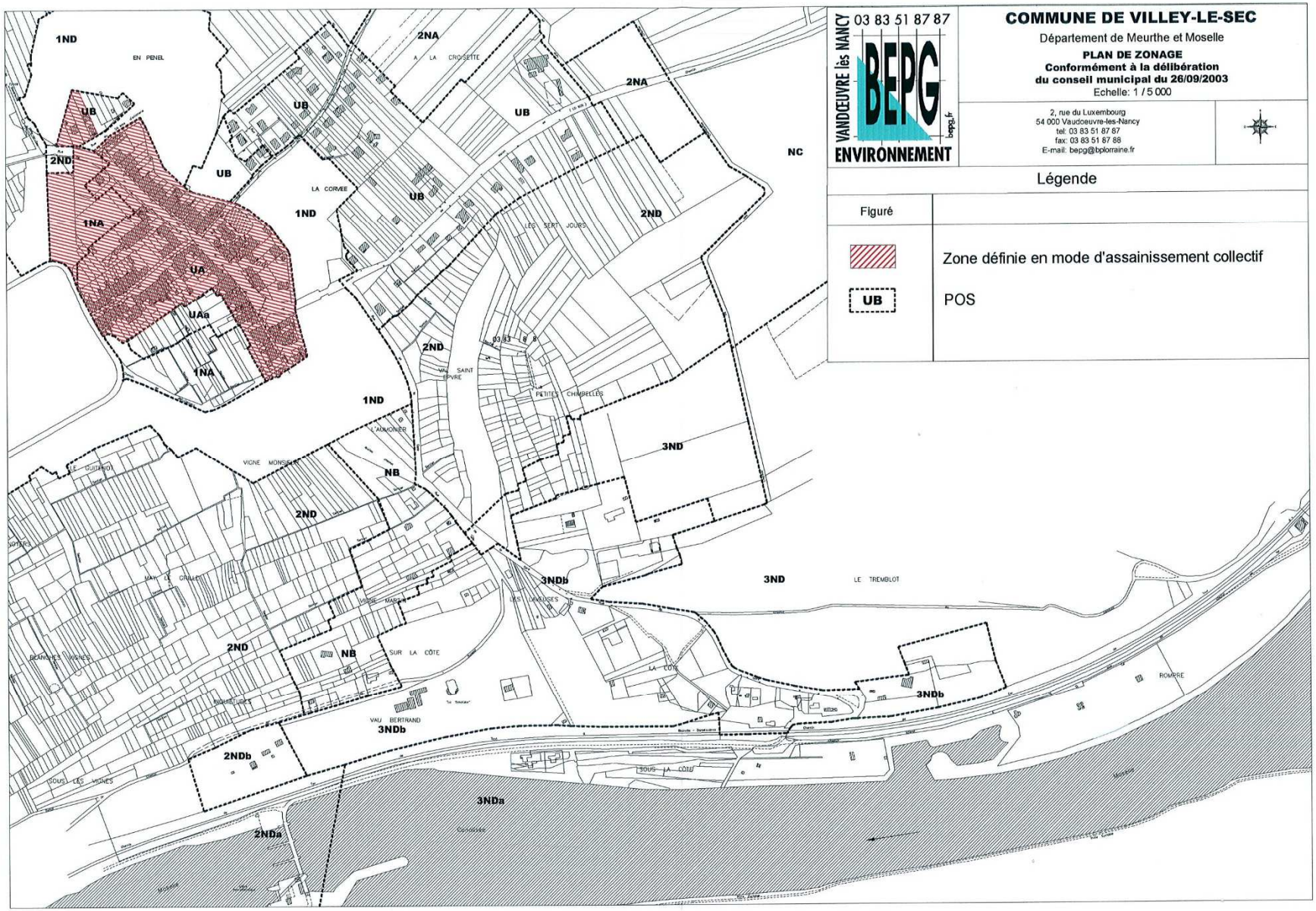
COMMUNE DE VILLEY-LE-SEC
Département de Meurthe et Moselle
PLAN DE ZONAGE
Conformément à la délibération
du conseil municipal du 26/09/2003
Echelle: 1 / 5 000
03 83 51 87 87
VANDOEUVRE lès NANCY
BEPG
ENVIRONNEMENT
bepg.fr
2, rue du Luxembourg
54 000 Vaudoeuvre-les-Nancy
tel: 03 83 51 87 87
fax: 03 83 51 87 88
E-mail: bepg@bplorraine.fr
Légende
Figuré
Zone définie en mode d'assainissement collectif
UB
POS
1ND
EN PENEL
2NA
A LA CROISETTE
UB
2ND
1NA
UA
UAa
LA CORVEE
LES SEPT JOURS
NC
3ND
PETITES CHAMPELLES
VAU SAINT EPVRE
L'AUMONIER
VIGNE MONSIEUR
NB
LE GUITENOT
MAIS LE GRILLE
VIGNE MARIN
SUR LA CÔTE
LES LAVOUSES
LE TREMBLOT
3NDb
2NDb
3NDa
2NDa
VAU BERTRAND
SOUS LES VIGNES
SOUS LA CÔTE
ROMPRE
Moselle

5.3.4. L'alimentation en eau potable

La commune de Villey-le-Sec exerce en affermage la compétence de : transfert, production et distribution de l'eau potable. Le délégataire de cette compétence est la SAUR Alsace Lorraine (Société d'Aménagement Urbain et Rural). La SAUR a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service eau potable. La commune garde la maitrise des investissements et la propriété des ouvrages.

Pour les zones constructibles :

- **lorsque le réseau public d'eau potable existe**, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation,
- **en l'absence de réseau public,** les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un réseau d'eau existant ou bien captage, forage de puits, etc.) dans le cadre de la règlementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable du maire conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel «Prix, Qualité, Service» en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Locales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu. Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site « http://www.services.eaufrance.fr ».

En application de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

- **<u>Les captages</u>**

La commune de Villey-le-Sec est alimentée par ses propres ressources. L'eau est puisée dans la nappe de la Moselle par deux puits. L'eau pompée ne subit aucun traitement hormis une désinfection à l'eau chlorée.
Les ouvrages de prélèvement d'eau brute sont :

- Exhaure de Villey Le Sec \ Puits n°1
  Date de mise en service 01/06/1985
  Capacité nominale 5 m3/h
- Exhaure de Villey Le Sec \ Puits n°2
  Date de mise en service 01/06/1985
  Capacité nominale 6.5 m3/h

Concernant les périmètres de captage, la législation impose par la circulaire du 24 juillet 1990, la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.
A cet égard, l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvements constitue un moyen efficace pour faire obstacle à des pollutions par des substances susceptibles d'altérer de façon notable la qualité des eaux prélevées.
Ainsi, le territoire communal est concerné par des projets de périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau de la commune.

Un projet de captage est en cours sur les communes de Villey-le-Sec et Chaudeney-sur-Moselle. Le périmètre rapproché en projet a évolué entre la carte fournie dans le porter à connaissance datant de juin 2001 et le périmètre en projet actuel.

Captage en projet sur Villey-le-Sec et Chaudeney-sur-Moselle - *source :ARS, 2021*

Carte des captages issue du PAC et datant de juin 2001 - *source :PAC*

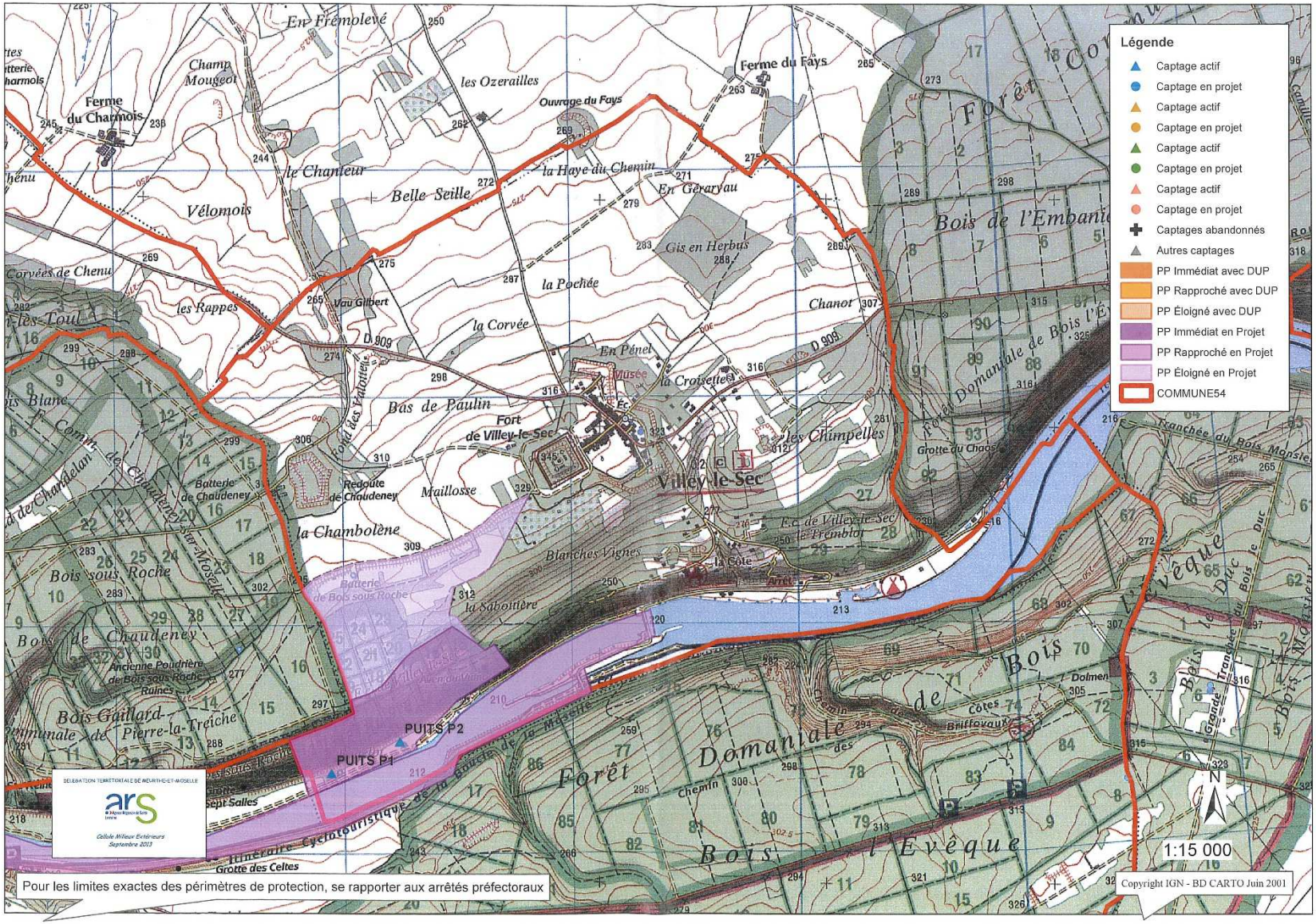

5.3.5. Sécurité incendie

La commune présente des risques courants classiques. Sa défense contre l'incendie repose sur 4 points d'eau artificiels dont 2 non conformes (date de vérification : 28/05/15) composée de:

- 1 citernes conformes aux exigences réglementaires.
- 2 citernes non-conformes aux exigences réglementaires (1 et 2 pour des raisons de capacité insuffisantes).
- 1 bassin conforme aux exigences réglementaires.

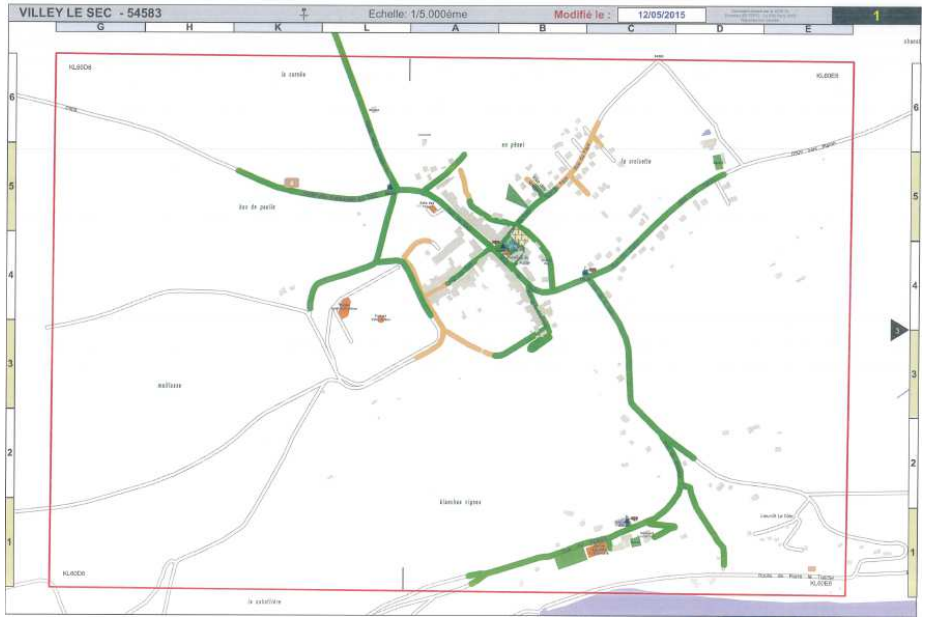

Carte de la défense incendie (SDIS 54°)

Interprétation des couleurs de la cartographie :

DECI satisfaisante pour un risque courant (ex : lotissement de pavillons, zone d'habitat regroupé ou petit immeuble d'habitat collectif).
Distances et capacités retenues :
150 mètres à partir d'un BI/PI présentant un débit supérieur ou égal à 60 m^3/h sous 1 bar de pression dynamique.
400 mètres à partir d'une réserve ou d'un point d'eau naturel normalisé de capacité supérieure ou égale à 120 m^3.

DECI satisfaisante pour un risque faible (ex : petit bâtiment isolé en zone rurale à faible potentiel calorifique).
Distances et capacités retenues :
150 à 200 mètres à partir d'un BI/PI présentant un débit supérieur ou égal à 60 m^3/h sous 1 bar de pression dynamique.
De 0 à 200 mètres pour un BI/PI d'un débit, compris entre 30 et 60 m^3/h sous 1 bar de pression dynamique.
400 mètres à partir d'une réserve ou d'un point d'eau naturel validé d'une capacité comprise entre 60 et 120 m^3.

DECI insuffisante.
De 0 à 200 mètres pour un BI/PI d'un débit max inférieur à 30 m^3/h.
Pression statique > 15 bars, rendant dangereux l'utilisation des hydrants.

NOTA : une voie non colorée correspond à une absence de DECI

Légende de la carte de la défense incendie (SDIS 54°)

Dans le cas où la défense extérieure contre l'incendie s'avère insuffisante ou non satisfaisante, il y aura lieu de prévoir la mise en place de moyens adéquats comme présentés ci -après :

- prioritairement, par l'implantation de poteaux d'incendie normalisés (débit de 60 m3/h à 1 bar de pression dynamique). Dans ce cas, le risque à défendre doit être couvert par un poteau à moins de 150 mètres par voie carrossable;

- dans le cas d'une incapacité technique ou financière démontrée, par l'implantation de réserves de 120 m3 d'un seul tenant, le cas échéant, réduit du double du débit horaire de la source de réalimentation (réserve dite réalimentée) lorsque les caractéristiques du réseau d'eau ne permettent pas l'implantation de poteaux d'incendie normalisés. Dans ce cas, la réserve doit être implantée à moins de 400 mètres du risque à défendre,

par voie carrossable. Ce dispositif peut être complété, lorsqu'un réseau existe, par l'implantation de prises accessoires à moins de 150 mètres du risque à défendre (poteaux de 70 mm). Ces prises accessoires doivent être alimentées par des conduites assurant un débit minimal de 30 m3/h sous 1 bar de pression dynamique.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés, et ne peuvent donc pas être classés en zone urbaine d'un PLU.

La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 présente les directives d'ensembles sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

En outre, la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

5.4. Les nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il est important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là même les conflits liés au bruit.
A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants:

- **éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales**, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- **prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes** (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie ...)
- **choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments** notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

La commune de Villey-le-Sec est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit lié à l'aérodrome de la base d'Ochey. Seule la partie Sud-Est de la commune est impactée en catégorie 3 ou zone C.

Sources : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=PEB_Metropole_I&service=DGAC

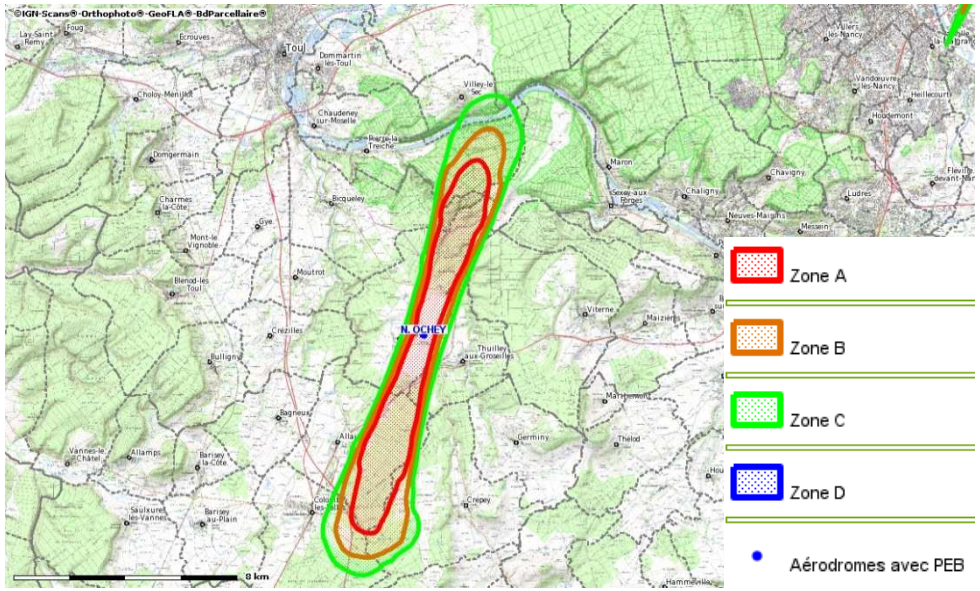

Zone A : zone de bruit fort où Lden > 70 ou IP > 96

Zone B : zone de bruit bruit fort où Lden < 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89

Zone C : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou IP = 89 et une limite comprise entre Lden 57 et 55 ou IP entre 84 et 72

Zone D : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à Lden 50

Ref. Code de l'urbanisme - Article R112-3

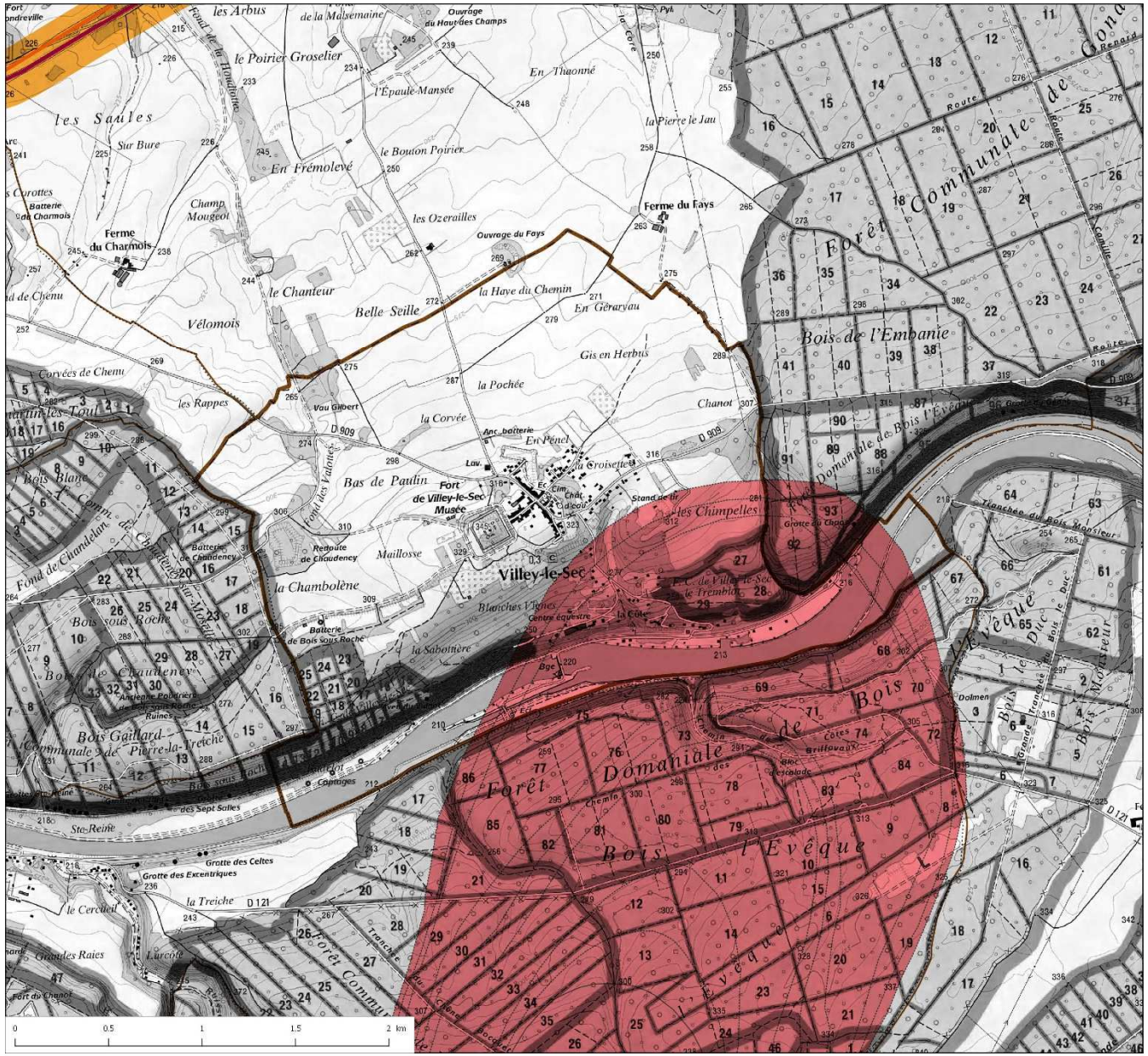

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des nuisances sonores liées aux infrastructures

Commune de Villey-le-Sec

Légende :

- Plan d'exposition aux bruits aéronautiques
- Zone du classement sonore affectée par le bruit

Infrastructure routière(+ projet)

- Cat. 1
- Cat. 2
- Cat. 3
- Cat. 4
- Cat. 5

Voie ferrée

- Cat. 1
- Cat. 2
- Cat. 3
- Cat. 4
- Cat. 5

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Fond : IGN©SCAN25 - IGN©BDParcellaire
Source : DDT 54 / TS
F:\4_ETUDES\NUISANCE\CARTE_ATLAS\201501\CARTE_NUISANCE.aga
ER / 28/4/2015

5.5. La pollution atmosphérique

Extrait du bilan 2017 *source : atmo-grand Est*

SITUATION DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE PAR RAPPORT AUX VALEURS RÉGLEMENTAIRES DE QUALITÉ DE L'AIR EN 2017

MEURTHE-ET-MOSELLE	Seuil Réglementaire	Particules PM10	Particules PM2,5	Dioxyde d'azote	Ozone	Dioxyde de soufre	Benzène	Benzo(a) pyrène	Métaux lourds
Santé	Valeur limite	●	●	●	–	●	●	–	●
	Valeur cible	–	●	–	●	–	–	●	●
	Objectif de qualité	●	●	●	●	●	●	–	●
	Ligne directrice OMS	●	●	●	●	●	–	–	–
	Seuil d'information (1)	●	–	●	●	●	–	–	–
	Seuil d'alerte (1)	●	–	●	●	●	–	–	–
Végétation	Niveau critique	–	–	●	–	●	–	–	–
	Valeur cible	–	–	–	●	–	–	–	–
	Objectif de qualité	–	–	–	●	–	–	–	–

(1) Différent des procédures réglementaires préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte, qui sont des pratiques et des actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution. Ces procédures sont déclenchées sur prévision d'un dépassement des seuils d'information-recommandation et/ou d'alerte, et peuvent l'être sans que ce dépassement soit constaté le lendemain, ou à l'inverse, ne pas l'être alors qu'un dépassement sera constaté le lendemain.

● Respect valeur réglementaire
● Dépassement objectif qualité/valeur cible/seuil d'information/ligne directrice OMS
● Dépassement valeur limite/seuil d'alerte
● Non évalué ou données insuffisantes pour se comparer aux seuils réglementaires
– Il n'existe pas de valeur réglementaire

Le bilan sur l'air 2017 confirme qu'en Meurthe et Moselle, globalement le principal émetteur de polluant est le transport routier responsable du taux élevé d'oxyde d'azote.
Suivant la même tendance, la principale source de polluants sur la commune de Doncourt-lès-Longuyon est la circulation routière.

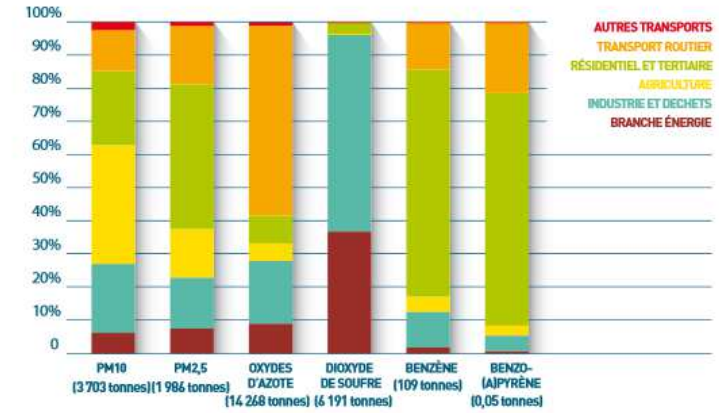

RÉPARTITION SECTORIELLE DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS EN MEURTHE-ET-MOSELLE EN 2014
SOURCE : ATMO GRAND EST / INVENT'AIR V2016

En Meurthe-et-Moselle, la moyenne journalière parcourue par une personne active est d'environ 20,7 km (données INSEE, 2011), ce qui représente approximativement 2,7 kg de CO^2.
A l'échellee la commune, cela représente en moyenne environ 686 kg de CO^2 par jour, soit 250,4 tonnes par an.

5.6. Les déchets

Le PLU pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers ou des déchets Bâtiments et Travaux Publics.

Depuis sa création au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Terres Touloises (CC2T) assure la collecte, le traitement et la valorisation des déchets sur le territoire. Elle gère les ordures ménagères et assimilées, les recyclables, les encombrants et déchets toxiques, les déchets verts et les textiles de près de 17 730 foyers.
Deux déchetteries intercommunales sont à disposition, une sur la route départementale à Toul et l'autre sur la route départementale 90 entre Fontenoy-sur-Moselle et Gondreville.

5.7. La sécurité routière

La commune de Villey-le-Sec est traversée par la route départementale RD 909.

La commune n'est pas concernée par un itinéraire de convoi exceptionnel.

L'article L 110-3 du Code de la route: «Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la

desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation»

L'article L 152-1 du code de la voirie routière: «Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation»

L'article R418-6 du code de la route: «Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée. »
Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier avec les trafics attendus, à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.
Les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

Il peut être mené une réflexion pour améliorer la sécurité des déplacements pour les piétons et deux-roues, qui constituent un enjeu national et local fort en matière de sécurité routière. Le PLU devra « intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier et en particulier les réservations d'emprises. »

Elle préconise également :

- De ne pas étendre l'urbanisation le long et de part et d'autre des voies principales, notamment au niveau des entrées d'agglommération qui, non aménagées, constituent souvent des points sensibles en terme de sécurité routière.
- D'éviter les zones d'habitats diffus avec accès direct sur la route principale et privilégier les zones pavillonnaires le long de voies secondaires.
- De prévoir les zones pavillonnaires en zone 30 dès leur conception (largeur de chaussée de 4,5m)

5.8. L'aménagement numérique des territoires

Après l'introduction de l'ADSL, nous sommes passés d'une logique binaire (présence ou non de haut débit) à une palette plus large associant des critères de performance (débit principalement) et de diversité des offres accessibles (services proposés, prix). Deux mouvements se développent : le déploiement de réseaux à très haut débit avec la fibre optique jusqu'à l'abonné d'une part et l'accès haut débit sans fil omniprésent (réseaux radio 3G et 4G ; Wi-Fi et WIMAX) d'autre part. Ils vont accentuer cette diversité de critères, et, par voie de conséquence, la diversité des situations territoriales.
Plus en plus, cette situation appelle la mise en place de stratégies numériques territoriales diversifiées, adaptées non seulement à la situation numérique locale, mais également au territoire et à ses enjeux plus globaux, en adéquation avec une stratégie globale de développement territorial. L'aménagement numérique des territoires se heurte à une énorme difficulté : c'est dans les zones les moins denses que les réseaux coûtent le plus cher et rapportent le moins. A contrario, ce sont donc les zones les plus urbanisées qui bénéficient les premières des innovations technologiques et des meilleures offres commerciales et pourraient rester les seules pour certaines technologies.

5.9. Indication géographique protégée

Villey-le-Sec est concernée par une zone d'indication géographique protégée « mirabelles de Lorraine » et/ou « bergamote de Nancy ».

Dans le cadre de cette IGP et conformément à l'article R123-17 du code de l'urbanisme, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de l'Institut National de l'origine et de la Qualité. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine par la commune ou l'EPCI compétent. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. L'avis de cet institut est également nécessaire en cas de révision ou de mise en compatibilité du PLU.

6. Contexte institutionnel et présentation de la commune

La commune de Villey-le-Sec est située dans le département de Meurthe-et-Moselle. Elle est intégrée au Canton de-Toul et de l'arrondissement de Toul. Elle a été intégrée à la Communauté de Communes des Terres Touloises par arrêté préfectoral depuis 1er Janvier 2017.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE VILLEY-LE-SEC	
Pays	France
Région	Grand-Est
Département	Meurthe-et-Moselle
Arrondissement	Arrondissement de Toul
Canton	Canton de Toul
Code INSEE	54 583
Code Postal	54 840
Superficie	6,4 km^2
Densité	65 hab. /km^2

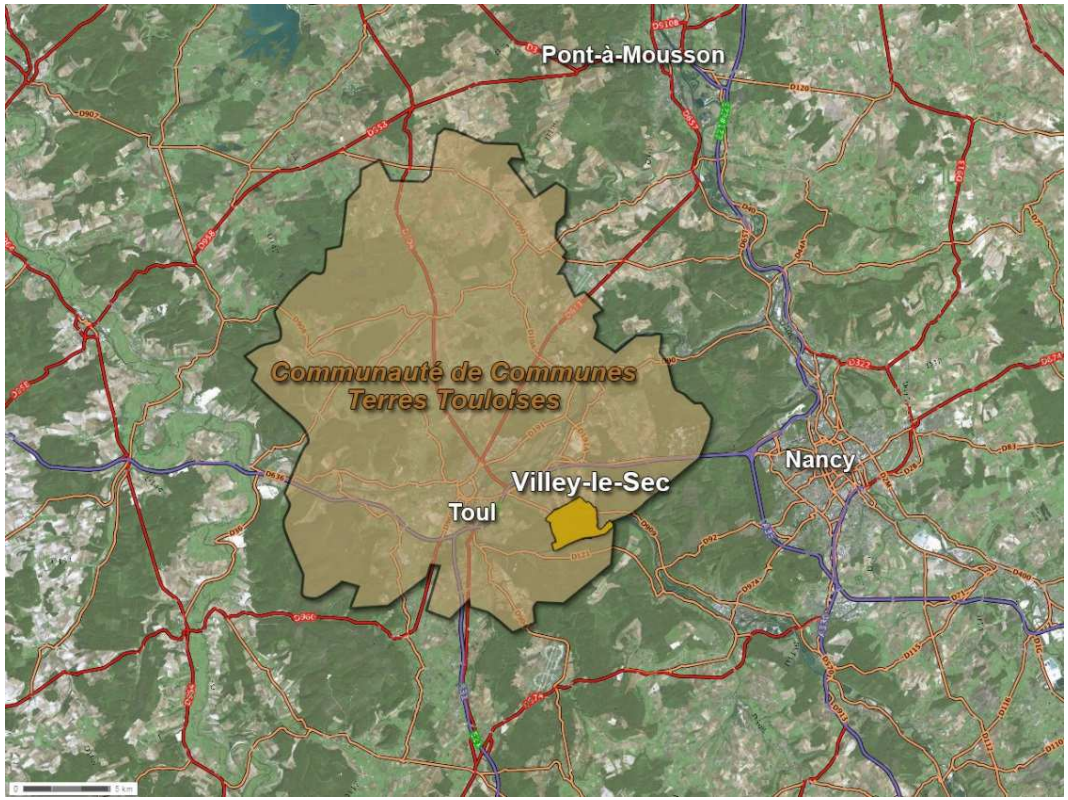

Si le Plan Local d'Urbanisme est un outil de gestion du territoire communal, son élaboration doit être conduite en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région et le Conseil Départemental, mais aussi avec divers organismes intercommunaux.

6.1. Communauté de Communes des Terres Touloises

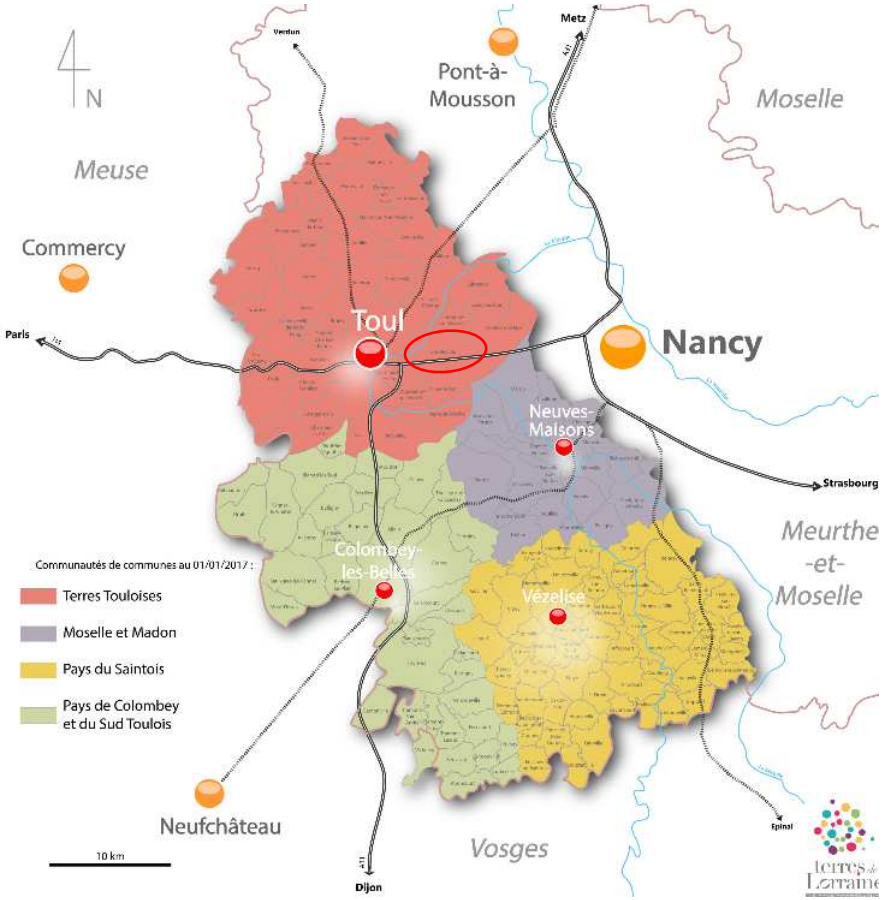

Villey-le-Sec fait partie de la Communauté de Communes des Terre Touloises

La communauté de communes des Terres Touloises (CC2T) se situe au Nord-Ouest du département de Meurthe-et-Moselle. Elle est issue de la fusion au 1er Janvier 2017 de la Communauté de Communes du Toulois et de la Communauté de Communes de Hazelle en Haye. Elle est composée de 41 communes regroupant au total 46000 habitants sur une superficie de 473 km².

Afin de mettre en valeur un développement concerté et harmonieux du territoire, les communes membres ont transféré une partie de leurs compétences à la CC2T.

La CC2T a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement dans le souci de cohérence globale. Ses compétences sont les suivantes :

- Gestion et création de services publics :
  - Ovive est un établissement intercommunal, construit et géré par la CC2T. Il profite notamment aux enfants du territoire dans le cadre de l'apprentissage de la natation.
  - Accueil en crèche : Les multi-accueil Crèchendo et La clé des champs, respectivement implantés à Velaine-en-Haye et Manonville, accueillent les enfants du territoire de manière régulière ou occasionnelle.
  - Le réseau de bus de l'agglomération touloise existe depuis mars 2007. Il est géré par la communauté de communes à compter depuis le 1er avril 2018.
  - Entretien du patrimoine des communes : Le Service Technique Intercommunal et d'Insertion consacre son temps à des missions propres à la CC2T et des travaux dans les communes du territoire : entretien et maintenance du patrimoine, des espaces protégés, de l'abord des cours d'eau, espaces verts, travaux de second œuvre…
  - Accueil des gens du voyage : L'aire d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'aire de grand passage font partie des équipements de la communauté de communes.

- Développement économique et attractivité du territoire
  - La collectivité aménage et gère les zones d'activités économiques intercommunales : le pôle industriel Toul Europe, le pôle commercial Jeanne d'Arc à Dommartin-lès-Toul, l'espace du Génie à Ecrouves, la zone artisanale de l'Orme à Noviant-aux-Prés, la zone Triboulotte à

Bruley, les zones de Gondreville et Villey-Saint-Etienne, en cours de transfert par le Conseil Départemental…
Elle accompagne également les entreprises et porteurs de projet à travers divers dispositifs d'aide (agences de développement économique, pépinières d'entreprises… à l'échelle du Pays Terres de Lorraine). Enfin, elle œuvre à la revitalisation du territoire et à son attractivité en travaillant à la reconquête des différentes friches qui le composent : militaire, industrielle, hospitalière ou agricole.
- Au travers du Programme Local de l'Habitat, la collectivité accompagne les communes et les propriétaires dans des opérations d'aménagement de qualité, dans la modernisation et l'adaptation du parc de logements sur le territoire en tenant compte de tous (logements sociaux, adaptés aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap…). Prochainement, par le biais de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat, elle contribuera à la cohérence de l'aménagement du territoire, de l'urbanisation et des paysages.
- La CC2T soutient également l'économie touristique sur son territoire : les actions de la Maison du Tourisme, en charge de la promotion touristique du territoire du Pays Terres de Lorraine, les aménagements et la promotion liés à la mobilité douce (Véloroute voie Verte, sentier Toul-Thiaucourt) ou encore le tourisme de terroir en lien notamment avec l'AOC Côtes de Toul. Elle soutient par ailleurs les projets associatifs présentant une dimension intercommunale. Ces évènements sportifs, culturels et/ou touristiques reflètent le dynamisme social du territoire et contribuent à son rayonnement. Ils bénéficient de subventions ou de prêt de matériel.

- Préservation de l'environnement
  - La communauté de communes gère l'assainissement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de collecter les eaux usées et pluviales, de les évacuer et les épurer avant rejet en milieu naturel. Dans le cadre de l'assainissement collectif, elle construit et entretien les stations d'épurations. Pour les usagers non reliés au réseau collectif, elle contrôle les installations autonomes.
  - La collectivité se charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire. A cet effet, elle équipe les foyers et communes en bacs et autres conteneurs, elle gère les plateformes de déchets verts, ainsi que les déchèteries communautaires.
  - Gestion des cours d'eau : Il s'agit d'entretenir les cours d'eau du territoire en vue d'atteindre le bon état écologique des eaux. Jusqu'ici, cette compétence porte sur les ruisseaux de la Bouvade, de l'Esch, de l'Ingressin et du Terrouin. Depuis le 1er janvier 2018, elle concerne l'ensemble du chevelu de la Moselle.
  - Sur l'espace du Génie à Ecrouves, zone d'activité qu'elle gère, la CC2T a développé un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie centrale au bois. Ces équipements permettent de chauffer l'ensemble des bâtiments de la zone, dont le siège de la CC2T, le centre aquatique Ovive et le bâtiment dit « 001 » où sont installés les services du Département et la pépinière d'entreprise, ainsi que la résidence Lamarche, les écoles Gerdoles et Justice.
  - La CC2T porte le programme « Tous éco-citoyens ». Celui-ci se déploie notamment au travers d'animations dans les écoles et d'évènements tout public comme la Semaine Européenne du Développement Durable ou la Semaine européenne de Réduction des Déchets.

6.2. Les Syndicats

Syndicat Intercommunal scolaire « Côte en Haye » regroupant 7 communes.

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U) « La clé des Champs » regroupant les communes de Ansauville, Grosrouvres, Noviant-aux-Prés, Manonville, Minorville, Domèvre-en-Haye, Tremblecourt et Manoncourt en Woëvre.

Syndicat Intercommunal des Eaux du Trey Saint Jean regroupant 32 communes.

Chapitre II – DIAGNOSTIC COMMUNAL

1. Historique

1.1. Etymologie du nom de la commune :

Le toponyme apparaît pour la première fois en 836 sous la forme Vitiliagus, puis Vitilacus en 869, et Videliacum au XIIe siècle : il est composé de l'anthroponyme latin Vitellius et du suffixe -acum. Ce type de toponyme est caractéristique de l'Antiquité tardive.
Le qualificatif le Sec, qui rappelle la situation sur un plateau, à l'écart des cours d'eau, apparaît en 1369.
Au cours de la Révolution française, la commune porte le nom de Villey-la-Montagne.

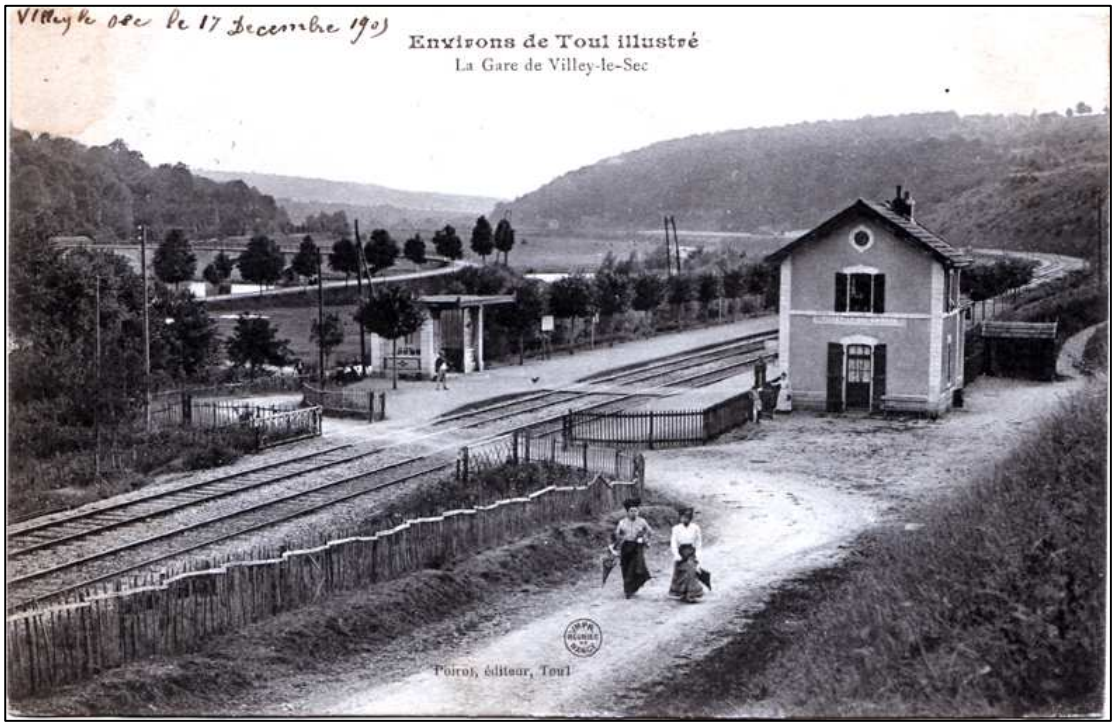

Les fondations du village de Villey-le-Sec sont installées depuis le VIIème siècle sur un promontoire naturel, une position stratégique et facilement défendable à cette époque. Il dominait l'Ouest du plateau de Haye de ses paysages d'Openfield, véritables viviers de terres fertiles nécessaires pour ce premier groupement humain. Le noyau villageois est constitué d'un habitat rural groupé le long d'un axe principal, village-rue traditionnel regroupant d'anciennes fermes lorraines. La partie centrale du village a été détruite pendant la seconde guerre mondiale, puis l'église et ses abords ont été reconstruits dès 1955, et doté d'un espace public central convivial.

L'enceinte fortifiée du XIXème siècle a été créée dans le cadre d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) prévoyant la mise en construction de quatre forts (Écrouves, Domgermain, Saint-Michel et Villey-le-Sec) afin de protéger le camp retranché de Toul. Le site du village permettait ainsi de verrouiller l'accès Sud-Est. Cette friche militaire est totalement intégrée à son environnement, entremêlée avec la faune et la flore, ce qui confère au bourg un paysage atypique. Une voie ferrée du système Péchot faisant le tour du fort est parfaitement conservée avec un ancien wagon. L'authenticité du lieu est renforcée par les multiples reliques présentes sur le territoire. Une friche ferroviaire est également présente le long des boucles de la Moselle, cette ancienne voie SNCF désaffectée offre une opportunité de reconversion possible, en cohérence avec les équipements touristiques et de loisirs à ses abords.

Les extensions urbaines sont apparues à partir des années 1980 avec la démocratisation de l'automobile. Cette période a vu naître les modes de vie périurbains permettant de travailler en ville tout en se logeant en périphérie grâce à la réduction de la distance-temps, et cette pratique fut accentuée par la création ou l'amélioration des réseaux de transports en commun de plus en plus réticulaires et ubiquites. Ce phénomène a engendré des modes de consommation périphériques, traduits par des grands espaces commerciaux proches des grandes voies de circulation afin de satisfaire la demande des périurbains.

Extrait de la carte de Cassini (XVIIIème siècle) :

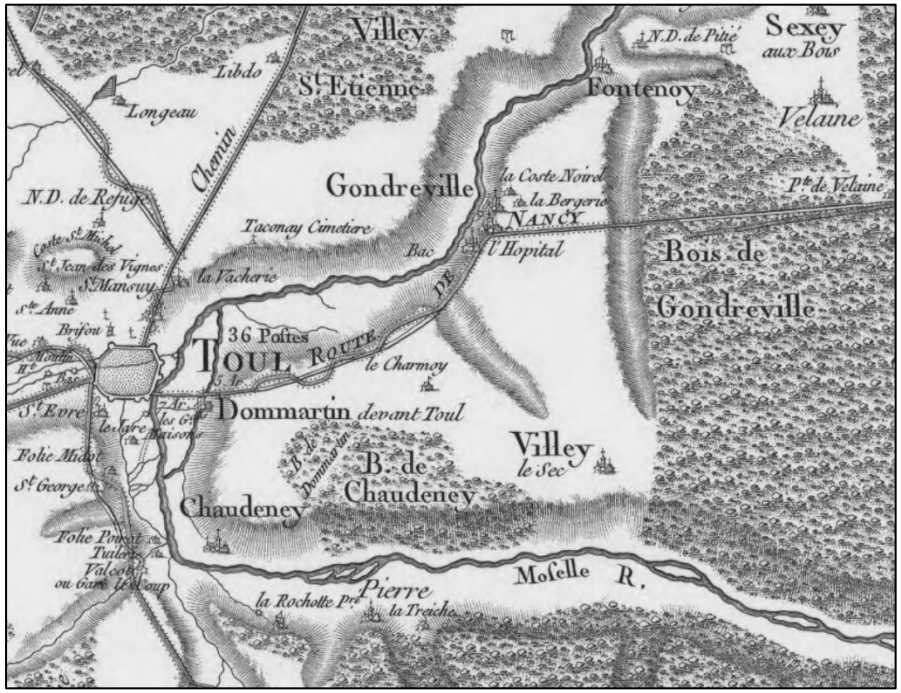

1.2. Évolution de la morphologie urbaine :

Le village en 1946

En 1946, période d'après-guerre, le village-rue est totalement inclus dans les remparts érigés au XIXème siècle. Cet ouvrage est un élément unique en France, notamment par son état de conservation resté intact au fil des ans. Le village et les fortifications sont ceinturées d'une végétation dense et arborée.

Le village en 1981

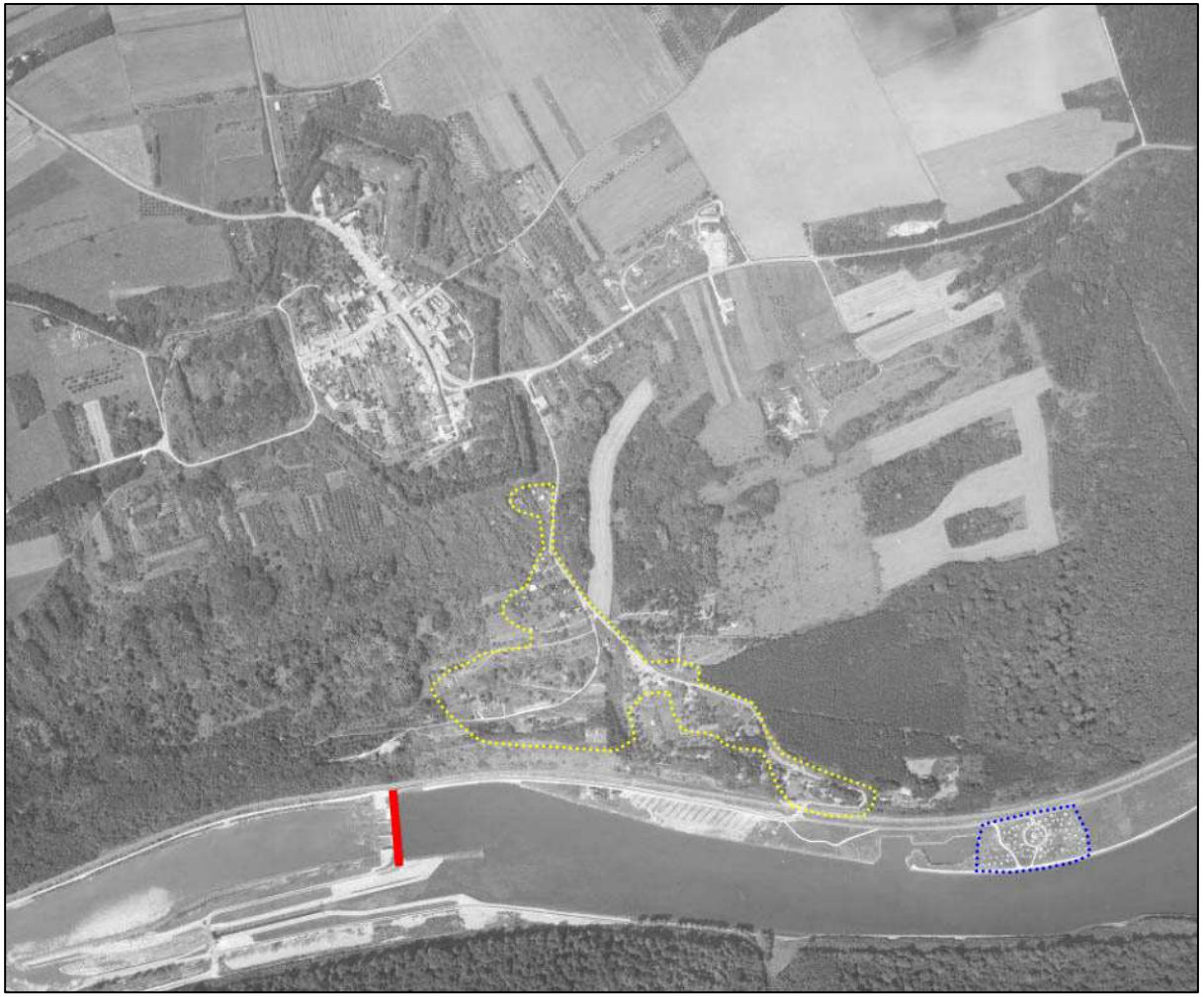

A partir du début des années 1980, la morphologie villageoise se met à changer. L'implantation du nouveau barrage un peu plus en aval de l'ancien va modifier le paysage naturel de la vallée de la Moselle, notamment du fait de sa composition bétonnée qui vient remplacer le bois de l'ancien barrage. Le caractère paysager remarquable de la Vallée de la Moselle attire de nouveaux habitants dans le versant exposé plein sud, participant progressivement au mitage urbain. On notera l'apparition d'une partie du camping au Sud-Est de la commune.

Le village en 1994

Au milieu des années 1990, l'urbanisation s'intensifie avec une extension à l'Est du village, formée au gré des opportunités foncières. La seconde partie du camping a été aménagée et le village renforce sa vocation de loisirs avec l'implantation d'une auberge et d'un centre équestre dans le versant sud.

Le village en 2016

Actuellement, le village a vu son urbanisation croître principalement vers l'Est, avec l'implantation d'un lotissement rue des Vergers et l'intensification de la principale extension. Le mitage au sud a continué à se développer malgré la prise de conscience concernant la maîtrise de l'urbanisation de cet espace.

2. Environnement

2.1. Climatologie

Le climat est déterminé par la conjugaison de plusieurs facteurs : les précipitations, leur nombre de jours, leur période, la température, les vents et la durée d'ensoleillement.

L'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle est sous l'influence du climat dit « lorrain », un climat océanique tempéré à tendance continentale : affaiblissement de l'influence des masses d'air atlantiques et influence conjuguée d'air froid en provenance d'Europe du Nord et d'air chaud d'origine tropicale. Cette tendance correspond à une régularisation des précipitations en toutes saisons, à une augmentation de l'amplitude thermique, ainsi qu'à un allongement de la saison froide.

On différencie ainsi deux saisons contrastées et bien marquées :

- Une saison froide et peu ensoleillée de novembre à avril.
- Une saison chaude de mai à octobre.

○ Températures

On observe une amplitude thermique assez élevée correspondant au caractère continental de la situation de la commune. Selon l'année, elle est de l'ordre de 17° C environ.
La température minimale s'observe en janvier (environ 1°C en moyenne) et la maximale s'observe en juillet avec une moyenne de 20°C environ.

○ Précipitations

Les précipitations sont relativement abondantes et bien réparties au cours de l'année. On peut mesurer environ 124 jours de pluie au cours de l'année soit une pluviométrie équilibrée dans l'année s'élevant à 720 mm/an environ.

○ Vents

Les vents dominants sont de secteurs Nord-Est (vents froids et secs) en hiver et Sud-Ouest (vents doux et humides) en été.

Graphique des températures et du temps d'ensoleillement annuelle sur la station de Nancy

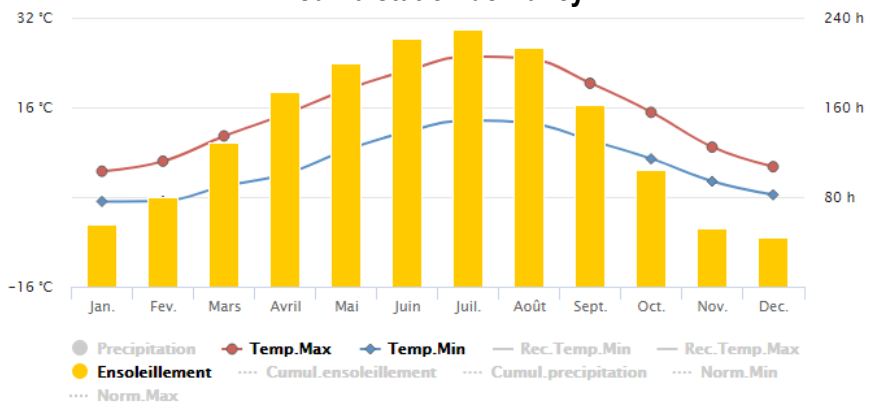

Graphique des précipitations sur la station de Nancy

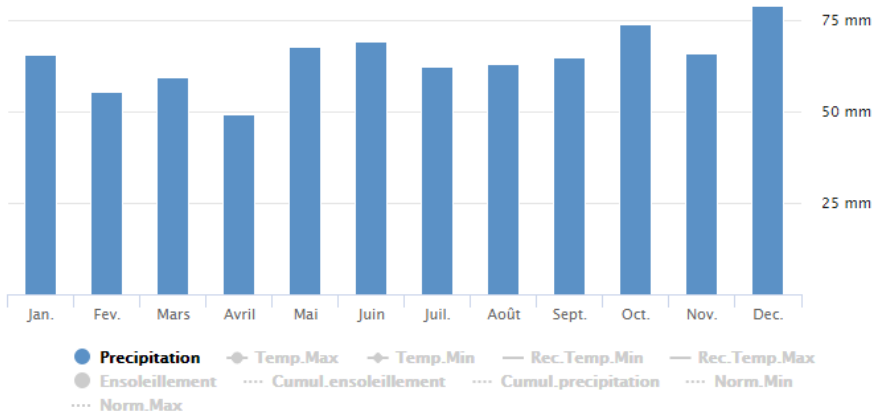

Source : http://www.meteofrance.com/

2.2. Analyse paysagère

Carte des unités de paysage de Meurthe-et-Moselle – *source : http://www.vivrelespaysages.cg54.fr*

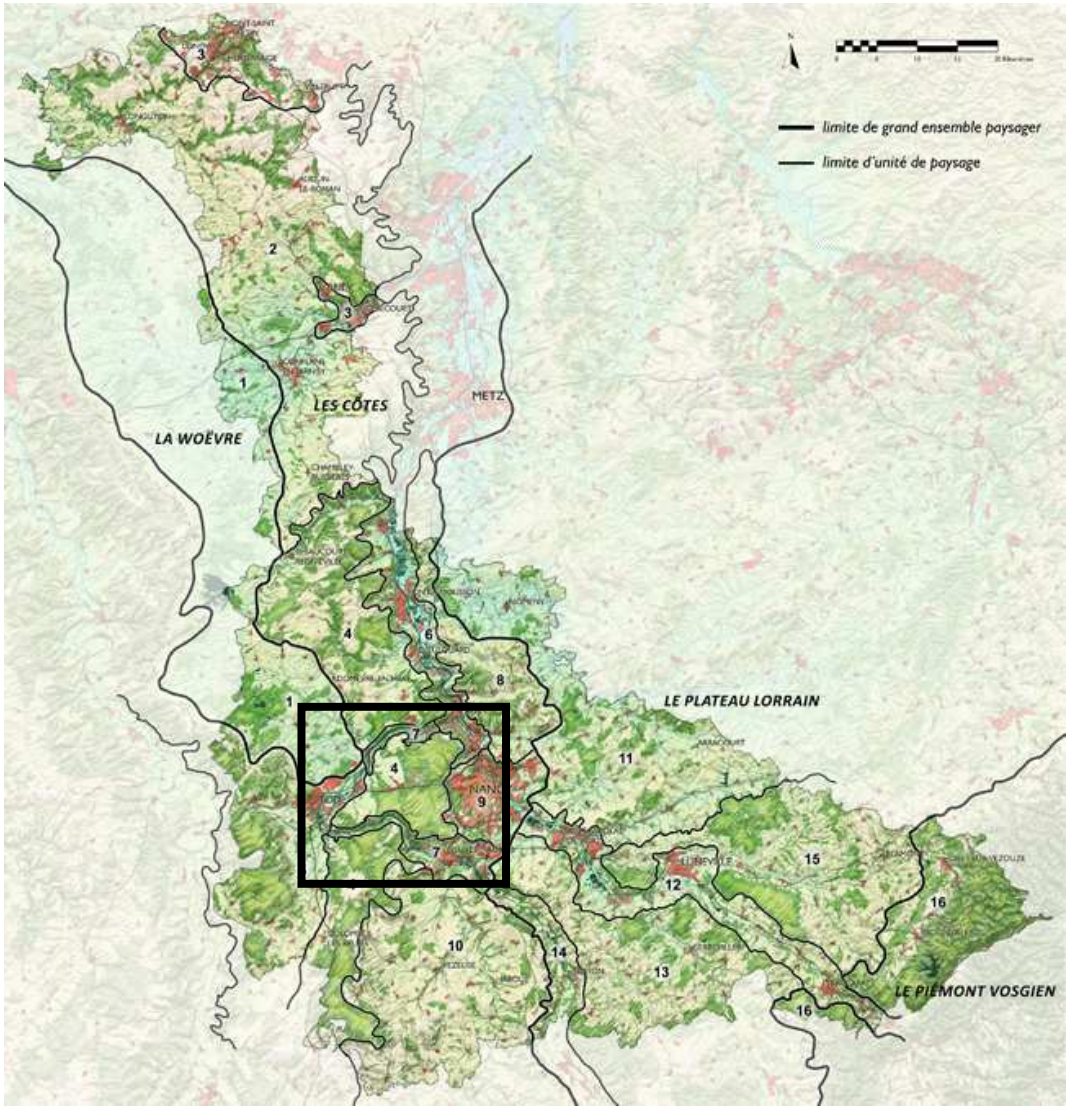

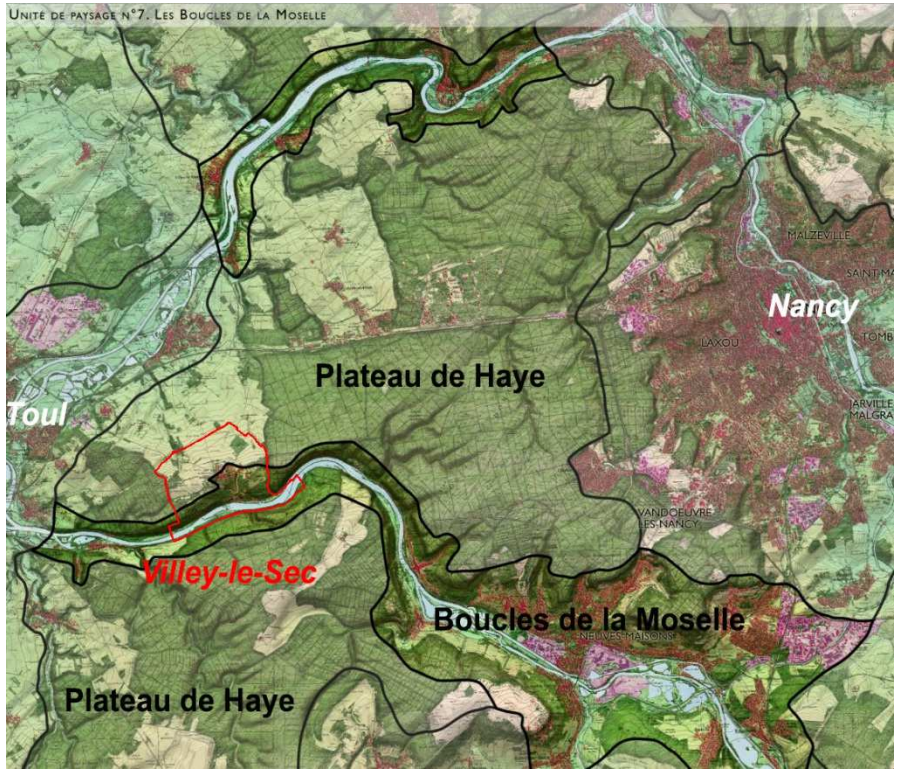

La commune de Villey-le-Sec se situe sur deux unités paysagères :

- **Le plateau de Haye**
- **Les boucles de la Moselle**

Le plateau de Haye

Le vaste plateau calcaire constitué par le revers des Côtes de Moselle s'allonge du nord au sud sur toute la longueur du département. Il comprend le Pays-Haut, au nord, et le plateau de Haye, au sud.

Contrairement au Pays-Haut, largement ouvert, le plateau de Haye apparaît plutôt boisé, son nom faisant directement référence à cette caractéristique (il dériverait du mot germanique « hag » ou « haia » qui signifie forêt). Les espaces boisés du plateau de Haye furent par endroit défrichés au Moyen-Age ouvrant alors des paysages de clairières dédiées à la polyculture. Les forêts sont exploitées pour alimenter les industries de la vallée. Les ducs de Lorraine règlementent donc l'exploitation du bois au XVIème afin de préserver la ressource ainsi que la chasse et lui garantir une pérennité.

Les cours d'eau qui ont creusé les calcaires du Bajocien (Rupt-de-Mad, Esch, Moselle), dessinent des vallées encaissées, aux ambiances intimes, étonnamment déconnectées du plateau. Ces vallées présentent des paysages patrimoniaux remarquables qui font l'objet d'une sous-unité de paysage : « Les vallées encaissées du plateau de Haye », et d'une unité de paysage : « Les Boucles de la Moselle ». Quelques villages se sont installés au centre des clairières cultivées tels que Saizerais, Velaine-en-Haye, Rosières-en-Haye, Viéville-en-Haye, … Ainsi morcelée par les vallées qui découpent le plateau, l'unité de paysage s'allonge ainsi sur 65 km de long pour 10 à 15 km de large environ.

Plateau de Haye et boucles de la Moselle à Villey-le-Sec – *source : ECTM*

Les boucles de la Moselle

Au droit de Neuves-Maisons, la Moselle quitte brusquement l'orientation nord-sud des Côtes de Moselle pour effectuer un « détour » au cœur du plateau de Haye. Elle y dessine une vallée étroite et sinueuse appelée « Boucles de la Moselle », baignant la ville de Toul avant de s'écouler à nouveau au travers des Côtes de Moselle à l'aval de Frouard. Ce tracé particulier, issu de l'histoire géologique du cours d'eau participe au caractère de cette unité de paysage : en s'écartant du couloir de développement de la vallée urbanisée de la Moselle les paysages ont conservé un caractère rural et naturel entre Neuves-Maisons et Frouard.

L'unité de paysage est constituée de deux types de paysages : une courte séquence en partie amont des boucles de la Moselle autour de Neuves-Maisons et de Pont-Saint-Vincent présente des paysages marqués par l'urbanisation et l'industrie (12 km de long) ; une longue et étroite portion de vallée entaillée dans le plateau de Haye, aux paysages boisés et naturels, présente deux parties séparées par l'ouverture sur la plaine de la Woëvre à la hauteur de Toul, l'une mesurant 13 km, l'autre 11 km de long environ.

Boucles de la Moselle – *source : Caroline Fontana*

2.3. Géologie

Situé dans l'Est de la France, dans le Bassin parisien. Le relief de côte présent dans cette partie de la France, s'est façonné en fonction des couches sédimentaires déposées durant les différentes ères géologiques. Sous l'effet de la subsistance, créant des soulèvements marginaux, des mouvements tectoniques et de l'érosion, le relief de côte s'est peu à peu dessiné. Ainsi, les couches tendres formées par des sols marneux ou argileux, se sont retrouvés davantage érodées que les couches dures constituées de calcaires ou encore de grès.
Aujourd'hui, le Bassin parisien est un des bassins sédimentaires les plus étudiés au monde. Le relief de côtes se distingue par une succession de 3 formes de relief :

- un revers de côte calcaire ou gréseux,
- un front de côte présentant une dénivellation
- une dépression orthoclinale argilo-marneuse.

La commune Villey-le-Sec est implantée sur la Côte de Moselle. Les couches géologiques qui composent le territoire proviennent du Jurassique moyen.

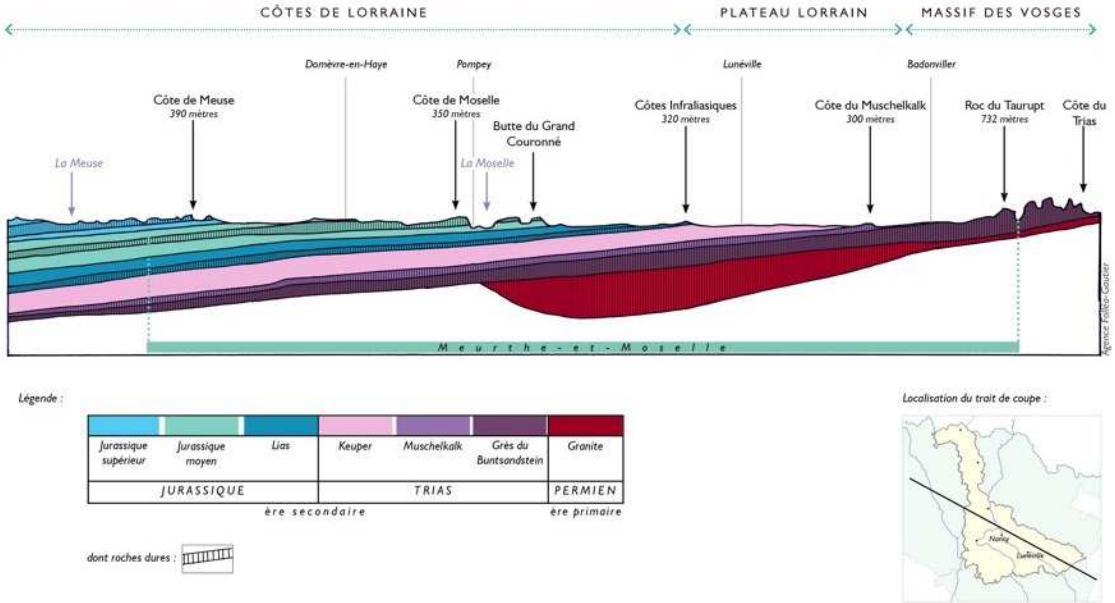

Coupe géologique schématique de la Meurthe-et-Moselle
Agence Folléa-Gautier, d'après Cartannaz et al., 2010, BRGM

Les différentes cuestas du plateau lorrain – ***source :CD 54***

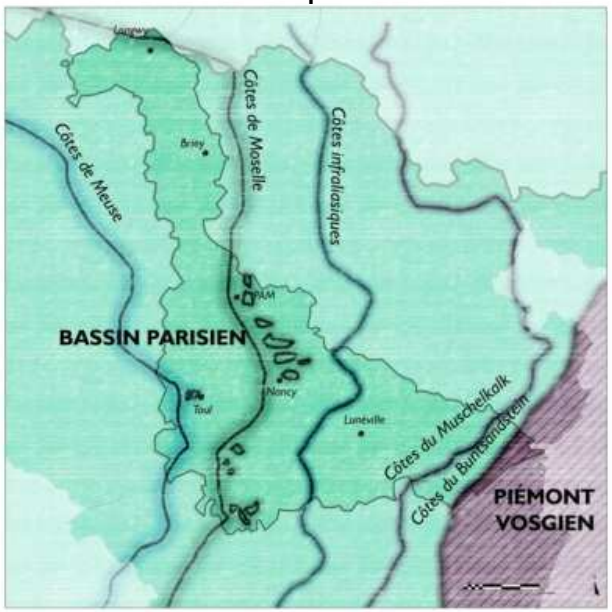

Carte géologique de Villey-le-Sec – *sources : ITB, BRGM, 2016*

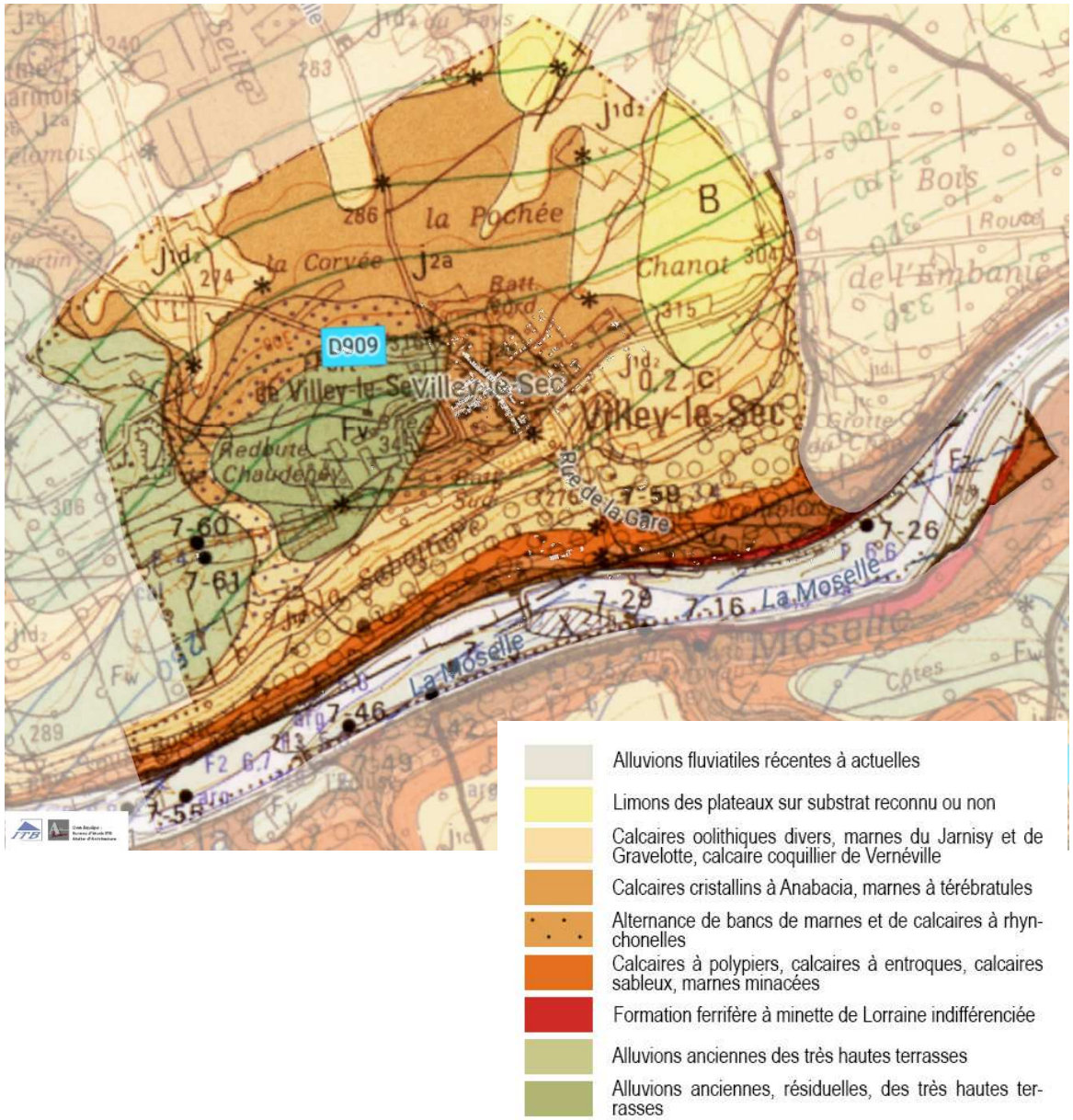

Plusieurs affleurements de roches sont perceptibles sur le ban communal de Villey-le-Sec.

Des alluvions récentes sont présentes au niveau du cours d'eau de la Moselle.

Sur le talus, en bordure de Moselle, se distingue une fine formation ferrugineuse de Lorraine datant du Toarcien Supérieur. Son épaisseur est d'environ 5 mètres. Sa faible teneur en phosphates lui confère le surnom de « minette ». Cette couche explique la présence d'activité industrielle dans la région et la canalisation de la Moselle.

Le Bajocien que l'on retrouve sur le coteau Est, est constitué de roches plus récentes calcaires, à polypiers, entroques ou sableux, de marnes minacées ainsi que de calcaires oolithiques divers et de marnes. Sur ces sols s'est développé une couverture forestière.

Les alluvions anciennes des très hautes terrasses présentent sur le revers de Côte témoignent d'une ancienne transgression marine. Ces sols comportent davantage de sédiments et sont plus fertiles. L'actuelle occupation du sol est traduite par des terres cultivables.

Le plateau de Haye est un plateau principalement calcaire s'alternant avec des marnes. On y perçoit des calcaires cristallins à Anabacia et Oolithiques datant du Bathonien. Il comporte également une partie limoneuse au Nord-Est. Les limons caractérisent les dépôts éoliens de loess (résultent de l'érosion par le vent) et caractérisent des sols fertiles et donc agricoles. Sur ces couches dures perméables se répandent des étendues de champs et de prairies.

2.4. Topographie

La commune de Villey-le-Sec est localisée à l'Est du le Bassin parisien.
Les grands ensembles du relief de côte sont représentés par trois unités :

- un plateau
- un talus
- une plaine

La commune de Villey-le-Sec se situe au niveau de deux unités paysagères distinctes :

- le plateau de Haye
- les Boucles de la Moselle

Le plateau de Haye culmine sur le ban communal, au niveau du fort, à une altitude de 345m. Le sens de pendage du plateau, de direction Sud-Est – Nord-Ouest offre un large panorama sur la Woëvre et les horizons boisés des Côtes de Meuse.

L'urbanisation s'est développée à la limite des deux unités. Le village profite des espaces planes du plateau agricole, le fort tenait sa position stratégique avec une vue dégagée sur la vallée de la Moselle et le plateau de Haye tandis que les extensions et constructions plus récentes se développent vers la vallée ou vers l'Est du village.

Le point le plus bas recensé se situe au talweg de la Moselle canalisée, au Sud du ban communal, à une altitude de 210m.
Le fond de vallée est peu large (environ 250m), il laisse peu de place à l'urbanisation. On peut y retrouver le camping de Villey-le-Sec ainsi que le barrage. Le talus a un profil de pente régulièrement variable, convexe vers le haut. On le constate aux courbes de niveaux de plus en plus serrées lorsque l'on descend la pente. Le dénivelé maximum perçu est de 135m.

Vue panorama du relief de Côte et de la ville de Toul – *source : ITB 2016*

Carte topographique de Villey-le-Sec – *sources : ITB, DGFiP, Géoportail, 2016*

Coupe topographique – Nord-Sud

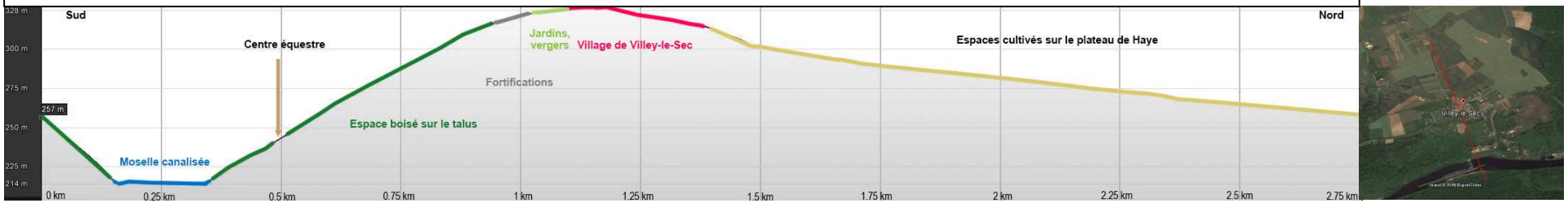

Le paysage de Villey-le-Sec est façonné par la vallée de la Moselle qui crée un relief d'un dénivelé de 135m. Les coteaux boisés sont accompagnés d'une urbanisation clairsemée et d'espaces de loisirs tels que le centre équestre et le camping.

Le village, encerclé par les fortifications, surplombe les espaces ouverts cultivés de types openfield, offrant une vue dégagée sur le relief de Côte, en direction du Nord.

Coupe topographique – Ouest-Est

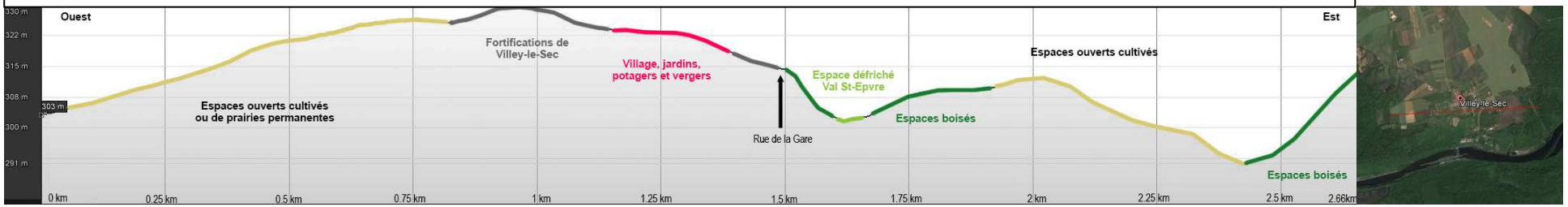

2.5. Hydrologie

2.5.1. Les données sur les rivières

- **Les cours d'eau**

Conformément aux articles R.152-29 du Code Rural et de la pêche maritime et L.215-18 du Code de l'Environnement, il convient de laisser une **servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien** (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations),

En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement**, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains**. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recepage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tout écoulement superficiel busé et couvert pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Légende :
Etat/Potentiel écologique

	Très bon
	Bon
	Moyen
	Médiocre
	Mauvais
	Non déterminé / Inconnu

L'état écologique de la Moselle à Pierre-la-Treiche est défini ci-dessous comme moyen. Les objectifs pour 2021 et 2027 sont un bon potentiel écologique ainsi qu'un bon état chimique.

Etat écologique de la Moselle à Pierre-la-Treiche – *source : http://rhin-meuse.eaufrance.fr*

Paramètres	Année(s)										Etat écologique 2015-2017	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2015-2017	Classes d'état
Invertébrés (IBGN ou IBGN équivalent)												Biologie
Diatomées (IBD 2007)	12.6	13.7	11.5	13.6	13.3		11.3		13.2	12.8	13	
Poissons (IPR)												
Macrophytes (IBMR)												
Température (P90, °C)	22.3	22.5	22.2	22.1	20.4	20	22	21.5	20.4	22	21.6	Température
pH (min)	7.6	7.65	7.65	7.6	7.9	8	7.2	7.7	7.25	7.9	7.55	Acidification
pH (max)	8.1	8.05	8.1	8.4	8.45	8.3	8.1	8.3	8.15	9	8.45	
Conductivité (P90, µS/cm)	488	578	545	528	455	500	515	648	688	576	648	salinité
Chlorures P90 (mg Cl/l)	27.5	31.6	31	26	20	31		27.4	38.7		27.7	
Sulfates P90 (mg SO4/l)	139	140	140	120	66	108		156	194		156	
O_2 dissous (P10, mgO_2/l)	7.2	8.3	7	8.2	7.1	7.7	6.8	7.75	8.8	8.4	8	Bilan de l'oxygène
Tx Sat. O2 (P10, %)	81	87	80	86	71	76	71	79	85	91	84	
DBO5 (P90, mg O_2/l)	5.4	3.6	2.8	2.9	2.2	2.3	1.3	1.8	4	1.9	2.5	
Carb. Org. (P90, mg C/l)	4.6	4.2	4.8	4.3	5.2	6	4.1	3.3	4.2	3.2	3.4	
Phosphates (P90, mg PO_4^{3-}/l)	0.28	0.26	0.29	0.28	0.24	0.22	0.29	0.22	0.19	0.17	0.22	Nutriments
Phosphore total (P90, mg P/l)	0.14	0.2	0.13	0.12	0.11	0.12	0.13	0.1	0.094	0.078	0.096	
Ammonium (P90, mg NH4+/l)	0.17	0.13	0.13	0.13	0.12	0.12	0.15	0.14	0.09	0.09	0.12	
Nitrites (P90, mg NO2-/l)	0.06	0.08	0.07	0.07	0.06	0.08	0.07	0.05	0.05	0.06	0.05	
Nitrates (P90, mg NO3-/l)	8.5	8.1	8.9	6.9	8.1	12	10.4	8.2	7.5	10.4	9.6	
Chlortoluron (moy, µg/L)												
Oxadiazon (moy, µg/L)												
Thiabendazole (moy, µg/L)												
2,4 D (moy, µg/L)												
2,4 MCPA (moy, µg/L)												
Arsenic dissous (moy, µg/L)												
Chrome dissous (moy, µg/L)												
Cuivre dissous (moy, µg/L)												
Zinc dissous (moy, µg/L)												
Métazachlore (moy, µg/L)												
Aminotriazole (moy, µg/L)												
Nicosulfuron (moy, µg/L)												
AMPA (moy, µg/L)												
Glyphosate (moy, µg/L)												
Diflufénicanil (moy, µg/L)												
Tébuconazole (moy, µg/L)												
Bentazone (moy, µg/L)												
Cyprodinil (moy, µg/L)												
Imidaclopride (moy, µg/L)												
Iprodione (moy, µg/L)												
Azoxystrobine (moy, µg/L)												
Toluene (moy, µg/L)												
Phosphate de tributyle (moy, µg/L)												
Biphenyle (moy, µg/L)												
Boscalid (moy, µg/L)												
Métaldéhyde (moy, µg/L)												
Chlorpropham (moy, µg/L)												
Xylène (moy, µg/L)												
Linuron (moy, µg/L)												
Chlordécone (moy, µg/L)												
Pendiméthaline (moy, µg/L)												

Paramètres généraux

Etat écologique

L'état écologique est calculé selon les critères de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique. Pour les métaux, la moyenne a été calculée sans retrancher le fond géochimique et la fraction biodisponible du cuivre et du zinc n'a pas pu être évaluée. La totalité de la fraction dissoute a été prise en compte pour le calcul de la moyenne.du cuivre,du zinc, de l'arsenic et du chrome. Le diagnostic d'état pour ces quatre paramètres est probablement plus pénalisant qu'il ne l'est en réalité.

- **Pollution des eaux**

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006 disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

2.5.2. Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de Villey-le-Sec est composé de la rivière la Moselle, un affluent en rive gauche du Rhin. La Moselle est une rivière orthoclinale de 560 km, qui prend sa source dans les Vosges, à Bussang à environ 730m d'altitude. Elle se jette dans le Rhin à Coblence en Allemagne. Son profil est sinueux et très ondulé en Allemagne.

La Moselle est un cours d'eau qui s'écoulait parallèlement au lit de la Meurthe et se jetait dans la Meuse. A l'Ere du Quaternaire, l'érosion engendré par le Terrouin dans la côte de Moselle, affluent de la Meurthe et la succession de fortes inondations ont entrainés la capture de la Moselle par la Meurthe.
Aujourd'hui, la Moselle traverse le plateau de Haye en formant des boucles et façonnant le paysage.

A Villey-le-Sec, la Moselle s'écoule d'Est en Ouest. Elle est canalisée en raison de l'activité industrielle présente dans les communes de Neuves-Maisons et Pont-St-Vincent. La Moselle canalisée, aménagée entre 1965 et 1979 est la seule voie d'eau qui présente encore un intérêt économique, avec son gabarit européen de 1500 tonnes.

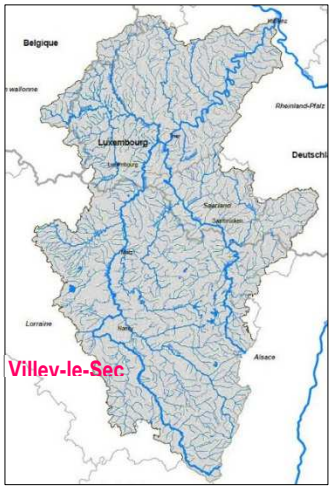

Bassin versant de la Moselle

La commune ne dispose pas de sources. Elle se trouve sur un plateau calcaire à 120 mètres au-dessus du niveau de la Moselle, d'où son qualificatif « le-sec ».

Le réseau hydrographique de Villey-le-Sec – *sources : ITB, DGFil, 2016*

Données hydrologiques de synthèse (1960 - 2016) de la Moselle à Toul – source : http://www.hydro.eaufrance.fr

La Moselle à Toul

Code station : A5730610
Bassin versant : 3338 km²
Producteur : DREAL Lorraine
E-mail : donneeshydrometriques-diren-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

Ecoulements mensuels (naturels) - données calculées sur 57 ans

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	109.0	107.0 #	92.00	74.10	51.90	35.80 #	24.80 #	22.20 #	24.20 #	43.30 #	70.30 #	106.0 #	63.10
Qsp (l/s/km2)	32.5	31.9 #	27.6	22.2	15.5	10.7 #	7.4 #	6.7 #	7.2 #	13.0 #	21.1 #	31.8 #	18.9
Lame d'eau (mm)	87	80 #	73	57	41	27 #	19 #	17 #	18 #	34 #	54 #	85 #	599

Qsp : débit spécifiques

Avec un module de **63.10 m3/s**, à Toul, la Moselle est un **cours d'eau moyen**.
Son débit spécifique est de **18,9 l/s/km²,** ce qui le classe en **cours d'eau très abondant**.
Le régime de la Moselle est un régime pluvial océanique simple avec des hautes eaux en hiver (décembre à mars), comme l'atteste l'histogramme.
La nature des sols calcaires favorise l'infiltration et le drainage réduisant le ruissellement. Malgré cela, la rivière de la Moselle est inondable. Les habitations ne sont pas implantées en zone inondable certaines comme le camping sont incluses dans le périmètre du Plan de Surfaces Submersibles (PSS).

Les berges de la Moselle sont aménagées par des circuits de randonnée.

Histogramme des débits moyens mensuels de la Moselle

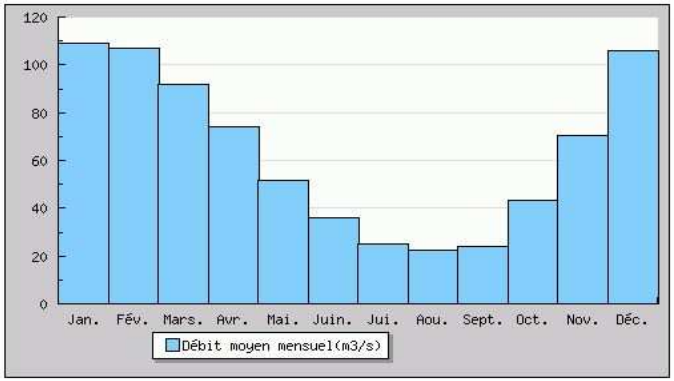

Zones inondables de la Moselle à Villey-le-Sec

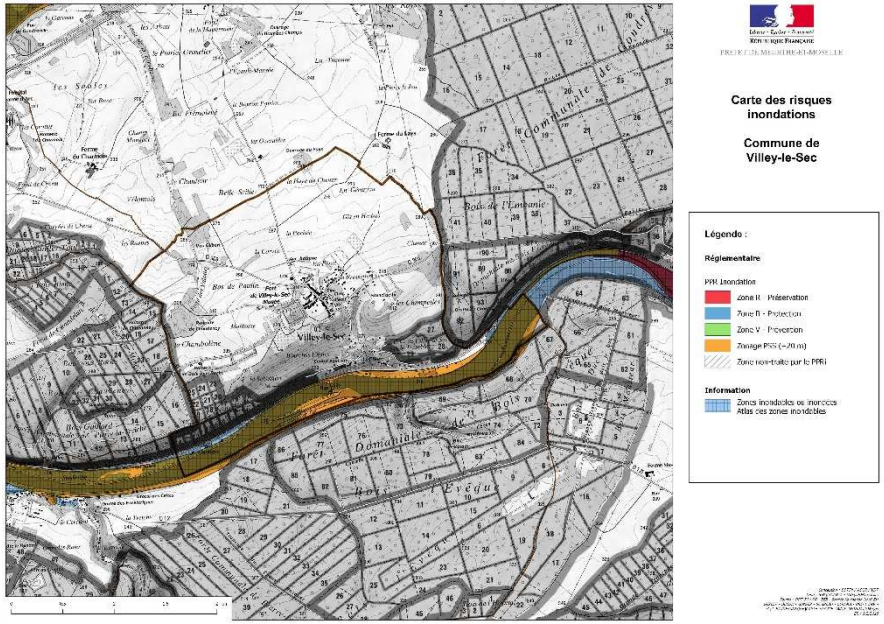

2.6. Les milieux humides remarquables référencés

2.6.1. Les espaces naturels protégés ou référencés

Enjeux environnementaux			
Gestion contractuelle	NATURA 2000 - directive habitat	oui	FR4100178 Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche
	NATURA 2000 - directive oiseaux	non	
	Gîtes à chauves souris	non	
	Parcs Naturels Régionaux	non	
Engagements internationaux	Réserves de biosphère	non	
	RAMSAR	non	
Inventaires patrimoniaux	ZNIEFF de type 1	oui	410015744 Gîtes à chiroptères à Dommartin, Chaudeney et Pierre-la-Treiche 410030168 Gîte à chiroptères à Gondreville 410008842 Pelouses de la Côte et des Chimpelles à Villey-le-Sec 410030380 Vallons des boucles de la Moselle de Chaudeney-sur-Moselle à Sexey-aux-Forges
	ZNIEFF de type 2	oui	410030457 Plateau de Haye et Bois l'Evêque
	ZICO	non	
	Espaces Naturels Sensibles	oui	Vallons des Boucles de la Moselle Pelouses de la Côte et des Chimpelles
Zones Humides	Zones Humides Remarquables du SDAGE	non	
	Zones Humides Ordinaires du SDAGE	non	
	Zones Humides SAGE	non	
Sites et paysages	Sites inscrits	oui	Ensemble fortifié de Villey-le-Sec
	Sites classés	non	
	Paysages remarquables	oui	PRL17 secteur de Sexey-aux-Forges
Energie	**Eolien**		
	Schéma Régional Eolien	non	
	ZDE autorisées	non	
	Enjeu avifaune, chiroptères, éolien		
	couloir de migration des grues	non	
	enjeu oiseau	oui	moyen
	enjeu chiroptère	oui	fort

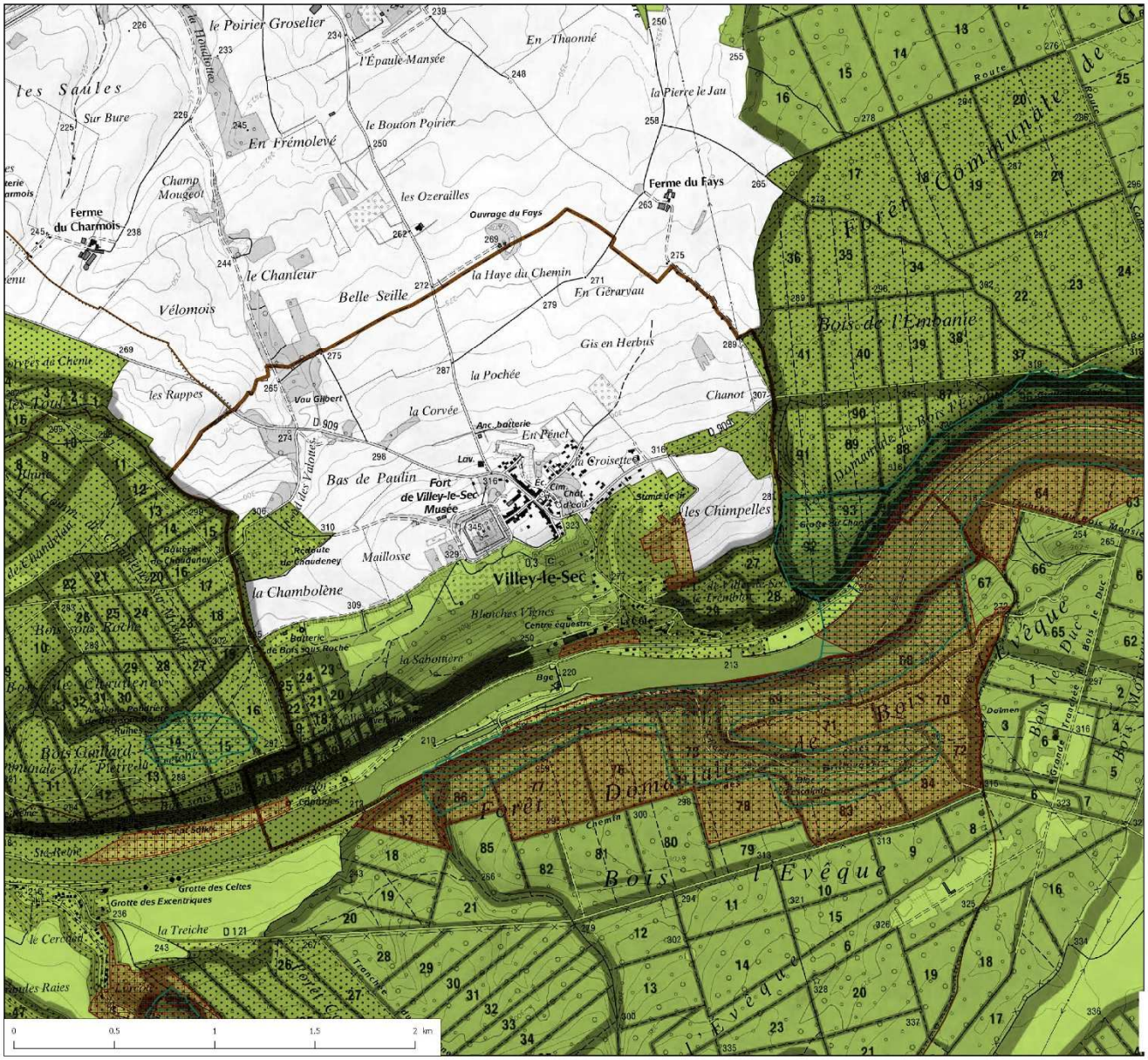

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des milieux naturels institutionnels 1

Commune de Villey-le-Sec

Légende :

- Natura 2000 Directive Habitat (ZSC)
- Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)
- ZNIEFF (Type 1)
- ZNIEFF (Type 2)
- Espaces Naturels Sensibles (CG)

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Fond : IGN©SCAN25 - IGN©BDPaysalaire
Source : DREAL - 2015
P:\H_ETUDES\NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE\201501_CARTE_NATURE\CARTE_NATURE_1.qgs
ER / 28/4/2015

2.6.2. Les ZNIEFF de type 1

Une ZNIEFF est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Cette zone n'est pas soumise à une protection réglementaire, même elle doit faire l'objet d'un porter à connaissance en cas de projet la concernant. Dans le cas présent, il s'agit de l'élaboration du PLU de Villey-le-Sec. Les ZNIEFF sont créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'Inventaire national du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF de type I : leur dimension est plus réduite que les ZNIEFF de type 2 mais elles accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique remarquable ou rare.

Sur le territoire communal sont identifiées **4 ZNIEFF 1 :**

- **Pelouses de la Côte et des Chimpelles (id. 410030457)**
- **Gîtes à chiroptères à Dommartin, Chaudeney et Pierre-la-Treiche (id. 410015744)**
- **Gîtes à chiroptères à Gondreville (id. 410030168)**
- **Vallons des boucles de la Moselle de Chaudeney-sur-Moselle à Sexey-aux-Forges (id. 410030380)**

- **Pelouses de la Côte et des Chimpelles (id. 410030457)**

D'une superficie de 6.89 hectares, cette ZNIEFF est localisée uniquement sur la commune de Villey-le-Sec en deux secteurs distincts.
Elle est en liaison écologique avec la ZNIEFF 2 du Plateau de Haye et Bois l'Evêque.

19 espèces déterminantes et 2 habitats déterminants (petits bois et bosquets) sont recensés au sein de la ZNIEFF. (La liste est disponible sur le site https://inpn.mnhn.fr/).

Exemples d'espèces déterminantes recensées sur la commune sur l'INPN :

***Melitaea cinxia*, Mélitée du Plantain**

***Podarcis muralis*, Lézard des murailles**

***Quertus pubescens*, Chêne pubescent**

***Asplenium ceterach*, Cétérach**

- **Gîtes à chiroptères à Dommartin, Chaudeney et Pierre-la-Treiche (id. 410015744)**

D'une superficie de 1497.9 hectares, cette ZNIEFF est localisée sur les communes de Villey-le-Sec, Bicqueley, Gondreville, Dommartin-lès-Toul, Pierre-la-Treiche et Chaudeney-sur-Moselle. Elle est en liaison directe avec la ZNIEFF de type 2 Plateau de Haye et Bois l'Evêque.

68 espèces déterminantes et 2 habitats déterminants (carrières et chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques) sont recensés au sein de la ZNIEFF. (La liste est disponible sur le site https://inpn.mnhn.fr/).

Exemples d'espèces déterminantes recensées sur la commune sur l'INPN :

***Bombina variegata*, Sonneur à ventre jaune**

***Felis silvestris Schreber*, Chat forestier**

***Carterocephalus palaemon*, Petit Pan**

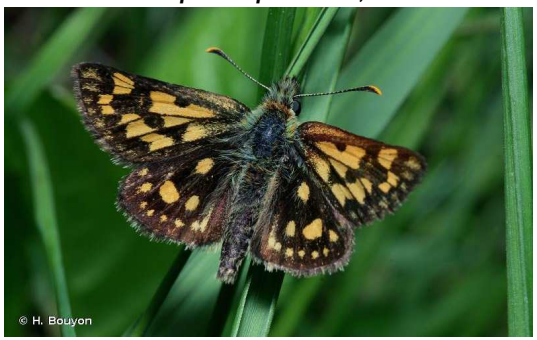

***Myotis mystacinus*, Murin à moustaches**

- **Gîtes à chiroptères à Gondreville (id. 410030168)**

D'une superficie de 420.04 hectares, cette ZNIEFF est localisée sur les communes de Villey-le-Sec, Gondreville et Maron. Elle est en liaison écologique avec la ZNIEFF 2 du Plateau de Haye et Bois l'Evêque.

32 espèces déterminantes et 1 habitat déterminant sont recensés au sein de la ZNIEFF. (La liste est disponible sur le site https://inpn.mnhn.fr/).

Exemples d'espèces déterminantes recensées sur la commune sur l'INPN :

***Pipistrellus*, Pipistrelle commune**

***Lysandra bellagus*, Azuré bleu-céleste**

***Pyrrhula*, Bouvreuil pivoine**

***Centaurea montana*, Bleuet des montagnes**

- **Vallons des boucles de la Moselle de Chaudeney-sur-Moselle à Sexey-aux-Forges (id. 410030380)**

D'une superficie de 363.74 hectares, cette ZNIEFF est localisée sur les communes de Villey-le-Sec, Bicqueley, Gondreville, Pierre-la-Treiche, Sexey-aux-Forges et Maron. Elle est en liaison directe avec la ZNIEFF de type 2 Plateau de Haye et Bois l'Evêque.

58 espèces déterminantes sont recensées au sein de la ZNIEFF. (La liste est disponible sur le site https://inpn.mnhn.fr/).

Exemples d'espèces déterminantes recensées sur la commune sur l'INPN :

***Pelophylax kl. esculentus*, Grenouille verte**

***Glis*, Loir gris**

***Esox lucius*, Brochet**

***Meles*, Blaireau européen**

2.6.3. Les ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type II, plus étendues, recouvrent les grands ensembles naturels possédant une richesse patrimoniale plus importante et un degré d'artificialisation moins important que les autres ensembles naturels du territoire.

Sur le territoire communal est identifiée la **ZNIEFF 2 Forêt de Haye et Bois l'Evêque (id. 410030457).**

D'une superficie de 22115.72 hectares, cette ZNIEFF est localisée sur les communes de Villey-le-Sec, Bicqueley, Gondreville, Maizières, Laxou, Frouard, Maxéville, Chaligny, Bagneux, Dommartin-lès-Toul, Ochey, Pierre-la-Treiche, Velaine-en-Haye, Crézilles, Moutrot, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Thuilley-aux-Groseilles, Sexey-aux-Forges, Vandœuvre-lès-Nancy, Messein, Viterne, Aingeray, Allain, Houdemont, Bainville-sur-Madon, Liverdun, Ludres, Sexey-aux-Bois, Villers-lès-Nancy, Champigneulles, Chaudeney-sur-Moselle, Chavigny et Maron.

160 espèces déterminantes et 4 habitats déterminants sont recensés sur la zone. (La liste est disponible sur le site https://inpn.mnhn.fr/)

Carte de la ZNIEFF 2 à Villey-le-Sec – *Sources : ITB, DGFiP, 2016*

Exemples d'espèces déterminantes recensées sur la commune sur l'INPN :

***Certhia familiaris*, Grimperau des bois**

***Anacamptis morio*, Orchis bouffon**

***Bunium bulbocastanum*, Noix de terre**

Castor fiber, Castor d'Eurasie

2.6.4. Le site NATURA 2000

Zone Natura 2000 : ***Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche***

Le site occupe la vallée de la Moselle entre Sexey-aux-Forges et Villey-le-Sec. Il comprend également les vallons de l'Arot, de Bois l'Evêque et du fond de Monvaux qui entaillent le plateau de Haye pour rejoindre la Moselle. Le site intègre d'anciens ouvrages militaires, un pont et une grotte.

Sa superficie est de **520 ha** et concerne **8 communes** : Bicqueley, Chaudeney-sur-Moselle, Gondreville, Maron, Ochey, Pierre-la-Treiche, Sexey-aux-Forges et Villey-le-Sec.

Vulnérabilité

- Création de nouvelles dessertes (une cohérence avec le réseau existant serait à rechercher en prenant en compte la richesse écologique du milieu). Risque accentué par la présence d'espèces végétales invasives (Fallopia Japonica et Impatiens glandulifera).
- Les milieux ouverts des pelouses ont tendance à se fermer.
- Les cavités qui hébergent des chauves-souris font l'objet de dérangements (proximité de Nancy & Toul).
- Risque d'intensification des pratiques agricoles concernant les prairies de fauche.

Qualité et importance

Site dominé par des milieux forestiers remarquables (forêts de ravin, hêtraies, fonds de vallons et fragments de forêts alluviales bordant la Moselle et ses étangs) et de milieux secs (parois rocheuses et pelouses calcaires).
Le Sabot de Vénus était connu dans certaines lisières ou clairières forestières mais les prospections de 2007 n'ont pas permis de retrouver l'espèce. Le fond de la vallée de l'Arot abrite la Nivéole printanière (plus belle station de Lorraine) et la Gagée jaune, deux espèces rares en plaine.
A noter également dans ce vallon la présence d'une population de Lunaria rediviva, espèce montagnarde très rare en plaine.
D'anciens ouvrages militaires, un pont et une grotte abritent de nombreuses espèces de chauves-souris, parmi lesquelles six espèces sont menacées en Europe.
Le site présente par ailleurs de bonnes potentialités pour l'herpétofaune au plan régional et propose ponctuellement des habitats de bonne valeur pour ce taxon. Toutefois, si les habitats y sont à tous points de vue diversifiés (exposition, couverture végétale, nature du substrat, degré de pente, ...) le déficit en plans d'eau adaptés limite les occurrences de présence et de reproduction de nombreuses espèces d'amphibiens.
L'ancienne voie ferrée, partiellement incluse dans le périmètre, constitue un corridor de déplacement et de dispersion de grande importance pour la classe des reptiles.
Sources : https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4100178.pdf

Carte de la NATURA 2000 – *Sources : ITB, DGFiP, 2016*

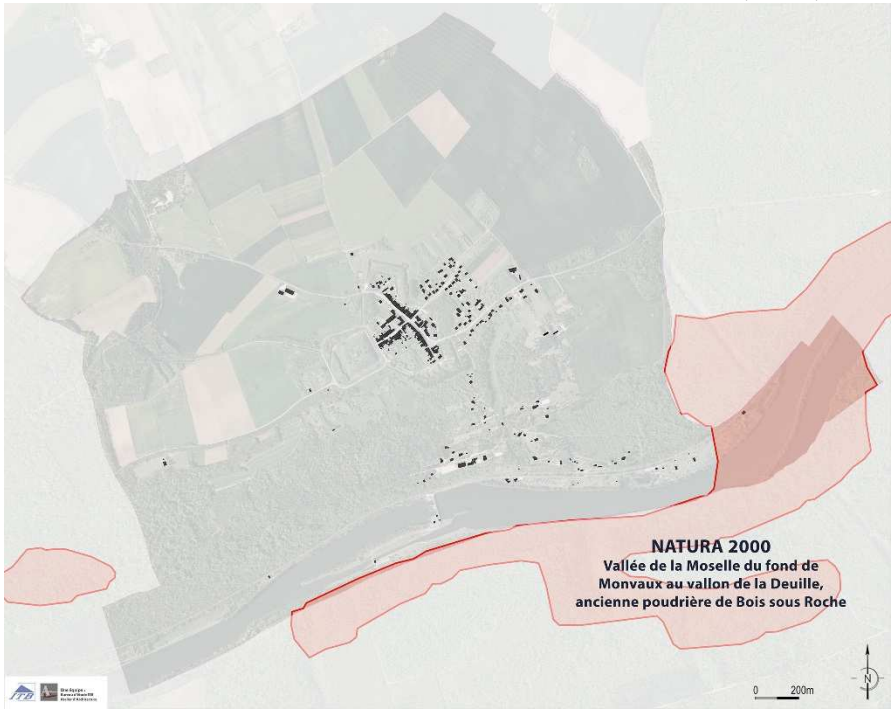

2.6.5. Les Espaces Naturels Sensibles

Carte des ENS du Département – *Source : CD54*

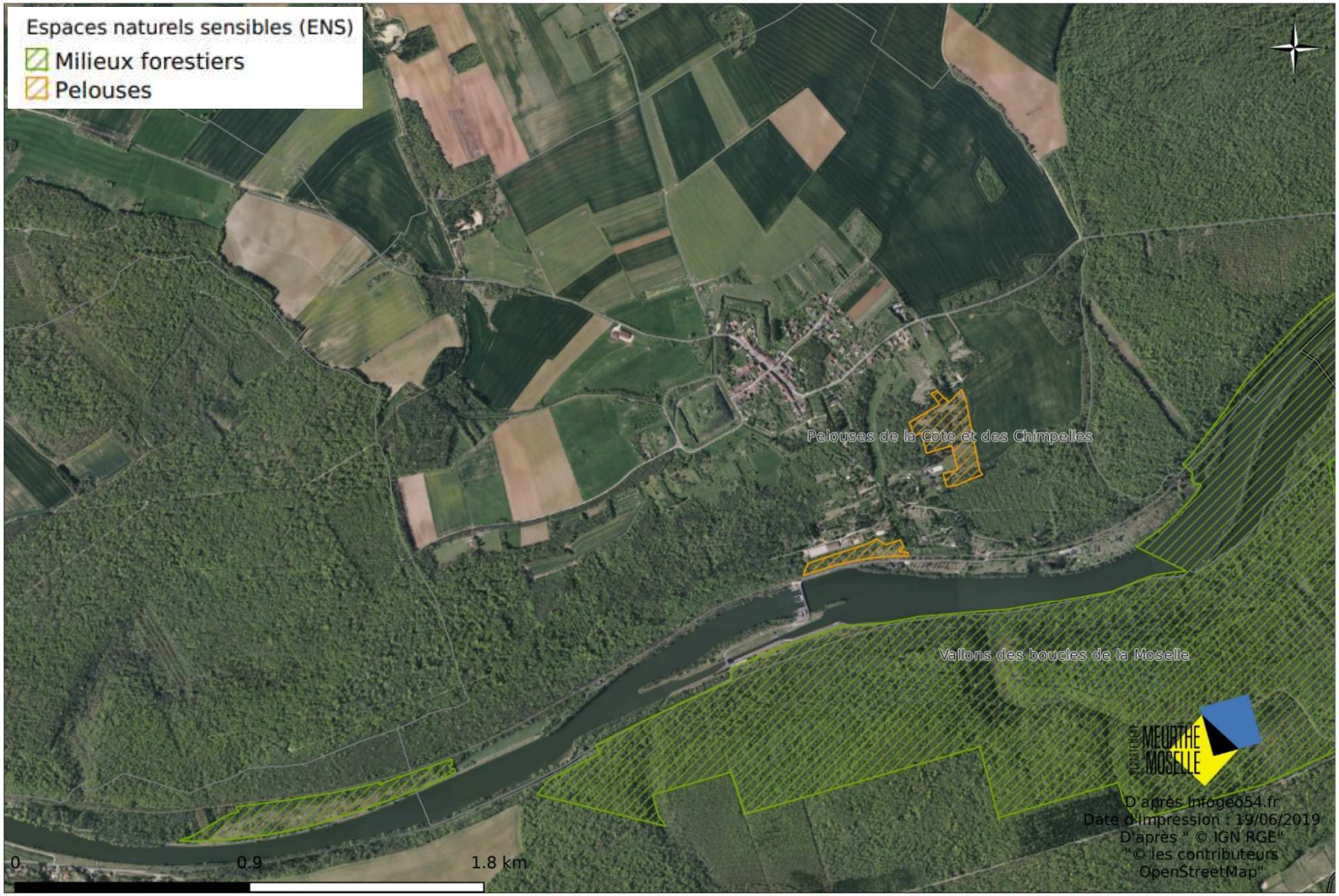

La loi de 1985 a dévolu aux Départements une compétence en matière d'environnement, appelée politique Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, ..., et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non " (Code de l'urbanisme, article L.142-1).

Un ENS est un espace naturel, c'est-à-dire non urbanisé, mais aussi un espace sensible, fragile, rare et soumis à des pressions le mettant en péril.

Sur la commune de Villey-le-Sec, deux ENS sont définis par le Conseil Départemental :

- **« Vallons des boucles de la Moselle »,** 54F62 d'une superficie de 362 ha, située sur Pierre-la-Treiche et Villey-le-Sec, abritant les espèces déterminantes de la Loche de rivière et le Lézard des murailles
- **« Pelouses de la côte et des Chimpelles »,** 54P64 d'une superficie de 7 ha, abritant des espèces déterminantes d'orchidées et d'orthoptères

Le site ENS « Pelouses de la Côte et des Chimpelles » est inactif. Celui des « Vallons des Boucles de la Moselle » est un site départemental où le conseil départemental intervient en maîtrise d'ouvrage. Il se supperpose pour partie au site Natura 2000 « Vallée de la Moselle du Fond de Monvaux au vallon de la Deuille », sur lequel le conseil départemental est opérateur. Sur ce site est notamment prévu en 2021 la mise en place de trois itinéraires aménagés pour la découverte des milieux.

2.6.6. Les Zones Humides Remarquables

Les Zones Humides abritent un patrimoine biologique et écologique sensible et constituent des lieux de développement et d'habitat uniques pour de nombreuses espèces animales et végétales (accomplissement de tout ou partie de leur cycle de vie). Les zones humides, qu'elles soient remarquables ou plus ordinaires assurent, selon le type de milieu considéré et les caractéristiques locales, de nombreuses fonctions hydrologiques et écologiques et sont, à ce titre, considérées comme de véritables infrastructures naturelles. Elles font l'objet de protections particulières au titre des articles L211-1-1 et R214- 1 du code de l'environnement. Il est recommandé de les identifier et de les matérialiser dans le document d'urbanisme.

Une Zones Humides Remarquables définie par le SDAGE Rhin-Meuse et correspondant également à l'Espace Naturel Sensible du département est identifiée sur le territoire de Villey-le-Sec. Il s'agit de la zone humide remarquable :

- **« Vallons des bords de Moselle »**

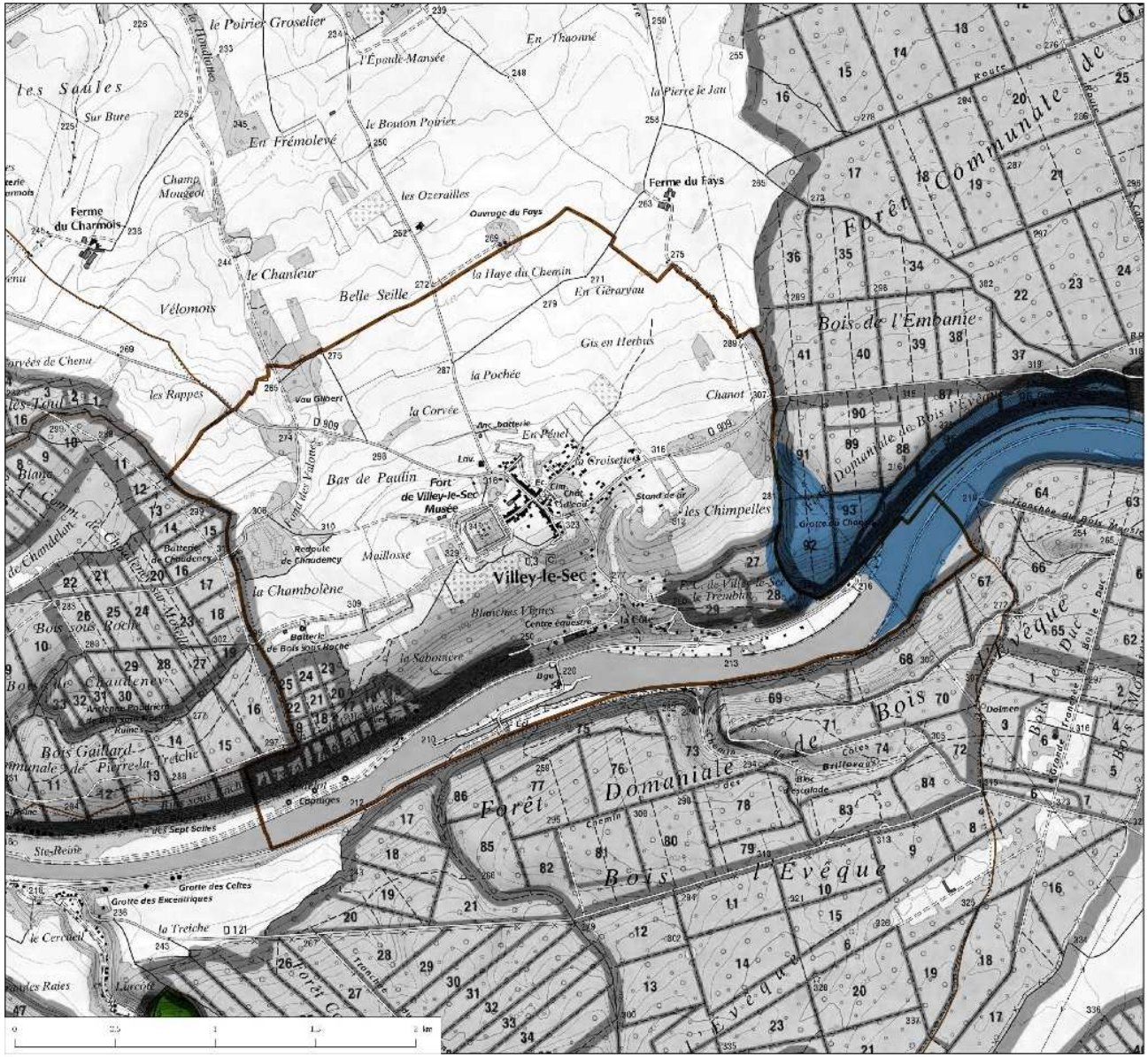

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des milieux naturels institutionnels 2

Commune de Villey-le-Sec

Légende :

- Réserve naturelle régionale
- Réserve biologique ONF
- Réserve naturelle volontaire
- Réserve chasse et faune sauvage
- Arrêté de Protection de Biotope
- Zone humide (Sandre)
- Zone humide RAMSAR
- Parc naturel régional

2.6.7. Inventaire des zones humides de Villey-le-Sec

Dans le cadre de l'élaboration du PLUih de la Communauté de Communes des Terres Touloises, un inventaire des zones humides a été réalisé. A villey-le-Sec, on constate que la majorité des zones humides concerne la rivière de la Moselle. Quelques éléments techniques comme la lagunage en entrée de village a été recencé ainsi qu'un petit ru à l'Est du ban communal.

Carte de l'inventaire des ZH à Villey-le-Sec – *Source :CC2T*

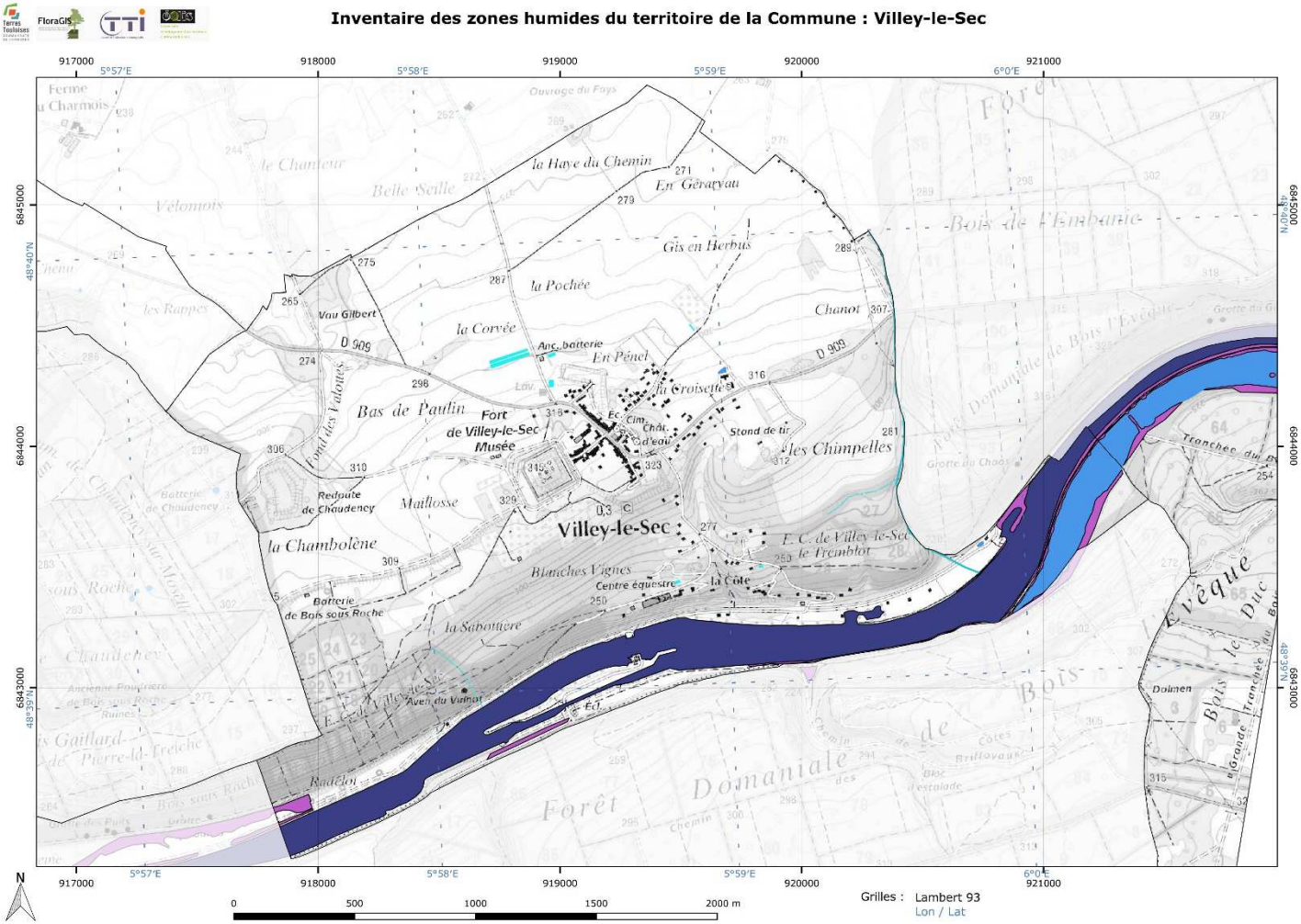

2.7. Le paysage naturel

Les espaces naturels représentent près de 80% du ban communal de Villey-le-Sec.
Cinq milieux naturels sont perceptibles :

- Le **milieu forestier** présent sur le plateau et le talus
- Les **espaces agricoles** présents sur le plateau de Haye
- Les **espaces de prairies et pâturages**
- Les **espaces de jardins et potagers** associés aux habitations créant une couronne végétale
- Les **milieux semi-ouverts de pelouses calcaires**

Carte du paysage naturel de Villey-le-Sec – *sources : ITB, DGFiP, Géoportail, 2016*

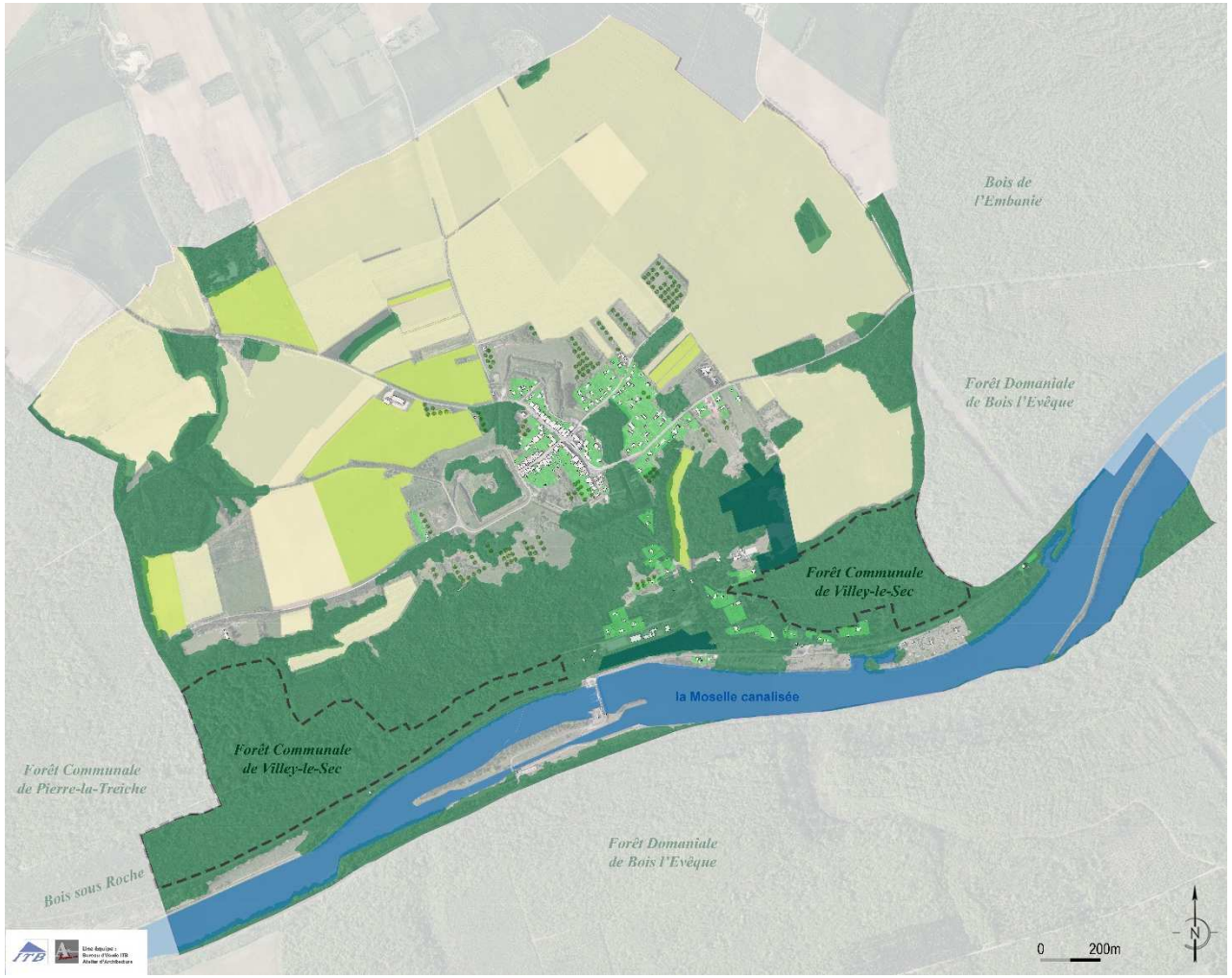

PAYSAGE NATUREL

- Prairies
- Forêt
- Cultures (maïs, blé, colza ...)
- Jardins, potagers
- Milieu ouvert pelouse calcaire
- Vergers

2.7.1. Les espaces boisés

Les talus de la vallée de la Moselle sont les principales surfaces boisées de la commune, parmi lesquelles figurent **la forêt communale de Villey-le-Sec, scindée en deux parties (Sud-Est et Sud-Ouest).**

Ces boisements sont essentiellement des forêts dites fermées *(forêt continue avec une couverture supérieure à 40%)* composées principalement de mélange de feuillus et de mélange de conifères prépondérants. Une petite forêt fermée de chênes décidus purs est implantée en rive gauche de la Moselle. Cette essence est propice aux espaces humides de bord de rivière.
Quelques feuillus ont poussé sur les reliefs du fort.

Les espaces boisés de la commune poussent essentiellement sur des sols perméables calcaires du plateau et des talus. La végétalisation réduit le ruissellement et l'érosion des sols.

La forêt communale de Villey-le-Sec est une forêt publique de gestion ONF. Les autres boisements présents sont privés.
Aucune règlementation des boisements ne s'applique sur la commune.

- Forêt fermée de chênes décidus purs
- Forêt fermée de feuillus purs en îlots
- Forêt fermée d'un autre feuillu pur
- Forêt fermée à mélange de feuillus
- Forêt ouverte de feuillus purs
- Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères
- Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus

Carte des espaces boisés de Villey-le-Sec – *sources : ITB, DGFiP, Géoportail, 2016*

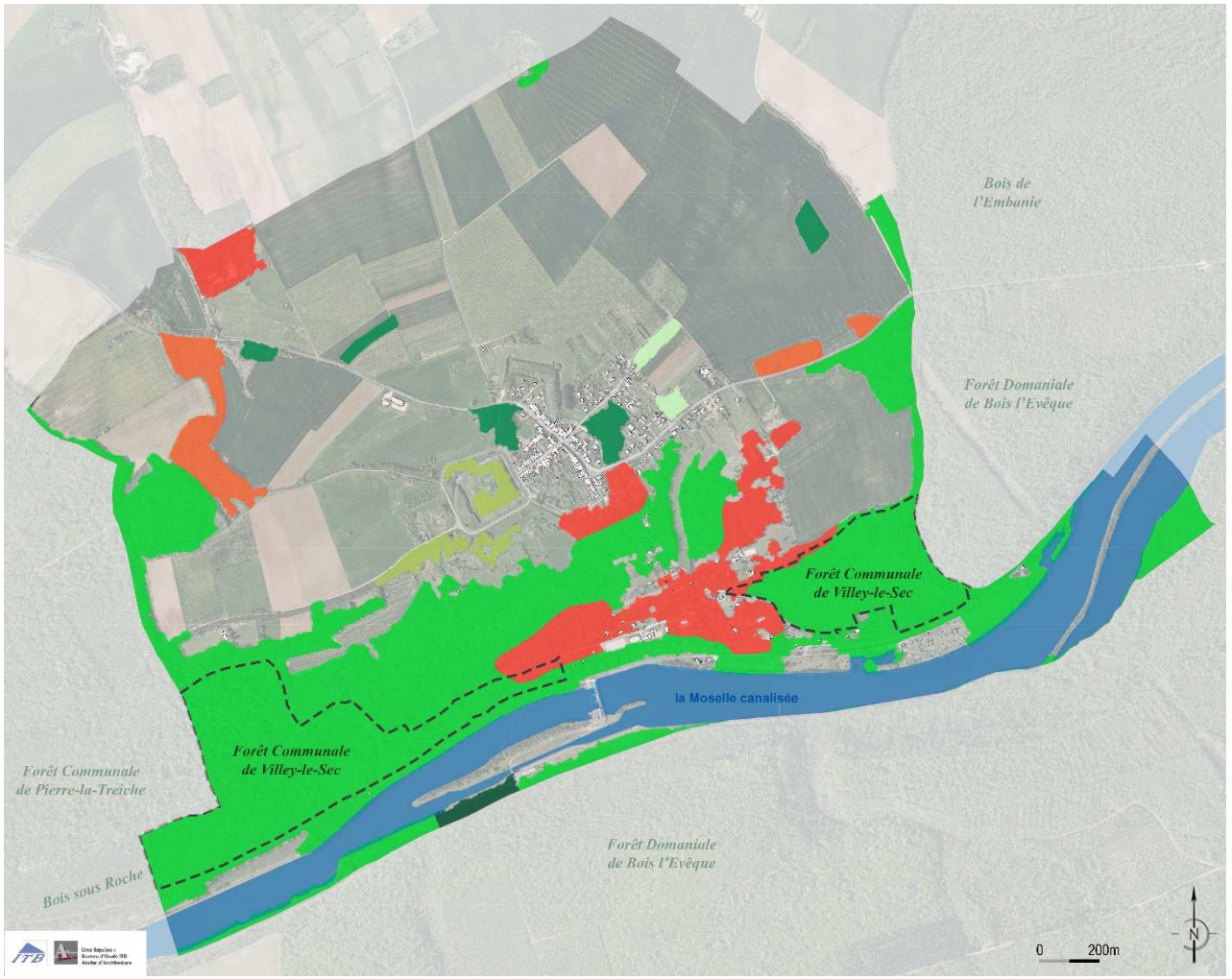

La vue aérienne de 1950 montre que les boisements de Villey-le-Sec étaient beaucoup moins étendus. Le coteau s'est peu à peu enfriché donnant une couverture herbacée de plus en plus dense. Ces espaces à l'abandon sont sujets au développement des espèces herbacées pionnières **héliophiles**, qui en grandissant entrainent des zones d'ombres et d'humidité. C'est ainsi que se développent d'autres essences tels que les chênes et les hêtres, des espèces **sciaphiles**. Il s'agit d'une succession écologique au climax, bien souvent, de hêtraie ou de chênaie.

Vue aérienne de Villey-le-Sec en 1950 – *source : géoportail*

Forêt de Villey-le-Sec – *source : ITB, 2016*

Boisements sur le fort – *source : ITB, 2016*

Forêt en lisière d'espaces agricoles – *source : ITB, 2016*

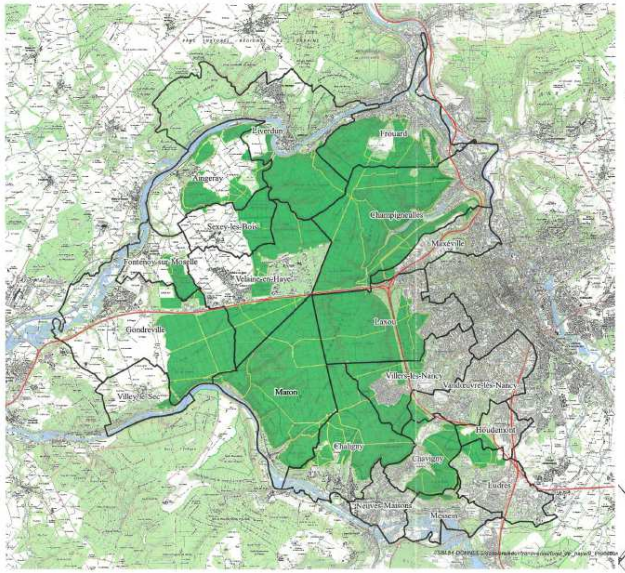

Le 28 Octobre 2018, le Décret n°2018-930, porte classement comme forêt de protection du massif de Haye une partie de l'espace boisé présent sur le ban communal de Villey-le-Sec. Il précise que *« sauf dispositions mises en œuvre dans le cadre du régime spécial prévu au L.141-4 du code forestier, le classement a pour conséquence d'y interdire les coupes et travaux à l'exception des coupes d'arbres suivies de régénération naturelle ou replantation dans le cadre d'une gestion durable de la forêt, selon les prescriptions d'un règlement de gestion, ou à défaut sur autorisation préfectorale. »*

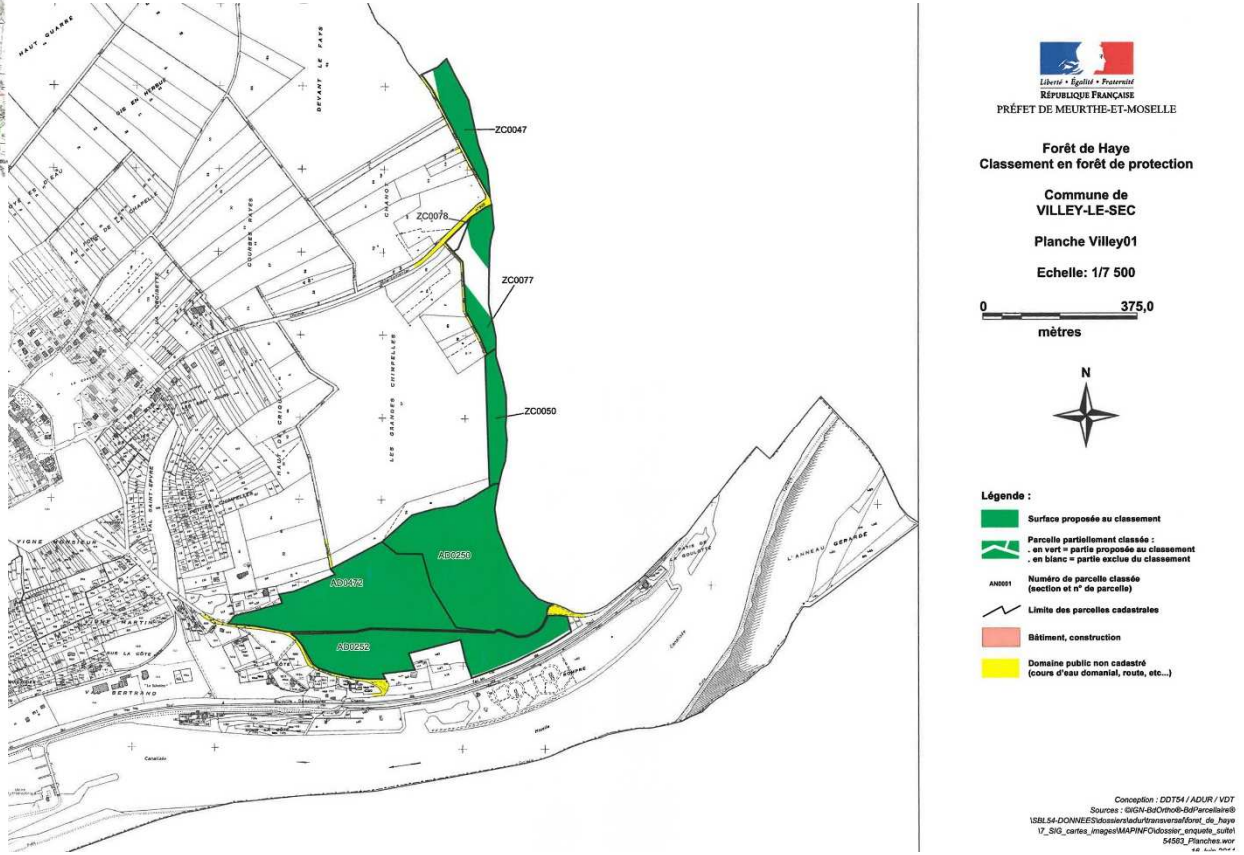

2.7.2. Les espaces agricoles

Les espaces agricoles représentent près de 50% de la surface du territoire. Ces terres situées au Nord sur les sols calcaires du plateau de Haye, sont essentiellement vouées à la céréaliculture (orge, blé, maïs et autres).

Quelques parcelles, généralement humides, sont des prairies permanentes ou temporaires. Les exploitants agricoles les destinent au pâturage.

Le Val St-Epvre a été défriché par un agriculteur il y a plusieurs années. Ce terrain est aujourd'hui un terrain de pâtures et de fauches.

Les parcelles agricoles sont de type openfield, de vastes surfaces ouvertes où très peu de haies et clôtures sont perceptibles.

En 2014, la surface Agricole Utile (SAU) est de **272,50 ha** exploités par sept agriculteurs dont un seul a son siège d'exploitation sur la commune de Villey-le-Sec.

Carte des espaces agricoles de Villey-le-Sec – *sources : ITB, DGFiP, RPG 2017, 2019*

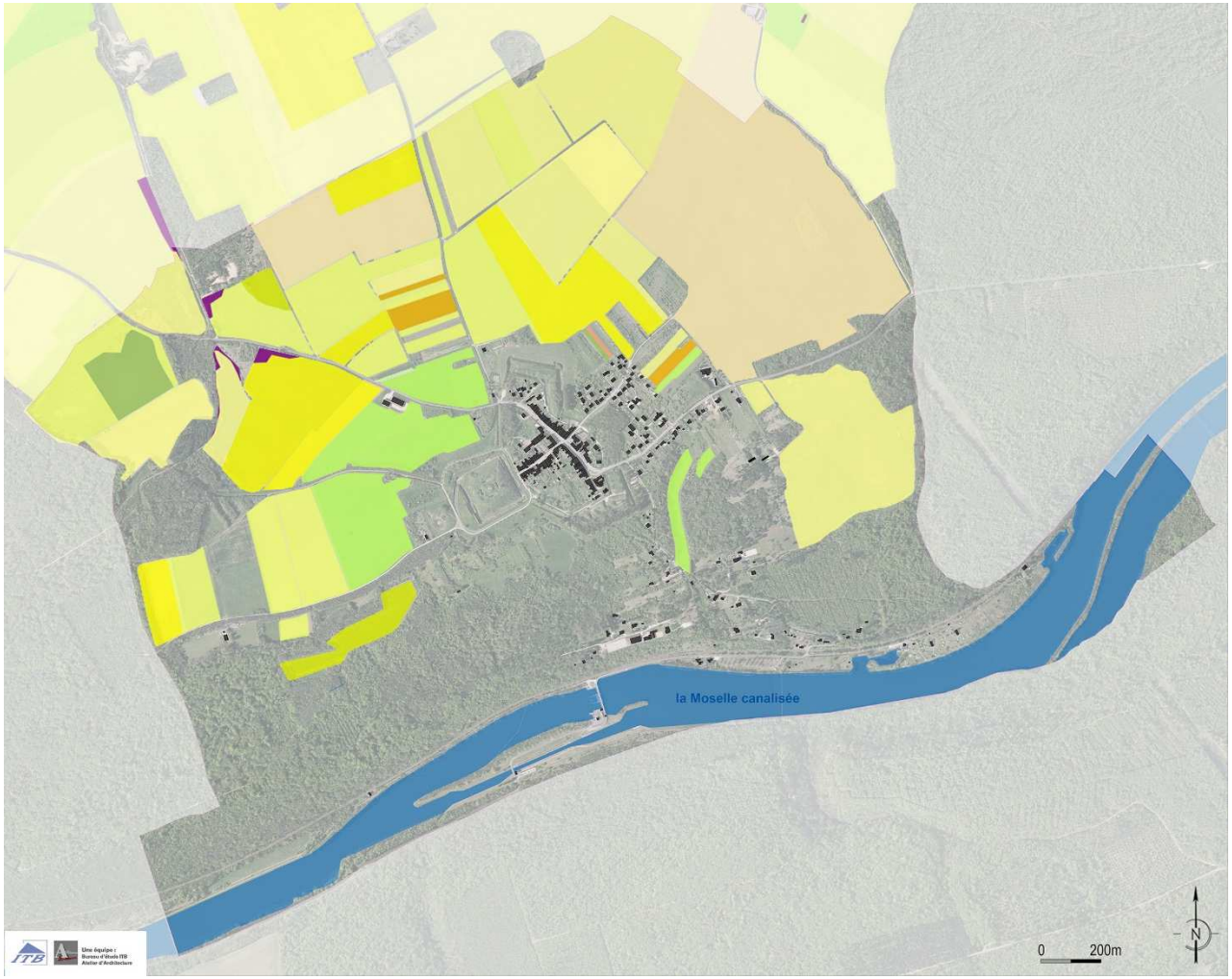

Une réunion agricole a eu lieu le **10 mai 2016**, permettant de recueillir les volontés des agriculteurs concernant la gestion de leur exploitation ainsi que leurs éventuels projets.

Il en résulte alors qu'un seul exploitant agricole a son siège sur la commune de Villey-le-Sec. Il s'agit de l'EARL de la Chambolène exploitant 55 ha de surfaces utiles sur la commune et élevant 45 vaches allaitantes.
Trois bâtiments, d'élevage et d'isolement, sont soumis au régime RSD de 50m.
Un bâtiment d'élevage est en création au Nord-Ouest de la commune. Il génèrera un périmètre RSD de 50m.

Au Sud de la commune se trouve le centre équestre également soumis au périmètre RSD de 50m concernant les écuries.

Un exploitant de Gondreville possède 1,35 ha sur Villey-le-Sec.

Les exploitants agricoles de Villey-le-Sec n'ont pas de projets futurs. Néanmoins, ils signalent une difficulté de passage au niveau de la rue du Fort.

Carte des exploitations agricoles et de leur périmètre RSD –
sources : ITB, DGFiP commune, 2016

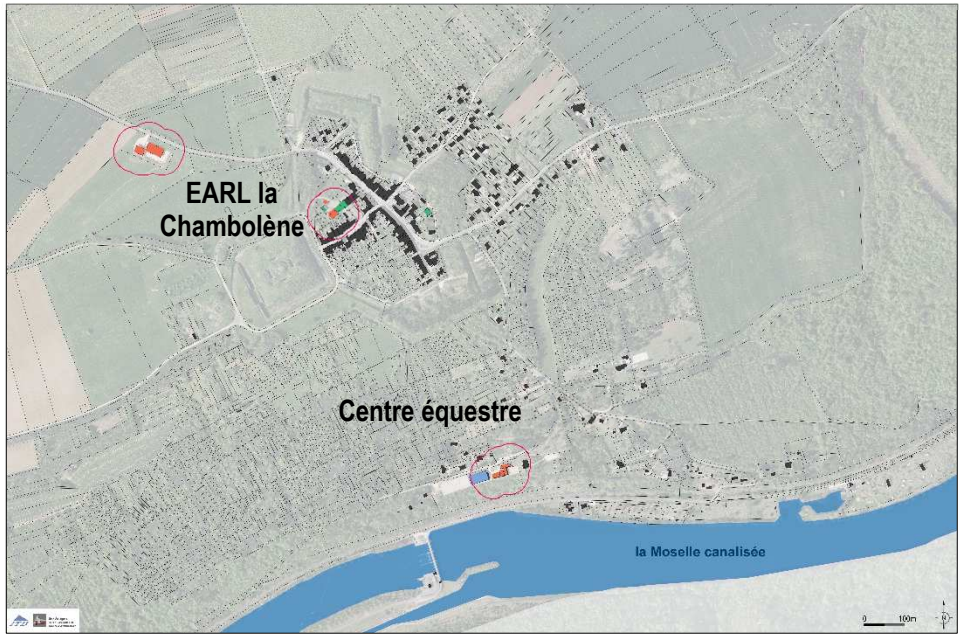

Centre équestre – La Sabotière

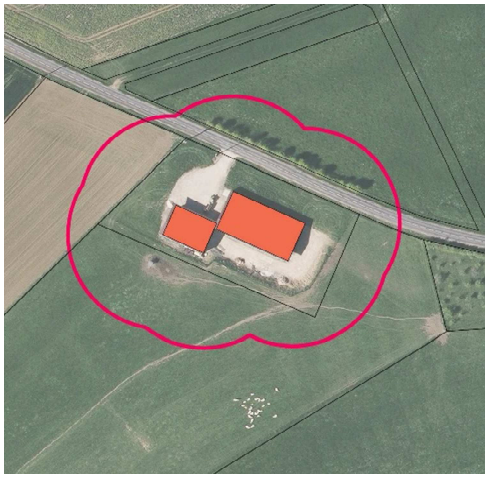

EARL la Chambolène

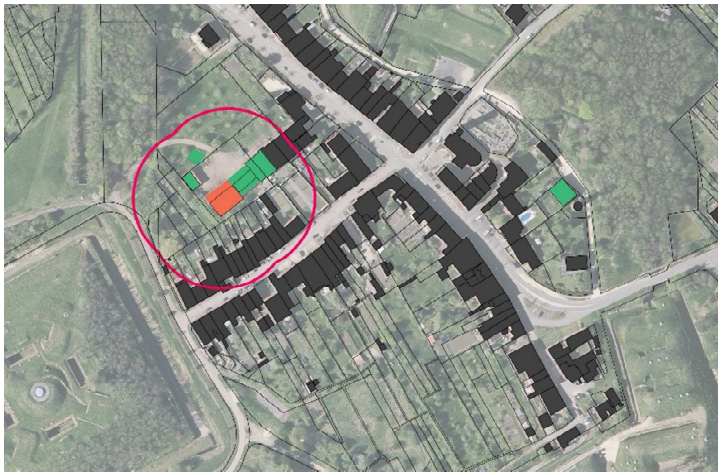

EARL la Chambolène

Aujourd'hui, en 2019, la Sabotière a été vendue. Les nouveaux propriétaires ont un projet de création d'un manège à chevaux afin d'entrainer les animaux à la course.

L'exploitant agricole envisage de nouveaux projets comme l'activité de maraichage.

Prairies au Nord du fort – *ITB 2016*

Vastes étendues de champs à l'Est de la commune – *ITB 2016*

Le Val St-Epvre – *ITB 2016*

2.7.3. Les milieux ouverts de pelouses calcaires

Les pelouses de la Côte et des Chimpelles de Villey-le-Sec sont des milieux ouverts situés sur des sols calcaires. Ils correspondent aux espaces Naturels Sensibles de Meurthe-et-Moselle qui sont des espaces à préserver en raison de leur biodiversité remarquable.

2.7.4. Vergers, jardins et potagers

La commune de Villey-le-Sec dispose d'une importante ceinture verte. Les jardins et les potagers entourent le village et tendent à apporter une forte présence végétale dans le village bâti.
Les Vergers sont répartis tout autour du tissu urbain de la commune. Ils demeurent nombreux et participent à créer une interface entre les cultures, les zones boisées et le milieu urbain.
Ces espaces entretenus par les habitants témoignent de leur attachement au maintien du cadre paysager. Ces atouts paysagers, conférant un cadre de vie exceptionnel, devront être préservés

Vergers aux alentours du fort – *ITB 2016*

Vergers aux alentours du fort – *ITB 2016*

Potager – *ITB 2016*

Carte des vergers, jardins et potagers – *sources : ITB, DGFiPI, 2016*

2.8. La trame verte et bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) **est un ensemble de continuités écologiques composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques**. La TVB comprend une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et une composante bleue (réseau aquatique et humide : fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides, mares, …), qui forment un ensemble indissociable.

La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques permettant aux habitats et aux milieux naturels de fonctionner, et aux espèces animales et végétales de circuler et d'assurer leur cycle de vie.

La TVB a en effet cette particularité de s'intéresser **aussi bien à la biodiversité dite « remarquable »** (milieux naturels exceptionnels, espèces rares,…) **qu'à la biodiversité dite « ordinaire »** : celle qui nous entoure au quotidien, au fond des jardins, aux bords des routes et des chemins, dans les parcs urbains,… Il s'agit donc pour les communes de maintenir la TVB de leur territoire. Les zones humides présentant un intérêt écologique et/ou fonctionnel devront être identifiées et conservées. Ainsi dans le cadre de la trame bleue, les abords des cours d'eau doivent rester à l'état naturel. Pour cela, toutes constructions et aménagements devront observer un recul de 10 mètres de part et d'autre des berges d'un ou plusieurs cours d'eau.

2.8.1. La TVB à l'échelle du Multipôle (SCoT Sud 54)

Le PADD du SCoT prévoit un maintien et une valorisation des équilibres spatiaux par le renforcement de l'armature verte au travers la définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale et durable de protection et de mise en valeur de ses différentes composantes (les espaces agricoles, les forêts, les rivières et leur ripisylve….).

Les orientations relatives à la limitation de la consommation foncière, à la qualité des aménagements et à la préservation des ressources participent à la préservation de l'armature verte.

Pour cela, le SCoT définit des objectifs et des orientations concernant :

- **la protection et la valorisation de la biodiversité au travers de la trame verte et bleue,**
- **la préservation de la ressource agricole et forestière,**
- **la valorisation de l'identité des territoires et des richesses paysagères,**
- **le renforcement de l'armature verte au sein du Système Vert Urbain (SVU).**

Le SCoT définit 3 trames qui constituent la trame verte et bleue :

- la trame forestière
- la trame des milieux ouverts extensifs (prairies, pelouses thermophiles, vergers)
- la trame des milieux aquatiques et humides

Il définit également **des continuités écologiques** qui composent la trame verte et bleue :

- **des réservoirs de biodiversité**, espaces riches en matière de biodiversité.
- **des corridors** permettant d'assurer la circulation des espèces. Ils ont vocation à assurer les connexions entre réservoirs de biodiversité. La détermination des corridors se base sur le fait que les espèces empruntent des espaces de nature ordinaire et ne se déplacent pas nécessairement directement d'un réservoir de biodiversité à un autre. Ainsi, les corridors présentés dans le SCoT permettent de relier les grands ensembles de nature ordinaire entre eux dans la perspective de préserver un territoire écologiquement fonctionnel.

La TVB du SCoT définit des réservoirs d'intérêts national ou régional sur Villey-le-Sec correspondant principalement aux espaces naturels sensibles (ZNIEFF, NATURA 2000, …). La partie Sud du ban communal est concerné par des milieux forestiers. Des espaces vergers et de friches au Sud du fort sont définis comme des réservoirs d'intérêt SCoT. Des corridors d'intérêt SCoT à l'interface de prairies, vergers et forêts, viennent compléter la trame verte et bleue.

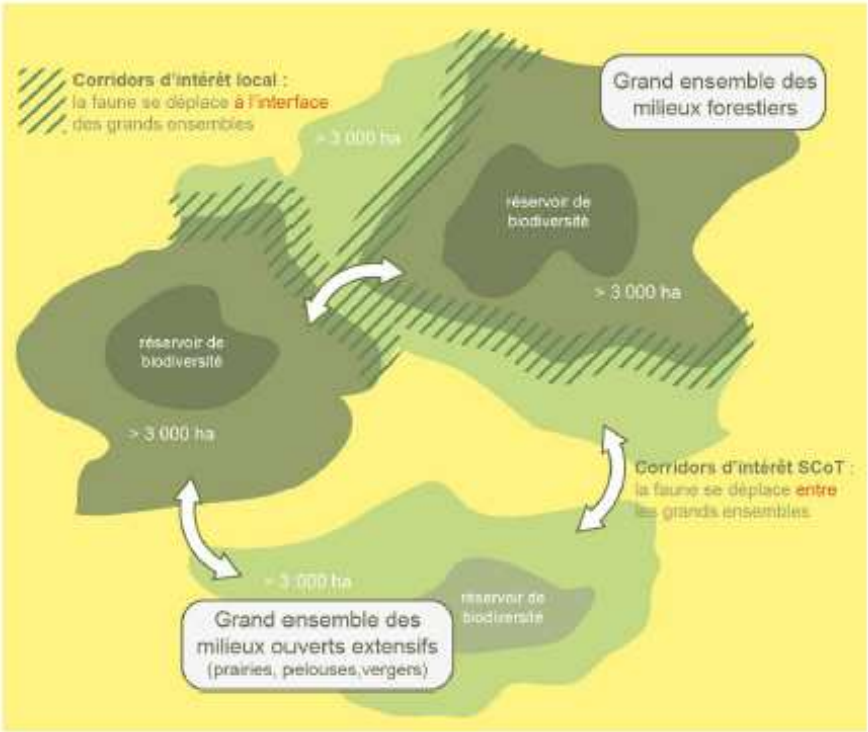

Extrait TVB SCoT Sud 54

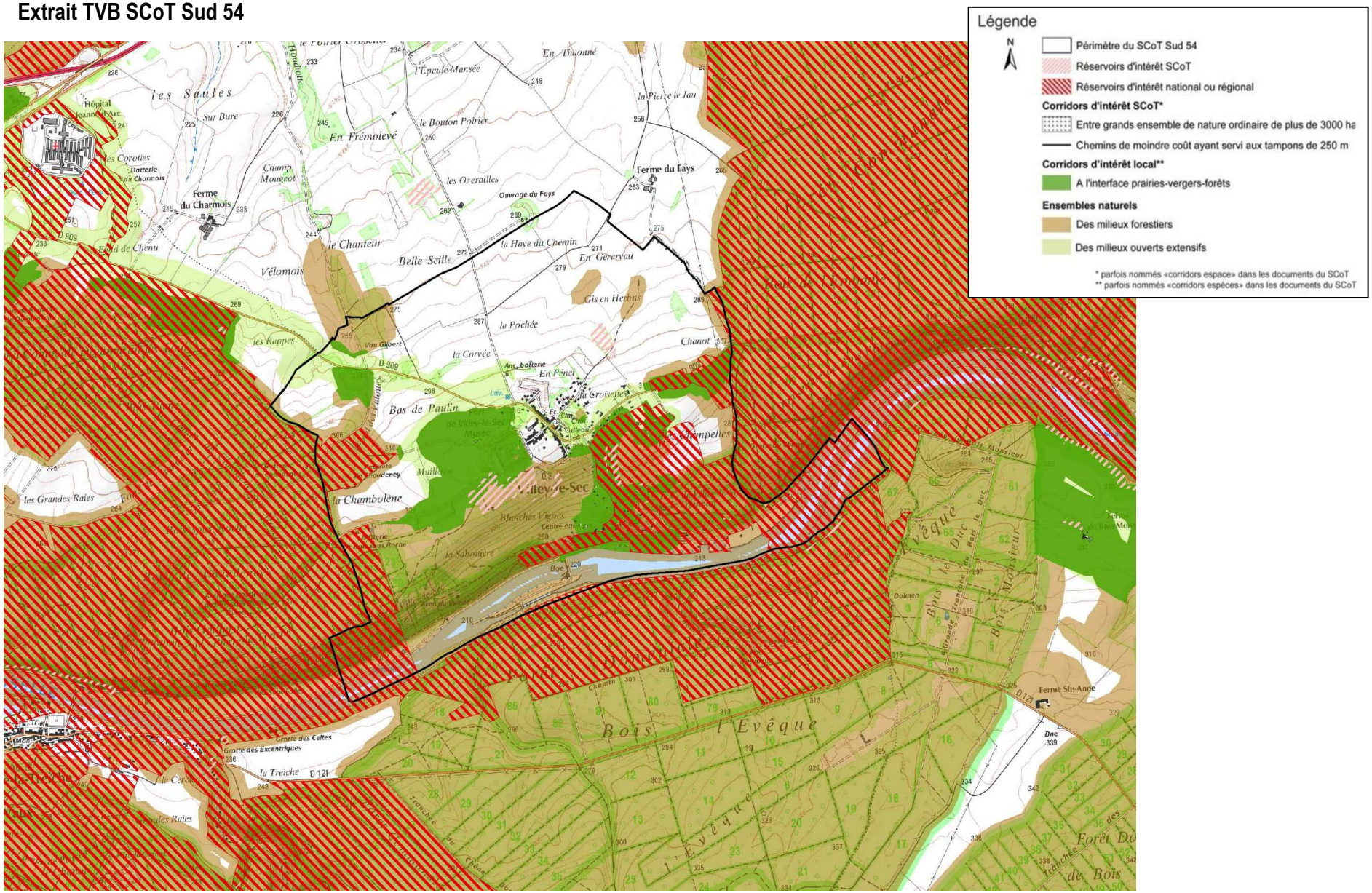

2.8.2. La trame verte et bleu à l'échelle de la commune

A l'échelle communale, la trame bleue est constituée du réservoir de biodiversité aquatique de la rivière de la Moselle. De par ses caractéristiques géomorphologiques calcaires, Villey-le-Sec ne dispose pas de réservoir aquatique sur le plateau.
Les cours d'eau sont des réservoirs de biodiversité important puisqu'ils permettent aux espèces aquatiques de vivre et de se reproduire mais ils permettent également à la faune terrestre de venir s'abreuver.
Etant canalisée, la Moselle ne peut développer de la végétation ripisylve sur ses berges. Toutefois, la vallée encaissée est bordée de végétation dense sur ses rives gauche et droite.

La trame verte est composée des différentes forêts, privées et publiques, que l'on retrouve essentiellement en partie Sud du ban communal. Ces forêts constituent des réservoirs de biodiversité pour la faune et pour la flore.
Les espaces de prairies jouent un rôle d'interface entre certains réservoirs et corridors que l'on retrouve à travers les haies, bosquets, fossés, alignement d'arbres, arbres isolés, vergers …, permettant le déplacement davantage sécurisé des espèces et de venir y trouver une certaine nourriture.
Les jardins participent à la trame verte et bleue du territoire. Ils sont riches en espèces tels que les oiseaux qui aident à contrôler les populations d'insectes et de rongeurs. Les plantations de fleurs quant à elles favorisent le butinement des abeilles qui confectionnent le miel.

Hormis la départementale qui traverse le village, Villey-le-Sec ne présente pas de réelle rupture dans la trame verte et bleue mais dispose plutôt de très bons réservoirs de biodiversité, inscrit dans un ensemble de continuité à plus grande échelle.

Carte de la trame verte et bleue de Villey-le-Sec – *sources : ITB, DGFiPI, 2019*

TRAME VERTE

- Espaces boisés
  Réservoirs de biodiversité
- Haies, bosquets, fossés, etc
  Corridors linéaires, paysagers ou en pas japonais existants
- Prairie permanente
- Jardins, potagers
- Espaces Naturels Sensibles
  Pelouses de la Côte et des Chimpelles
- Vergers

TRAME BLEUE

- Cours d'eau

LIENS TRAME VERTE ET BLEUE

- Déplacements possibles des espèces entre trames verte et bleue

3. Synthèse des enjeux environnementaux identifiés par secteurs et les objectifs à atteindre

Secteurs	Principaux enjeux	Note	Justification	Objectifs
Secteur de la Moselle délimité par le périmètre du site Natura 2000	*Biodiversité*	+++	*Protection environnementale réglementaire (Natura 2000), faune et flore remarquables, trame bleue*	*Préserver la zone de tout aménagement et de toute pollution*
	Ressource	+++	*Eau (nappe alluviale)*	
	Paysage	+++	*Unité paysagère : vallée de la Moselle*	
	Contraintes et risques naturels	+++	*Inondations*	
Vallon des boucles de la Moselle	*Biodiversité*	+++	*Zones naturelles remarquables, potentiel faunistique et floristique important, trame verte et bleue*	*Préserver la zone de tout aménagement et de toute pollution pouvant impacter de manière notable le milieu naturel (attention à préserver l'activité touristique)*
	Ressource	+++	*Eau, espaces boisés*	
	Paysage	++	*Unité paysagère : vallée de la Moselle*	
	Contraintes et risques naturels	++	*Inondation*	
Gites à Chiroptères	*Biodiversité*	+++	*habitats*	*Préservation des lieux d'habitats des chiroptères en assurant la sécurisation des sites*
	Contraintes et risques naturels	++	*Liés aux cavités et à la pollution (grottes et ouvrages militaires)*	
Pelouse de la côte et des Chimpelles	*Biodiversité*	+++	*Mixité des habitats : milieux ouverts*	*Préservation du milieu à caractère exceptionnel, de toute construction et pollution*
	Paysage	++	*Unité paysagère vallée de la Moselle*	
Secteurs des vergers sur les coteaux	*Biodiversité*	++	*Mixité des habitats : milieux ouverts et fermés, haies*	*Réappropriation des vergers enfrichés et préservation de ceux entretenus*
	Ressource	+	*Exploitation de vergers, arbres fruitiers*	
	Paysage	++	*Unité paysagère : vallée de la Moselle*	
Milieux forestiers Forêt communale et boisements	*Ressource*	++	*Espèces des milieux forestiers, zones de refuges, corridors biologiques*	*Préserver les boisements*
	Paysage	++	*Boisements*	
	Paysage	++	*Unité paysagère : vallée de la Moselle*	
Terrains agricoles Plateau calcaire	*Ressource*	+++	*Terres cultivables*	*Préserver les terres agricoles, favoriser une exploitation respectueuse de l'environnement*
	Paysage	+++	*Unité paysagère : plateau agricole*	
	biodiversité	+	*Terres non urbanisées, déplacement de la faune,…*	
Jardins et potagers urbains	*Cadre de vie, santé*	++	*Espaces de nature au sein et aux abords du village*	*Conserver des espaces de nature au cœur et en frange du village, favoriser la biodiversité urbaine*
	Paysage	++		
	Biodiversité	+	*Biodiversité urbaine*	
	Ressource	+	*Potagers et vergers*	
Cœur de l'ancien village	*Patrimoine culturel*	+	*Bâtis remarquables*	*Préserver le patrimoine bâti et l'identité architecturale du village*
	Paysage	++	*Vergers et jardins d'agréments*	

4. Diagnostic socio-économique

Selon les données de l'INSEE

4.1. Evolution démographique

La démographie de la commune de Villey-le-Sec a connu son apogée à la fin du XIXème siècle en accueillant jusqu'à 900 habitants, grâce à l'implantation de garnisons militaires suite à la construction des fortifications autour du village. Au début du XXème siècle, la population a chuté avec l'arrêt du fonctionnement de la caserne. Ainsi, Villey-le-Sec perd plus de 600 habitants passant alors de 918 habitants en 1906 à 279 habitants en 1920. Jusqu'en 1954 la population diminue progressivement suite aux différentes guerres. Après quelques légères oscillations, la population ne cesse de s'accroître jusqu'en 2010 où elle atteint 416 habitants, profitant ainsi de la proximité avec les villes influentes de Toul et de Nancy.

En 2015, la population de Villey-le-Sec s'élève à **414 habitants,** soit une densité **de 64,7 hab./km².**

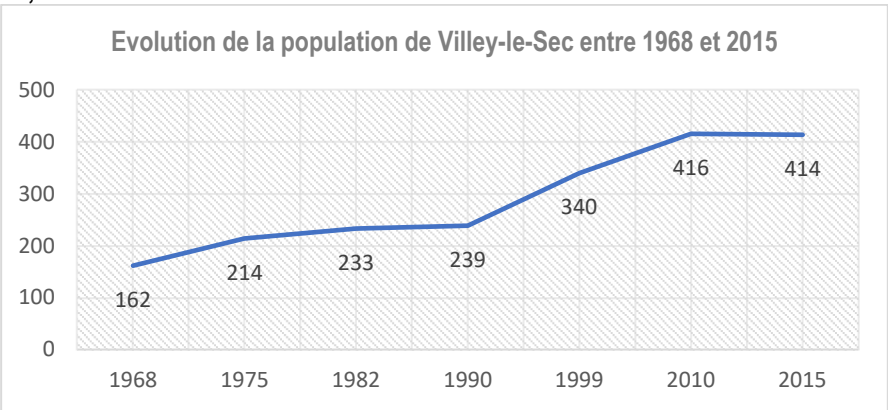

On constate que la perte de population liée à la présence des militaires à fortement impacté la commune, qui a ensuite subi une forte évolution dans les années 90 lié cette fois à l'extension du village en dehors de l'enceinte fortifiée et qui aujourd'hui a tendance a diminué de nouveau.
Cette oscillation ne se remarque pas à l'échelle de la communauté de communes, ni à l'échelle du département, qui ont toutes deux des tendances plutôt positives.

En effet, cette position de forteresse est propre à la commune de Villey-le-Sec, ce qui lui confère son charme et ses atouts actuels.

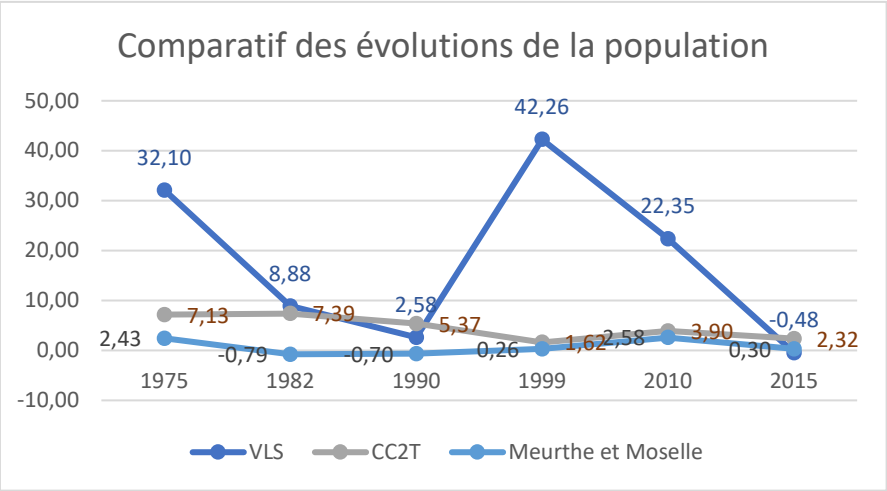

4.2. Répartition de la population par sexe et par âge

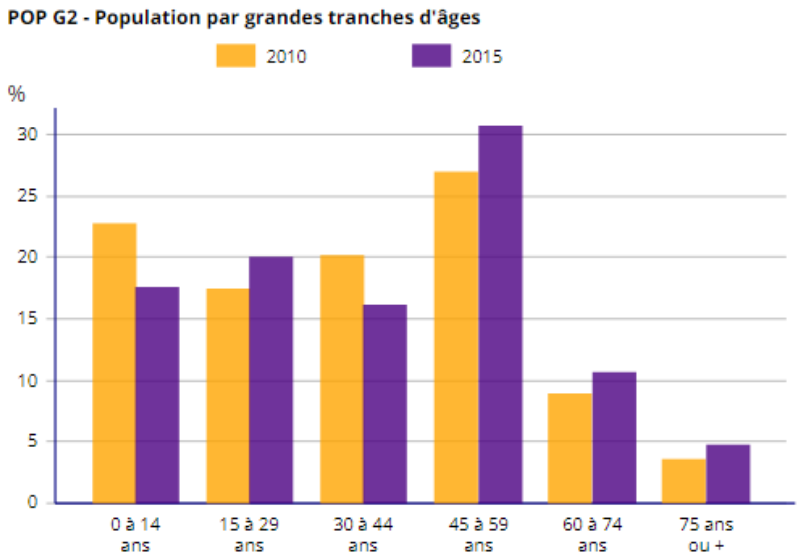

En 2015, la population de la commune est relativement jeune, avec une forte part des 45 à 59 ans qui s'est accrue depuis 2010.
La population de Villey-le-Sec est relativement équilibrée, à dominante jeune, 54% de la population a moins de 45 ans, 38% de la population a moins de 30 ans. Les 45 à 59 ans sont les plus nombreux, représentant près de 31% de la population totale.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	162	214	233	239	340	416	414
Densité moyenne (hab/km²)	25,3	33,4	36,4	37,3	53,1	65,0	64,7

La répartition de la population par âge à Villey-le-Sec est relativement similaire à celle de la CC2T et du département de la Meurthe-Et-Moselle. On notera la part plus importante des 45-59 ans sur Villey-le-Sec par rapport aux autres territoires, ainsi qu'une part plus faible des 75 ans et plus.

Tableau comparatif des grandes tranches d'âges sur les territoires de Villey-le-Sec, la CC2T et le département – *sources INSEE*

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans et +
VLS	17.6	20	16.2	30.7	10.6	4.8
CC2T	19.5	18.1	20	20.4	14.4	7.5
Meurthe et Moselle	17.4	20.1	18.8	19.5	15.1	9.1
moyenne	**18.2**	**19.4**	**18.3**	**23.5**	**13.4**	**7.1**

4.3. Composition des ménages

La part des personnes vivant seules concerne majoritairement les plus de 65 ans. Cette part est moins importante que sur le département puisqu'à Villey-le-Sec elle est de l'ordre de 21.9% contre 37.1% sur le département.

Ces personnes vivant seules n'ont pas la même demande en offre de logements que des couples avec enfants, notamment chez les personnes retraitées. Ces personnes sont tournées vers des logements de petites tailles et favorisent du locatif à de l'acquisition.

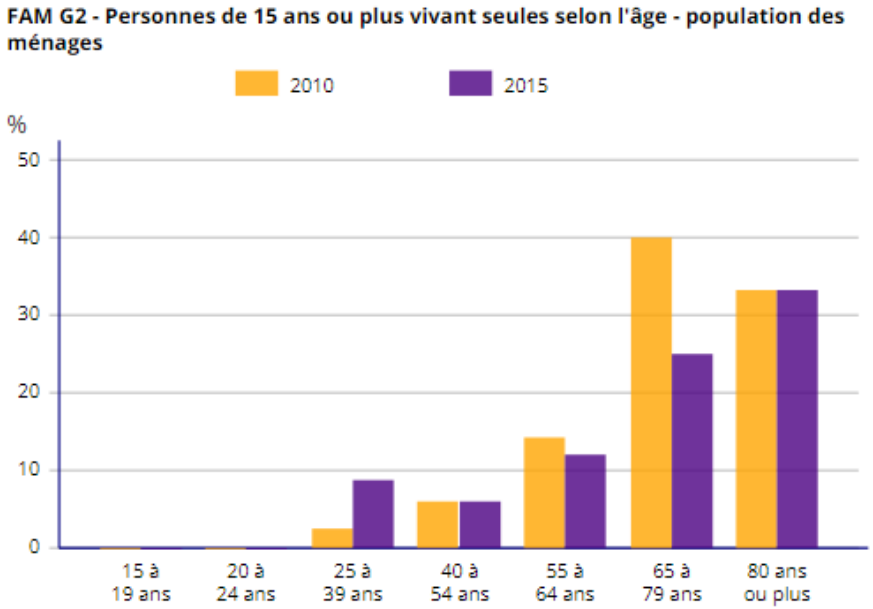

En 2015, 78% des trabecs vivaient en famille. A la même date, la CC2T et le département en comptaient respectivement 70% et 60%. La commune de Villey-le-Sec compte donc plus de ménages familiaux. Parmi ces ménages qui vivent en famille, environ 60% ont des enfants pour environ 35% à l'échelle de la CC2T et du département.

Sur la période de 1968 à 2015, la taille des ménages a diminué de 0.2 personne par logement passant de 2.8 à 2.6 en 2015. Toutefois, il est à noter que le village a connu des oscillations durant ces 50 dernières années en restant à 2.7 personnes par logement en moyenne. Avec la création des extensions en dehors de l'enceinte fortifiée, la commune avait augmenté son nombre de personne par logement avec l'arrivée de nouveaux couples sur la commune. Ce chiffre est aujourd'hui en diminution sur les 5 dernières années (2010-2015) puisque peu de nouveaux logements ont été créés.

A titre comparatif, la taille des ménages a stagné à 2.4 sur la période 2010-2015 sur la CC2T et a perdu 0.3 entre 1999 et 2015.
Cette tendance est semblable sur le département avec une taille de ménage mois élevée où sont comptés 2.2 personnes par logement sur la période 2010-2015 et une perte de 0.2 entre 1999 et 2015.

Villey-le-Sec compte donc des ménages de plus grande taille que la CC2T ou le département.

Cette évolution résulte de la décohabitation qui combine **trois phénomènes** :

- à partir de 65 ans, moins de cohabitation avec ses descendants et plus de personnes ayant connu le divorce,
- aux âges intermédiaires, une augmentation des divorces ou une baisse des modes de vie en couple,
- chez les jeunes, un allongement de la période suivant le départ du foyer parental et précédant la mise en ménage

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages

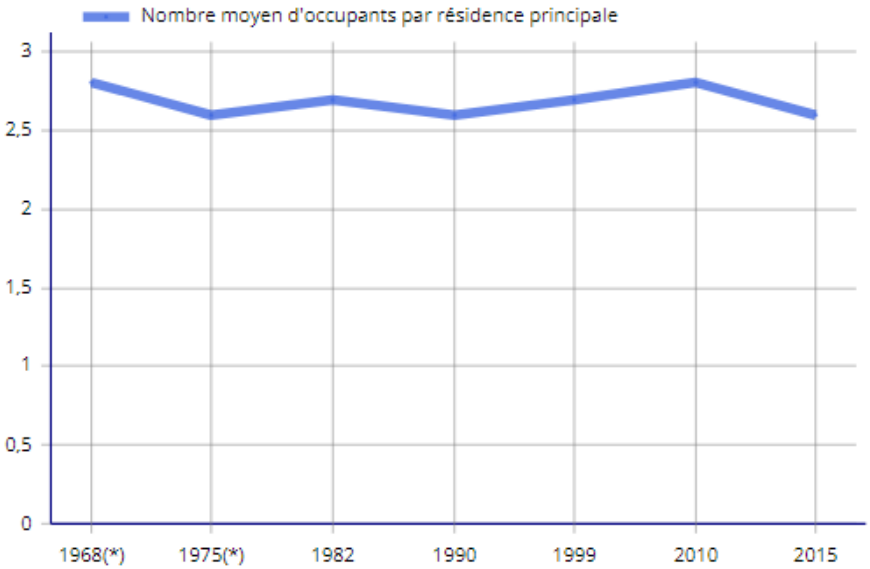

4.4. Evolution du parc de logement

Entre 2010 et 2015, le nombre de logements à Villey-le-Sec a connu une augmentation relative de 1.1%, contre 4% sur le département.

De 1990 à 2015, il y a eu en moyenne 1 logement supplémentaire par an sur Villey-le-Sec. Ces cinq dernières années (2010-2015), seuls 2 logements ont été construits. De 2015 à 2019, 13 nouvelles constructions sont venues s'implanter rue de Maron à travers une opération d'un investisseur privé. Ainsi, sur les 4 dernières années **3 logements ont été construits en moyenne par an.**

L'extension du village rue du Faÿs a permis aux jeunes familles de profiter d'un cadre de vie de qualité à proximité de pôles urbains pour s'installer durablement. Le manque de potentiels urbanisables a réduit les possibilités de nouvelles constructions de la commune. L'opération privée rue de Maron est venue compléter l'offre de pavillons sur la commune, toutefois, ces logements ne sont pas nécessairement adaptés à une population vieillissante et n'ont pas été réalisés dans une logique d'urbanisation d'ensemble.

Catégories et types de logements sur Villey-le-Sec – *source : INSEE*

	2015	%	2010	%
Ensemble	**180**	**100,0**	**178**	**100,0**
Résidences principales	157	87,2	151	84,8
Résidences secondaires et logements occasionnels	12	6,7	19	10,7
Logements vacants	11	6,1	8	4,5
Maisons	*176*	*97,8*	*172*	*96,6*
Appartements	*4*	*2,2*	*5*	*2,8*

Catégories et types de logements sur le département – *source : INSEE*

	2015	%	2010	%
Ensemble	**369 849**	**100,0**	**355 345**	**100,0**
Résidences principales	329 508	89,1	320 926	90,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	6 153	1,7	5 392	1,5
Logements vacants	34 188	9,2	29 027	8,2

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	**112**	**136**	**135**	**153**	**171**	**178**	**180**
Résidences principales	58	82	86	93	128	151	157
Résidences secondaires et logements occasionnels	41	45	36	44	36	19	12
Logements vacants	13	9	13	16	7	8	11

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

4.4.1. Taille et types de logements

En 2015, plus de 60% des logements implantés à Villey-le-Sec étaient des logements de 5 pièces et plus et près de 87 % était des logements de 4 pièces et plus. Ce constat est plus élevé que sur le territoire de la CC2T et du département, où ce sont respectivement 75% et 65% de logements de 4 pièces et plus de recensés.

Cette même année, le nombre moyen de pièces par résidence principale à Villey-le-Sec est de 5.1 ; il est 4.1 et 4.6 pour la CC2T et le département.
Sur les 180 logements composants le parc immobilier de la commune, 98% était des maison et 2% était des appartements soit respectivement 176 et 4 logements.

Villey-le-Sec dispose de très peu de logements de petites tailles et pourrait développer son offre afin de créer un parcours résidentiel sur la commune.

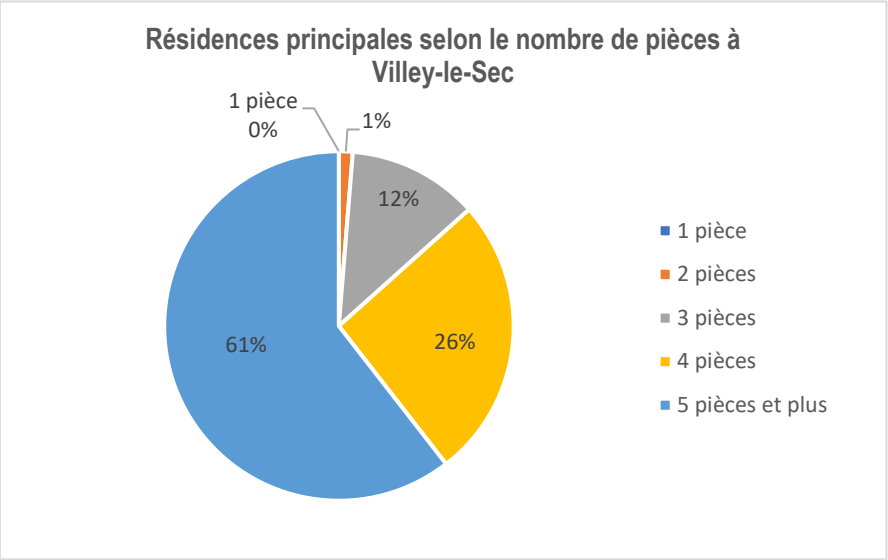

4.4.2. Logements vacants

Le nombre de logements vacants est un indice de l'état des constructions. En effet, quelques maisons anciennes (fermes lorraine) ou vétustes ne trouvent pas d'occupant, mais pourrait faire l'objet de rénovations. **Ce chiffre a augmenté entre 2010 et 2015 passant de 8 à 11, soit un taux en 2015 de 6.1%.**

Attention, la vacance référencée par l'INSEE ne correspond pas toujours à la réalité de terrain (elle peut prendre en compte de nouveaux logements construits qui ne sont pas encore habités ou des logements en turn-over).

4.4.3. Evolution du rythme de la construction

LOG T5 - Résidences principales en 2015 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2013	**155**	**100,0**
Avant 1919	*32*	*20,6*
De 1919 à 1945	*13*	*8,4*
De 1946 à 1970	*22*	*14,2*
De 1971 à 1990	*36*	*23,2*
De 1991 à 2005	*46*	*29,7*
De 2006 à 2012	*6*	*3,9*

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

43% des résidences principales de Villey-le-Sec ont été construites avant 1970 (ce qui correspond principalement au village dans l'enceinte fortifiée) et 65% ont été construites avant 1990.
Le parc immobilier de Villey-le-Sec reste relativement ancien mais tend à se renouveler puisque près d'un tiers des constructions datent de 1991 à 2012.
Villey-le-Sec comporte aujourd'hui de nouvelles constructions que l'INSEE ne prend pas en compte (cf. constructions route de Maron).

4.5. Education

En 2015, les taux de scolarisation à Villey-le-Sec correspondaient sensiblement à ceux de la CC2T et du département. Seuls en moyenne, 58% des 18-24 ans sont scolarisés et poursuivent leurs études après le lycée. Cette part est en augmentation sur la commune passant de 44% en 2010 à 58% en 2015 ce qui la rend similaire aux taux du département.
Le nombre de diplômé (baccalauréat, enseignement supérieur) de la population non scolarisée est en augmentation tandis que le nombre de non diplômé (aucun diplôme ou au plus BEPC, brevet des collèges, DNB) est en diminution. Par conséquent, on peut considérer que la population de Villey-le-Sec est de plus en plus qualifiée. De plus, elle compte une part moins élevée de personnes non diplômées que la population du département et compte plus de diplômés de l'enseignement supérieur.

4.6. Situation économique de la population

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2015	2010
Ensemble	**300**	**282**
Actifs en %	**74,3**	**77,0**
Actifs ayant un emploi en %	66,7	72,3
Chômeurs en %	7,7	4,6
Inactifs en %	**25,7**	**23,0**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	14,7	11,0
Retraités ou préretraités en %	6,7	5,7
Autres inactifs en %	4,3	6,4

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

En 2015, près de 75% de la population était considérée comme active et 25% comme inactive. La population de Villey-le-Sec se compose de 67% d'actifs ayant un emploi tandis que 8% était au chômage. A titre de comparaison :

- La population active de la CC2T se compose de 64% d'actifs ayant un emploi et de 9% de chômeurs
- La population active du département se compose de 61% d'actifs ayant un emploi et 10% de chômeurs

On constate que la population de Villey-le-Sec est plus active que sur les territoires de la CC2T et du département et que le taux de chômeurs est inférieur.

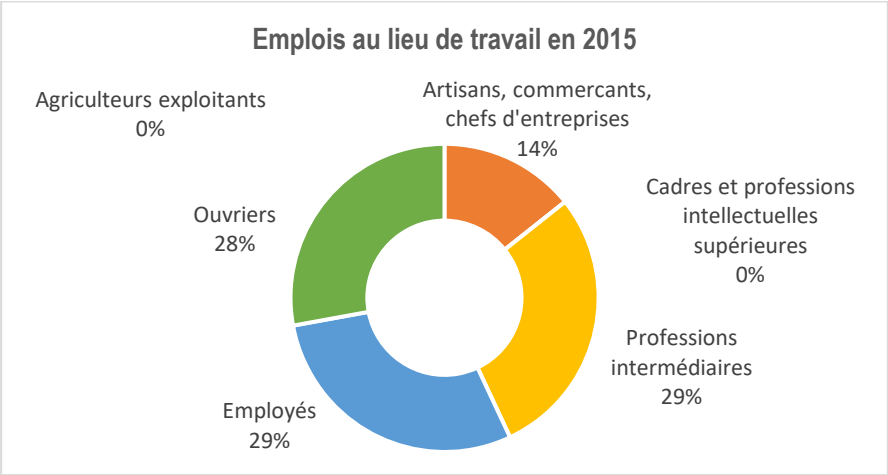

Quatre catégories socioprofessionnelles sont représentées à Villey-le-Sec au lieu de travail en 2015. Il s'agit par ordre d'importance des employés et professions intermédiaires avec 29% chacune, des ouvriers à 28% et des artisans, commerçants et chefs d'entreprises à hauteur de 14%. Bien qu'il y ait un exploitant agricole sur la commune, l'INSEE note 0% d'emplois au lieu de travail dans le domaine de l'agriculture en 2015.

4.6.2. Déplacements domicile-travail

Villey-le-Sec comptait 200 actifs ayant un emploi en 2015. 9% de ces actifs résidaient dans la commune et 91% dans une commune autre que leur commune de résidence.

Cette part d'actif travaillant dans la commune de résidence est à mettre en corrélation avec l'activité présente à Villey-le-Sec : gîtes, Radio Déclic, auberge, camping …).

On peut supposer que la majeure partie des actifs travaillant dans une autre commune se dirige vers les pôles urbains tels que Nancy, Toul ou encore Neuves-Maisons pour travailler.

4.6.3. Situation économique des entreprises

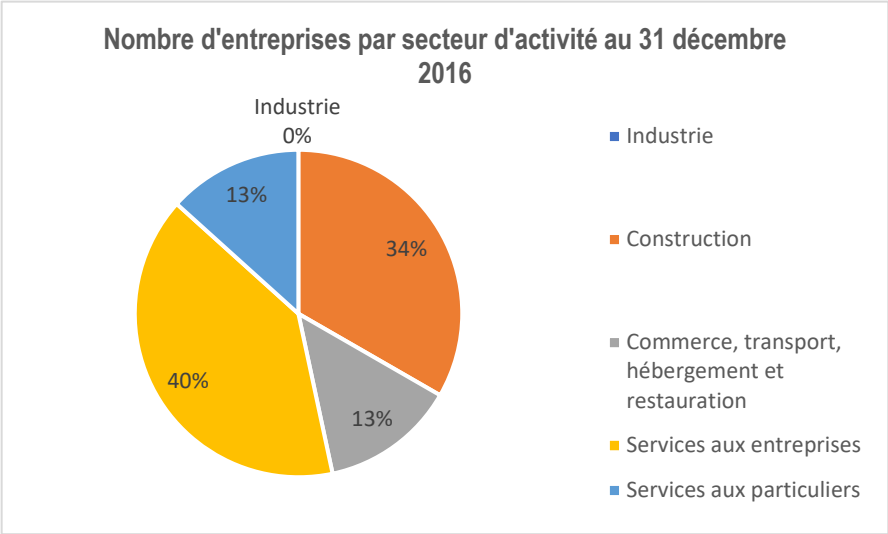

En 2016, la commune comptabilisait 15 entreprises. Le premier secteur d'activités de la commune est le secteur des services aux entreprises. Le deuxième secteur d'activités est celui de la construction, puis viennent ceux des services aux particuliers au même pourcentage que le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration. L'industrie n'est pas représentée sur le ban communal.

4.6.4. Evolution de l'emploi et des entreprises

La création d'entreprise est en augmentation depuis 2016 après avoir stagné de 2013 à 2015. Les entreprises créées en 2017 concernent les secteurs des services aux particuliers avec 3 nouvelles entreprises et les secteurs des commerces, transports, hébergement et restauration ainsi que les services aux entreprises avec chacun une nouvelle entreprise.

Entre 2010 et 2015, le nombre d'emplois à Villey-le-Sec est passé de 24 à 35, soit 46% d'augmentation et 11 emplois de plus.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

La population

- La population est en augmentation depuis 1968 mais marque une stagnation (-2 habitants) depuis 2010.
- La population de Villey-le-Sec est une population équilibrée à dominante jeune et vieillissante où chaque tranche d'âge est relativement bien représentée
- 22% de la population vit seule

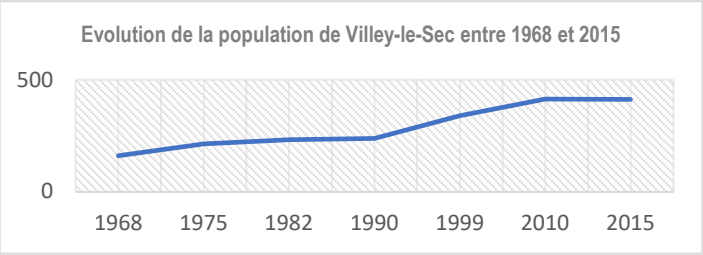

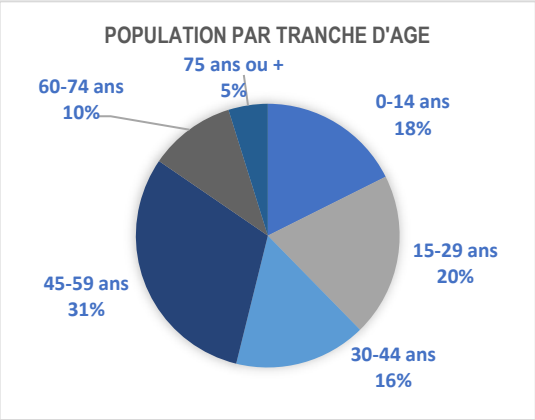

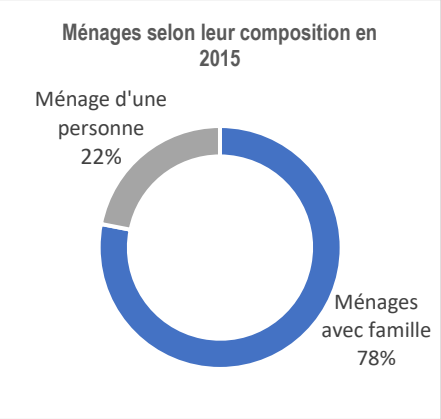

Le logement

- 88% des habitants sont propriétaires
- 65% des logements ont plus de 4 pièces
- 65% des logements datent d'avant 1990
- 11 logements vacants ont été répertoriés en 2015 par l'INSEE
- En moyenne, Villey-le-Sec compte 3 logements par an (de 2015 à 2019) et 1.6 logement par an de 2010 à 2019.

L'économie

- La population de Villey-le-Sec se compose principalement d'employés, d'ouvriers, ou de professions intermédiaires. 6.7% des 15-64 ans est retraité.
- L'emploi est en augmentation et le taux de chômage en diminution
- 9% des actifs ont un emploi et résident dans la commune de Villey-le-Sec.
- L'activité agricole est représentée par une exploitation qui a son siège social sur la commune.

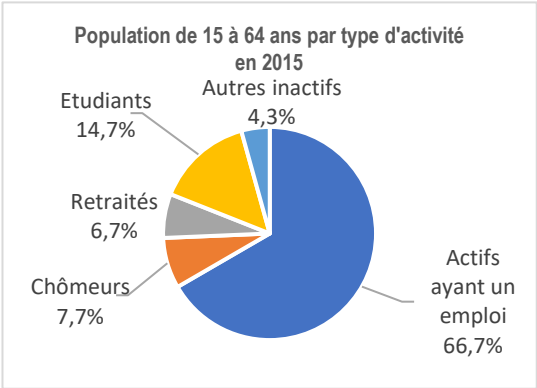

5. Déplacement et cadre de vie

5.1. Les liaisons routières

Villey-le-Sec au sein du sillon lorrain

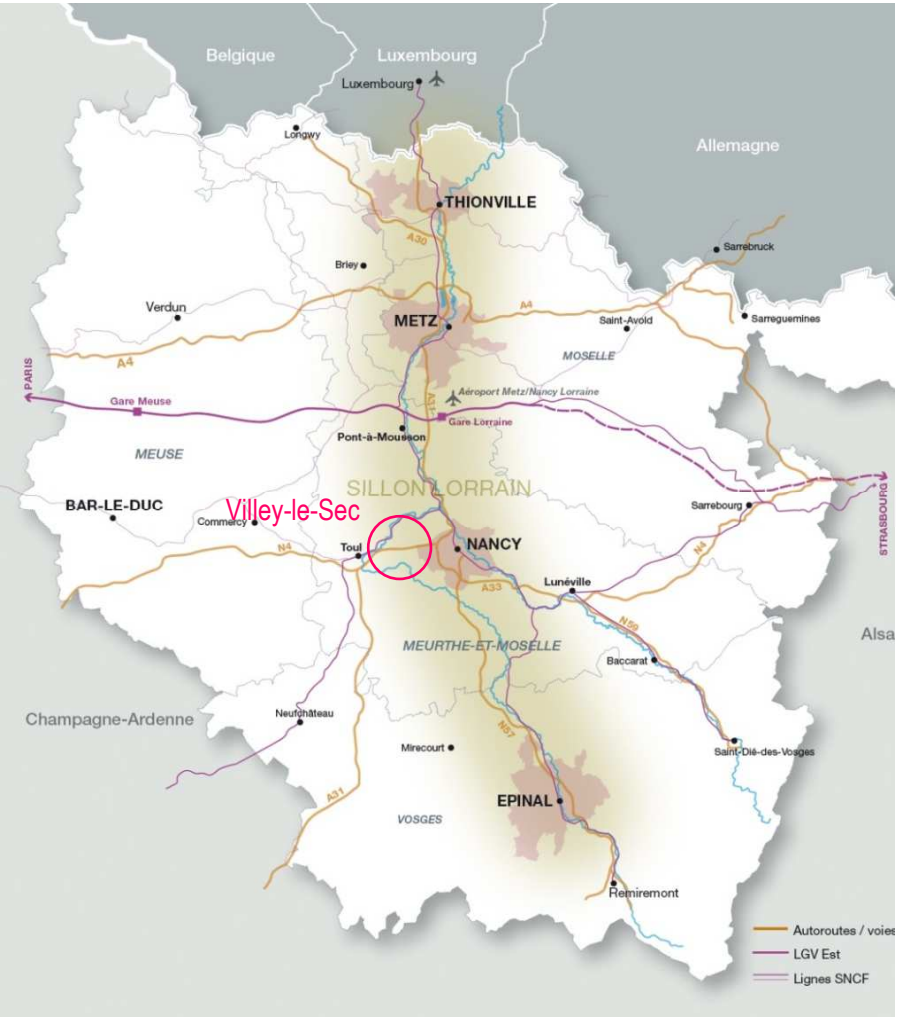

Villey-le-Sec se situe à proximité du sillon lorrain, un espace multimodal (carrefour autoroutier, routes, voies ferrées, Moselle) avec de grandes liaisons nationales et internationales.

Deux axes majeurs structurent le territoire :

- L'axe Est-Ouest, A31/N4, Paris- Strasbourg
- L'axe Nord-Sud, le sillon lorrain où s'écoule la Moselle. L'autoroute A31 s'y est développée et permet de relier le village de Villey-le-Sec aux grandes agglomérations telles que Toul, Nancy, Metz, ainsi que le Luxembourg en moins d'une heure et demi.

Tableau des distances/ temps depuis Villey-le-Sec			
	Metz	***Luxembourg***	***Thionville***
Villey-le-Sec	71 km/ 48 min	133 km/ 1h28	100 km/ 1h06min
Tableau des distances/ temps depuis Villey-le-Sec			
	Dommartin-lès-Toul	***Neuves-Maisons***	***Nancy***
Villey-le-Sec	5,8 km/ 8 min	12,6 km/ 17 min	25,8 km/ 30 min

Infrastructures routières reliant Villey-le-Sec aux grands axes

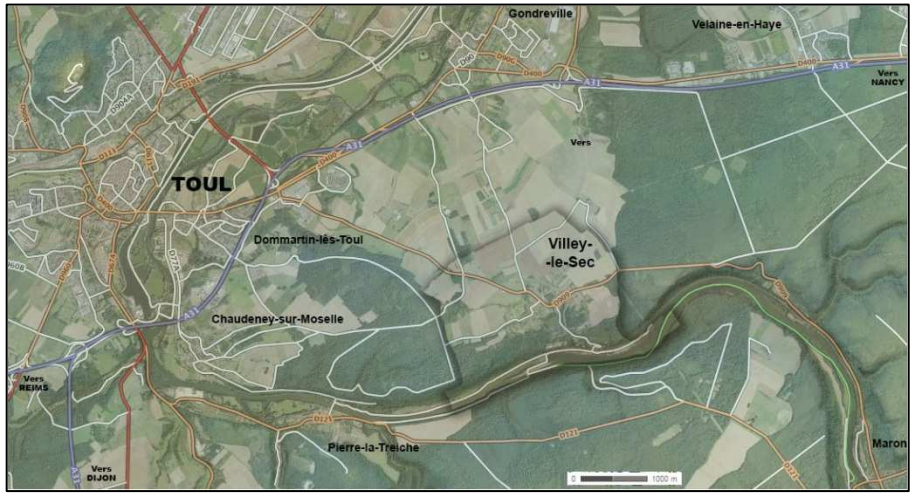

5.2. Déplacements et mobilité sur le territoire du Toulois

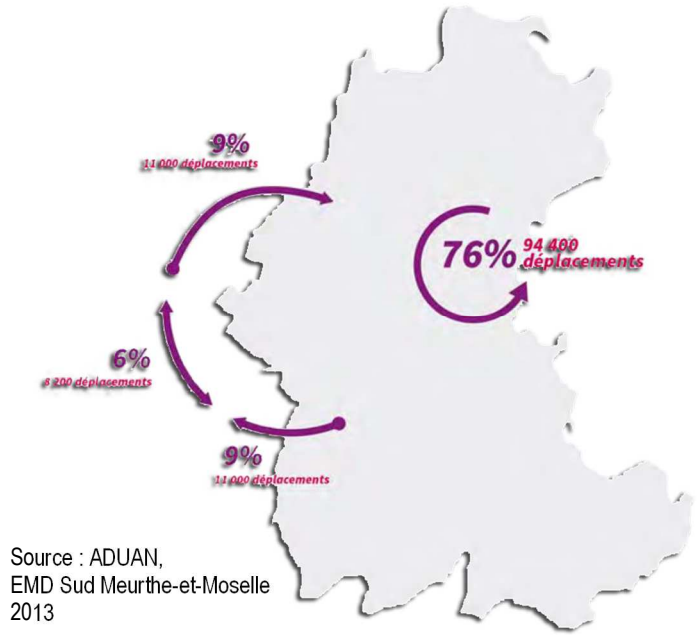

Source : ADUAN,
EMD Sud Meurthe-et-Moselle
2013

La majorité des déplacements (76%) des habitants du Toulois s'effectue au sein du territoire.

Les principaux motifs de déplacements dans l'intercommunalité sont le travail (23,2%), l'accompagnement (17,7%), les achats (17,4%) et enfin le scolaire (12,8%). La faible part des déplacements vers l'université indique que beaucoup de jeunes étudiants quittent le territoire pour aller étudier et vivre ailleurs, notamment à Nancy.

Le principal moyen de transport utilisé sur le territoire reste majoritairement la voiture à 58%. On note cependant une forte utilisation de la marche (33,5%), ce qui indique des déplacements internes à la commune de résidence, et un usage non négligeable des transports en communs (7%).

La voiture a surtout un usage pour des déplacements de faible distance (10,4 km en moyenne) ce qui va représenter les déplacements : domicile-travail et domicile-école. Ces déplacements vont principalement en direction de Toul où l'on retrouve le principal pôle d'emploi. Les plus grands déplacements s'effectuent par le biais des transports en communs, notamment en direction de Toul.

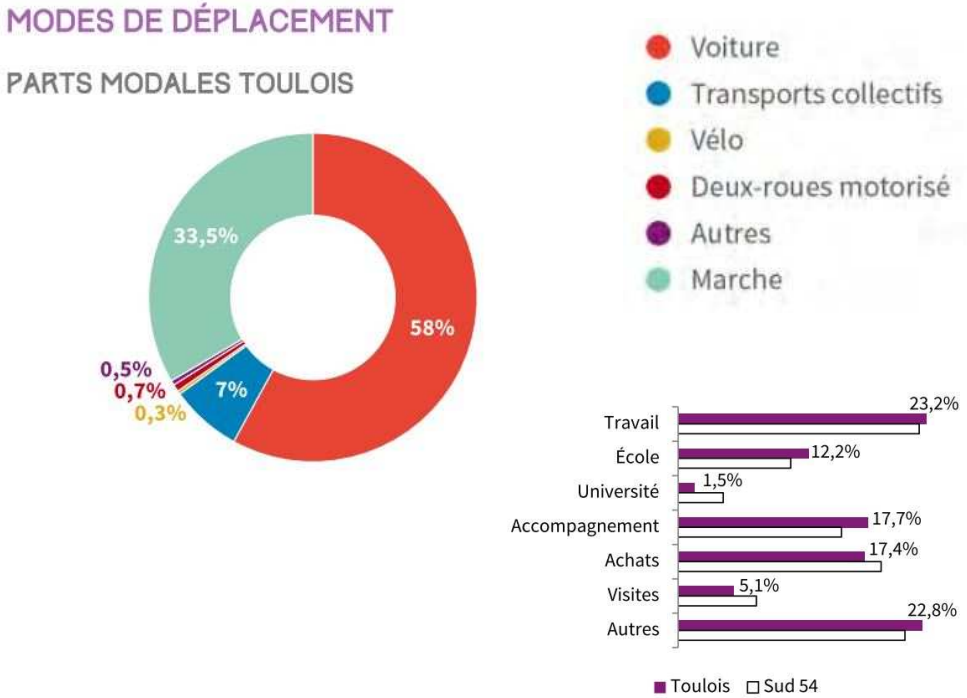

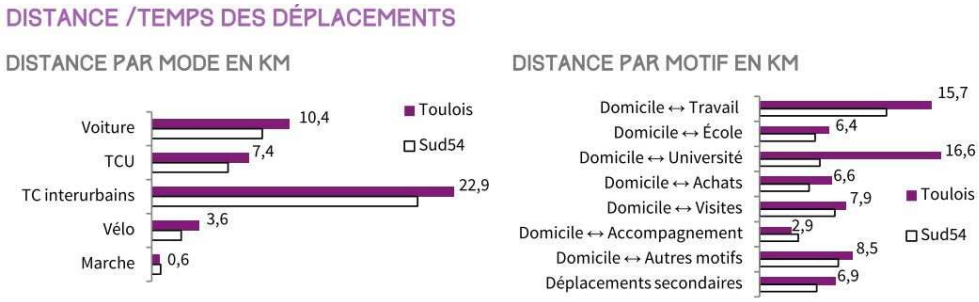

Source : ADUAN, EMD Sud Meurthe-et-Moselle 2013

5.3. Mobilité au sein du village

La commune est exclusivement desservie par la route départementale D909 qui traverse le village et permet d'accéder à la zone commerciale de Dommartin-lès-Toul, espace de chalandise essentiel à la vie de la commune. Cette route permet de rejoindre l'A31 vers Nancy ou Toul, et rejoint directement le sud de l'aire urbaine nancéienne par Neuves-Maisons.

Auparavant, la commune possédait une gare avec une double liaison entre Toul et Rosières-aux-Salines, puis progressivement elle fut désaffectée et il ne reste aujourd'hui que l'ancienne gare reconvertie en habitation.

Des dessertes des lignes scolaires « FLUO », gérées par la région sont mises en place pour les écoliers, collégiens et lycéens de rejoindre leurs établissements.

Le réseau routier, et notamment l'A31, est essentiel pour les flux pendulaires considérant que 91% des actifs travaillent hors de la commune, et 90% utilisent leur voiture pour se rendre au travail.

La commune s'est urbanisée principalement le long de la rue de Maron. C'est sur cet axe que se trouve l'habitat originel villageois.

Les rues secondaires, En Penel et la rue de la Gare sont des axes fréquentés au niveau local. Peu de rues finissent en impasse, elles sont généralement prolongées par des sentiers ou des chemins d'exploitation permettant toujours un bouclage.

Villey-le-Sec dispose d'un important réseau de chemins d'exploitations et de sentiers. Toutefois, certains que de ces chemins sont identifiés sur le cadastre mais sont impraticables aujourd'hui, comme on peut le constater sur le coteau où les vergers se sont enfrichés.

RD909

Rue de la Géologie

Impasse rue de la Géologie, bouclage piétonnier

Rue du Fays

Continuité de la rue du Fays en chemin rural

Maillage routier à Villey-le-Sec – *sources : ITB, Géoportail, DGFiP, 2016*

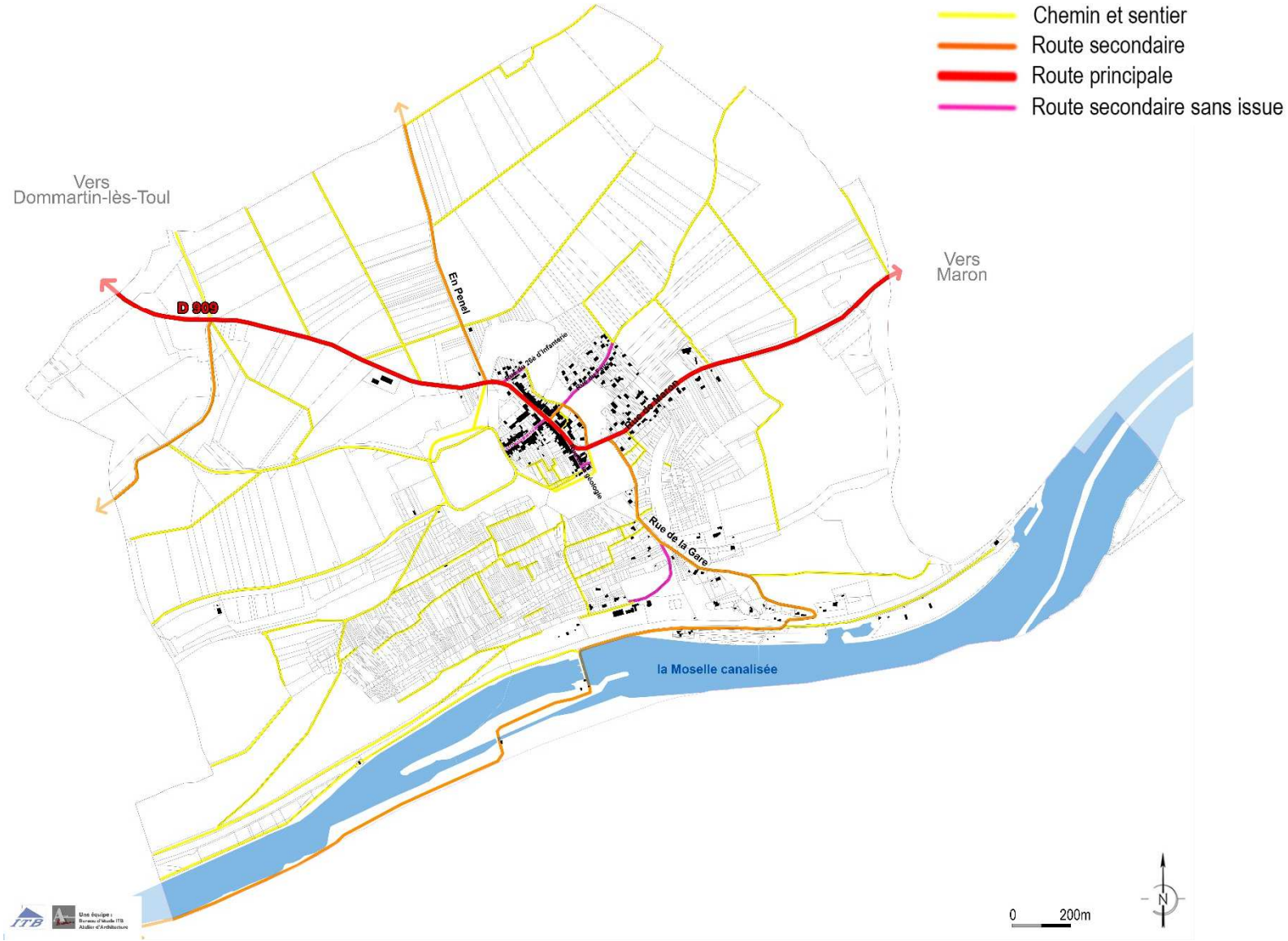

5.4. Déplacement doux et accessibilité

Pour 1000m parcourus :

- A pied à 4km/h = 15 minutes
- En vélo de 15 à 20 km/h = 3 à 4 minutes
- En voiture à 50 km/h = 2 min (avec temps de stationnement)

A Villey-le-Sec, les déplacements peuvent s'effectuer en moins de 5 minutes pour la partie haute du village (Mairie, salle des fêtes, fort, lavoir, aire de jeux).

Une fois que l'on souhaite se rendre dans la vallée de la Moselle, les distances-temps sont plus importantes. On peut compter en moyenne 16 minutes pour se rendre au centre équestre depuis la mairie ou encore 21 minutes pour aller au camping, sachant que la topographie d'un dénivelé de plus de 100m représente une contrainte.

On peut également se rendre au stand de tir en moins de vingt minutes. Toutefois l'accès s'effectue par la rue de Maron où l'espace dédié au piéton manque de sécurité.

Le PDIPR traverse le ban communal. Il parcourt les espaces de cultures, longe le fort et descend les coteaux enfrichés avant de traverser le lit de la Moselle. Il assure une continuité entre différentes communes et agrémente la qualité en aménagements doux de Villey-le-Sec.
Un projet de circuits d'interprétation des boucles de la Moselle est également en création en lien avec le département (Cf. cartes ci-après).

De nombreux sentiers sont présents sur le ban communal : chemins ruraux et d'exploitation sur le plateau cultivé offrant un large panorama sur le plateau de Haye et chemins davantage enfrichés ou de promenade sur le talus de la vallée de la Moselle ainsi qu'en cœur de village, profitant d'un cadre beaucoup plus intimiste et réservé.
Ces derniers permettaient d'entretenir jardins, potagers et vignes implantées sur un grand nombre de petites parcelles, encore aujourd'hui perceptibles.

De part ces nombreux cheminements doux, Villey-le-Sec permet de réaliser grand nombre de bouclages aux ambiances variées et en accord avec le paysage environnant. Afin de compléter ces parcours, la réappropriation de certains cheminements sur le talus pourrait s'avérer intéressante.

- **Les pistes cyclables**

La Lorraine est un carrefour pour les itinéraires cyclables européens. Elle voit passer les itinéraires de la vallée de la Meuse, Paris-Prague, Mer du Nord-Mer Méditerranée (V Charles le Téméraire), Londres-Rome où encore la boucle de la Moselle dont les véloroute et voie verte passent par la commune de Villey-le-Sec.

Itinéraire de la boucle de la Moselle– *source : www.af3v.org*

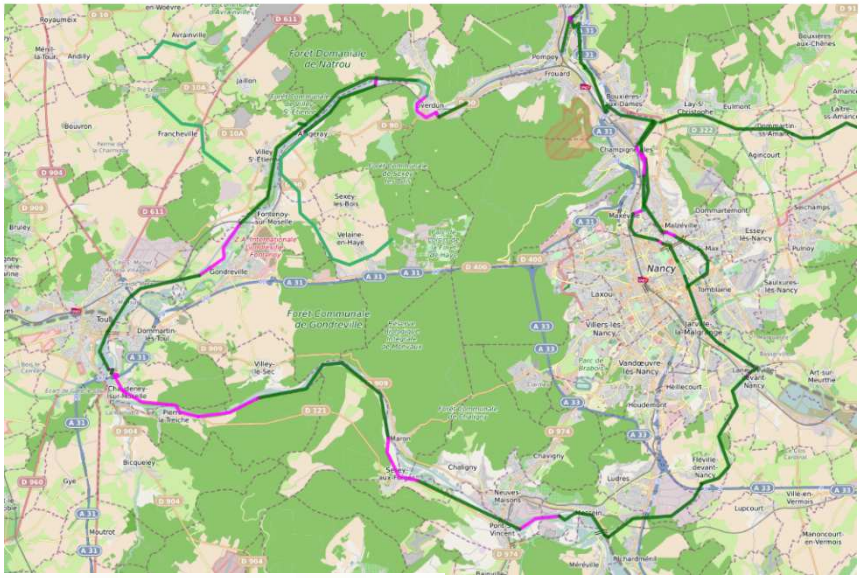

Légende de la carte :

- Voie verte* avec revêtement lisse (1) greenway with smooth surface
- Voie verte* avec revêtement rugueux (2) greenway with rough surface
- Voie verte* non conforme au CDC (cahier des charges national) (3) other greenway, no in compliance with the national specifications
- Section de véloroute en voie partagée, conforme au CDC, jalonnée (4) comfortable and secure cycle route section, on share roads, marked out
- Section de véloroute en voie partagée, jalonnée mais non conforme au CDC (5) other cycle route section, on share roads, marked out, but no in compliance with the national specifications
- Itinéraire en projet sur route ou sur voie verte (6) future national or regional itinerary project, on share road or greenway
- Itinéraire de liaison possible, sur route, non jalonné (7) possible route linking on share road, not indicated

* « ou piste cyclable assimilable à une voie verte, jalonnée ou non » « cycle track used like a greenway »

Carte des distances-temps en déplacement doux à Villey-le-Sec – *sources : ITB, DGFiP, 2016*

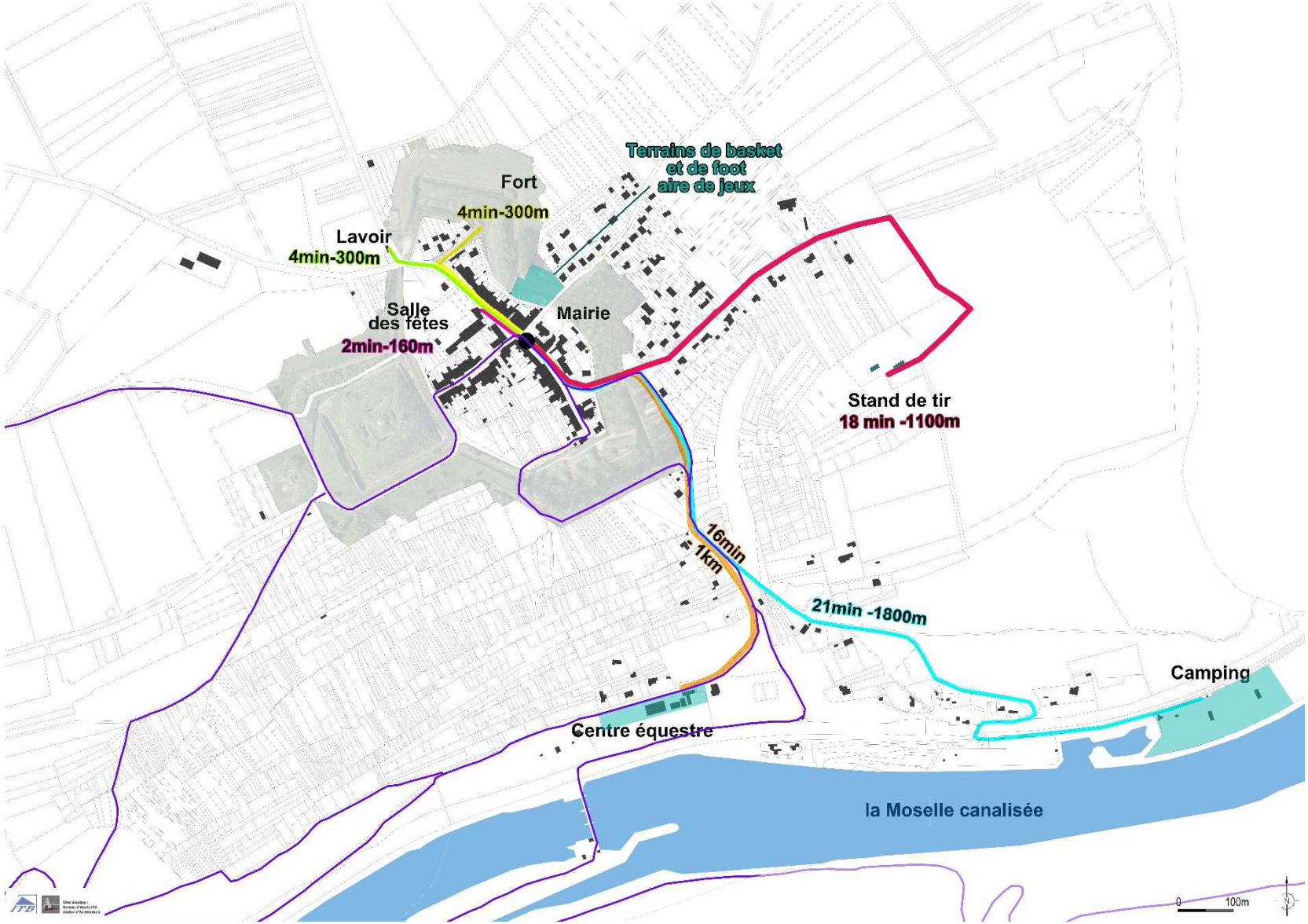

Carte et photos des déplacements doux (PDIPR en bleu sur la carte) à Villey-le-Sec – *sources :ITB, CD, 2016 et 2021*

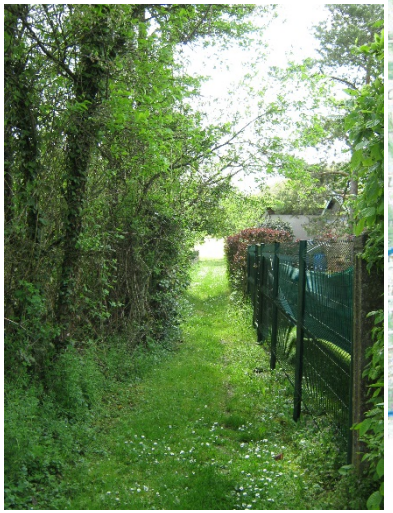

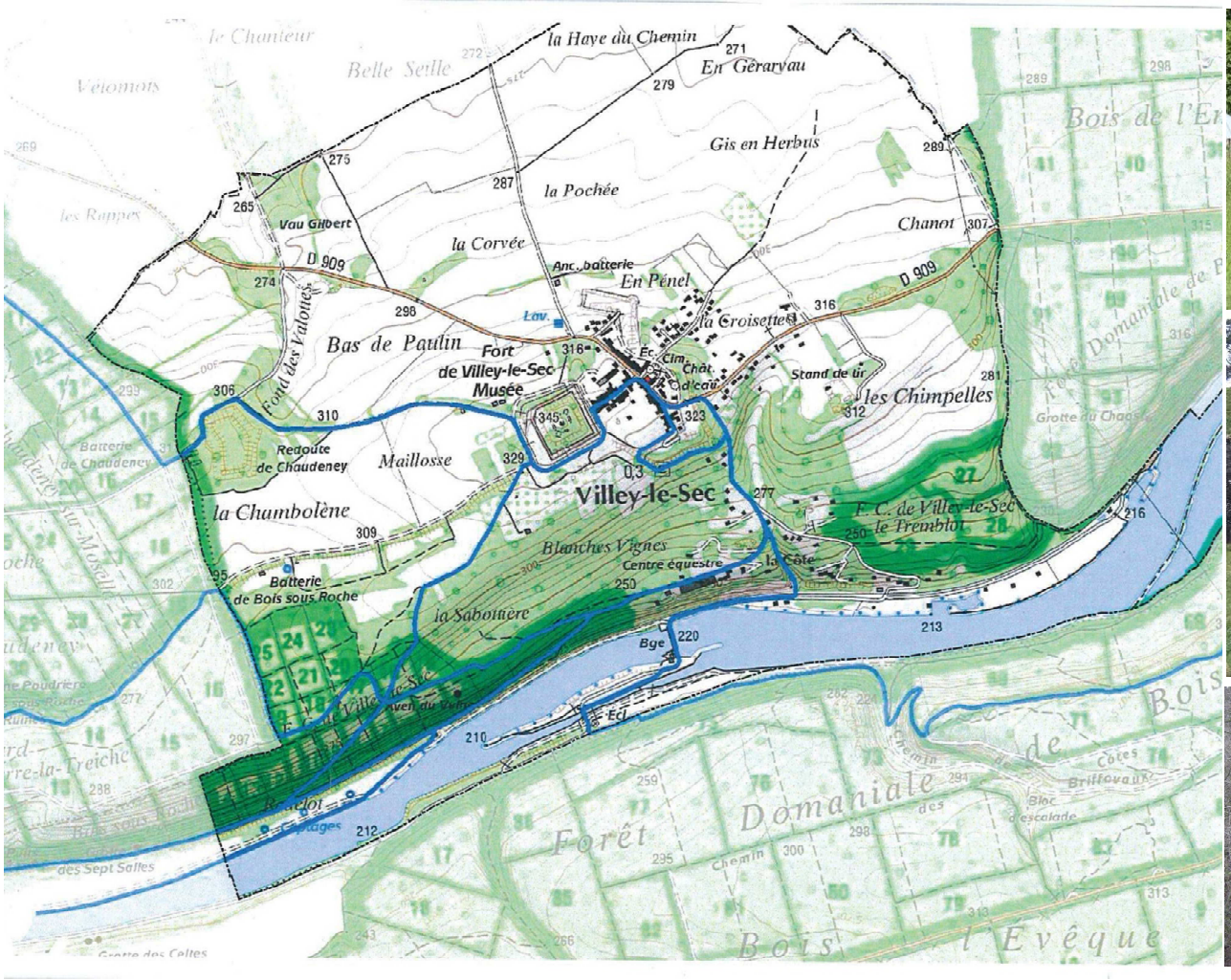

Circuits d'interprétation des boucles de la Moselle

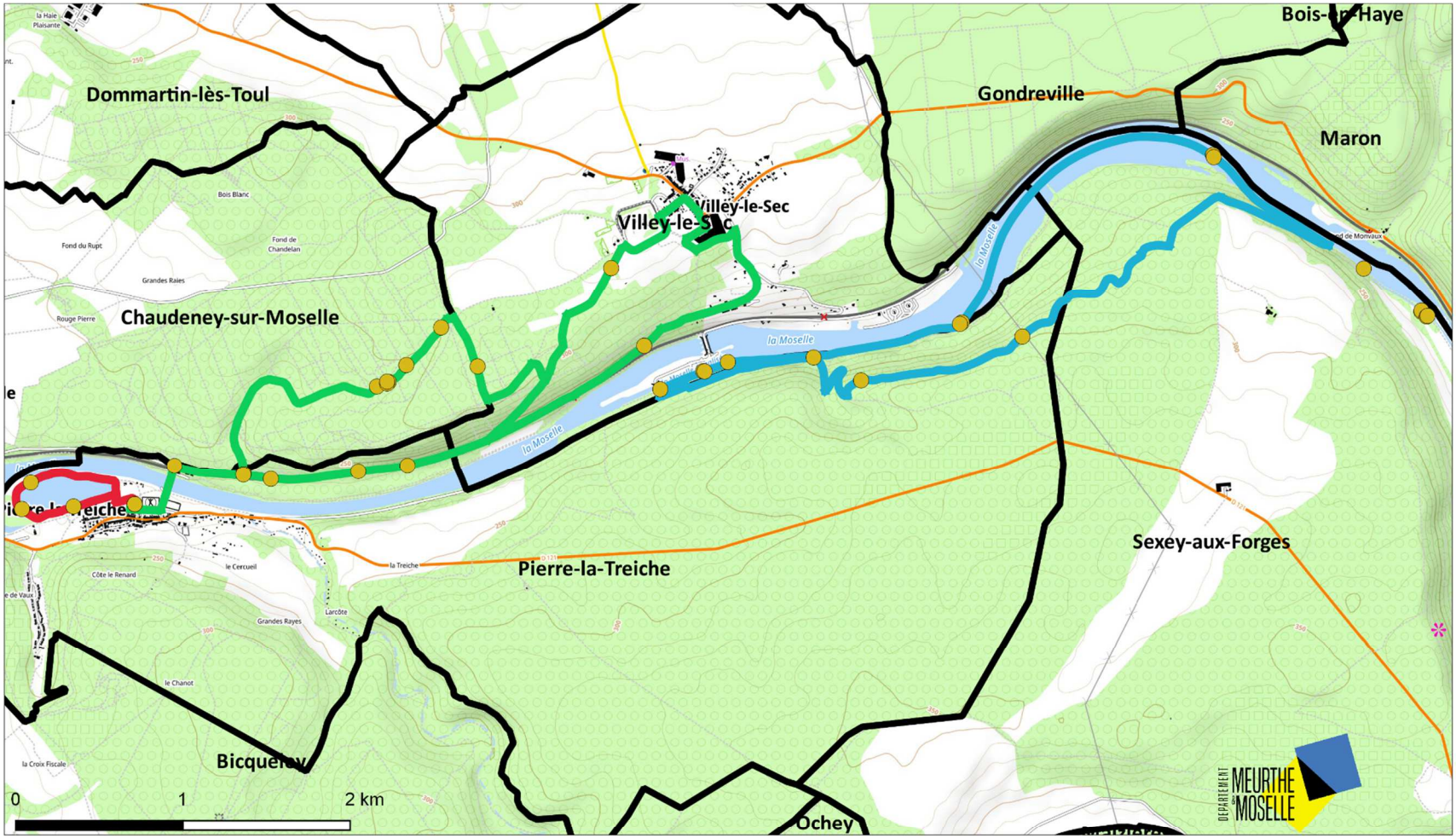

Légende

- Localisation des aménagements
- Boucle 2
- Boucle 1
- Boucle 3
- Limite communale

Auteur : ptheis
Direction: service :
Date d'impression : 16/06/2020
D'après " © IGN RGE"
"© les contributeurs OpenStreetMap"

chemin du projet : K:\Env_Nat2000\Projets_Qgis\cadastre_natura2.qgs

Projet de sentier d'interprétation- Boucle 1 : L'ingénieux travail des Castors et des Hommes

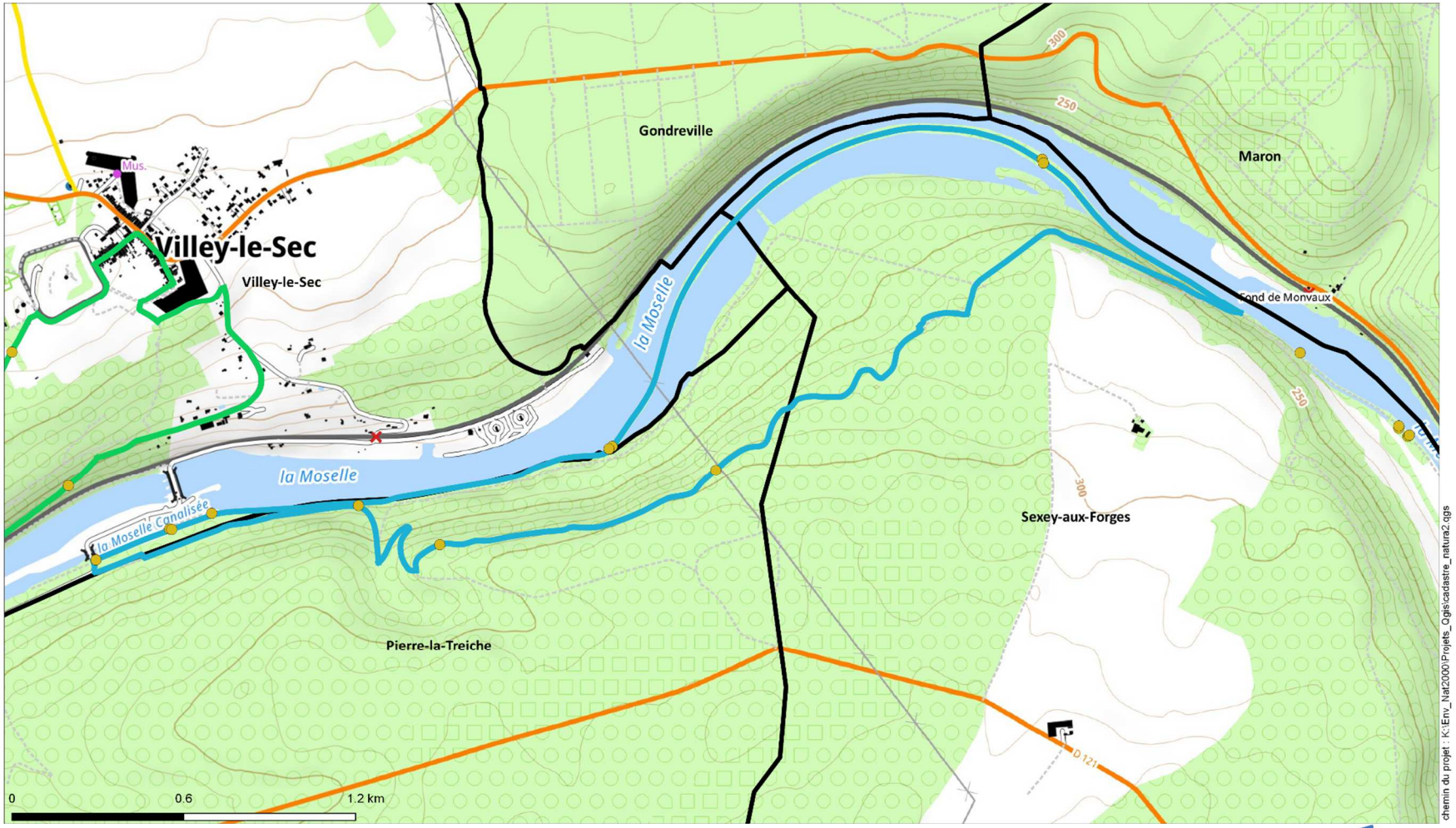

Légende

- Localisation des aménagements
- Boucle 2
- Boucle 1
- Limite communale

Auteur :ptheis
Direction : DATE service : Patrimoine naturel
Date d'impression : 16/06/2020
D'après " © IGN RGE"
"© les contributeurs OpenStreetMap"

Projet de sentier d'interprétation- Boucle 2 : Sur la trace de la bête des cavernes

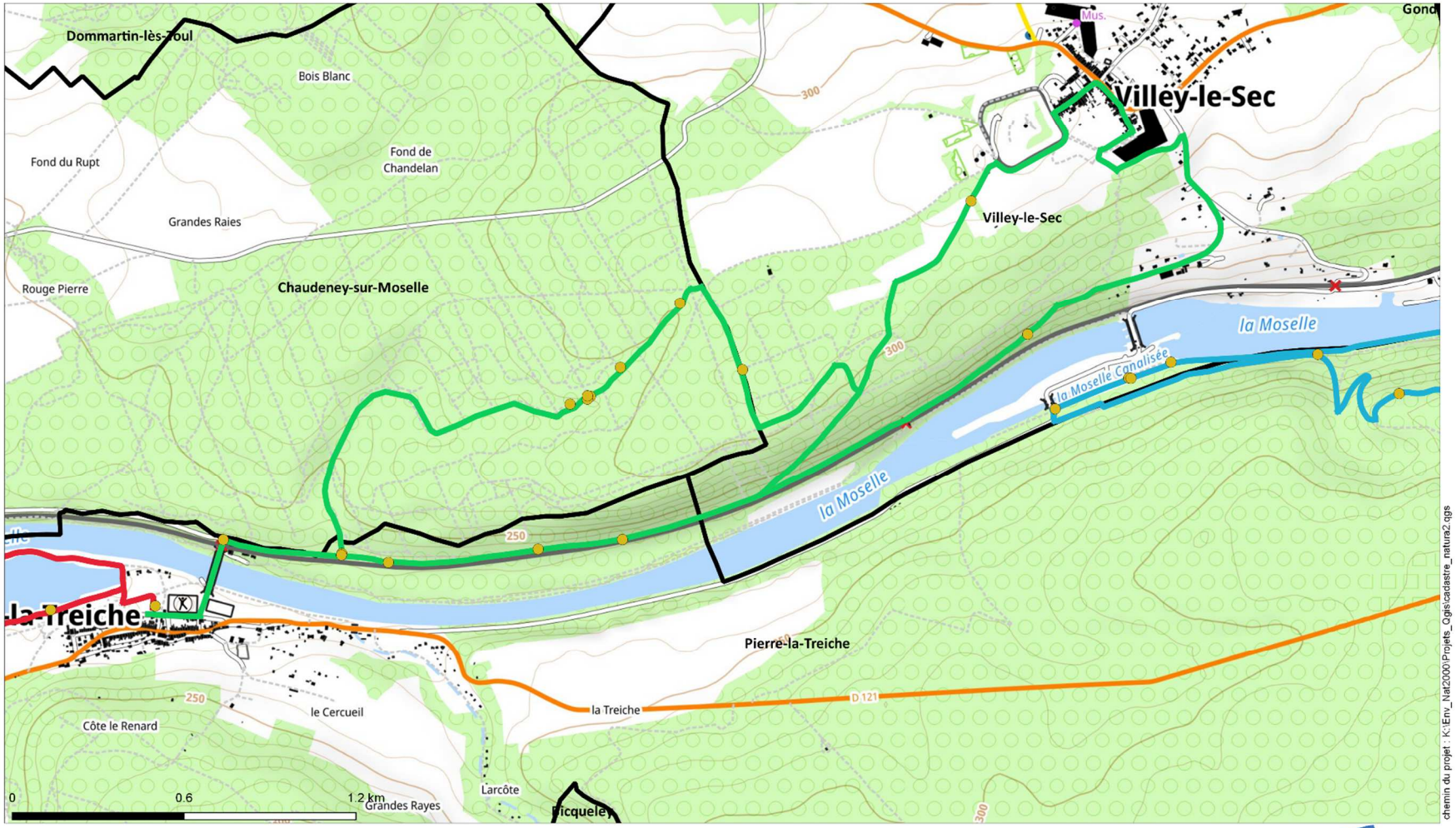

Légende

- Localisation des aménagements
- Boucle 2
- Boucle 1
- Boucle 3
- Limite communale

Auteur :ptheis
Direction : DATE service : Patrimoine naturel
Date d'impression : 16/06/2020
D'après " © IGN RGE"
"© les contributeurs OpenStreetMap"

Projet de sentier d'interprétation- Boucle 3 : La vie de l'étang

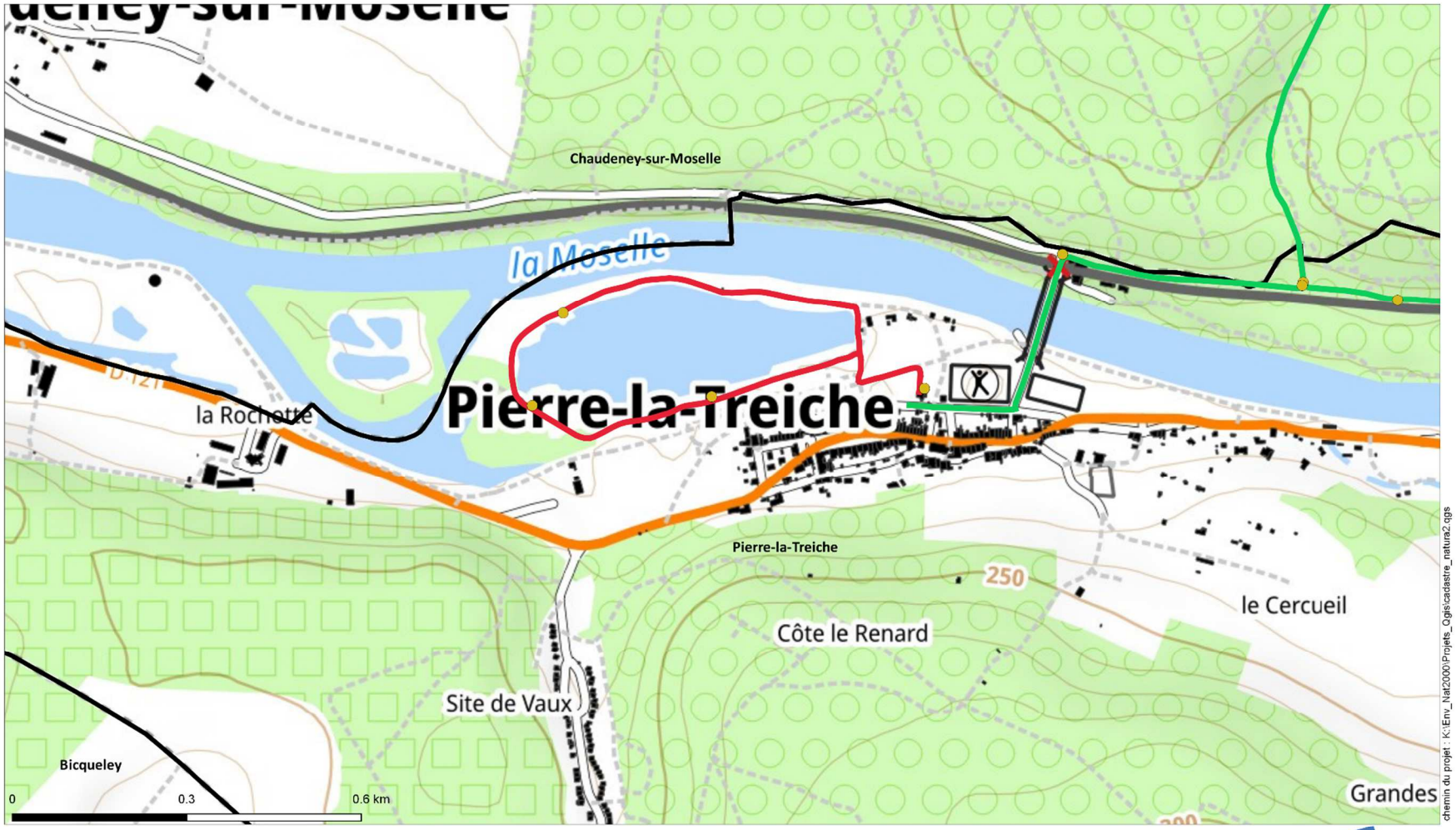

Légende
- Localisation des aménagements
- Boucle 2
- Boucle 3
- Limite communale

Auteur :ptheis
Direction : DATE service : Patrimoine naturel
Date d'impression : 16/06/2020
D'après " © IGN RGE"
"© les contributeurs OpenStreetMap"

5.4.1. Les transports

Aucune ligne structurante, principale ou locale ne dessert Villey-le-Sec.

Toutefois, deux lignes scolaires, de compétence de la région Grand Est, sont mises en place, desservies par le réseau FLUO :

- La ligne élémentaire E417 EM Chaudeney
- La ligne secondaire S 422 Aingeray-Toul desservant les collèges de Meurthe-et-Moselle.

Deux arrêts de bus sont présents à Villey-le-Sec. Ils se situe à proximité de la mairie et rue de Maron.

Depuis 2020, le nouveau réseau Colibri permet aux usagers d'emprunter des lignes régulières ou de profiter du transport à la demande pour se déplacer sur le territoire, se rendre au travail ou dans les établissements scolaires, du lundi au samedi et pendant les vacances scolaires.
Autres nouveautés : les lignes scolaires desservant collèges et lycées seront désormais ouvertes à tous. Grâce à un meilleur maillage du réseau, les correspondances avec le train et les lignes de bus de la région seront facilitées pour des allers-retours quotidiens à Nancy.

Villey-le-Sec possédait une gare, aujourd'hui reconvertie en maison d'habitation. Elle se situe dans la vallée de la Moselle, en bas de la rue de la Gare appelée autrefois « la Côte des laveuses ».

Arrêt de bus de Villey-le-Sec, rue de Maron, à proximité de la mairie – *ITB, 2016*

Ancienne gare de Villey-le-Sec reconvertie en habitation

5.5. Espaces publics

Carte des espaces publics de Villey-le-Sec – *sources : ITB, DGFiP, 2019*

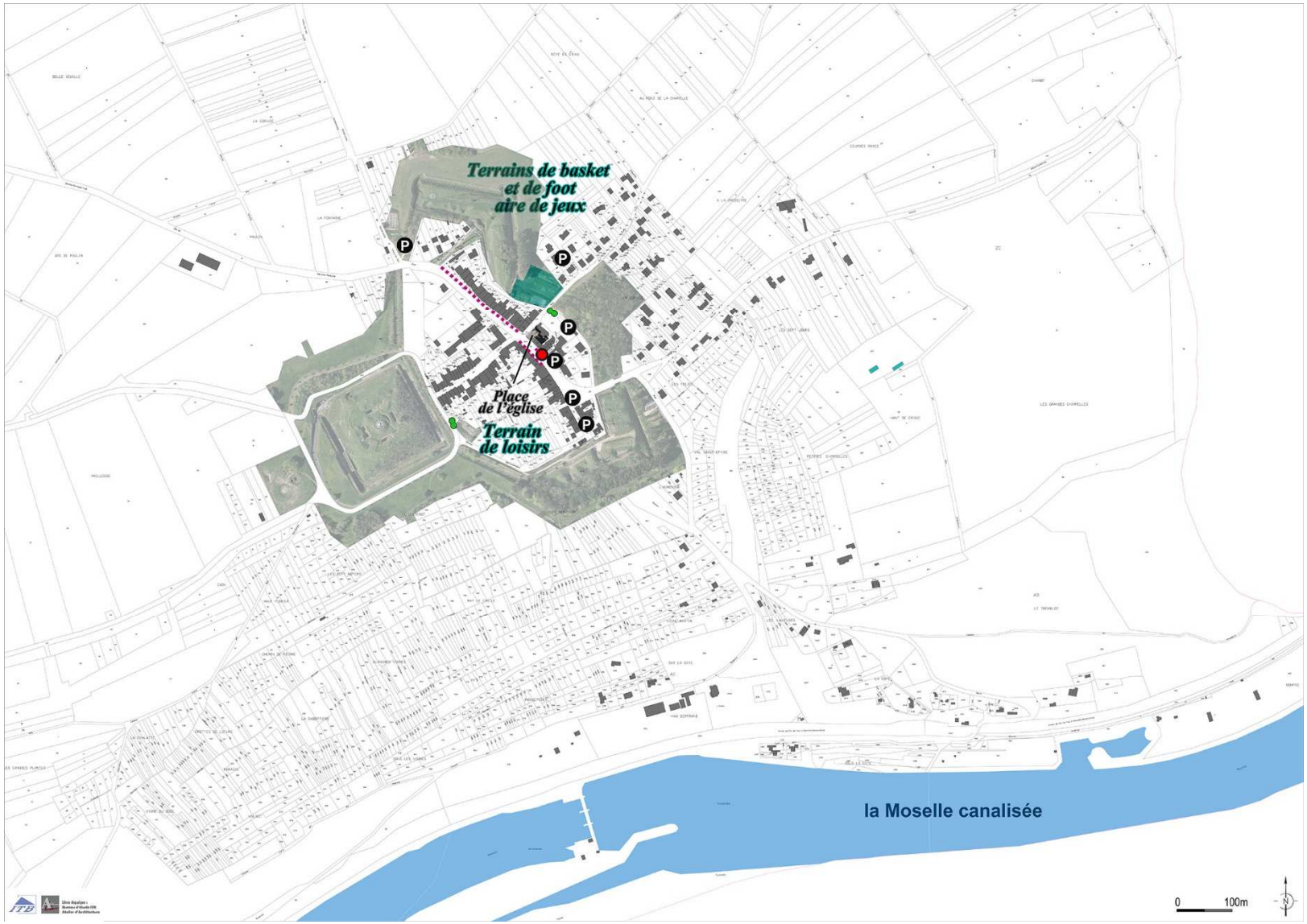

Les espaces publics peuvent se voir sous différents angles :

- **Les places**
- **Les rues**
- **Les aires de stationnements**
- **Les espaces plantés, ou de jeux**

Dans l'aménagement de Villey-le-Sec se distinguent :

- Une place centrale, la place de l'Eglise
- Six aires de stationnement, ainsi que du stationnement matérialisé Une aire de jeux installée sur le fort associant terrain de foot, terrain de basket et espaces de jeux pour les plus petits

Ces espaces sont des lieux de rencontre et sont parfois agrémentés de bancs et de plantations végétales.

5.6. Inventaire de la capacité de stationnement

Stationnement linéaire rue de Maron (7places)

Stationnement groupé rue de la Géologie (7 places)

Stationnement linéaire rue de Toul (25 places)

Stationnement groupé derrière le cimetière (12 places)

Usoirs utilisés comme stationnement

Stationnement groupé rue du 26E d'Infanterie (4 places)

Tableau récapitulatif des emplacements de stationnement sur la commune de Villey-le-Sec

Localisation	nb de places
Parking rue du 26E d'Infanterie	4
Parking rue de Maron	7
Parking rue de la Géologie	7
Parking de la mairie	4
Parking rue des Vergers	6
Parking derrière le Cimetière	12
Stationnement linéaire rue de Toul	25
Stationnement linaire rue de Maron	9
Total	**74**

Le stationnement sur la commune de Villey-le-Sec est plutôt bien représenté par rapport à la taille du village. On retrouve ainsi 6 parkings proches des équipements et du stationnement linéaire dans la rue principale. Dans les rues qui ne sont pas desservies par des emplacements matérialisés le stationnement se fait sur la parcelle ou sur des usoirs à l'avant des habitations.
Ces usoirs constituent des espaces privilégiés pour le stationnement et sont marqués par les bordures de trottoir plus basse laissant possible le passage des véhicules.

5.7. Equipements et services à la personne

Les équipements publics – *sources : ITB, DGFiP, 2019*

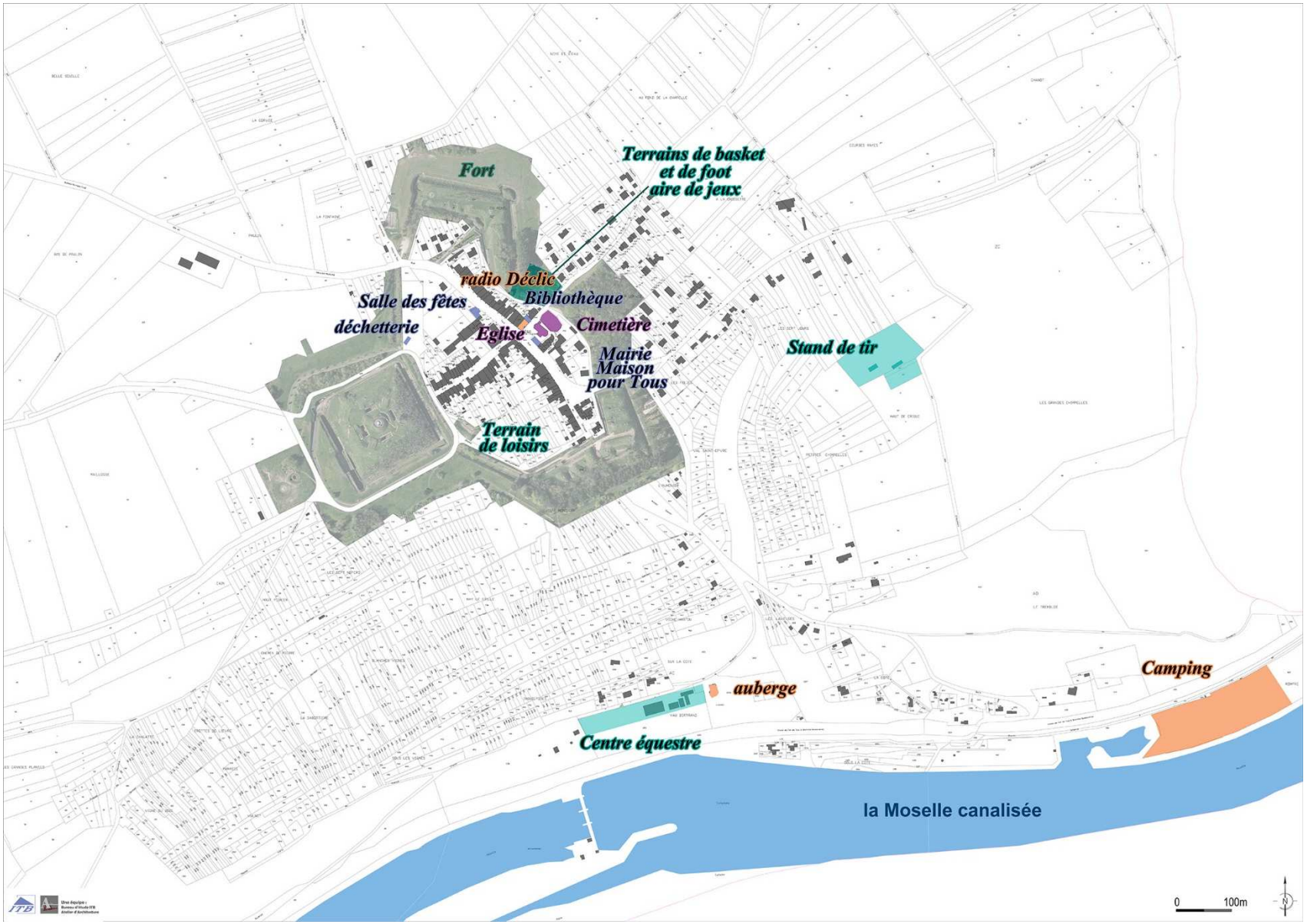

5.7.1. Les équipements publics

La commune de Villey-le-Sec comporte quelques équipements tels que la mairie, la salle des fêtes, une bibliothèque, une déchetterie et une maison pour tous.

La salle des fêtes a une capacité d'environ 120 personnes et profite à un grand nombre de personnes, sa taille étant adaptée aux événements familiaux.

De nombreuses activités sont proposées par la commune à travers ses différents équipements : danse, yoga, zumba, gymnastique, VTT, repas des anciens, bistrot éphémère … autant d'activités destinées à toute tranche d'âge.

Villey-le-Sec apporte une vraie centralité de son village-rue en concentrant ses équipements.

L'école est fermée. La commune fait partie du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Boucle de la Moselle scolarisant les enfants de Villey-le-Sec, Chaudeney-sur-Moselle et de Pierre-la-Treiche à Chaudeney-sur-Moselle.
Un méridien existe le midi pour les enfants de Villey-le-Sec.
Les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) sont mises en place sur la commune de Chaudeney. L'accueil périscolaire, La Souris Verte est également disponible pour les enfants, toutefois, le retour au domicile doit être pris en charge par les parents, le bus scolaire passant aux horaires scolaires.

Les équipements publics – *sources : ITB, DGFiP, 2018*

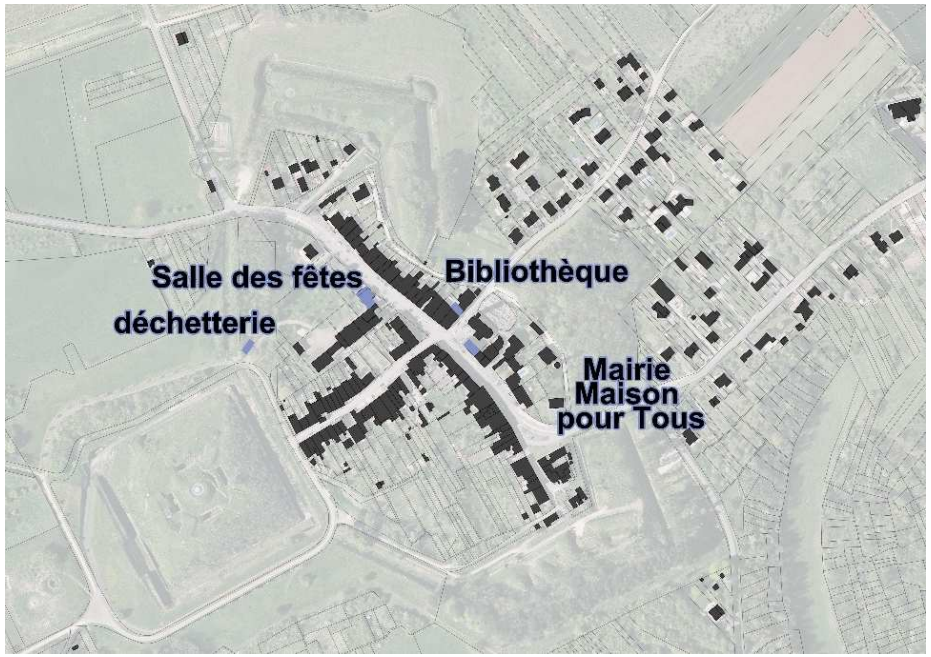

Salle des fêtes

Mairie et Maison pour Tous

Déchetterie intercommunale

Bibliothèque

5.7.2. Les équipements sportifs et de loisirs

Les équipements sportifs est de loisirs sont variés sur la commune de Villey-le-Sec.

Les terrains de foot et de basket, ainsi que l'aire de jeux sont concentrés sur les fortifications du fort, entre la batterie Nord et le Redan Est. Situés entre le village-rue et les extensions plus récentes, ces équipements sont accessibles à tous.
A l'extérieur des fortifications se trouvent le stand de tir, le camping ou encore le centre équestre qui propose des promenades sur les sentiers de Villey-le-Sec.

Depuis la création de l'association la Citadelle en 1998 et les important travaux de restauration, le fort est accessible aux visiteurs.
Le caractère exceptionnel du village-rue entouré d'un fort, font de Villey-le-Sec un village touristique.
La découverte du fort s'agrémente d'une visite à bord d'un petit train rouge à voie de 0,60, similaire à ceux qui travaillaient autrefois dans le fort.

Fort de Villey-le-Sec

Les équipements sportifs et de loisirs – *Sources : ITB, DGFiP, 2019*

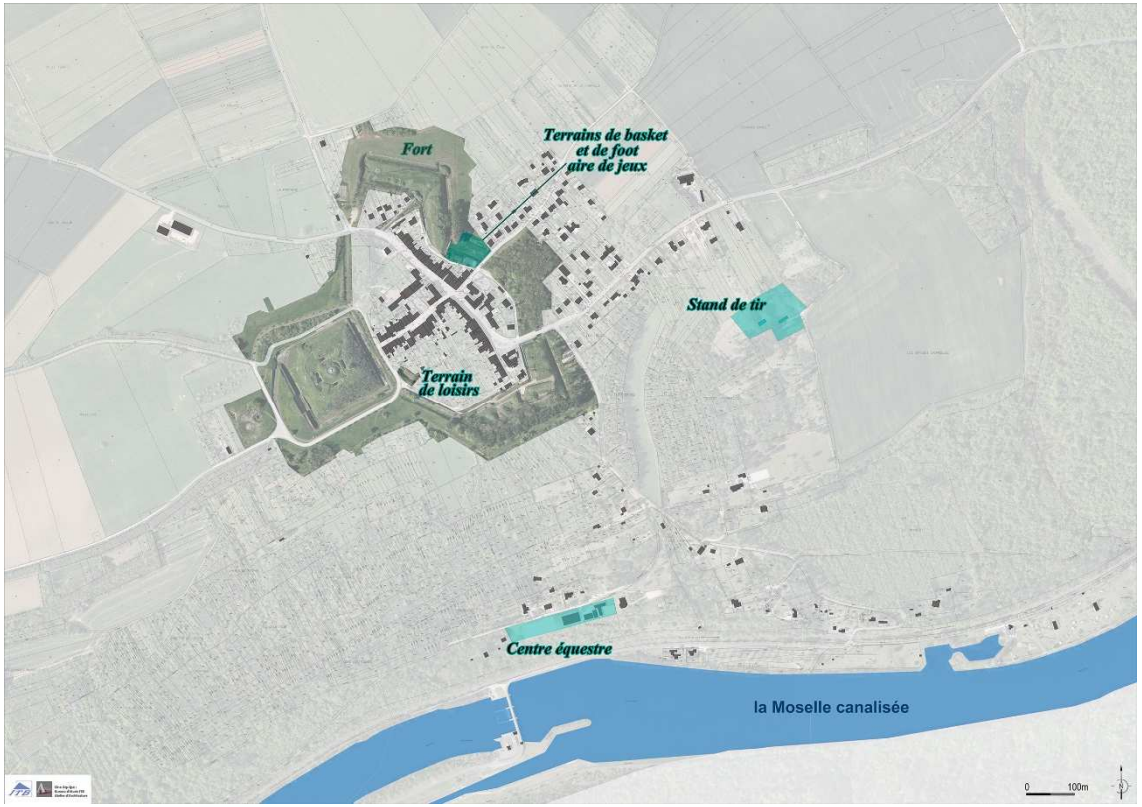

Petit train du fort

Promenade à poneys

Aire de jeux

Centre équestre

5.7.3. Les équipements cultuels

La commune dispose d'un cimetière et d'une église. L'église a été détruite dans les bombardements pendant la guerre avec le centre du village et fut totalement reconstruite. Les anciennes fondations sont visibles à l'emplacement du cimetière.

L'église et son cimetière

Les équipements cultuels – *Sources : ITB, DGFiP, 2019*

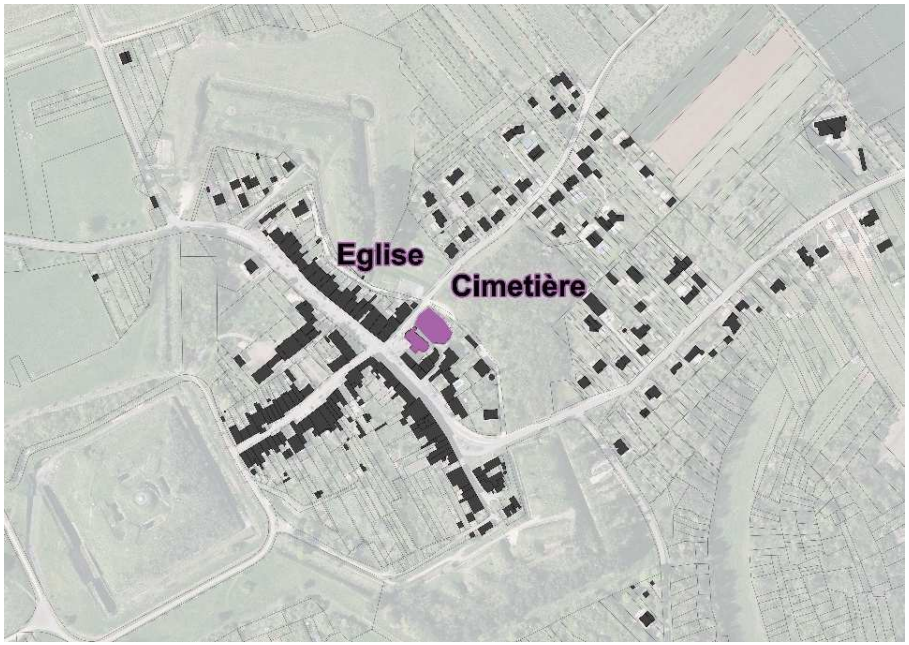

Vue aérienne des fondations de l'ancienne église – *Sources : Google earth, 2019*

5.7.4. Les activités, services et commerces

Selon l'INSEE, 27 établissements actifs sont recensés sur le ban communal au 31 décembre 2015.

Seuls l'Auberge de la Jument Verte, le Camping et RadioDéclic exercent leur activité sur le ban communal, les autres établissements actifs sont principalement des sièges sociaux.

3 gîtes sont également recensés et participent au développement touristique de la région.

RadioDéclic

Gîte : le relais de la Citadelle

Les activités, services et commerces – *Sources : ITB, DGFiP, 2019*

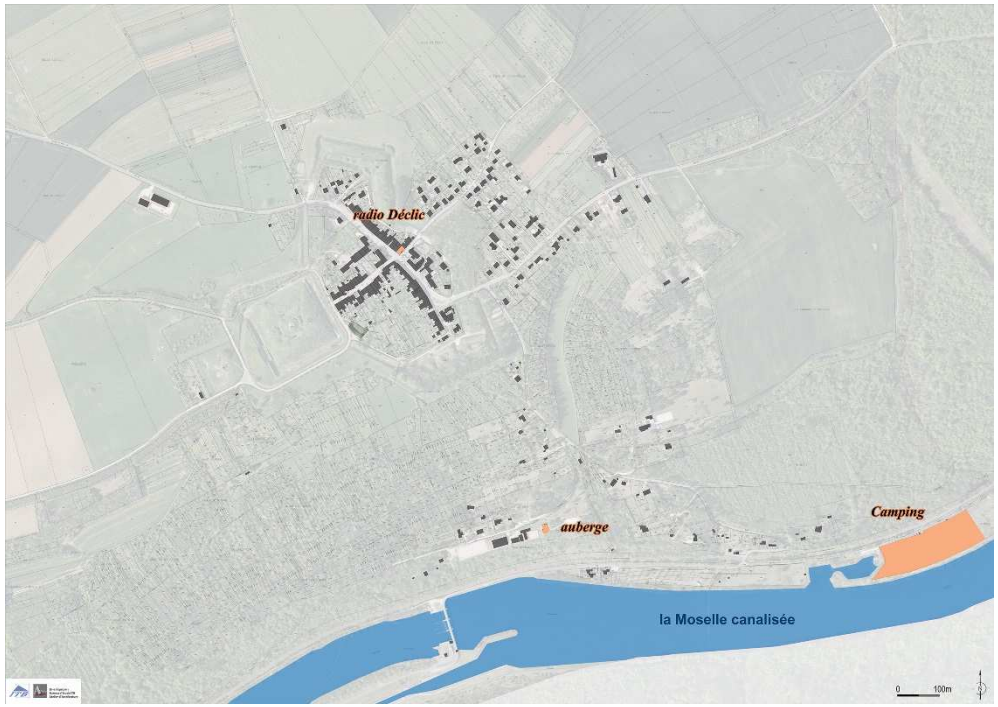

Camping de Villey-le-Sec

Auberge de la Jument Verte

5.7.5. Les associations

La commune compte 6 associations qui participent à la vie sociale du village et resserrent les liens entre les habitants :

- La Citadelle de Villey-le-Sec
- Le Foyer rural de Villey-le-Sec
- La Sabotière
- Association ACCA
- RadioDéclic
- Association « Société de Tir de Villey-le-Sec et du Toulois

5.8. Les énergies renouvelables

La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française.
Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

L'élaboration ou la révision d'un PLU est l'occasion de s'interroger sur la possibilité de développer de telles énergies.

Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) de Lorraine a été annulé par arrêt du 14 janvier 2016 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy mais peut utilement être examiné pour contribuer aux réflexions sur la question des énergies renouvelables et identifier les enjeux.

5.8.1. L'énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire nécessite une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document 'urbanisme.
En ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques au sol, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les procédures applicables et l'insertion dans l'environnement des centrales. Il semble utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou décharges, les parkings publics ou privés, les surfaces artificialisées, etc., qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. Car, envisagées hors des zones urbaines, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles : l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet. Pour apprécier la localisation de tels projets, il convient de s'interroger sur : les enjeux agronomiques et alimentaires, les enjeux environnementaux et paysagers et les contraintes financières et techniques de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

5.8.2. L'énergie éolienne

Parmi les sources d'énergie renouvelable, l'éolien est l'une des techniques les plus prometteuses (avec le solaire photovoltaïque). Son développement est indispensable si la France souhaite respecter les objectifs fixés au niveau de l'Union Européenne. On estime que la France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande-Bretagne.

Les parcs éoliens terrestres sont soumis à autorisation au titre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'autorisation environnementale unique est entrée en vigueur le 1er janvier 2017 et remplace l'autorisation ICPE notamment pour les éoliennes terrestres.
L'autorisation environnementale unique tient également lieu et se substitue à :

- L'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales,
- L'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement,
- La dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage,
- L'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- L'agrément pour le traitement des déchets,
- L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité,
- L'approbation des ouvrages électriques privés empruntant le domaine public,
- L'autorisation de défrichement,
- L'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne.

Si le SRCAE n'a pas identifié de site emblématique, la qualité générale des paysages et les enjeux qui en découlent nécessitent qu'une attention particulière soit portée à la question des territoires potentiels pour l'accueil éventuel d'aérogénérateurs.

5.8.3. La méthanisation

Un recensement des entreprises, des installations agricoles notamment dans le cadre du diagnostic agricole) produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet dans le cas où le territoire hébergerait de tels établissements, la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune. La méthanisation a été reconnue par le grenelle II comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage.

5.8.4. La géothermie

La géothermie est l'exploitation de la chaleur stockée dans le sous-sol. Cette ressource peut permettre de développer à la fois de l'électricité ou de la chaleur. Les procédures relatives à l'octroi des droits de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques (ou « titres miniers ») et à leur gestion sont décrits dans le décret 2006-648 et le décret 78-498.

Parmi les différents types de gîtes géothermiques, on distingue :

- les gîtes géothermiques à haute température (plus de 150°C) : ces gîtes sont essentiellement exploités pour produire de l'électricité. Les procédures d'obtention d'un titre minier sont identiques à celles des autres mines et décrites par le décret n°2006-648 (permis exclusif de recherches, concession). Les projets de décisions sont soumis à l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

- les gîtes géothermiques à basse température (moins de 150°C) : ces gîtes peuvent être exploités pour produire de l'électricité (entre 90 et 150°C) et de la chaleur (moins de 90°C). Le décret n°78-498 décrit les procédures spécifiques à ce type de géothermie (autorisation de recherche et permis d'exploitation).

- les gîtes géothermiques de minime importance moins de 100 mètres de profondeur et moins de 200 thermies par heure – 230 kW – par référence à une température de 20°C) : la procédure est encadrée par le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015, modifiant le décret n°78- 498.

5.8.5. La biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publiques et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc.) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur. Le PLU pourra par ailleurs se référer au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) qui définit les

conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieur à 36kVA. Élaboré par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en accord avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution, ce schéma détermine à partir des objectifs de développement des énergies renouvelables électriques retenus dans le SRCAE, les ouvrages électriques à créer ou à renforcer ainsi que les capacités réservées pour l'accueil des énergies renouvelables sur les ouvrages du réseau. L'article L111-6-2 du code de l'urbanisme vise à rendre inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable

SYNTHESE DES DEPLACEMENTS ET DU CADRE DE VIE

Carte de synthèse – *Sources : ITB, DGFiP, 2019*

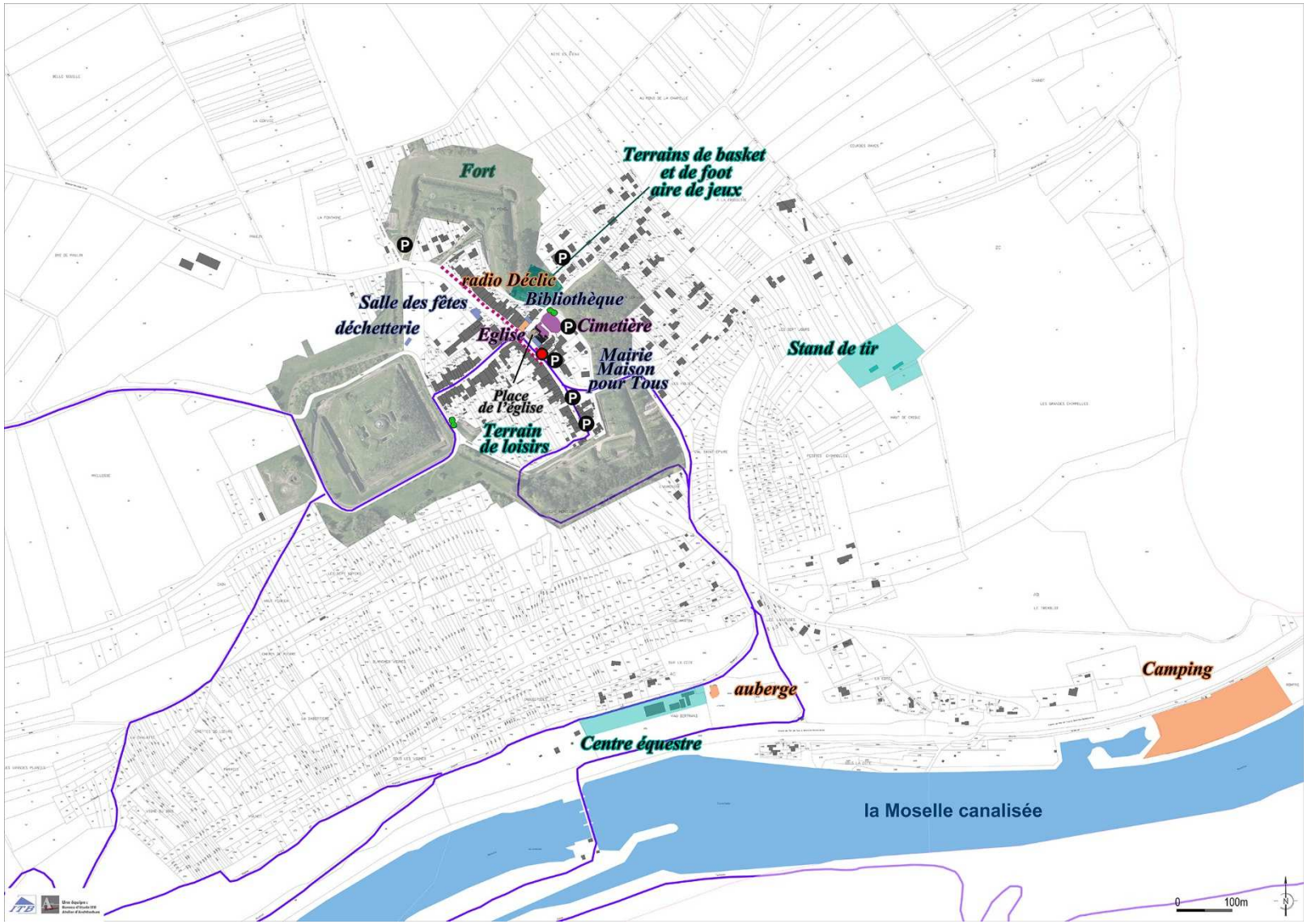

6. Etat initial du paysage urbain

6.1. Evolution de la structure urbaine de la commune

Jusque dans les années 50, la structure urbaine de la commune de Villey-le-Sec a très peu évolué, les constructions s'implantant principalement en comblement des dents creuses du noyau ancien.

Les années 50-70 voient les premières constructions s'implanter en dehors du village avec l'arrivée dans la région des bases américaines employant de nombreux civils de la commune.
C'est également à cette époque que le camping s'est implanté sur le ban communal, participant à améliorer son attractivité touristique.

A partir des années 70, la démocratisation de l'automobile liée à l'attractivité des prix immobiliers, participe au retour des citadins en zone rurale. La recherche d'un cadre de vie de qualité crée un fort engouement pour le territoire.
L'urbanisation se développe le long de l'axe routier principal sous forme de lotissement pavillonnaire. C'est à cette période qu'émerge le lotissement des vergers.

La position stratégique de Villey-le-Sec, entre Toul et Nancy, combinée au cadre de vie permettent de maintenir l'attractivité de la commune pour les jeunes actifs.

Carte de l'évolution de la structure urbaine – *Sources : Majic, ITB, 2016*

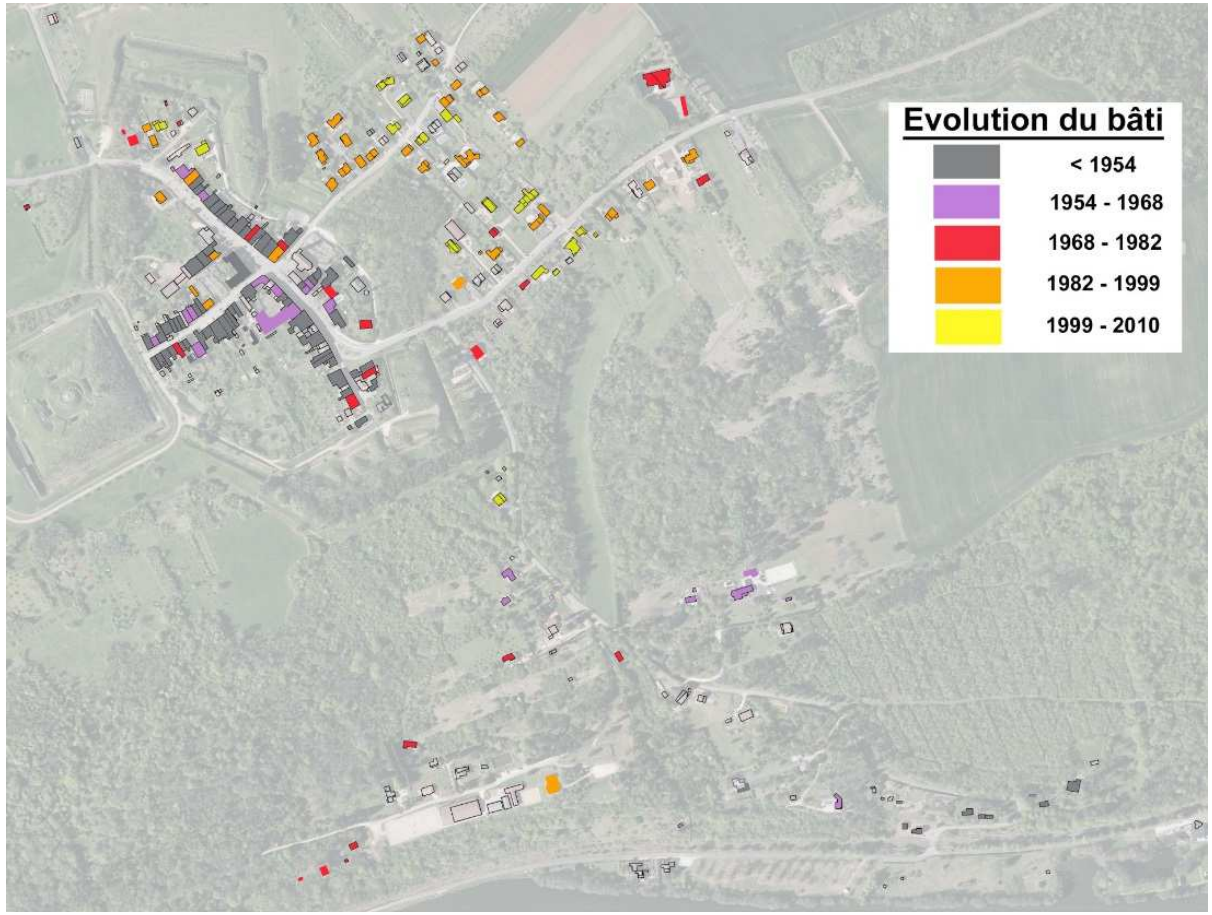

6.2. Typologie urbaine

6.2.1. Habitat sur l'alignement du domaine public

Le noyau ancien villageois est formé d'habitat groupé le long de la route départementale D909 et de la rue du Fort. L'organisation des bâtiments est continue le long d'une rue principale, composé d'une trame viaire anarchique et d'un bâti très dense. Les fermes traditionnelles lorraines forment ce tissu central et sont caractérisées par un espace de logis d'un côté, accolé à une grange marquée par sa grande porte d'entrée. La partie centrale du village a été reconstruite mais garde un caractère authentique.

L'habitat y est aligné au domaine public, c'est-à-dire, avec peu ou aucun recul par rapport à la voirie. L'avant des habitations peut parfois se traduire par une petite partie enherbée ainsi que par un usoir.

Les espaces de jardins se situent à l'arrière des habitations.

Les faîtages sont parallèles à la voirie et les constructions de type R+1, plus rarement R+2.

Habitations groupées, D909

Habitations groupées avec usoirs rue du Fort

Alignement à la voirie et bande enherbée, D909

Faîtages parallèles à la voirie des anciennes fermes lorraines

6.3. Habitat en extension linéaire

L'habitat diffus au coup par coup est apparu sur la commune par une succession de constructions, en fonction des disponibilités foncières.
Cet habitat, aussi appelé urbanisation au gré des opportunités foncières, est la principale forme d'extension remarquée sur les territoires ruraux, et la plus consommatrice d'espaces naturels et agricoles.

Elle se traduit par une succession de maisons individuelles dispersées le long d'une voie ou sous forme de mitage dans un espace boisé exposé au sud. Généralement, les maisons ont un recul important par rapport à la voirie et possèdent des parcelles de grandes surfaces.

On distingue à Villey-le-Sec un espace de mitage aux piémonts du versant de la Moselle. L'habitat y est très diffus. Les constructions, exposées au Sud, sont disséminées parmi les espaces boisés.

L'étalement urbain à l'Est du village est séparé du tissu central par le fort. Cet étalement réalisé au gré des opportunités foncières est relativement dense et compact, n'entrainant pas un désagrément paysager.

L'architecture rencontrée au sein de cette typologie d'habitat est variée et dépend des périodes de constructions ou de rénovation

Du fait de leurs hétérogénéités ces habitations s'intègrent difficilement dans une urbanisation préexistante

Mitage urbain en milieu boisé au Sud-Est de la commune, rue de la Gare

Habitations très en recul par rapport à la voirie

Habitat diffus à l'Est du noyau urbain le long de la D909

Styles architecturaux variés

6.4. Habitat en opération groupée

Le lotissement pavillonnaire ou les opérations groupées sont caractérisés par un tissu d'habitat individuel dense aux typologies architecturales similaires, un jardin individuel et un dessin des rues parfois géométriques. Cette urbanisation est réalisée par une opération d'ensemble qui permet de limiter l'étalement urbain et d'économiser le coût des réseaux, si celui-ci est prévu en continuité de l'existant.

Une seule opération d'ensemble est recensée sur le territoire communal, il se situe rue des vergers et regroupe environ six maisons individuelles. Il a été construit entre les années 80 et 2000.

L'architecture est relativement hétérogène, une grande majorité des pavillons possèdent un toit à deux pans mais on retrouve également une toiture plate et une toiture à quatre pans. Le recul par rapport à la voirie est similaire et les faîtages parallèles à la voirie.

Opération d'ensemble rue des Vergers

Les habitations sont de plain-pied) ou de type R+1 (1 étage) et individuelles.

Les faîtages sont parallèles à la voirie

Le « devant » de l'habitation est marqué par un emplacement de stationnement ainsi que par un petit jardin. « L'arrière » est lui marqué par la présence d'une terrasse et d'un jardin

Opération d'ensemble rue de Maron

Habitation de plain-pied à toiture plate

6.5. Les autres formes d'habitat

Dans le village, on trouve aussi d'autres formes urbaines :

- Immeuble collectif
- L'ancienne gare a été reconvertie en maison d'habitation
- La closerie

Ces autres formes urbaines demeurent atypiques est sont très peu répandues sur le ban communal.

Qu'elles soient anciennes, réhabilitées, en rénovation ou neuves, ces formes bâties viennent compléter l'offre de logement du village et participent à la variété de l'habitat.
La majorité de ces autres formes d'habitat se situent principalement dans les rues les plus anciennes de Villey-le-Sec.

La Closerie

Logement collectif, rue de Maron

Ancienne gare reconvertie en habitation

6.6. Patrimoine

6.6.1. Patrimoine architectural

6.6.2. Un patrimoine architectural typiquement lorrain : la ferme lorraine

Le noyau urbain ancien, malgré les destructions historiques liées à la seconde guerre mondiale, garde l'authenticité architecturale du village-rue lorrain. Il est principalement composé d'anciennes fermes lorraines prolongées par leurs « usoirs » sur la rue principale, parfait accord avec le système agricole de l'époque fondé sur les contraintes collectives d'assolement et de vaine pâture.

La maison traditionnelle lorraine est très ancienne puisqu'elle était déjà présente au XVIème siècle. A l'origine, la maison lorraine est une maison en bois que la pierre n'a jamais totalement remplacé. Les couvertures de bois ont été abandonnées au début du XXème siècle car elles se révélaient trop inflammables.

La maison lorraine est rectangulaire et perpendiculaire à la rue. Elle est fonctionnelle en abritant sous le même toit hommes, bêtes et récoltes, répartis entre les deux, trois ou parfois quatre rains. Chaque espace est dédié à une fonction spécifique, un rain pour l'habitation, un rain servant de grange, une écurie pour les bêtes, puis plus tard l'aménagement d'un quatrième rain en étable devint indispensable pour les vaches, quand l'élevage bovin devint important.

Les toits sont à faible pente et avancent fortement en avant des façades. Cette avancée permettait de faire sécher les récoltes qui y étaient accrochées. Mais cette avancée a progressivement disparue lorsque les gouttières métalliques ont fait leur apparition.
Il existe deux types de maisons en fonction du niveau social de leur propriétaire, la maison du laboureur et la maison du manœuvre. Celle du laboureur ayant été construite plus tôt et avec des matériaux durables, c'est essentiellement ce type de maison que l'on retrouve encore actuellement préservée.

Deux fermes traditionnelles lorraines accolées et leurs usoirs.

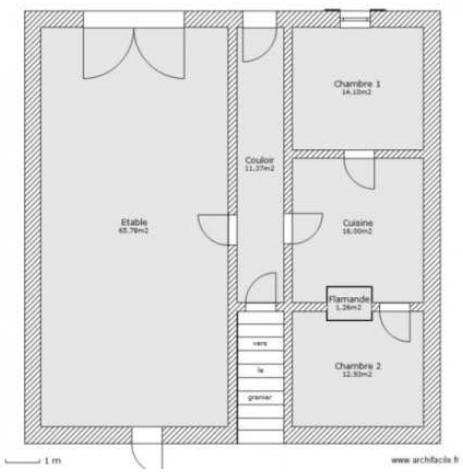

Plans intérieurs d'une maison lorraine typique

6.6.3. Un patrimoine militaire identitaire

Les anciennes fortifications, enserrent totalement le noyau urbain villageois. Ces friches militaires sont composées de casemates, de forts et de constructions diverses ayant servi au fonctionnement de l'infrastructure.

Les principaux éléments patrimoniaux recensés sur la commune sont en lien avec le Fort qui enserre le village. L'enceinte fortifiée du XIXème siècle appartenant au système Séré de Rivières est un élément patrimonial militaire unique, étant le seul exemple d'une enceinte fermée autour d'un village de cette ligne de défense des frontières conçu après la défaite de 1871 et resté jusqu'à présent quasiment intact.

Le fort fut construit entre 1875 et 1879 et s'étend sur 40000 m². Il enserre le village d'un rempart de 3,5 km.

Il est aujourd'hui possible de visiter le fort du 1er mai jusqu'en septembre au cours d'une visite guidée d'environ deux heures. L'association La Citadelle travaille à préserver et mettre en valeur le fort qui, en plus de représenter l'histoire de la région, exerce un attrait touristique important. Les dessus du fort et les 20 hectares du site sont entretenus grâce à la présence de bovins de type highlands.

Panneaux présents sur le ban communal matérialisant le fort et son enceinte

Batterie Nord

Tourelles de la batterie Nord et ancien chemin de fer

Espaces entretenus grâce aux Highlands de l'Association

6.6.4. Un patrimoine religieux récent typique de la région

L'Eglise à l'origine du XVème Siècle a été entièrement détruite en 1944 au cours de la guerre. La nouvelle église a été entièrement reconstruite par l'architecte toulois Gaston SCHMIT (1908-1994) entre 1953 et 1955. L'église de la Nativité de la Vierge, conçue par Gaston Schmit, s'inscrit dans un courant régionaliste puisant son inspiration dans les formes architecturales traditionnelles. Les volumes épurés et les murs en moellons apparents sont mis en valeur par un décor minimaliste : la participation d'Antoine-René Giguet pour la réalisation des vitraux en dalles de verre exécutés par l'atelier Loire confère à cette construction une très grande cohérence.

Eglise de la nativité de la vierge

6.6.5. Le petit patrimoine

Le petit patrimoine se compose des éléments construits mais aussi des espaces publics du village, qui retracent son histoire, ses coutumes ou ses usages. En effet, les placettes, les murets ou les fontaines sont autant d'éléments qui composent l'identité du village. L'ensemble de ces entités est important pour comprendre les richesses et les qualités de la commune. C'est pourquoi leur inventaire est nécessaire afin de comprendre l'étendue des éléments qui composent le village.

Le petit patrimoine peut tout d'abord être défini par les **éléments architecturaux**, (tels que les murets, mur en pierre, ouvrages artisanaux comme les portes ou les charpentes) qui attestent d'un savoir-faire local dans leur mise en œuvre technique.

Ces éléments tendent globalement à disparaitre des constructions contemporaines, mais pourraient cependant être réintégrés dans les bâtiments neufs ou en rénovation. La qualité d'ensemble du village serait revalorisée par cette attention aux détails de construction et de mise en œuvre.

Dans les constructions contemporaines, le petit patrimoine peut être réinterprété, selon les usages d'aujourd'hui, pour plus de lien architectural avec l'environnement villageois. En préférant des matériaux locaux déjà présents dans le village, en suivant les logiques du village (implantation, rapport à l'espace public), les nouveaux bâtiments s'insèrent d'autant mieux et participent à la valeur d'ensemble d'un village qui ne se dénature pas au fil des extensions.

Le petit patrimoine est aussi composé des **monuments représentatifs** de l'histoire du village, comme les Monuments aux morts.

Les chemins complètent les voiries routières et permettent une double circulation dans le village pour les piétons. Chemins d'exploitation ou chemins bordés de murets, ils sont des liens rapides à la fois dans le tissu construit et vers les espaces cultivés. Ce réseau est un **patrimoine structurel** du village qui en façonne l'usage.

A Villey-le-Sec, le petit patrimoine se compose principalement du lavoir et des détails de façade (encadrement de porte, de fenêtre …).

Ancien lavoir

Ferme lorraine réhabilitée dont les encadrures de portes et de fenêtres en pierre ont été conservées

SYNTHESE DE LA TYPOLOGIE DU BATI

- **Le village de Villey-le-Sec est initialement un « village-rue »,** dont la structure urbaine a peu évolué jusqu'aux années 50 avec l'apparition d'un habitat diffus en dehors de l'enceinte fortifiée puis du premier lotissement pavillonnaire dans les années 80.

- **La forme urbaine qui caractérise Villey-le-Sec est l'habitat groupé et aligné au domaine public et l'habitat pavillonnaire.**

- **Le patrimoine de Villey-le-Sec est varié,** marqué par plusieurs périodes de l'histoire de la commune. L'enceinte fortifiée qui enserre le village est unique dans la région et contribue à donner une identité forte à Villey-le-Sec.

Carte de l'évolution de la structure urbaine – *Sources : Majic, ITB, 2016*

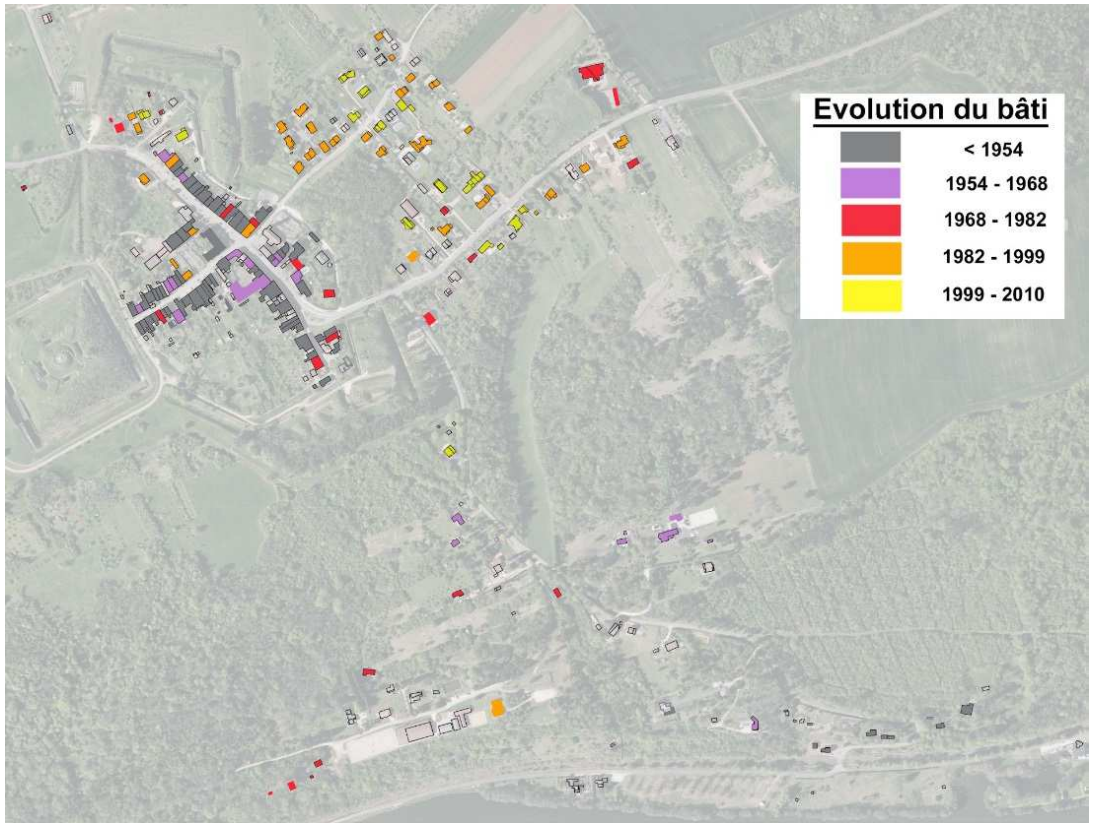

7. Estimations des besoins

Réalisé à un instant T

	Constats issus du diagnostic	besoins répertoriés
Activités agricoles et surfaces utiles	L'activité agricole est principalement tournée vers la céréaliculture et la production bovine. - 7 agriculteurs exploitent 272,5ha de SAU en 2014, dont 1 seul exploitant agricole, a son siège social sur la commune. Il est noté une difficulté d'accès rue du Fort - présence d'un rucher en sous location de terrain	La réunion agricole du 10 mai 2016 a permis de recueillir les besoins des exploitants. Ainsi, il n'est pas apparu de besoin particulier en termes de surface agricole ou encore de prévision par rapport à des projets d'extension, hormis la difficulté d'accès rue du Fort.
Développement forestier et espaces boisés	Les entités forestières se situent principalement sur le versant de la Moselle. La forêt communale de VLS au Sud-Ouest et au Sud-Est, encadre un espace de forêt ouverte se mêlant aux vergers enfrichés Seule la forêt communale de VLS est soumise au régime forestier ONF.	Les protections des espaces naturels existants sur VLS garantissent le maintien d'une grande majorité des massifs forestiers Définir le statut pour la friche (forêt ou vergers) ►Thématique croisée avec la restauration des sentiers
Environnement, espaces naturels, et paysage **Trame verte et bleue**	Le territoire de VLS est soumis à : - **Une zone Natura 2000** • « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche». - **Quatre ZNIEFF de type 1** : • **«** Pelouses de la Côte et des Chimpelles », • « Gîtes à chiroptères à Dommartin, Chaudeney et Pierre-la-Treiche», • « Gîtes à chiroptères à Gondreville » • « Vallons des boucles de la Moselle de Chaudeney-sur-Moselle à Sexey-aux-Forges ». - **Une ZNIEFF de type 2** • « Plateau de Haye et Bois l'Evêque ». - **Deux ENS :** • « Vallons des boucles de la Moselle » • « Pelouses de la côte et des Chimpelles » - **Une Zone Humide Remarquable** • « Vallons des bords de Moselle »	Préserver les réservoirs de biodiversité en assurant une protection haute sur les ENS et la NATURA 2000. En identifiant les secteurs ZNIEFF. Dans les secteurs ZNIEFF, s'assurer de ne pas altérer la biodiversité (Sabot de Vénus, habitat des chiroptères, limiter l'éclairage …)

	Le paysage de VLS se compose de 3 entités : - Le fond de vallée et le versant de la Moselle - Le point haut constitué du fort et du village - L'espace agricole Les composantes paysagères sont formées principalement par : **la trame bleue** que constitue la Moselle ; **la trame verte** que constituent la couronne de vergers autour du noyau villageois, les forêts et boisements, les prairies, la ripisylve et tous les corridors déjà existants (haies, bosquets, fossés …).	Mettre en valeur les points de vue, protéger les coteaux et le fond de vallée. Préserver, valoriser et conforter la couronne végétale autour du noyau ancien Conserver et conforter les haies sur le plateau

Développement économique et commerces	VLS ne dispose pas de commerces de proximité, hormis le camping qui dispose d'une des premières nécessités et d'un restaurant. Nécessité de se déplacer vers les villes avoisinantes de Dommartin-lès-Toul, Toul et de Nancy pour s'approvisionner. La zone de Dommartin-lès-Toul est accessible en 5 à 10 minutes. L'INSEE compte 15 entreprises (gîtes, radio Déclic …) au 31 décembre 2016 8% des actifs ont un emploi qu'ils exercent sur la commune.	Pas de nécessité première d'avoir des commerces de proximité mais permettre aux services et commerces de proximité de s'implanter selon les opportunités.
Services, équipements, loisirs et communications numériques	A travers ses équipements, VLS offre de nombreuses activités très variées : équitation, tir, camping, parcours de promenades et randonnées, espace de jeux, salle des fêtes, bibliothèque et maison pour tous. Regroupement scolaire sur Chaudeney. Pas de fibre optique. (SDANT 2027). MàJ en date de janvier 2022 suite à Enquête Publique : la fibre optique est mise en place sur la commune	A ce jour, la commune a une bonne capacité en équipements de loisirs et touristiques. Cette activité doit être préservée et encouragée. Structurer le maillage des cheminements notamment sur le versant de la Moselle (permet le développement des loisirs et la restructuration des vergers) Dans l'attente du SDANT
Transports et déplacements	Proximité avec l'axe majeur A31. Aucune ligne structurante, principale ou locale ne dessert Villey-le-Sec. Toutefois, deux lignes scolaires sont mises en place : - La ligne élémentaire E417 EM Chaudeney	Préserver et encourager le covoiturage. Concernant les demandes plus ponctuelles liées au vieillissement de la population ou à l'augmentation du coût de la mobilité, la majorité des principes alternatifs (autopartage,

	- La ligne secondaire S 422 Aingeray-Toul desservant les collèges de Meurthe-et-Moselle. Un seul arrêt de bus est présent à Villey-le-Sec. Il se situe à proximité de la mairie. Un arrêt de bus est prévu rue de Maron. L'usage à VLS est le covoiturage et le bus. Les déplacements sont essentiellement effectués en voiture.	transports à la demande) sont plus difficiles à mettre en œuvre à l'échelle de la commune, ce sont des dispositifs à étudier à l'échelle intercommunale.
Les réseaux d'énergie	**Eolien** Possibilité à la commune d'implanter des éoliennes, à faible emprise **Bois** Peu d'affouage. **Gaz** Pas de gaz à VLS **Panneaux photovoltaïques** Possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques sur châssis à VLS **Eclairage** Présence de LED rue de la géologie et prochainement rue de Maron Coupure une nuit sur deux. MàJ en date de janvier 2022 suite à Enquête Publique : l'éclairage LED est généralisé	

Patrimoine	Village ancien dont la morphologie a été modifiée par la construction du fort, qui en a limité l'urbanisation. Le développement de la maison de campagne où les citadins vont se détendre le week-end a contribué à l'urbanisation de maisons le long de la rue de la Gare (à l'origine prévu pour le loisir) sans cohérence d'ensemble, ni connexion aux réseaux d'eau potable.	Protéger la typologie bâtie existante à l'intérieur de l'enceinte fortifiée. (traditionnel lorrain) Limiter le développement de l'urbanisation le long de la rue de la Gare, du fait du manque des réseaux. Valoriser le fort et son interaction avec le village.

Aménagement de l'espace Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces publics, stationnements et entrées de ville	Le caractère de Villey-le-Sec se définit par les fortifications qui entourent le village et qui contraignent aujourd'hui son développement. La commune possède un espace de jeux complet : terrain de foot, terrain de basket, aire de jeux pour enfants ainsi que d'une place centrale. Des aires de stationnements sont aménagées essentiellement dans le village-rue, plus dense. Un projet global de vélos électriques PLT-VLS-Toul est en cours sur les communes de VLS et de PLT	Villey-le-Sec dispose d'espaces publics essentiels pour la vie du village, ils sont à préserver, conforter et conserver en centralité du village. Bien que de nombreux emplacements de stationnement soient répertoriés, la commune reste dépourvue de stationnements adaptés aux véhicules hybrides et électriques ainsi que d'aires de stationnement à vélo.
Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers	411 habitants en 2016 Evolution moyenne de la population de -2% entre 2011 et 2016. Diminution d'en moyenne 1.6 habitant par an sur les 5 dernières années (INSEE). Ces chiffres ne tiennent pas compte des constructions rue de Maron. 176 maisons (98%) en 2016 4 appartements (2%) en 2016 **Le nombre de constructions est en augmentation :** 20 logements construits de 2006 à 2019. Quelques logements vacants (11 logements représentant environ 6,1% définis par l'INSEE en 2016) Pour les communes rurales, une vacance des logements de 5% parait acceptable (selon les estimations du SCoT Sud 54)	Maintenir une croissance démographique raisonnée. VLS dispose de peu de logements vacants et peu de potentiels de renouvellement et de réhabilitation. La démarche sera de poursuivre l'encouragement des réhabilitations en clarifiant les contraintes architecturales. Inscrire les nouvelles opérations d'urbanisme dans le respect des éléments naturels existants. Promouvoir l'apport de nouvelles formes urbaines, en équilibre avec les quartiers existants. Insérer les principes de l'architecture bioclimatique dans les nouveaux quartiers (implantation des constructions sur le terrain par rapport à l'orientation, …)
Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain	Selon les prescriptions PLH, l'enveloppe des nouveaux logements peut être estimée à **9 logements** à l'horizon 2018 pour la commune de Villey-le-Sec, dont 1 logement social. Le SCoT indique des objectifs de densité pour la CCT de **15 log/ha en extensions** et **20 log/ha en renouvellement.**	Prévoir l'urbanisation pour retrouver une croissance démographique raisonnée en complément des espaces libres du village. La lutte contre l'étalement urbain passe par une amélioration du maillage des quartiers. Les potentiels répertoriés seront intégrés à la réflexion d'ensemble et complétés par des secteurs d'extension en lien avec le tissu urbain existant.

8. Diagnostic foncier

8.1. L'action foncière

L'action foncière qui doit être menée à travers l'élaboration du PLU se décline sous 2 types :

- La reconversion des friches, prioritaires dans une politique de renouvellement urbain et l'interaction des dents creuses dans l'étude du développement urbain.

- La création de réserves foncières en vue d'une maîtrise de l'urbanisation future ou d'assurer la pérennité des usages existants.

Les outils pour mener cette action foncière sont :

- le droit de préemption
- le droit d'expropriation
- l'appui d'un opérateur foncier
- les servitudes d'urbanisme

8.2. Etudes des parcelles libres d'urbanisation et logements vacants et bâti mutable

8.2.1. Les parcelles libres d'urbanisation (dents creuses) et justification

Une dent creuse est une parcelle libre, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, desservie par les réseaux. Elle n'est pas construite ou uniquement d'un petit bâtiment annexe à une habitation (garage, abris de jardin, …). Le référencement des « dents creuses » prend en compte l'ensemble des terrains répondant à ces critères. Le but est d'estimer les potentiels constructibles dans l'enveloppe urbaine existante.

Suite à diverses réunions, une carte des parcelles libres d'urbanisation desservies par les réseaux a pu être établie.
Deux types de parcelles libres d'urbanisation ont été distingués :

- Dent creuse
- Dent creuse jardin

Il ressort de cette étude que 9 **parcelles** libres d'urbanisations ont été identifiées, dont **1 parcelle jardin**. Elles pourraient accueillir au total **7 nouveaux logements** sans prendre en compte la rétention foncière.

Parmi ces 7 potentiels dent creuse, une rétention de 50% a été retenu, ce qui porte le nombre de logements estimés à 3 d'ici 10 ans.

Pour permettre un renouvellement de la population tout en évitant le mitage du territoire, le recyclage foncier est l'un des premiers outils à mettre en place.

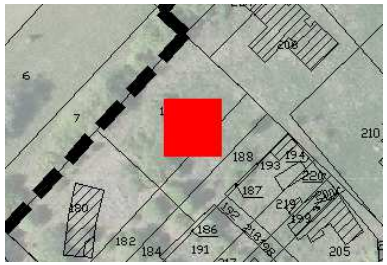

Dent creuse rue de Maron
Parcelle libre de l'opération d'ensemble

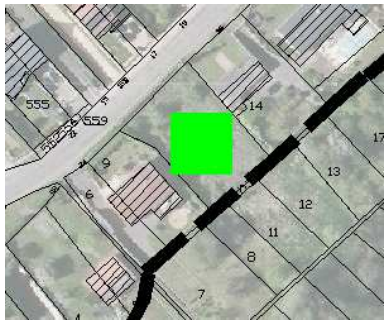

Dent creuse rue de Maron
Parcelle jardin en contrebas

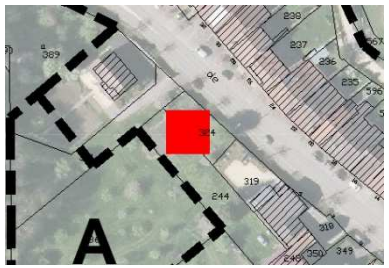

Dent creuse rue de Toul

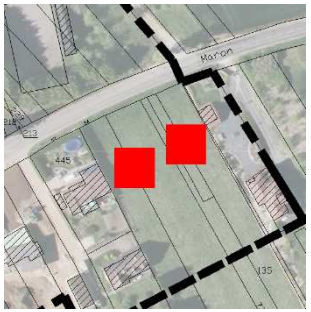

Dents creuses rue de Maron
Parcelles enherbées non identifiées au registre parcellaire graphique de 2017

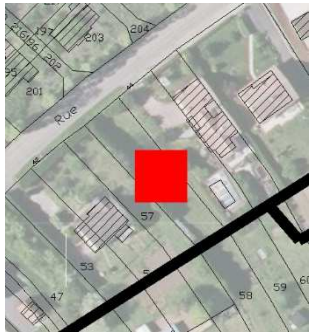

Dent creuse rue de Maron
Parcelles enherbées

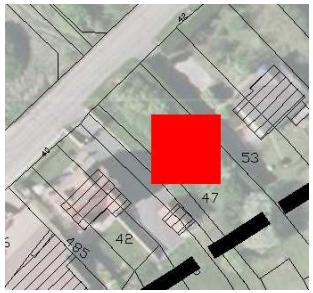

Dent creuse rue de Maron
Parcelle enherbée en vente

Dent creuse rue de Maron
Parcelle de jardin

8.2.2. Les logements vacants

Selon les données de l'INSEE, en 2016 la commune compte **11 logements vacants**, ce qui correspond à 6.1% du parc de logements.
Un relevé communal, en date de juillet 2019, a permis de définir 4 logements vacants à Villey-le-Sec soit 2.4% du parc résidentiel de la commune. Parmi ces 4 potentiels, 2 sont des ruines ou en mauvais état et l'un d'eux est concerné par de la vacance structurelle.

D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de **6 à 7 %,** seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements.

Ainsi sur la commune de Villey-le-Sec il a été retenu 1 potentiel vacant.

8.2.3. Le bâti mutable

Les bâtiments ayant une destination autre que de l'habitat pourrait être réhabilités en habitation. Ces éléments sont une autre capacité que la commune possède en tant qu'alternative à la construction de nouveaux quartiers en extension.

Sur la commune de Villey-le-Sec, le bâtiment privé de la closerie, situé à l'entrée de la commune, route de Maron, pourrait faire l'objet d'une réhabilitation. Ce bâtiment d'environ 500 m² pourrait accueillir du logement ou un équipement de services tel qu'une maison médicale.
De plus, il apparaît qu'une cavité a été recensée par le BRGM sur le site.
A ce jour, il est donc impossible d'évaluer le potentiel de logements estimés sur la durée du PLU. Cependant, nous intégrons dans le projet la possibilité de construction de 3 nouveaux logements en accessibilité directe sur la route de Maron.

Toutefois, une attention doit être portée aux problèmes de stationnement liés à la création de logements lors de mutation de bâtiment.

8.2.4. Bilan de la capacité de logements dans l'enveloppe urbaine

	Nombre possible de logements	% retenu	Potentiel retenu
Résidences principales en 2019	169	100	
Résidences secondaires et logements occasionnels	12	100	
Résidences depuis 2013	13	100	13
Dent Creuse	7	50	**3**
Logement vacant	4	25	**1**
Potentiel mutable la closerie	Cf. texte		**3**
Total			**20**

Diagnostic foncier de Villey-le-Sec – *Sources : ITB, commune 2019*

8.3. Foncier communal disponible

Les terrains communaux sont facilement mobilisables en vue d'éventuels projets urbains.
A Villey-le-Sec, le foncier communal correspond principalement aux forêts communales, aux parcelles comportant les bâtiments communaux (église, cimetière, école, salle communale, stand de tir) mais également à l'air de jeux et au terrain de loisirs, ainsi qu'aux chemins communaux.
A ce jour, la commune dispose d'un foncier disponible dans le cœur du village, sur lequel il serait intéressant de prévoir un développement urbain en cohérence avec le bâti existant et le parcours résidentiel de la commune.

Parcelles communales – *Sources : ITB, commune 2016*

Parcelles communales, centre village – *Sources : ITB, commune 2016*

8.4. Développement de Villey-le-Sec et consommation foncière

8.4.1. Protection des espaces agricoles et l'utilisation économe de l'espace

- **La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (Loi MAP) du 27 juillet 2010**
- **La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Loi LAAF) du 13 octobre 2014**

Ces lois réaffirment l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment **l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020**.

La pression démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels**.**

Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles

La loi Grenelle 2 conforte le PLU dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et lui donne davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet d'aménagement et de développement durable doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

Les terres agricoles et les espaces naturels ont été consommés sur environ 8.9 hectares depuis 1962. Les surfaces artificialisées sont en effet passées de 4.36 hectares en 1962 à 13.26 hectares en 2019.
Sur les 3 dernières années (de 2016 à 2019) Villey-le-Sec a consommé 1.51 hectares de terres naturelles pour de l'habitat, soit en moyenne 0.5 hectare par an pour 4 logements. En effet, une opération portée par un privé a permis la construction de 12 pavillons rue de Maron, en zone UB du POS. Cette consommation est sensiblement la même sur les 8 dernières années (2011 à 2019) puisqu'une seule construction s'est faite en 2014 portant la consommant à 0.21 hectare par an.
Sur ses secteurs en extension définis au POS, Villey-le-Sec n'a pas consommé de terres naturelles et agricoles. Seul du terrain situé en zone UB a été consommé ces dernières années.

	Surface artificialisée par l'habitat en ha	Population	Nombre de logements	Nombre de lgt / ha
2011	11.75	419	179	-
2016	11.96	411	180	-
2019	13.47	Non renseigné	192	-
8 dernières années	**1.72**		**13**	**7.6**
Moyenne par an	0.21		1.6	-
3 dernières années	**1.51**		**12**	**8**
Moyenne par an	0.5		4	-

Sources : Majic et commune

	Artificialisation									
Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2019
Surface artificialisée en ha (habitat)	4.36	5.97	6.90	7.39	9.04	10.42	11.40	11.75	11.96	13.47
Population (habitant)		162	214	233	239	340	405	419	411	Non renseigné
Nombre de logements y compris résidences secondaires et logements vacants		112	136	135	153	171	190	179	180	192

Selon l'observatoire de l'artificialisation (https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/), la commune de Villey-le-Sec a consommé sur les 10 dernières années 3.6 hectares pour l'habitat (de 2010 à 2020). Le projet de PLU prévoyant l'extension sur environ 1 hectare pour la période 2020-2030, la consommation foncière est réduite de plus de 70%. Le PLU prend donc en compte les directives de la loi climat et résilience de réduire de moitié la consommation foncière d'ici 2030.

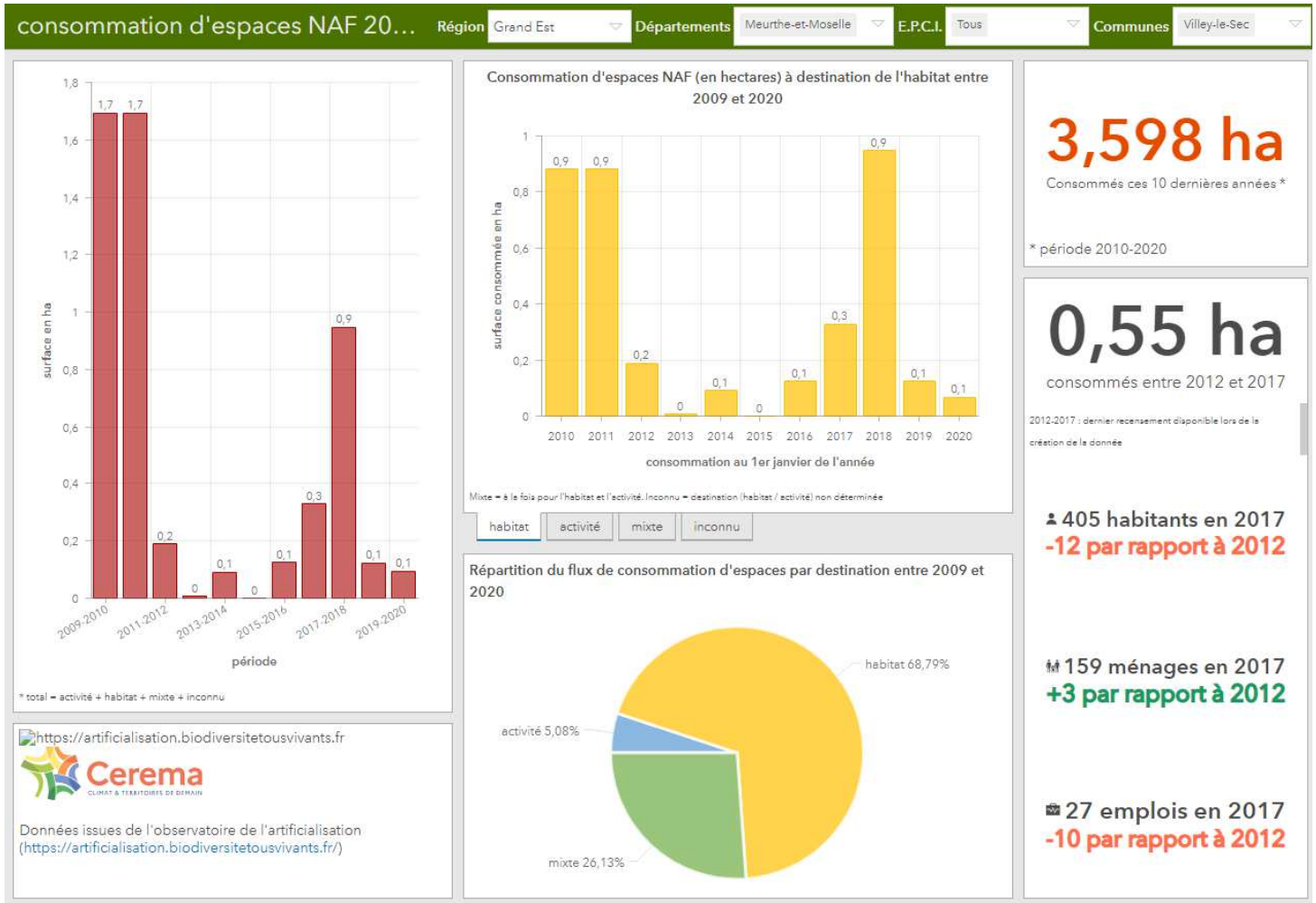

Source : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/

Historique des constructions – *Sources : ITB.maiic. 2019*

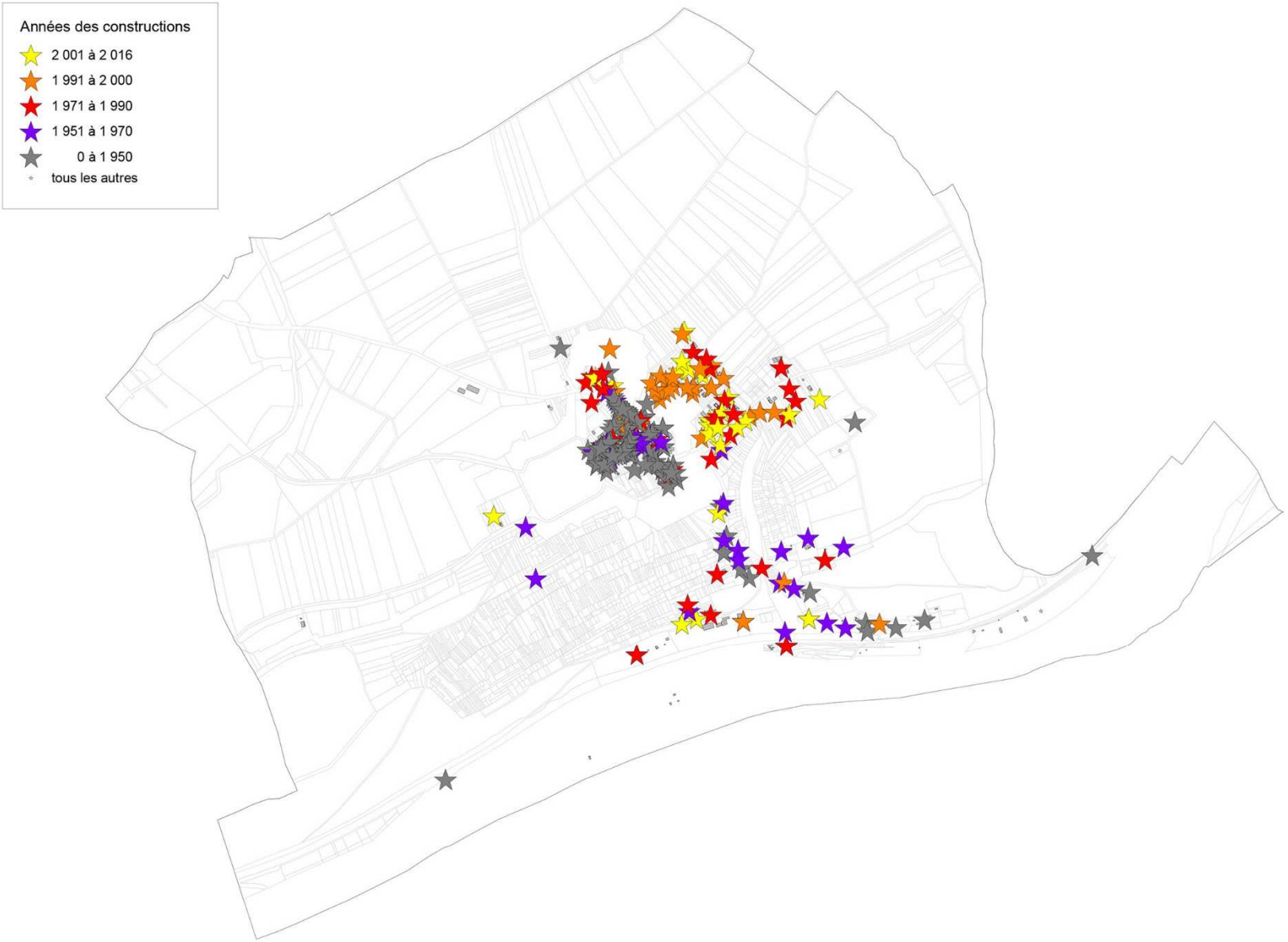

9. Objectifs du SCoT Sud 54 / Multipole et du PLH de la Communauté de Communes Terres Touloises

- **Les prescriptions du SCoT au niveau intercommunal**

  - Densité minimale de 20 logements / hectare en renouvellement urbain
  - Densité minimale de 15 logements / hectare en extension
  - Sur la période 2013-2026 la Communauté de Communes des Terres Touloises a un objectif de 3699 logements à construire dont 2387 en stabilité.
    Au prorata de sa population en 2014, la commune de Villey-le-Sec pourrait alors construire sur cette même période **34 nouveaux logements.**

Source : www.insee.fr/fr/statistiques/2908493

Figure 3 – Principales caractéristiques des EPCI dans le département de la Meurthe-et-Moselle (périmètre au 1er janvier 2017)

	Nombre de communes au 1er janvier 2017	Population municipale au 1er janvier 2014	Évolution de la population entre 2009 et 2014 (en %)	Densité de population en 2014 (en hab/km²)	Part des 60 ans ou plus en 2014 (en %)	Taux de chômage en 2014 (1) (en %)
Métropole du Grand Nancy	20	254 788	-0,8	1785,0	22,5	16,1
CA de Longwy	21	60 049	+2,2	344,8	24,2	14,7
CC des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne	41	53 210	-0,7	134,3	25,9	14,5
CC Terres Touloises	42	44 997	+1,7	95,5	21,7	12,2

Mise à jour des objectifs de logements sur les intercommunalités 2017

Objectifs actualisés par EPCI leur périmètre au 1er janvier 2017

Chiffres issus de la mise à jour des EPCI 2017

	2013-2026 (objectifs)		2026-2038 (indication)		TOTAL 2013-2038	
	total logements	dont stabilité	total logements	dont stabilité	total logements	dont stabilité
CC du Bassin de Pompey	3096	2735	3332	2320	6428	5055
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	3166	2300	3244	2080	6410	4380
CC Meurthe, Mortagne, Moselle	1214	656	1042	643	2257	1298
CC Moselle et Madon	2173	1297	2121	1300	4295	2597
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulois	1 050	534	852	564	1 901	1098
CC du Pays du Saintois	1323	733	1116	765	2439	1498
CC du Pays du Sânon	501	335	332	157	834	492
CC des Pays du Sel et du Vermois	2109	1300	2112	1335	4221	2635
CC de Seille et Mauchère & Grand Couronné	1479	728	1199	748	2678	1475
CC Terres Touloises	3 699	2 387	3 767	2 708	7 465	5 096
CC du Territoire de Lunéville à Baccarat	2946	2147	3421	2297	6368	4443
CC de Vezouze en Piémont	1073	767	1235	841	2308	1607
Métropole du Grand Nancy	13482	8837	17763	10536	31244	19373
Total	37310	24756	41536	26294	78848	51047

- **Les prescriptions du PLH**

Le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Toulois a été élaboré en 2012 et ce pour une durée de 6 ans. Ce programme définit ainsi les règles pour développer l'habitat de demain, tenant compte des questions de mobilité, de maîtrise énergétique et de services publics. Sur la base d'un diagnostic de la situation du logement et de l'hébergement sur le territoire, il fixe un ensemble d'actions à mener pour résorber les principales difficultés ou points faibles identifiés et assurer un développement équilibré de l'offre.
Ce PLH a été prorogé. Le PLUIH de la Communauté de Communes Terres Touloises, en cours, prendra le relais.
Le nombre de logement supplémentaire a donc été établi dans la continuité du PLH existant, en s'assurant d'être compatible avec le Scot et en prenant en compte le scenario de dévelopement communal, cela validé par la communauté de communes des terres touloises et en fonction de l'étude PLH mené dans le cadre du PLUiH.

9.1. Bilan des capacités existantes

9.1.1. Surfaces prévues pour l'habitat et hypothèses de densités

	Nombre possible de logements	% retenu	Potentiel retenu
Potentiel SCoT	34	100	**34**
Résidences depuis 2014	13	100	13
Dent Creuse	7	50	**3**
Logement vacant	4	25	**1**
Potentiel mutable la closerie			**3**
Potentiel en extension			**14**

9.1.2. Scénario de développement de la commune

Villey-le-Sec a la particularité d'être doté d'une enceinte fortifiée venue s'implantée autour du village originel.
Les extensions récentes se sont implantées à l'extérieur de l'enceinte, profitant de la proximité avec les pôles urbains. Certaines constructions sont relatives à la villégiature, notamment pour les constructions de la gare et ne bénéficient pas de tous les réseaux.

De 2011 à 2016, la population a diminué de 0.38% par an. Un nouvelle opération Route de Marron a permis la construction de 12 logements (il reste à ce jour encore un potentiel).

La commune a pour objectif de poursuivre une urbanisation raisonnée afin d'assurer le maintien du poids de population. De 2011 à 2016, elle a perdu en poids de population en moyenne 0.38% habitant par an.
Ainsi, elle envisage sur les 10 prochaines années de retrouver une progression proche de ce qu'elle a eu de 2006 à 2011 soit environ 0.6% par an.

Il s'agirait donc pour la commune de construire de 2020 à 2030, une vingtaine de logements soit 2 logements par an. En prenant en compte le potentiel dans l'enveloppe urbaine, il resterait 14 logements à produire en extension, ce qui correspond à environ 1 hectare.

Si l'on considère que la commune a consommé sur les 8 dernières années 0.21 hectare en moyenne, alors le PLU prévoit une réduction de la consommation foncière en portant ce chiffre à environ 0.1 hectare par an pour les 10 prochaines années.

Cet objectif d'environ 34 logements à l'horizon 2029 implique une augmentation de la population de Villey-Le-Sec qui en prenant en compte le phénomène de décohabitation est estimé à environ 444 habitants.

VILLEY-LE-SEC- 03/09/2019 - prévision démographique

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2019	2029
logements	112	136	135	153	171	190	179	180	192	213
habitants	162	214	233	239	340	405	419	411	419	444
nb d'hab par logt		1,6	1,7	1,6	2,0	2,1	2,3	2,3	2,2	2,1
surf artificialisée ha	6,0	6,9	7,4	9,0	10,4	11,4	11,8	12,0	13,5	14,1

indice de vitalité			1,27	0,32	4,70	2,73	0,69	-0,38	0,67	0,59

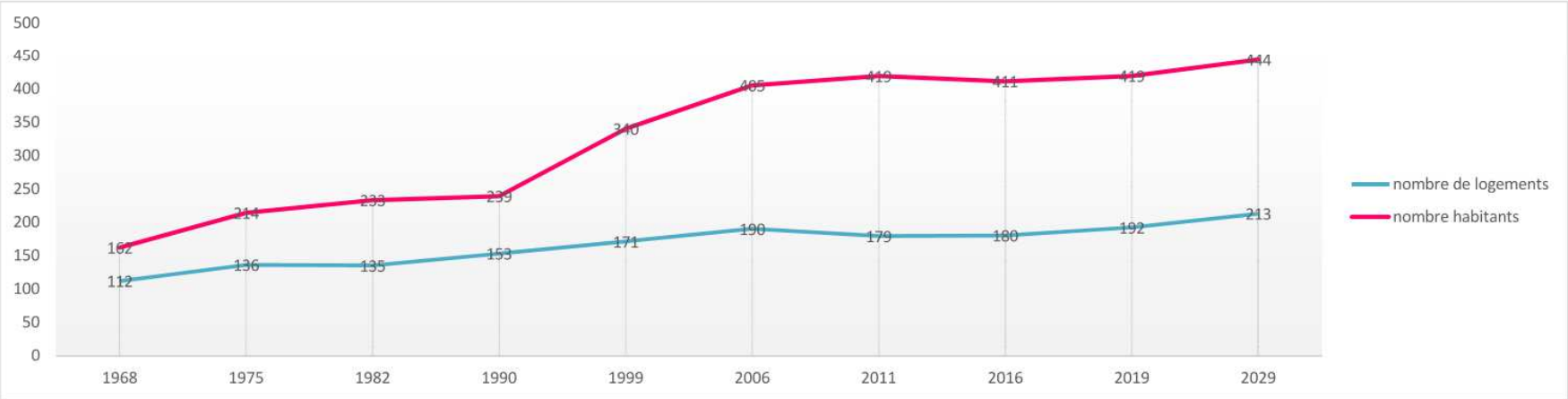

Chapitre III – Choix d'aménagement et d'urbanisme

1. Enjeux communaux en matière d'urbanisme

1.1. Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.
La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire de **Villey-le-Sec**.

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la concertation avec la population par le biais d'affichage de panneaux en mairie dans lesquelles le projet a été expliqué à la population, et par la mise en ligne de divers éléments relatifs au projet permettant ainsi de sensibiliser les habitants de **Villey-le-Sec** aux enjeux liés à l'élaboration du PLU.

Les articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-12 du Code de l'Urbanisme indiquent la liste des personnes publiques associées et consultées pouvant intervenir et faire part de leur avis, mais aussi de leurs inquiétudes. La municipalité a associé tout au long du projet les services de l'Etat, ainsi que les autres personnes publiques.

1.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de la commune. La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « projet d'aménagement et de développement durables » (PADD) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.
Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle de la commune et constituent, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L. 101-2 et L. 131-1 à L. 131-7 du Code de l'Urbanisme.

Le projet urbain de **Villey-le-Sec**, exprimé au travers du PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme qui visent :

1. L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels, boisés, insistant ainsi sur la légitimité du renouvellement urbain ;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
3. L'utilisation économe de l'espace et la protection de l'environnement (eau, air, sols, milieux, paysages….)

Article L.151-5 *créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.*
Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 193 (V)
Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

L'élaboration du PADD s'est réalisée par étapes. Le diagnostic a permis, par le biais d'une triple approche socioéconomique, urbaine et environnementale du territoire communal, de répertorier les besoins dans une démarche prospective.

Le PADD de Villey-Le-Sec définit 7 orientations réparties en 3 chapitres

Chapitre I : Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers

1. Maintenir un bon fonctionnement des espaces agricoles et favoriser leur exploitation
2. Préserver et valoriser le cadre environnemental
    a. Garantir la qualité des unités paysagères et assurer la pérennité des réservoirs de biodiversité et des écosystèmes dans les espaces naturels référencés
    b. Préserver la Trame Verte et Bleue (massifs forestiers, ripisylve,…)
    c. Conserver les haies sur le plateau
    d. Assurer le maintien de la bonne qualité des eaux et la préservation du risque d'inondation lié au ruissellement

Chapitre II : Concernant la vie du village

3. Structurer le maillage des cheminements pour permettre le développement des loisirs et reconquérir les vergers
4. Favoriser l'économie énergétique et promouvoir les énergies renouvelables
5. Pérenniser et développer l'activité de loisirs et de tourisme

Chapitre III : Concernant le tissu urbain et les quartiers

6. Conserver l'image du territoire
    a. Préserver le lien connexe entre le village et l'enceinte fortifiée (histoire, patrimoine et fonctionnement)
    b. Préserver et conforter les équipements publics et le patrimoine communal en centralité du village
    c. Maîtriser l'urbanisation rue de la Gare

7. Assurer une gestion économe de l'espace tout en maîtrisant une croissance harmonieuse
    a. prise en compte du potentiel foncier, des dents creuses, des logements vacants et des mutations
    b. prévoir des extensions limitées pour de nouvelles constructions
    c. S'assurer d'une modération de la consommation foncière

PADD Villey-le-Sec				Traduction			
Dénomination enjeu		**Thème**	**Entité ou action spécifique**	**Zonage**	**Prescription graphique**	**OAP**	**Règlement**
Chapitre I - Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers							
1 **Maintenir un bon fonctionnement des espaces agricoles et favoriser leur exploitation**	L'activité agricole garantit l'entretien et le maintien des espaces cultivés dans la trame paysagère. Elle contribue donc fortement à la qualité végétale du cadre de vie de la commune. Les espaces agricoles représentent près de 50% de la surface du territoire de Villey-le-Sec. Ces terres situées au Nord sur les sols calcaires du plateau de Haye, sont essentiellement vouées à la céréaliculture (orge, blé, maïs et autres). Quelques parcelles de prairies permanentes s'étendent en bordure Nord-Ouest du fort. Ces espaces de pâtures communient avec l'enceinte fortifiée, entretenue par le pâturage de chèvres ou de vaches.	**Minimisation des surfaces agricoles consommées par les terrains affectés à l'urbanisation**	Limiter les zones U Limiter les zones 1AU (prévoir une réduction par rapport aux zones 1NA et 2NA du POS)	Favorise le zonage A	/	Schéma global moins consommateur d'espace agricole Densité d'urbanisation	Limitation des constructions dans la zone A aux destinations liées à l'exploitation agricole et à l'exploitation forestière. Les constructions à usage d'habitation des exploitants seront également conditionnées pour éviter le mitage. Les dépôts de matériaux seront également conditionnés à l'existence de l'exploitation agricole et devront être protégés visuellement. Autorisation sous conditions de poursuivre l'activité agricole existante au sein de la zone urbaine
		Limitation du développement résidentiel à proximité des bâtiments agricoles existants	Prendre en compte les périmètres de réciprocités en : - évitant le classement en zone U - interdisant le classement en zone AU	Favorise le zonage A	/	/	
		Identification d'espaces agricoles	Identification des zones agricoles et limitation de la constructibilité	A	/	/	

		Espaces de transition entre les parcelles exploitées et les parties urbanisées	Identification de zones jardins de transition	Nj	/	Zones jardins de transitions avec des prescriptions de plantations	Prescriptions pour assurer la plantation d'un nombre minimum d'espèces à travers l'OAP pour la zone d'extension Limitation de la constructibilité en fond de jardin pour les bâtiments principaux (Les annexes à l'habitation seront autorisées à condition qu'elles n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol totale par unité foncière et qu' elles correspondent à des abris de jardin et/ou à des bâtiments agricoles à usage familial.)
2 **Préserver et valoriser le cadre environnemental**	**a. Garantir la qualité des unités paysagères et assurer la pérennité des réservoirs de biodiversité et des écosystèmes dans les espaces naturels référencés** La commune de Villey-le-Sec se situe au niveau de deux unités paysagères distinctes, le plateau de Haye et les Boucles de la Moselle. L'urbanisation s'est développée à la limite des deux unités. Le village profite des espaces planes du plateau agricole, le fort tenait sa position stratégique avec une vue dégagée sur la vallée de la Moselle et le plateau de Haye. Ainsi, le plateau au Nord-Ouest est tourné vers l'agriculture et le fond de vallée composé des boucles de la Moselle rassemble une richesse environnementale valorisée par une superposition de classement en ZNIEFF, NATURA 2000, ENS et zone humide. Le PLU s'attachera à assurer la préservation de cette richesse et la pérennité de la qualité des unités paysagères. 4 ZNIEFF de type 1 1 ZNIEFF de type 2 1 NATURA 2000 2 ENS 1 ZH remarquable	**Garantir la qualité des unités paysagères et assurer la pérennité des réservoirs de biodiversité et des écosystèmes dans les espaces naturels référencés**	Assurer une protection haute des espaces naturels référencés en les identifiant et en évitant les nouvelles constructions, installations ou nouveaux ouvrages Identifier également les zones ZNIEFF	Np et N	/	/	Le règlement prévoit en zone N (sauf secteur Ne et Np), l'interdiction de toute construction non liée à l'exploitation agricole. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées ou liées à l'exploitation forestière seront autorisées. En secteur Np, elles seront soumises à condition pour assurer une plus grande préservation de l'espace naturel. Ce secteur présente un niveau de protection plus important. Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de constructions, ouvrages ou installations participant à la valorisation du site naturel protégé. L'installation d' un abri pour l'exploitation de ruches sera autorisée Certains secteurs présentent des dérogations par rapport à la constructibilité en zone N de façon très limitée (sont renseignées et limitées l'emprise au sol, la hauteur, la destination) En secteur Nj, les abris de jardins seront

	b. Préserver la Trame Verte et Bleue (massifs forestiers, ripisylve,…) La Trame verte et bleue est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer… et assurer ainsi leur cycle de vie. Elle joue un rôle essentiel pour la préservation de la biodiversité, capital naturel aujourd'hui menacé. **Valoriser les déplacements actuels de la faune entre les divers milieux en préservant :** la trame verte qui désigne un espace vert continu traversant un territoire. Villey-le-Sec est concerné par la trame verte que constituent la forêt communale de Villey-le-Sec, les anciens vergers enfrichés du talus, les petits espaces boisés (haies, bosquets, alignement d'arbres, arbres isolés, …). La faune vit dans un réservoir de biodiversité où elle réalise l'ensemble de son cycle de vie : reproduction, alimentation, abri, …, et se déplace d'un milieu à un autre grâce aux corridors écologiques (haies, bosquets, …). Le PLU s'attachera à l'identifier et à y appliquer un zonage spécifique. les prairies permanentes présentes autour du fort font parties de la trame verte, ce sont des zones riches en biodiversité. la trame bleue. La trame bleue est un réseau de continuité écologique aquatique. Elle est constituée par l'ensemble des cours d'eau présents sur la commune et par la végétation associée. La commune de Villey-le-Sec est impactée par la Moselle ainsi que les fossés. La végétation de type ripisylve s'est développée le long de ces voies d'eau. Le PLU s'attachera à identifier ces trames bleues par un zonage spécifique et à préserver la biodiversité qui s'est développée.	**Préserver la Trame Verte et Bleue (massifs forestiers, ripisylve,…)**	Identification des massifs boisés, haies, vergers et jardins constituant la trame verte	ensemble de la zone N incluant tous les secteurs	ERP	Les éléments stratégiques de la TVB dans les schémas d'aménagement d'ensemble	autorisés. En secteur Nl, les constructions à l'activité équestre En secteur Nmp, les constructions liées à l'activité touristique du fort En secteur Nt/Ntp, les constructions liées à l'activité touristique de camping caravaning En secteur Ne Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics seront autorisés dans la limite d'une emprise totale cumulée de 50 m²par unité foncière Pour les ERP : Les annexes du règlement comprennent un tableau présentant les différents « ERP » et leurs prescriptions relatives. + Article qui précise qu'il est nécessaire de faire une déclaration préalable pour toute modification impactant l'élément soumis à la prescription ERP

	c. Conserver les haies sur le plateau Les haies constituent des corridors biologiques de la trame verte permettant le déplacement des espèces. Elles améliorent également le cadre paysager. Outre ces aspects naturels, ce sont des éléments techniques qui jouent un rôle essentiel sur le territoire. Sur le territoire de Villey-le-Sec, le plateau agricole est de type openfield. De grandes parcelles de champs ouverts s'étendent sur le paysage au détriment des haies. Quelques une longe les infrastructures routières. Elles permettent une meilleure infiltration grâce aux racines. Dans le domaine éolien, les haies ont une fonction brise-vent. Elles réduisent la vitesse du vent lorsqu'elles sont bien orientées et réduisent la formation de congères sur les voies en hiver.	**Conserver les haies sur le plateau**	Identification des haies à préserver ou à restaurer pour valoriser les déplacements	N	ERP	Les haies à préserver seront inscrites dans les schémas d'aménagemen t d'ensemble	
	d. Assurer le maintien de la bonne qualité des eaux et la préservation du risque d'inondation lié au ruissellement - par la limitation de l'imperméabilisation et une gestion alternative des eaux pluviales Il sera privilégié pour les nouvelles opérations et dans un souci de prévention des risques, une gestion des eaux pluviales pouvant intégrer des systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique pourra être prévue dès la construction en traitement individuel ou collectif. Une attention particulière sera également portée à l'imperméabilisation des sols de façon à la minimiser. - Par un raccordement au réseau collectif d'épuration conformément à la réglementation en vigueur - Par la prise en compte des périmètres de protection de captage des eaux en projet	**Assurer le maintien de la bonne qualité des eaux et la préservation du risque d'inondation lié au ruissellement**	préserver la santé et la sécurité des habitants	Sur l'ensemble du territoire	ERP	Les éléments participants à l'infiltration et à la rétention des eaux de ruissellement sont identifiés	Le zonage a été établit pour limiter les risques au sein des zone U et AU. Le règlement précise dans les dispositions générales la nécessité de prendre en compte les risques présents sur le territoire et de préserver les ressources le règlement et les OAP assurent la prise en compte du risque inondation par le ruissellement dans la constructibilité et favorisent la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales Il s'agit de maintenir les milieux et la végétation qui participe à la régulation des flux hydrauliques superficiels notamment en inscrivant les prescriptions de type ERP sur les éléments identifiés

Chapitre II - Concernant les fonctions du village							
3 **Structurer le maillage des cheminements pour permettre le développement des loisirs et reconquérir les vergers**	Des sentiers de randonnées sécurisés et banalisés permettent des promenades agréables sur la commune (PDIPR, GR5F). La commune de Villey-le-Sec présentait autrefois un versant défini par de petites parcelles de vergers. Aujourd'hui, ces vergers et leurs chemins d'accès se retrouvent enfrichés. De par son enceinte fortifiée et sa position topographique, le village ancien propose des parcours piétonniers aux rythmes menés par l'aspect intimiste des cheminements en partie basse du fort, l'aspect bucolique des passages en milieux arborés et l'aspect dégagé offrant une ouverture sur le paysage. Ces différentes composantes paysagères peuvent être mises en valeur par la réappropriation de certains sentiers.	**Identifier les PDIPR et les chemins pertinents pour l'accès aux vergers**	Aménager et prolonger le cas échéant les circuits de promenade et surtout en éviter toute obstruction	Différent selon le site traversé	Tracé linéaire pour le PDIPR et les sentiers	Intégrer les continuités des tracés dans les schémas d'aménagement d'ensemble le cas échéant	Le règlement intègre la prescription suivante : Les sentiers et chemins faisant l'objet d'un repérage sur le plan de zonage doivent être conservés. Toute obstruction au passage est interdite.
4 **Favoriser l'économie énergétique et promouvoir les énergies renouvelables**	Dans un contexte environnemental, économique ou énergétique, la gestion de nos ressources est un enjeu actuel majeur. Ainsi, il est important de prendre en compte l'impact des consommations de nos différentes ressources (énergie, eau, terres naturelles, air, …) pour une meilleure transmission aux générations futures. Le PLU pourra favoriser la production d'énergie renouvelable mais également valoriser l'économie d'énergie par la promotion de l'architecture bioclimatique et la rénovation énergétique. Ainsi, certains principes de conception des nouveaux bâtiments pourront être favorisés dans le PLU	Production d'énergie renouvelable	Identifier un secteur clé ou prescriptions limitées à certains types d'énergie et/ou bâtiments	Sur l'ensemble du territoire	/	/	Les dispositions générales affichent : D'une manière générale, les projets de construction devront respecter les normes en vigueur concernant les objectifs en matière de réduction des consommations d'énergie. Des dispositions particulières relatives aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables figurent au sein du règlement s'agissant : • du débord sur l'emprise publique des travaux d'isolations par l'extérieur des constructions existantes, il pourra être autorisé sur motivation un débord de 15 cm

	(comme les brise-soleils, l'isolation extérieure, l'infiltration locale de l'eau de pluie, le stationnement séparé de la construction principale, les ouvertures maximisées au sud, …). De même, les réflexions sur les nouveaux quartiers pourront intégrer de nouveaux programmes, tels que des opérations d'habitat participatif, l'auto-construction, ou l'apport d'usages mutualisés. Les équipements publics pourront également présenter des dispositifs favorisant l'économie énergétique et/ou la production d'énergie renouvelable. Le secteur des transports représentant presque 30% de la consommation énergétique, la promotion du covoiturage et des déplacements doux (vélos et piétons) restera à privilégier à travers le PLU. Le PLU encouragera et favorisera également le développement des communications numériques pour promouvoir notamment le télétravail et réduire les déplacements. Il sera prévu des dispositifs de pré-gainage dans les nouveaux projets.	Économie d'énergie	Valoriser l'architecture bioclimatique et la rénovation énergétique	Sur l'ensemble du territoire	/	/	maximum sur l'emprise publique sous condition que ça n'impacte pas la sécurité et la libre circulation. Les articles précisent • l'autorisation des éoliennes mais sous condition de hauteur et de recul d'implantation • La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées - bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été -, compactes, très isolées, mettant en œuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. • Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.
		développement des communications numériques	Permet de favoriser le télétravail et réduire le déplacements quotidiens	Sur l'ensemble du territoire	/	/	
5 **Pérenniser et développer l'activité de loisirs et de tourisme**	A ce jour, la commune a une bonne capacité en équipements de loisirs et touristiques. Cette activité pourrait se décrire selon 3 catégories : le tourisme lié au patrimoine militaire, le tourisme lié à la Moselle (camping), le loisirs sportif (stand de tirs, centre équestre,). Cette activité de loisirs et touristique doit être préservée et encouragée dans le cadre du PLU.	**Tourisme lié au patrimoine militaire** **Tourisme lié à la Moselle** **Tourisme sportif**	Identifier les projets potentiels et sectoriser les secteurs clés	Nl, Nlp, Nt1, Nt2, Ntp, Nmp, Ne	/	/	Le règlement précisera les possibilités de constructions et d'installations en limitant l'emprise au sol, la hauteur et en indiquant les prescriptions architecturales, paysagères et environnementales à mettre en œuvre. S'agissant de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil limité), il est impératif de définir les projets autorisés.

Chapitre III Concernant le tissu urbain et les quartiers

6 **Conserver l'image du territoire**	Villey-le-Sec est un village implanté sur le plateau de Haye, sur un promontoire de la vallée de la Moselle. Cette position stratégique a amené, dès 1873, les décisions de guerre à y installer un fort. A l'époque, le village de Villey-le-Sec, comptait environ 370 habitants, qui, refusant de quitter leurs demeures se sont vus encercler par les fortifications. Construit pour défendre la nouvelle frontière de l'Est suite à l'annexion de l'Alsace-Moselle, cet ouvrage constitue aujourd'hui le patrimoine du village. Le village de Villey-le-Sec est le seul village de France entouré d'un fort de fortification moderne. Son patrimoine architectural est composé de maisons typiques de lorraines. L'enjeu est de sauvegarder et de mettre en valeur l'enceinte fortifiée, les bâtiments, ensembles de bâtis ou espaces publics représentant un intérêt architectural et/ou patrimonial pour mettre en valeur le lien créé entre le fort et le village.	**Préserver le lien connexe entre le village et l'enceinte fortifiée (histoire, patrimoine et fonctionnement)**	Identifier et assurer la préservation du chemin de ronde Identifier les bâtiments, édifices et petits éléments patrimoniaux	ensemble de la zone U	Tracé linéaire pour le chemin de ronde	Les éléments stratégiques seront intégrés dans les schémas d'aménagement d'ensemble	Le règlement intègrera la prescription suivante : Les sentiers et chemins faisant l'objet d'un repérage sur le plan de zonage doivent être conservés. Toute obstruction au passage est interdite.
	La commune possède un certain nombre de bâtiments à vocation d'équipements ou de logements. La valorisation de ce patrimoine peut se présenter sous différents angles : remise aux normes des bâtiments en matière d'accessibilité, d'isolation, de thermique, mais également en définissant des espaces fonctionnels. Des espaces publics qui améliorent le cadre de vie ont été aménagés (abris-bus, parvis, terrains de jeux, placettes plantées, espaces verts aménagés …). La centralité des équipements et ouvrages publics que présente le cœur de village structurent des espaces pour les usagers (mairie, terrains de jeux, maison pour tous, bibliothèque, salle polyvalente). Ils organisent et définissent l'image de la commune. Par leurs usages communs, ils sont à valoriser pour une bonne qualité de vie dans le village.	**Préserver et conforter les équipements publics et le patrimoine communal en centralité du village**		UA et UB	/	/	Le règlement intègrera des prescriptions concernant les bâtiments et éléments remarquables identifiés (cela peut être une interdiction de démolir ou ne peut concerner que la façade avant par exemple)

	L'essor des résidences secondaires à la campagne par les classes bourgeoises apparaît au XXème siècle. A Villey-le-Sec, on remarque ce type d'habitation le long de la rue de la gare. Ces résidences qui à l'origine étaient destinées à des résidences secondaires sont devenues aujourd'hui pour partie des résidences principales qui de ce fait ne sont pas desservies par les tous les réseaux. Elles sont également situées dans le périmètre d'exposition au bruit de la base aérienne 133 d'Ochey-Nancy dans lequel il est judicieux de limiter le développement de l'urbanisation. La commune souhaite maîtriser l'urbanisation le long de la rue de la Gare.	**Maîtriser l'urbanisation rue de la Gare**	Limiter le développement de l'urbanisation uniquement à des extensions	Nh	/	/	Le règlement précisera l'ampleur des extensions autorisées (emprise, hauteur, implantation, prescriptions architecturales)
7 **Assurer une gestion économe de l'espace tout en maîtrisant une croissance**	L'intégration urbaine des populations passe notamment par l'accessibilité des différentes fonctions urbaines ou des équipements publics présents sur le territoire de la commune ou des communes voisines. Il est également important de prendre en compte les différents risques naturels comme les risques d'inondation ou les risques liés aux aléas de retrait et gonflement des argiles. Mais cette intégration passe aussi par un cadre de vie harmonieux et propice à l'urbanité avec des espaces publics de qualité, vecteurs de sociabilité. La commune de Villey-le-Sec a connu une forte progression démographique ces quinze à vingt dernières années avec les réalisations de maisons construites au coup par coup, à l'extérieur de l'enceinte fortifiée. La topographie et l'enceinte fortifiée jouent un rôle essentiel dans ce développement en extension. En conséquence, la commune a adopté diverses orientations pour favoriser le parcours résidentiel et recentrer le développement communal en cohérence avec les équipements du village.						

harmonieuse	**a. Prise en compte du potentiel foncier, des dents creuses, des logements vacants et des mutations** Le village de Villey-le-Sec est contenu par les fortifications, qui ont encouragé les dernières constructions à s'implanter au-delà de son enveloppe fortifiée. La topographie marquée par la vallée de la Moselle et la présence des exploitations agricoles ont également influencé la morphologie de l'extension villageoise. Ces différentes contraintes et composantes seront respectées dans le développement urbain futur de la commune, qui, avant d'envisager des extensions sur le territoire naturel et agricole prendra en compte les potentiels fonciers présents au sein de l'enveloppe urbaine. De par sa proximité avec les pôles urbains de Nancy et de Toul, la commune dispose d'un faible potentiel de « dents creuses » et logements vacants dans l'enveloppe urbaine. Il est estimé 3 constructions possibles sur ces dents creuses, 1 valorisation de logement vacant et 3 logements par reconversion de bâti mutable d'ici 2026. En revanche elle est propriétaire de foncier qui pourrait représenter une opportunité de développement au cœur des fortifications.	**Prise en compte du potentiel foncier, des dents creuses, des logements vacants et des mutation**	Identifier le potentiel foncier dans l'enveloppe urbaine et fixer une rétention sur la durée d'application du PLU	UA et UB	/	Définition des principes d'aménagement, du type de constructions prévues et de la gestion des déplacements Définition des principes d'aménagement, du type de constructions prévues et de la gestion des déplacements	De façon à permettre la valorisation et la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, le règlement sur les zones urbaines à dominante d'habitat UA et UB précise des prescriptions à prendre en compte lors de réhabilitation, changement de destination et construction neuve. Cette distinction existe notamment pour la règle de stationnement en zone UA, ce qui permet une certaine souplesse permettant une réhabilitation moins contraignante. + Article U5 qui gère les prescriptions architecturales et paysagères. De façon à maitriser les extensions urbaines, le règlement apporte des prescriptions qui viennent compléter les orientations définies au sein des OAP de façon à encadrer les constructions en zone d'extension 1AU et 2AU
	b. prévoir des extensions limitées pour de nouvelles constructions Pour la période de 2013 à 2026, selon les données actualisées du SCOT au regard des données actualisées sur les nouveaux périmètres des communautés de communes, Villey-Le-Sec dispose, en appliquant un prorata selon le poids de population du village par rapport à la CC2T, d'un objectif de production de 34 logements soit environ 2.5 logements par an. Afin de répondre aux objectifs de constructions de logements fixés dans le SCOT et dans le PLH, (possibilité de construction d'environ 15 logements sur 10 ans), la commune souhaite orienter son développement à l'intérieur de l'enceinte fortifiée afin de consolider les liens existants entre le fort et le village. Le choix est orienté par la maitrise foncière communale du secteur Sud-Ouest (déjà pressenti sur le document précédent) qui permet un bouclage entre la rue du Fort et la rue de la Géologie et qui dispose des réseaux à proximité. Cette zone d'extension représente environ 1 hectare, soit approximativement 15 logements selon la densité prévue par le SCoT Ce développement peut être phasé dans le temps, mixant des secteurs d'urbanisation à court et à long terme.	**Assurer un parcours résidentiel au sein de la commune**	Phaser dans le temps les constructions possibles et identifier les secteurs clés pour l'extension Prévoir des typologies bâties adaptées	1AU, 2AU, UA et UB			

	Afin de proposer un aménagement harmonieux du site, une orientation d'aménagement et de programmation du secteur sera réalisée.						
	c. S'assurer d'une modération de la consommation foncière De 2011 à 2016, la population a diminué de 0.38% par an. Une nouvelle opération Route de Marron a permis la construction de 12 logements (il reste à ce jour encore un potentiel). La commune a pour objectif de poursuivre une urbanisation raisonnée afin d'assurer le maintien du poids de population. De 2011 à 2016, elle a perdu en poids de population en moyenne 0.38% habitant par an. Ainsi, elle envisage sur les 10 prochaines années de retrouver une progression proche de ce qu'elle a eu de 2006 à 2011 soit environ 0.6% par an permettant de porter le nombre de logement de 419 en 2009 à environ 444 en 2030. Il s'agirait donc pour la commune de construire de 2020 à 2030, une vingtaine de logements soit 2 logements par an. En prenant en compte le potentiel dans l'enveloppe urbaine, il resterait 14 logements à produire en extension, ce qui correspond à environ 1 hectare. Selon l'observatoire de l'artificialisation, la commune de Villey-le-Sec a consommé sur les 10 dernières années 3.6 hectares pour l'habitat (de 2010 à 2020). Le projet de PLU prévoyant l'extension sur environ 1 hectare pour la période 2020-2030, la consommation foncière est réduite de plus de 70%. Le PLU prend donc en compte les directives de la loi climat et résilience de réduire de moitié la consommation foncière d'ici 2030.	**S'assurer d'une modération de la consommation foncière**	Limiter la consommation foncière moyenne annuelle	1AU, 2AU, UA et UB			

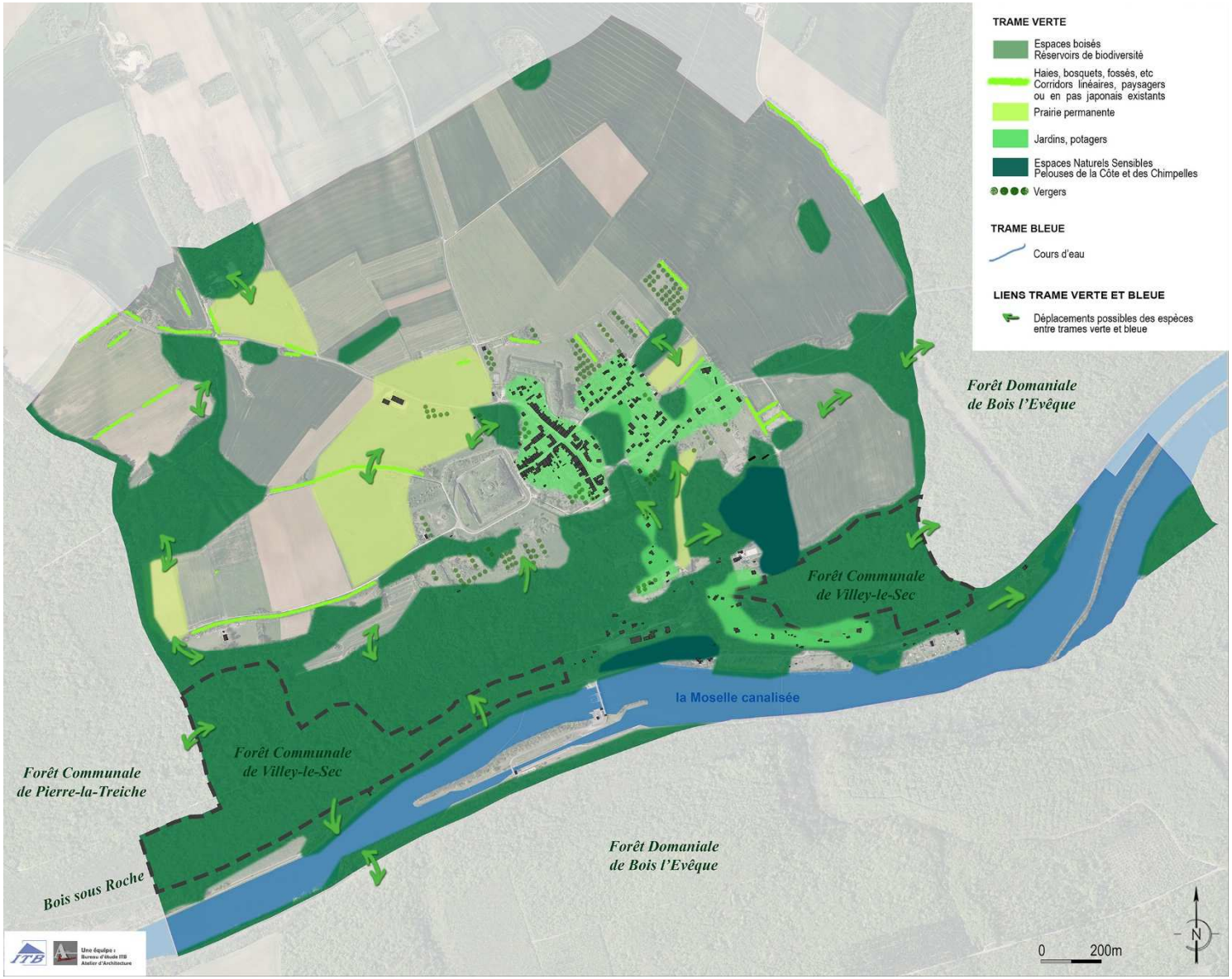
TRAME VERTE
Espaces boisés
Réservoirs de biodiversité
Haies, bosquets, fossés, etc
Corridors linéaires, paysagers
ou en pas japonais existants
Prairie permanente
Jardins, potagers
Espaces Naturels Sensibles
Pelouses de la Côte et des Chimpelles
Vergers
TRAME BLEUE
Cours d'eau
LIENS TRAME VERTE ET BLEUE
Déplacements possibles des espèces
entre trames verte et bleue
Forêt Domaniale
de Bois l'Evêque
Forêt Communale
de Villey-le-Sec
la Moselle canalisée
Forêt Communale
de Villey-le-Sec
Forêt Communale
de Pierre-la-Treiche
Forêt Domaniale
de Bois l'Evêque
Bois sous Roche
0
200m
N

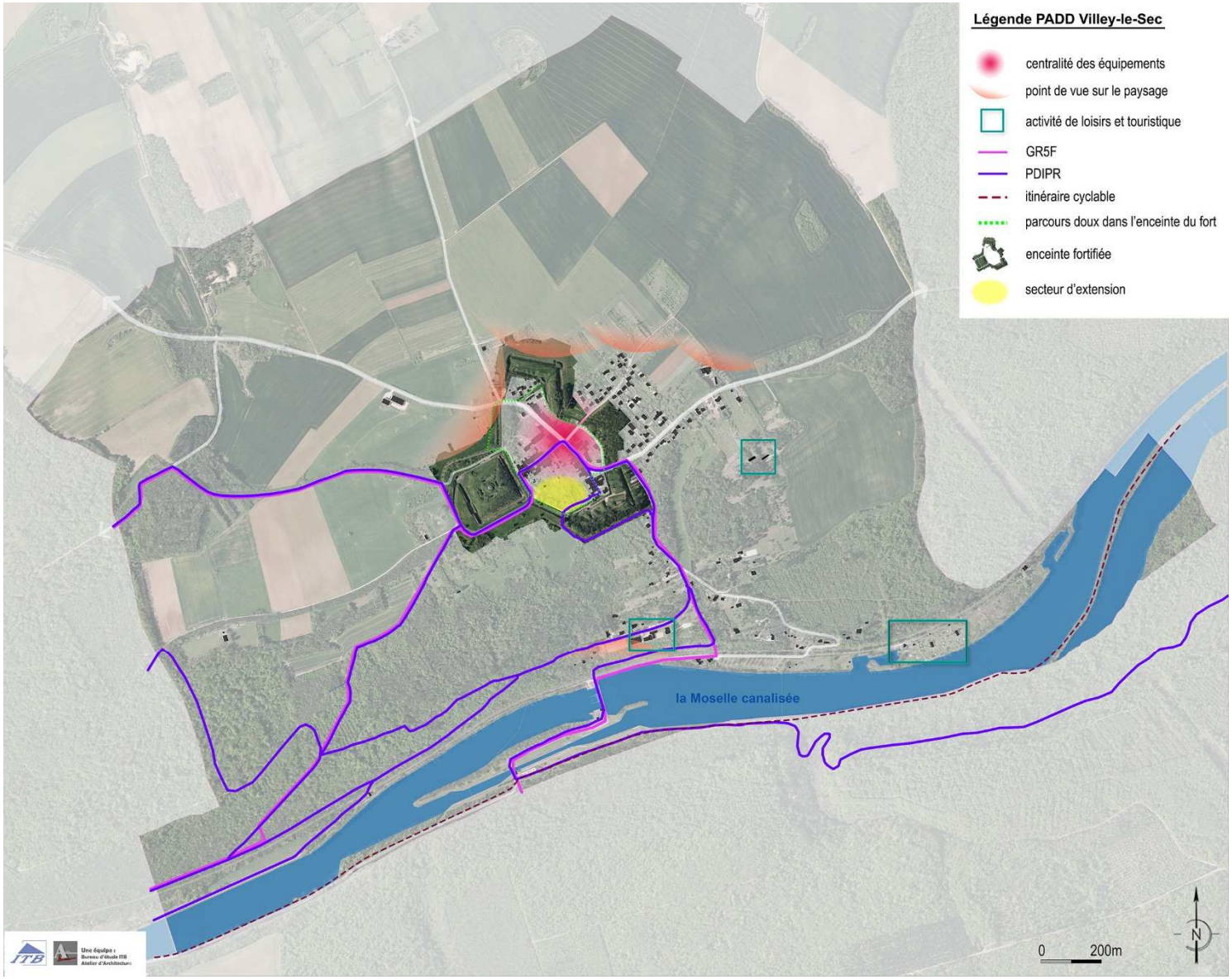
Légende PADD Villey-le-Sec
centralité des équipements
point de vue sur le paysage
activité de loisirs et touristique
GR5F
PDIPR
itinéraire cyclable
parcours doux dans l'enceinte du fort
enceinte fortifiée
secteur d'extension
la Moselle canalisée
0
200m
N

1.3. Présentation des orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement permettent à la commune de Villey-le-Sec de préciser les conditions d'aménagement d'un secteur.
La commune a pris le parti de travailler en extension sur le potentiel situé dans l'enceinte du fort. En effet, une partie des terrains est de maîtrise communale et la localisation de l'opération créée une véritable cohérence avec le village initial.

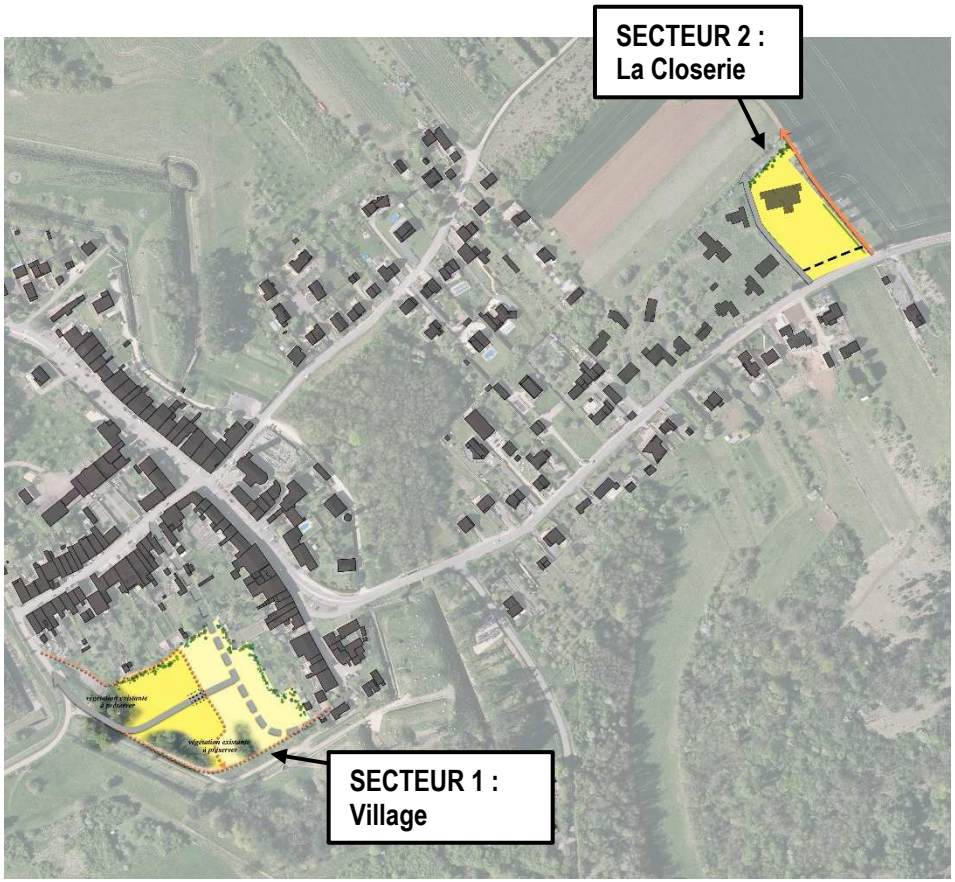

OAP n°1 « village »

Grands principes d'aménagement - Respect du site et des usagers

- **Usages**

  Le site présente une fonction d'usage établie. En effet, il reçoit les traditionnels feux de la St Jean, et dispose de petits sentiers permettant l'accès à des vergers plus ou moins entretenus.
  L'aménagement du site devra respecter et préserver ces usages
  D'autre part afin d'améliorer le confort des usagers et des riverains, la desserte pourra être complétée d'un nouvel accès permettant la connexion entre la rue du fort et la rue de la géologie.

- **Patrimoine militaire et touristique**

Le site jouxte l'enceinte fortifiée, véritable patrimoine touristique de Villey-Le-Sec, le projet devra impérativement respecter l'ouvrage et développer une architecture et un cadre végétal en adéquation avec celui-ci.
Si on considère le chemin au sud qui longe le site d'une part et le fort de l'autre, une dichotomie de la végétation apparaît. D'un côté la paysage met en valeur la rigueur des fortifications par une taille stricte et carré et de l'autre côté une végétation spontanée et abondante fait front et vient valoriser un aspect plus naturel et sauvage

La promenade le long des fortifications devra garder ce caractère et la végétation en frange d'opération devra être préservé ou replantée pour valoriser cet aspect naturel et sauvage.

Les constructions ne devront pas être trop perceptible depuis cette voie, de ce fait :

- Les toitures auront une pente maximale de 22°, les toitures terrasse seront autorisées
- La hauteur sera limitée à 2 niveaux construits sans dépasser 7,6 m (hauteur à confirmer, cf. gabarit)

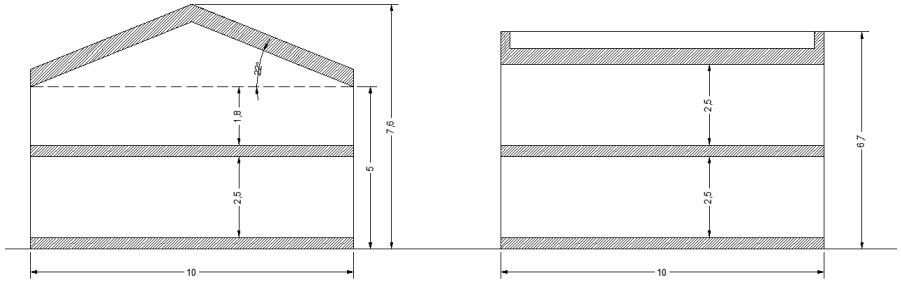

- **Patrimoine paysager (les vergers)**

  Afin de préserver la qualité rurale du cadre bâti, un minimum de 30% de la surface globale devra être aménagé en espace vert planté ou engazonné.
  Pour préserver la fonction de verger du site, il sera planté au moins 2 arbres fruitiers par parcelle par logement.
  La préservation des arbres existants devra être étudiée assurer une pérennité du caractère paysager existant

- **Contexte villageois (bâti dense)**

  Le secteur se trouve à proximité du cœur de village.
  Pour respecter la typologie de construction, privilégier les parcelles en lanières et le bâti mitoyen (groupé par 2)

- **Rapport de voisinage**

  Pour faciliter les rapports de voisinage, la préservation du chemin doublée d'une bande de jardins continus accompagnés d'une transition végétale séparera le nouveau quartier des habitations existantes. Elle sera composée d'une haie basse dont la hauteur sera comprise entre 80 cm et 120 cm.

Un programme en adéquation avec les besoins de la commune

- **Parcours résidentiel**

  Le programme de l'opération viendra compléter les typologies existantes sur la commune de façon à renforcer les possibilités de parcours résidentiels.

Le choix de logements séniors n'est pas à prioriser car la commune ne dispose pas des services adaptés, il s'agira de viser les jeunes couples qui souhaitent réaliser une première acquisition.

- **Densité et nombre de logements**

La densité minimale de l'opération sera de 15 logt/ha conformément aux prescriptions SCOT

En soustrayant la surface du chemin de défruitement entre le fort et la zone d'extension qui est à préserver ainsi que la végétation faisant la transition entre le fort et le secteur d'habitat, la surface dédiée à l'aménagement est de 1 hectare.

Cette zone d'extension représentant environ 1 hectare est destinée à recevoir un minimum de 15 logements selon la densité prévue par le SCoT. Divisée en 2 secteurs, l'un de 0,4 hectare et l'autre de 0.6 hectare. Il est prévu un minimum de 6 logements sur le premier.

- **Phasage**

Le développement sera phasé dans le temps, mixant des secteurs d'urbanisation à court et à long terme.

Ainsi, les secteurs ne pourront être construits simultanément, l'aménagement devra se faire progressivement dans le temps, l'ouverture de zone d'urbanisation prévue à plus long terme sera conditionnée par la constructibilité d'au moins 75% des zones prévues à court terme ou de leur suppression.

Respect de l'environnement et des ressources

- **Privilégier une architecture bioclimatique réduisant la consommation énergétique**

Les constructions pourront avoir des règles d'implantation différente selon la situation au nord ou au sud de la voie d'accès

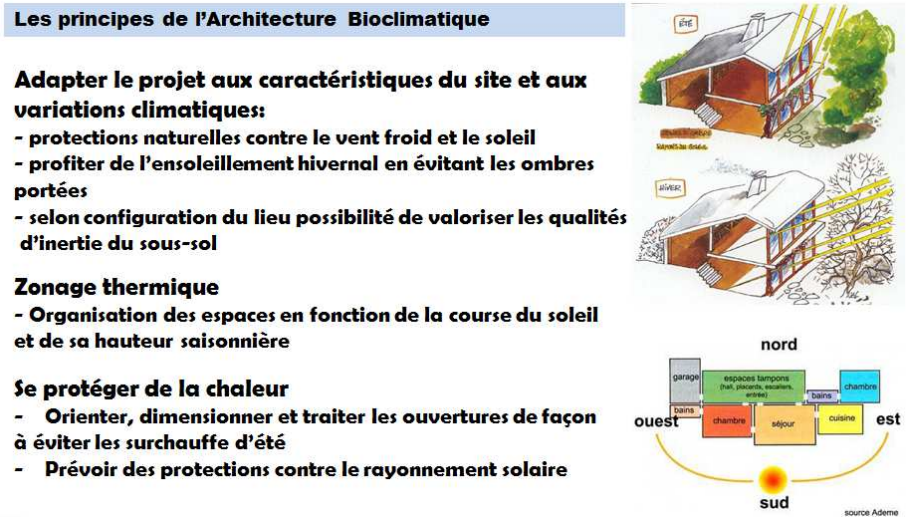

- **Gestion alternative des eaux pluviales**

Une gestion des eaux pluviales devra être mise en œuvre, privilégiant les systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique sera prévue dès la construction en traitement individuel ou collectif.

- **Risques**

Le secteur est situé à la date d'approbation dans une zone d'aléa lié à une cavité du Fort. Cette zone a été définie très largement sans études préalables. Tant que celle-ci reste existante et non définie, l'ouverture à l'urbanisation n'y sera possible qu'à la condition de fournir une étude répondant à l'un des 2 points suivants :

- Précision de l'aléa lié à la présence de la cavité (localisation exacte, géométrie, profondeur, zone d'influence, voire niveau d'aléa) afin de définir des dispositions constructives adaptées.
- Démonstration de l'absence de cavité au droit du projet et dans son environnement proche (mesures géophysique, étude géotechnique).

Le périmètre de la zone pourra être confirmée par les services de l'Etat ou sur le site https://www.georisques.gouv.fr/

Gestion des accès et déplacements

L'organisation viaire sera conçue pour assurer une desserte interne et un cadre de vie paisible et propice à la convivialité par l'aménagement d'un espace vert ou d'une place

- **Un bouclage viaire, constitution d'une trame viaire continue**

  Les voiries devront présenter des bouclages au moins pour les piétons.
  Les voies en impasse seront à éviter

- **Une voirie apaisée et partagée (définition de la voirie et des places de stationnement)**

  Le profil de l'ensemble des voiries desservant les habitations doit être conçu dans une logique de «rue apaisée» de desserte interne sans trafic de transit. Ces rues seront d'une largeur d'environ 5,5 mètres et sans trottoir comprenant idéalement une rigole centrale. Leur conception visera à atteindre une ambiance de «zone de rencontre» à la vitesse limitée à 20 km / heure et mettant sur un même plan les automobiles, les piétons et cyclistes. Pour les voies ayant une vocation de transit le principe de la «zone 30» peut être posé en alternative à la «zone de rencontre».

- **Possibilités de profil de voirie**

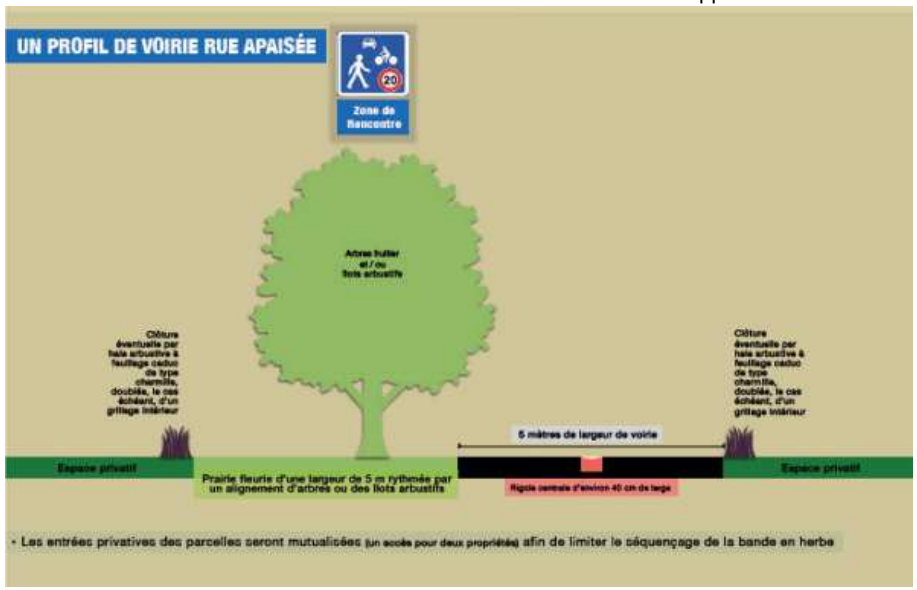

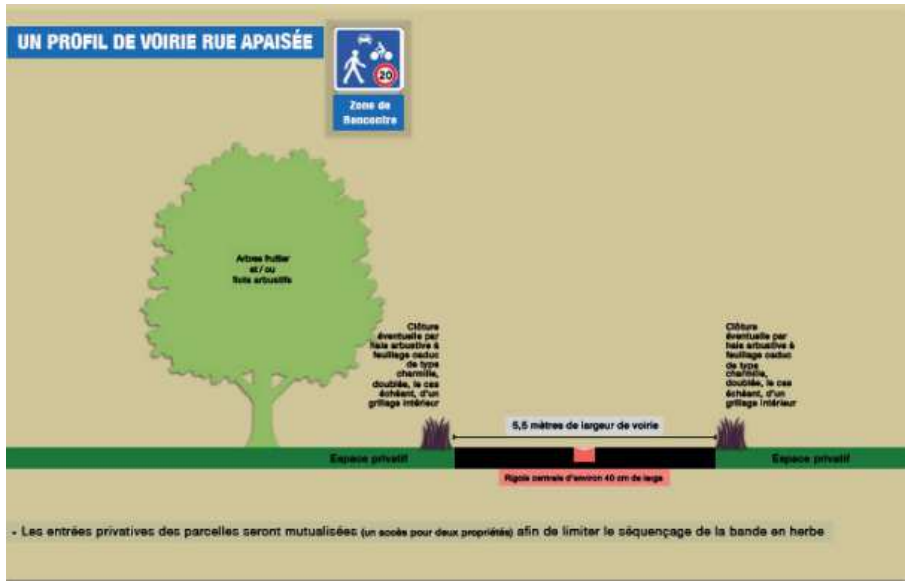

végétation existante
à préserver
végétation existante
à préserver
secteur d'extension
secteur d'extension à long terme
principe de voirie
alternative de desserte
placette aménagée
transition / accompagnement
végétal
principe de liaison douce

OAP n°2 « La Closerie »

Grands principes d'aménagement – programme et déplacements

- **fonctionnalité**

  Le site reçoit actuellement 2 bâtiments, un bâtiment de stockage et une construction à destination de logement appelé la Closerie avec piscine extérieure. Le cadre paysager est important.
  Ce site est stratégique pour Villey-le-Sec car il se situe en entrée de village coté Marron.
  Cette dernière construction du village dispose d'une vue très large sur tout le plateau.

  Deux principes d'aménagement sont retenus :
  - Principe n°1 : la Closerie est conservée et de nouvelles constructions sont prévues le long de la RD 909.
  - Principe n° 2 : la closerie est démolie est les constructions devront être prévues sous 2 rangs.

- **Risques**

  La moitié nord du secteur se situe à la date d'approbation dans une zone d'aléa lié à la cavité LORAW0006634 (gouffre). La construction existante, dite de la Closerie, à usage de logement est intégralement couverte par cette zone d'aléa.
  Tant que l'aléa cavité reste avéré, toute nouvelle construction et tout nouveau logement aménagé dans le bâtiment existant est interdit dans la zone identifiée sans réalisation d'une étude répondant à l'un des 2 points suivants :
  - Précision de l'aléa lié à la présence de la cavité (localisation exacte, géométrie, profondeur, zone d'influence, voire niveau d'aléa) afin de définir des dispositions constructives adaptées.
  - Démonstration de l'absence de cavité au droit du projet et dans son environnement proche (mesures géophysique, étude géotechnique).

  Le périmètre de la zone pourra être confirmée par les services de l'Etat ou sur le site https://www.georisques.gouv.fr/

Une cavité est identifiée sur le site et l'impacte de façon importante. Cela signifie que si la Closerie est démolie, aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée au même endroit. Sauf si la mairie justifie qu'il n'y a pas d'impact, et fait une demande de correction pour cette cavité auprès des services de l'Etat.

- **Principes généraux**

  Les principes d'aménagement à retenir sont :
  - La construction de logements le long de la RD 909, en recul d'au minimum 10 m par rapport à la voie.
  - La préservation de l'accès existant pour accéder à l'arrière de la parcelle autant selon le principe n°1 que pour le principe n°2. L'accès principal à l'opération ne pourra se faire depuis le chemin rural dit des Courbes Rayes.
  - L'orientation nord-sud des constructions devra être privilégiée pour favoriser l'architecture bioclimatique.
  - La préservation de la végétation assurant la transition au nord de la parcelle.
  - Une densité minimale de 15 logt/ha conformément aux prescriptions SCOT sera appliquée en fonction de la surface d'opération retenue.

Principe n°1 : la Closerie est conservée et de nouvelles constructions sont prévues le long de la RD 909.

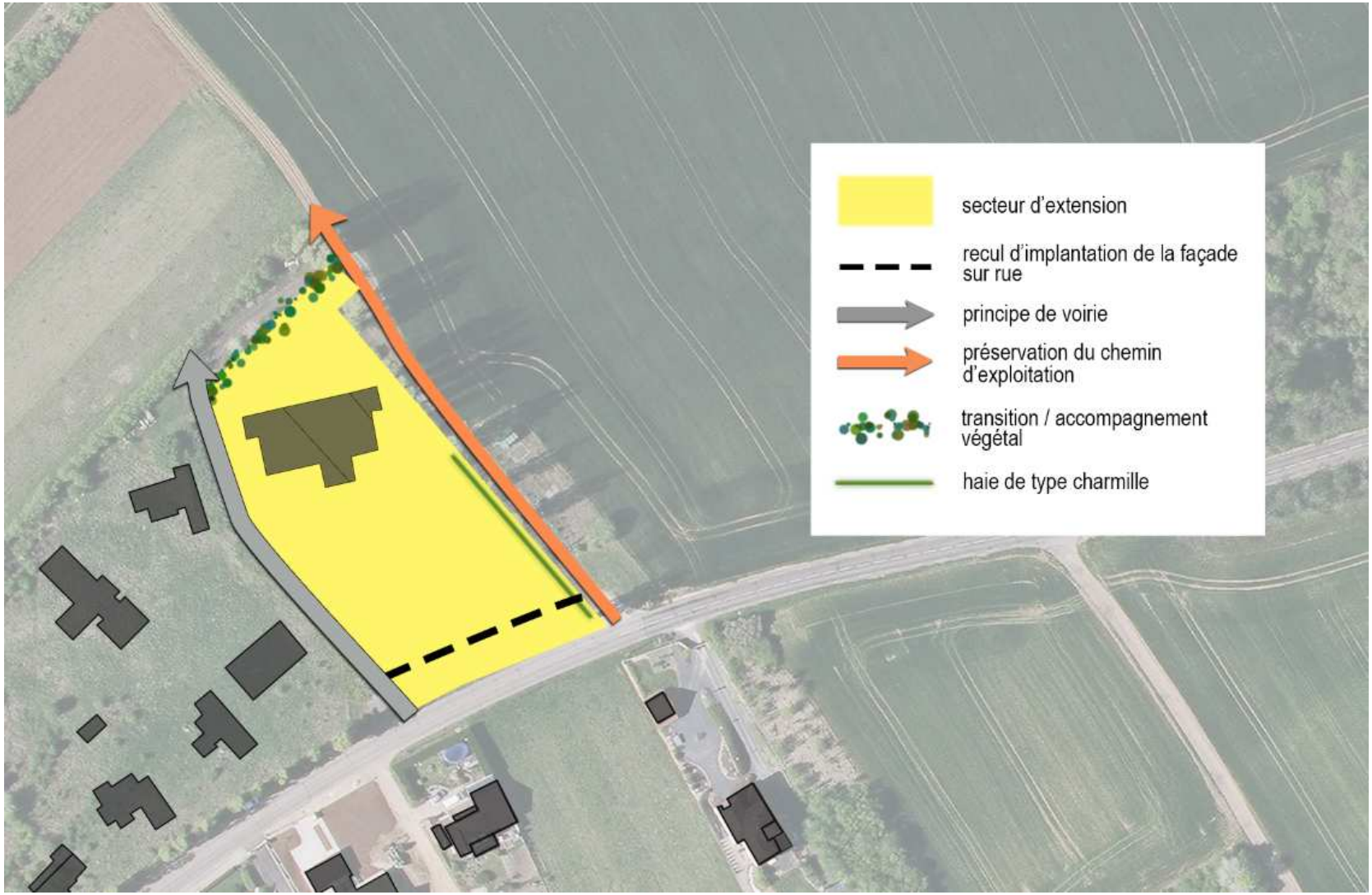

Principe n° 2 : la closerie est démolie est les constructions devront être prévues sous 2 rangs.

Encadrement et valorisation des sites d'hébergement touristique insolite de pleine nature

Le développement du tourisme s'impose comme un levier essentiel de vitalité à VLS
Dans ce cadre, l'habitat insolite en pleine nature s'impose comme un produit stratégique à promouvoir pour répondre à la demande d'un tourisme de week-end, 25 semaines par an, en pleine expansion.

L'habitat insolite autorisé doit traduire une véritable ambition de qualité produit et le respect de l'environnement naturel et du paysage dans lequel il s'inscrit.

La conception architecturale des hébergements insolites

Les habitats insolites pourront être de types très variés : cabanes, cabanes dans les arbres, yourtes, teepees…, mais dans tous les cas ils traduiront une recherche architecturale et une véritable créativité.
Les habitats insolites doivent caractériser l'idée de «pleine nature» et en ce sens le choix des matériaux et des tonalités doit traduire une symbiose avec l'ambiance des lieux et du paysage.
Les habitats insolites pourront proposer des solutions d'habitat rustique ou de grand confort.
La réalisation des habitats insolites devra également valoriser les principes d'écoconstruction y compris dans le traitement de la problématique des sanitaires
Concernant l'implantation des habitats insolites, elle visera à donner un maximum « d'intimité nature » à chaque unité. Pour ce faire, leur localisation tirera bénéfice de la géographie du site et proposera, sauf exception, une distance minimale de 50 mètres entre deux unités.

Les aménagements du site et la gestion générale de l'espace

Les dessertes internes aux sites se feront sous forme de sentier les plus naturels possible. L'aire de stationnement des véhicules sera de conception la plus naturelle possible : sol stabilisé, aire drainée et enherbée...
Hors impératif de sécurité et valorisation de la structure paysagère des sites, la gestion des espaces sera fondée autant que possible sur les principes de la régénération naturelle.
La vie des sites d'habitat insolite en pleine nature doit pouvoir bénéficier pleinement non seulement de la beauté visuelle des lieux, mais également de la sérénité du calme de son paysage sonore. Pour ce faire, chaque site devra disposer d'un règlement imposant le respect de la quiétude des lieux

2. Présentation et justification des zones

2.1. Plan de zonage

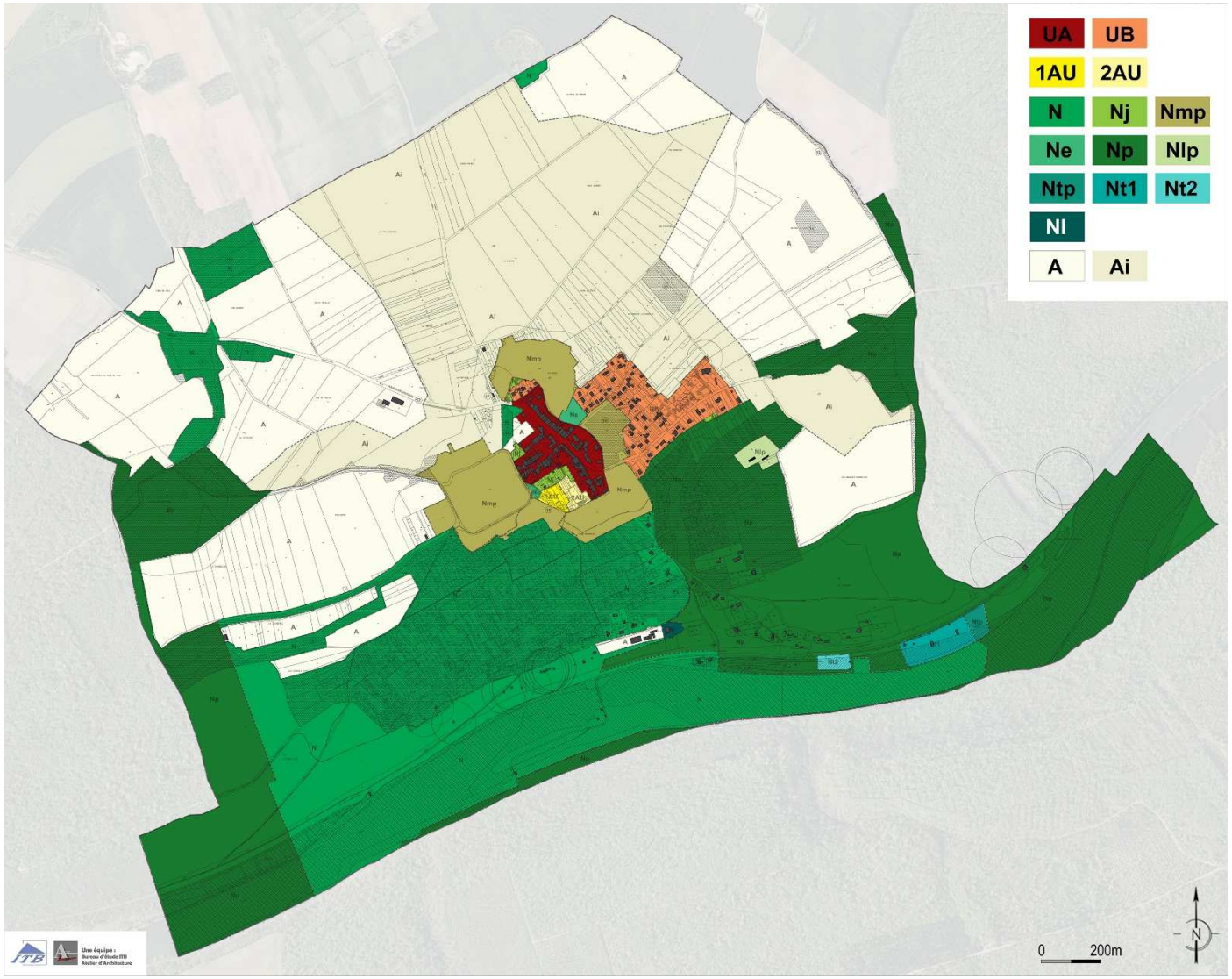

2.2. Les différentes zones du PLU et leur justification

La zone urbaine U

La zone Urbaine (U) concerne l'ensemble du tissu urbain existant. Elle est composée de 2 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques :

dénomination	qualité	surface au PLU	justification
UA	Zone Urbaine à fonction principale d'habitat, correspondant au noyau ancien	**6,38 hectares soit 1,00% de la surface du territoire**	Le secteur UA correspond au noyau ancien villageois de Villey-le-Sec situé dans l'enceinte fortifiée. Il s'agit de constructions anciennes pour la plupart édifiées en ordre continu. Afin de préserver le caractère patrimonial, les prescriptions édictées permettent un encadrement strict pour préserver l'alignement et la mitoyenneté, la morphologie et les éléments architecturaux existants Afin de pérenniser l'activité agricole, les toitures des bâtiments agricoles auront une pente plus libre (en effet, les pentes des hangars peuvent être inférieur à 22°)
UB	Zone Urbaine à fonction principale d'habitat, correspondant à l'habitat pavillonnaire récent	**10,29 hectares soit 1,61% de la surface du territoire**	Le secteur UB correspond aux extensions plus récentes de la commune principalement situées le long de la rue de Maron et de la rue du Fays. Dans les zones UB, le règlement autorise la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées : - à l'habitat - logement / - hébergement - aux commerces et activités de service - artisanat et commerce de détail, - restauration - commerce de gros, - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, - hébergement hôtelier et touristique, cinéma) - aux équipements d'intérêt collectif et services publics - autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires - bureau, industrie - à l'exploitation agricole et forestière **Sont autorisés sous conditions:** • Les commerces, sous réserve que leur surface de vente soit inférieure à 100 m² • Les extensions, les transformations et les annexes techniques à usage agricole seront autorisées sous conditions d'être liées à une exploitation agricole existante. • L'industrie sous condition d'être liée au secteur du bâtiment et de la construction dans la limite de 200 m² par activité représentée

			• Les installations classées soumises à autorisation ne sont admises que si elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement urbain Les prescriptions édictées sont plus souples que pour la zone UA notamment concernant les toitures ou les prescriptions architecturales. Cependant cette tendance est inversée pour le stationnement où les règles prévoient l'aménagement de plus de place qu'en UA, la densité étant moins forte et un recul étant imposé (5m minimum devant la maison)

La zone à urbaniser AU

La zone d'urbanisation future (AU) est destinée au développement urbain de la commune. Elle est composée de 2 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques.

dénomination	qualité	surface au PLU	justification
1AU	Zone A Urbaniser à court terme à fonction principale d'habitat	**0,63 hectare soit 0,10% de la surface du territoire**	**Le secteur 1AU est destiné à la création de constructions et aux aménagements liés à l'habitat. L'artisanat et les activités de services sont autorisés sous réserve que l'emprise au sol des constructions ou parties de constructions dédiées aux activités soient inférieures à 100 m2.** Ce secteur défini dans l'enceinte du fort concerne en grande partie des terrains communaux. Les emprises ont été déterminées pour assurer la réalisation de projets cohérents s'articulant avec le tissu urbain existant. La réalisation des opérations d'aménagement et des constructions est encadrée par les OAP. Les OAP définissent une planification de la mise en œuvre de ces zones de façon à répartir la réalisation des constructions dans le temps.
2AU	Secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à long terme	**0,67 hectare soit 0,11% de la surface du territoire**	**Le secteur 2AU, destiné à une vocation d'habitat, est inconstructible. La constructibilité du secteur 2AU implique, par une procédure adaptée (tel une modification ou une révision du PLU) son versement en secteur 1AU.**

La zone agricole A

La zone Agricole (A) est destinée à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle est composée de 2 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques :

dénomination	qualité	surface au PLU	justification
A	Zone Agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres	**180,26 hectares soit 28,18% de la surface du territoire**	Les zones agricoles sont principalement situées sur le plateau en parties Nord-Est et Nord-Ouest de la commune. Sur la commune, la sabotière a également été classée en secteur Agricole pour permettre la pérennité de l'activité agricole mais également son développement. Le règlement autorise la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées : - à l'exploitation agricole et forestière sous conditions strictes (elle autorise notamment les habitations si elles sont liées à une exploitation agricoles et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment ou annexe agricole de l'exploitation. - aux équipements d'intérêt collectif et services publics Afin de permettre l'activité agricoles les dépôts de matériaux liés à une exploitation pourront être autorisés mais devront pour préserver le paysage être dissimulés par des haies ou un autre dispositif
Ai	Zone Agricole Inconstructible à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres	**121,86 hectares soit 19,24% de la surface du territoire**	Les zones agricoles inconstructibles sont situées dans la parties Nord de la commune. Celles-ci ont été définies en fonction des courbes de niveaux et des cônes de vues afin de préserver la perception du village des bâtiments agricoles, pouvant être visibles depuis plusieurs kilomètres. En secteur Ai, le règlement autorise, la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, devront être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

La zone naturelle N

La zone Naturelle (N) est destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle est composée de 10 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques.

dénomination	qualité	surface au PLU	justification
N	Zone Naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et des milieux, des paysages et de leur intérêt écologique	**138,72 hectares soit 21,69% de la surface du territoire**	Le secteur N correspond à des espaces naturels que l'on retrouve à Villey-le-Sec principalement sur le coteau, au Sud du ban communal et à travers des boisements en partie Nord-Ouest. Une partie du secteur N concerne la forêt communale de Villey-le-Sec. En zone N, seules la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées à l'exploitation forestière et aux équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés. Les abris de chasse et les constructions liés à l'exploitation forestière sont autorisés dans la limite de 30 m² d'emprise au sol totale, sur l'ensemble de la zone. Leur surface individuelle étant limitée à 20m²
Nj	Zone Naturelle de type jardin à protéger en raison de la qualité des sites et des milieux, des paysages et de leur intérêt écologique liée aux fonds de parcelles urbaines	**0,88 hectare soit 0,14% de la surface du territoire**	Le secteur Nj correspond aux espaces de jardins que l'on retrouve principalement en arrière de parcelles dont la configuration est en lanière, notamment lorsque le bâti est mitoyen. A Villey-le-Sec, les zones Nj sont principalement situées dans le centre ancien. Une petite zone Nj a été définie rue de Maron à l'arrière de quatre parcelles assez profondes. Cette zone n'a pas été prolongée sur les parcelles voisines en raison des ZNIEFF de types 1 et 2 qui affectent déjà les terrains. Afin de garder des espaces de végétation notamment dans les parties bâties plus denses et de permettre l'évolution des constructions, le règlement autorise : - Les abris de jardins et/ou de petits bâtiment agricoles à usage familial (poulailler, …) à condition qu'ils n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol totale par unité foncière.
Ne	Zone Naturelle d'équipement à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et d leur intérêt écologique lié aux secteurs de loisirs limité en constructibilité	**0,64 hectare soit 0,10% de la surface du territoire**	Les secteurs Ne naturels d'équipements de Villey-le-Sec correspondent à l'aire de jeux implantée sur l'enceinte du fort ainsi qu'au terrain de loisirs situé dans le centre ancien sur lequel sont organisées diverses manifestations villageoises. Le règlement n'autorise que la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans la limite d'une emprise totale cumulée de 50 m² par unité foncière

Nl	Zone Naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique, liée à un développement de loisirs	**0,30 hectare soit 0,05% de la surface du territoire**	Une petite zone Nl naturelle loisirs est définie sur la commune correspondant à l'auberge de la Jument Verte. Afin de pouvoir permettre de développement de l'activité, le règlement autorise la rénovation et la réhabilitation des constructions existantes, y compris le déploiement des dispositifs d'énergies renouvelables et les ravalements de façades. L'extension des constructions existantes ou la création de nouvelles constructions aux commerces et aux activités de service en lien avec l'activité de restauration est autorisée dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 200 mètres carrés par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLU.
Nlp	Zone Naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique, liée à un développement de loisirs. L'indice "p» précise le degré de sensibilité du site	**1,12 hectare soit 0,17% de la surface du territoire**	Une zone Nlp qui correspond à l'activité de stand de tir a été définie sur la commune. Le règlement y autorise la rénovation et la réhabilitation des constructions existantes, y compris le déploiement des dispositifs d'énergies renouvelables et les ravalements de façades. Les installations et constructions destinées aux commerces et aux activités de service liées au stand de tir sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 30 m².
Np	Zone Naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique sur laquelle sont identifiés des Espaces Sensibles	**152,66 hectares soit 23,87% de la surface du territoire**	La zone Np de Villey-le-Sec correspond aux espaces naturels situés en Espaces Naturels Sensibles, Pour la protection de ces milieux riches en biodiversité, le règlement n'autorise pas de construction sur ces espaces à l'exception de constructions, ouvrages ou installations participant à la valorisation du site naturel protégé.
Nmp	Zone Naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et des milieux, des paysages et de leur intérêt écologique liée au fort et à l'activité touristique et patrimoniale	**21,68 hectares soit 3,39% de la surface du territoire**	Le secteur Nmp correspond au fort de Villey-le-Sec, un élément historique fondamental du village et de son histoire. Afin de préserver cet espace appartenant au Conseil Départemental, le règlement autorise la rénovation et la réhabilitation des constructions existantes, y compris le déploiement des dispositifs d'énergies renouvelables et les ravalements de façades. Les installations et constructions liées à l'aménagement du fort et à son développement touristique dans la limite de 200m² ainsi que les installations liées aux terrains de sports et de jeux y sont également autorisées

Nt1	Zone Naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique, liée à un développement touristique pouvant recevoir de l'hébergement. L'indice "1" concerne le camping	**2,29 hectares soit de 0,36% de la surface du territoire**	Les secteurs Nt1, Nt2 et Ntp correspondent au site de l'activité de camping, implanté au Sud du ban communal, en bordure de Moselle. L'activité de camping a récemment été rachetée et le nouveau propriétaire souhaite développer l'activité. Le site est divisé en trois secteurs afin d'adapter la règlementation à chaque usage du site. Ainsi, le règlement autorise la rénovation et la réhabilitation des constructions existantes, y compris le déploiement des dispositifs d'énergies renouvelables et les ravalements de façades. Sont également autorisés : - Sur l'ensemble des secteurs Nt, les équipements de loisirs liés au camping dans la limite de 300 m² - En Ntp : la réalisation d'hébergement touristique de pleine nature sous la forme d'habitations légères de loisirs (cabanes, cabanes dans les arbres, yourtes, teepees…) sous condition de ne pas dépasser 7 constructions - En Nt1 ; L'extension / transformation de la construction existante et / ou la construction de bâtiments d'accueil, sanitaires et de détente, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 100 mètres carrés ; la construction de bâtiment à destination de stockage lié au camping dans la limite de 100m² ; l'implantation de nouveaux mobil-home - En Nt2 : les installations et ouvrages nécessaires pour recevoir une aire de caravaning à la condition que 20 % maximum du terrain soit imperméabilisé
Nt2	Zone Naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique, liée à un développement touristique pouvant recevoir de l'hébergement. L'indice "2" concerne le caravaning	**0,56 hectare soit 0,09% de la surface du territoire**	
Ntp	Zone Naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique, liée à un développement touristique pouvant recevoir de l'hébergement. L'indice "p" précise le degré de sensibilité du site	**0,65 hectare soit 0,10% de la surface du territoire**	

2.3. Surfaces des zones du PLU

	ZONAGE PLU	SUPERFICIE (ha)	SURFACE PLU / BAN COMMUNAL (%)
zones urbaines	UA	6,38	1,00
	UB	10,29	1,61
	Total	*16,66*	*2,61*
zones à urbaniser	1AU	0,63	0,10
	2AU	0,67	0,11
	Total	*1,31*	*0,20*
	Total U+AU	*17,97*	*2,81*
zones agricoles	A	180,26	28,18
	Ai	121,86	19,05
	Total	*302,12*	*47,24*
zones naturelles et forestières	N	138,72	21,69
	Nj	0,88	0,14
	Ne	0,64	0,10
	Nl	0,30	0,05
	Nlp	1,12	0,17
	Np	152,66	23,87
	Nmp	21,68	3,39
	Nt1	2,29	0,36
	Nt2	0,56	0,09
	Ntp	0,65	0,10
	Sous-Total	*319,51*	*49,95*
	Total	*621,63*	*97,19*
	Total	**639,60**	**100,00**

Tableau des évolutions des zones

POS 1998		PLU		évolution
U	16,00	U	16,66	0,66
NA	6,00	AU	1,31	-4,69
NC	314,00	A	302,12	-11,88
ND	304,00	N	319,51	15,51

2.4. Les prescriptions graphiques particulières

2.4.1. Les éléments remarquables paysagers (ERP)

Conformément à l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. La déclaration préalable n'est pas requise en cas d'entretien courant des espaces boisés.

Par exception au g de l'article L421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article"

A Villey-le-Sec sont préservés des éléments naturels remarquables qui correspondent à des réservoirs de biodiversité constitués par la végétation du coteau (vergers, friche, forêt …) *(n°3, 4 et 5)* ou du plateau *(n° 1, 2, 6 à 10 et 14).* Ces espaces boisés sont identifiés comme réservoirs d'intérêts national ou régional et/ou réservoirs d'intérêt SCoT. Sont également identifiés des corridors permettant le déplacement des espèces *(n°11, 12 et 15),* ainsi qu'un verger identifié comme réservoir d'intérêt SCoT *(n°13).* Des éléments sont également identifiés pour qualifier les entrées de village *(n°17 et 18),* pour qualifier et favoriser l'insertion du secteur d'extension dans l'enceinte du fort (*n°16),* ainsi que pour valoriser l'emprise du fort *(n°19).*

De manière générale, ces éléments favorisent l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement et sont des éléments techniques de protection des sols contre l'érosion.

Eléments Remarquables Paysagers – *Sources : ITB, DGFiP, 2022*

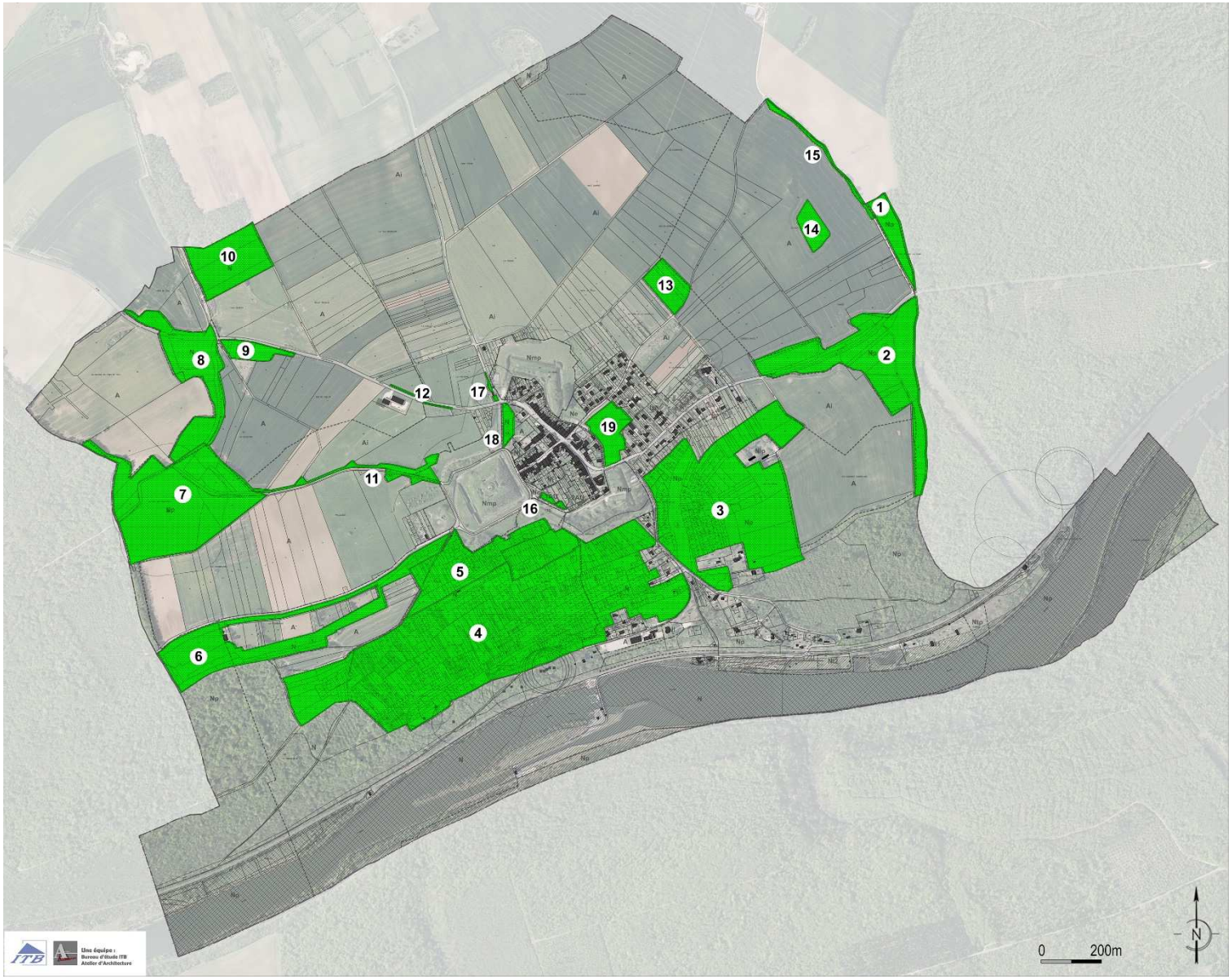

Villey-le-Sec - Eléments graphiques paysagers

N°	Type de végétation	Type de prescription	Nom de zone au PLU	Motif de la prescription
1	mélange de feuillus	ERP	Np - A	Réservoirs d'intérêts national ou régional et réservoirs de biodiversité surfaciques
2	mélange de feuillus	ERP	Np - A - Ai	Réservoirs d'intérêts national ou régional et réservoirs de biodiversité surfaciques
3	mélange de conifères prépondérants et feuillus - arbres fruitiers	ERP	Np - A	Réservoirs d'intérêt national ou régional et d'intérêt SCoT - Corridors d'intérêt local à l'interface prairies-vergers-forêts par le SCoT - réservoirs de biodiversité surfaciques et corridors de milieux herbacés thermophiles référencés par le SRCE
4	mélange de feuillus	ERP	N	Réservoirs d'intérêt SCoT - Corridors d'intérêt local à l'interface prairies-vergers-forêts référencés par le SCoT - Corridors de milieux herbacés thermophiles et forestiers référencés par le SRCE
5	vergers	ERP	N	Réservoirs d'intérêt SCoT - Corridors de milieux herbacés thermophiles et forestiers référencés par le SRCE
6	mélange de feuillus	ERP	N	Ensembles naturels des milieux forestiers SCoT - Corridors écologiques des mileux forestiers référencés par le SRCE
7	mélange de feuillus	ERP	Np - N - A	Réservoirs d'intérêts national ou régional et réservoirs de biodiversité surfaciques
8	mélange de feuillus prépondérants et conifères	ERP	N - A	Ensembles naturels des milieux forestiers SCoT - Corridors d'intérêt local à l'interface prairies-vergers-forêts référencés par le SCoT
9	mélange de feuillus	ERP	N	Ensembles naturels des milieux ouverts extensifs référencés par le SCoT - Ilot participant aux déplacements des espèces - élément technique de protection des sols contre l'érosion favorisant l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement
10	mélange de conifères prépondérants et feuillus	ERP	N	Ensembles naturels des milieux forestiers SCoT - Zone de forte perméabilité
11	essences variées	ERP	Np - Nmp - A - Ai	Corridor linéaire participant aux déplacements des espèces - élément technique de protection des sols contre l'érosion favorisant l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement
12	essences variées	ERP	A - Ai	Corridor linéaire participant aux déplacements des espèces - élément technique de protection des sols contre l'érosion favorisant l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement - haies permettant l'intégration du bâti agricole dans le paysage
13	vergers	ERP	Ai	Verger réservoir d'intérêt SCoT

14	mélange de feuillus	ERP	A	Ensembles naturels des milieux ouverts extensifs référencés par le SCoT - Ilot participant aux déplacements des espèces - élément technique de protection des sols contre l'érosion favorisant l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement
15	haie haute - essences variées	ERP	A	Corridor linéaire participant aux déplacements des espèces - élément technique de protection des sols contre l'érosion favorisant l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement
16	essences variées	ERP	1AU	Corridor linéaire participant aux déplacements des espèces - élément technique de protection des sols contre l'érosion favorisant l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement. Participe à l'insertion et à la qualification du secteur d'extension dans l'enceinte du fort.
17	essences variées	ERP	Ai	Préservation de la végétation qualifiant l'entrée de village Nord - élément technique de protection des sols contre l'érosion favorisant l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement
18	mélange de feuillus	ERP	N	Préservation de la végétation qualifiant l'entrée de village Ouest - élément technique de protection des sols contre l'érosion favorisant l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement
19	mélange de feuillus	ERP	Nmp	Réservoir forestier valorisant l'emprise du fort. Il assure la qualité paysagère du village

CARACTERE A MAINTENIR

CONCERNANT LES AUTRES MILIEUX ERP (Coteaux, haies, forêts, ...)

- **Travaux de réduction ou de suppression soumis à déclaration préalable**
- **Travaux d'entretien non soumis à déclaration préalable**
- **Tout aménagement devra justifier qu'il n'interfère pas sur les déplacements de la faune**
- **Conserver suffisamment d'espaces boisés pour abriter la faune**
- **En cas de suppression : création en compensation ou réduction possible des boisements dans la mesure où l'habitat de la faune reste suffisant**
- **En cas de déboisement de vergers, replanter en compensation minimum un arbre pour deux supprimés**

2.4.2. Les Emplacements Réservés (ER)

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Aucune construction n'est autorisée sur les secteurs concernés par un emplacement réservé, excepté celles pour lesquelles ils ont été créés (destination). Le propriétaire des terrains visés bénéficie du droit de délaissement.

Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste en annexe du dossier. Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et de sa destination.
L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés prévus à **Villey-le-Sec** représentent au total environ **624 m².**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Voie d'accès à la zone d'extension d'une largeur de 6 m	Commune	320 m²
2	Voie d'accès à la zone d'extension d'une largeur de 6 m	Commune	304 m² (262+42)
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			**624 m²**

Emplacements Réservés – *sources : ITB, DGFiP, 2022*

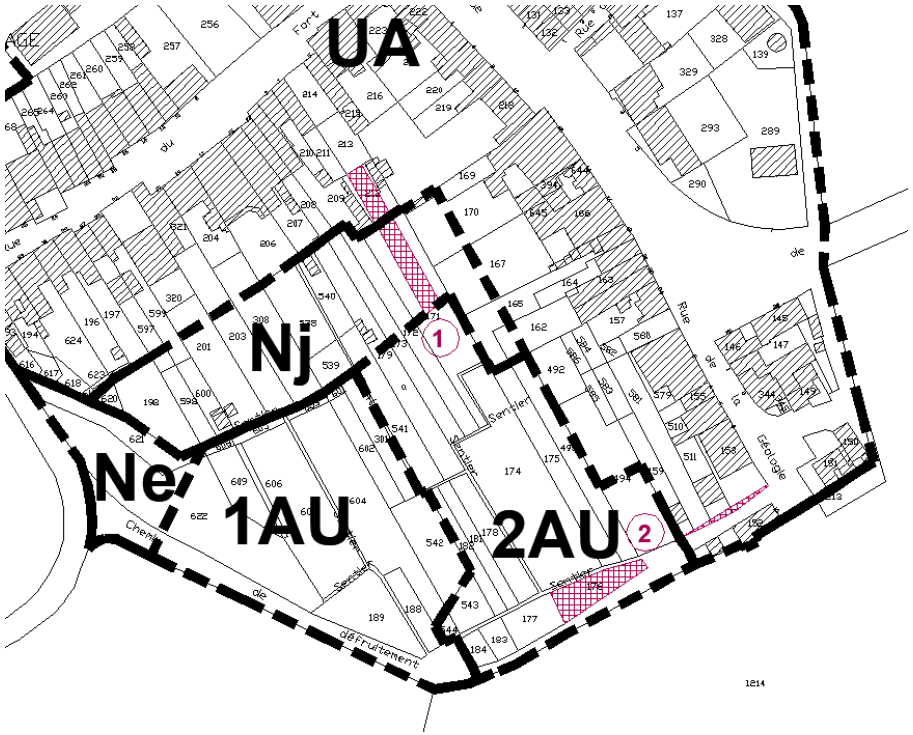

2.5. La mise en œuvre du PLU

Article L331-1 Créé par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)
En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.
La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septimes B du code général des impôts.

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.
Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables déposées depuis mars 2012 (ou à partir de 2014 pour Mayotte).
La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, Conseil Départemental et conseil régional (uniquement en Île-de-France).

La part communale ou intercommunale est instituée :

- de plein droit dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines (sauf renonciation expresse par délibération),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante. La taxe est exigible à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

À noter : en 2012, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE) et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.

Surface taxable

La surface qui sert de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.
Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur,
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

Constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond), ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).
Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) ne doit donc pas être compris dans la surface taxable. A contrario, une véranda couverte et close est taxable.
Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).
Attention : il ne faut pas confondre la surface taxable avec l'emprise au sol, la surface habitable ou la surface de plancher qui détermine les formalités d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable) et le seuil de recours à un architecte.

2.6. Plan de zonage – sans échelle

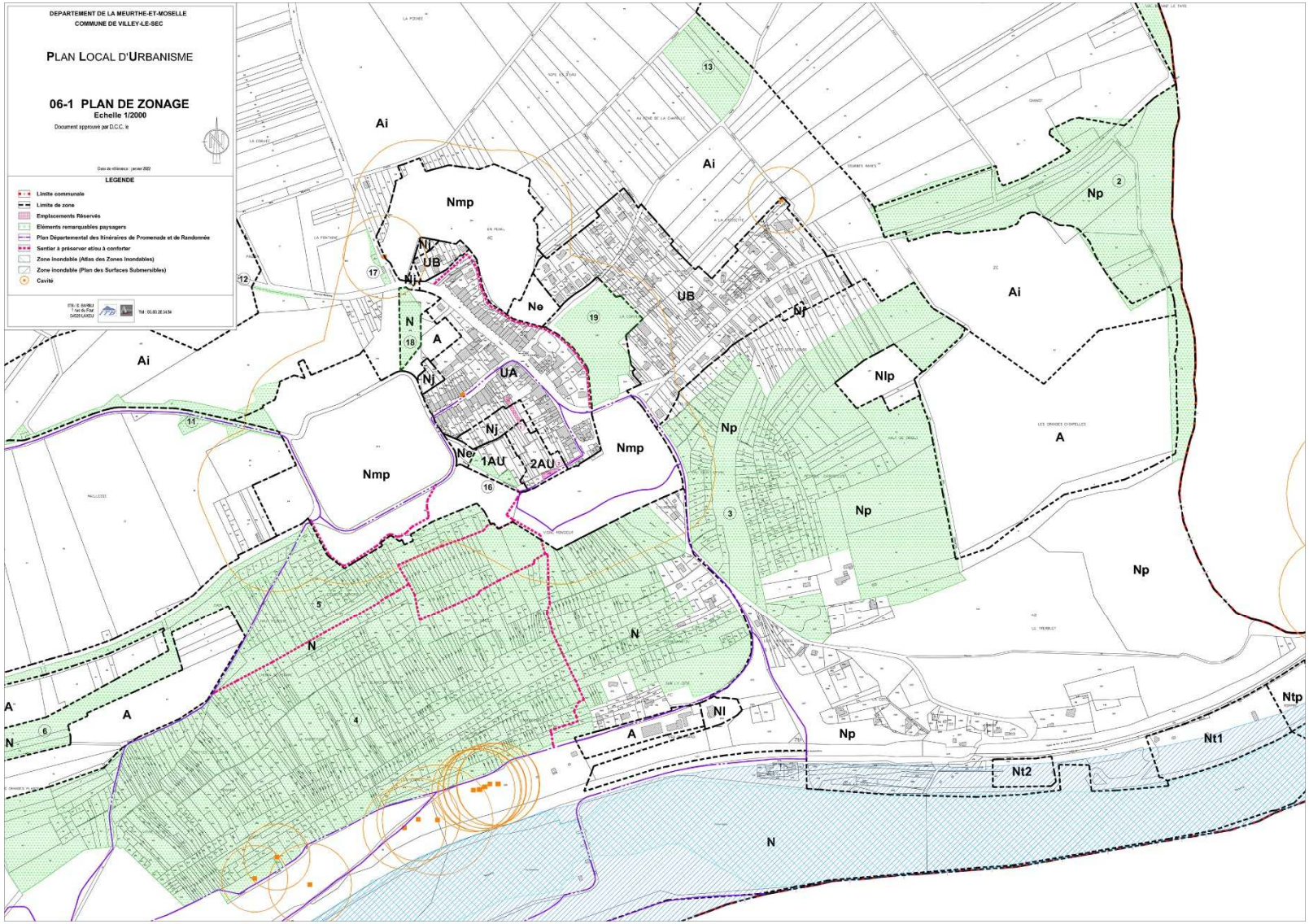

2.7. Plan d'ensemble – sans échelle

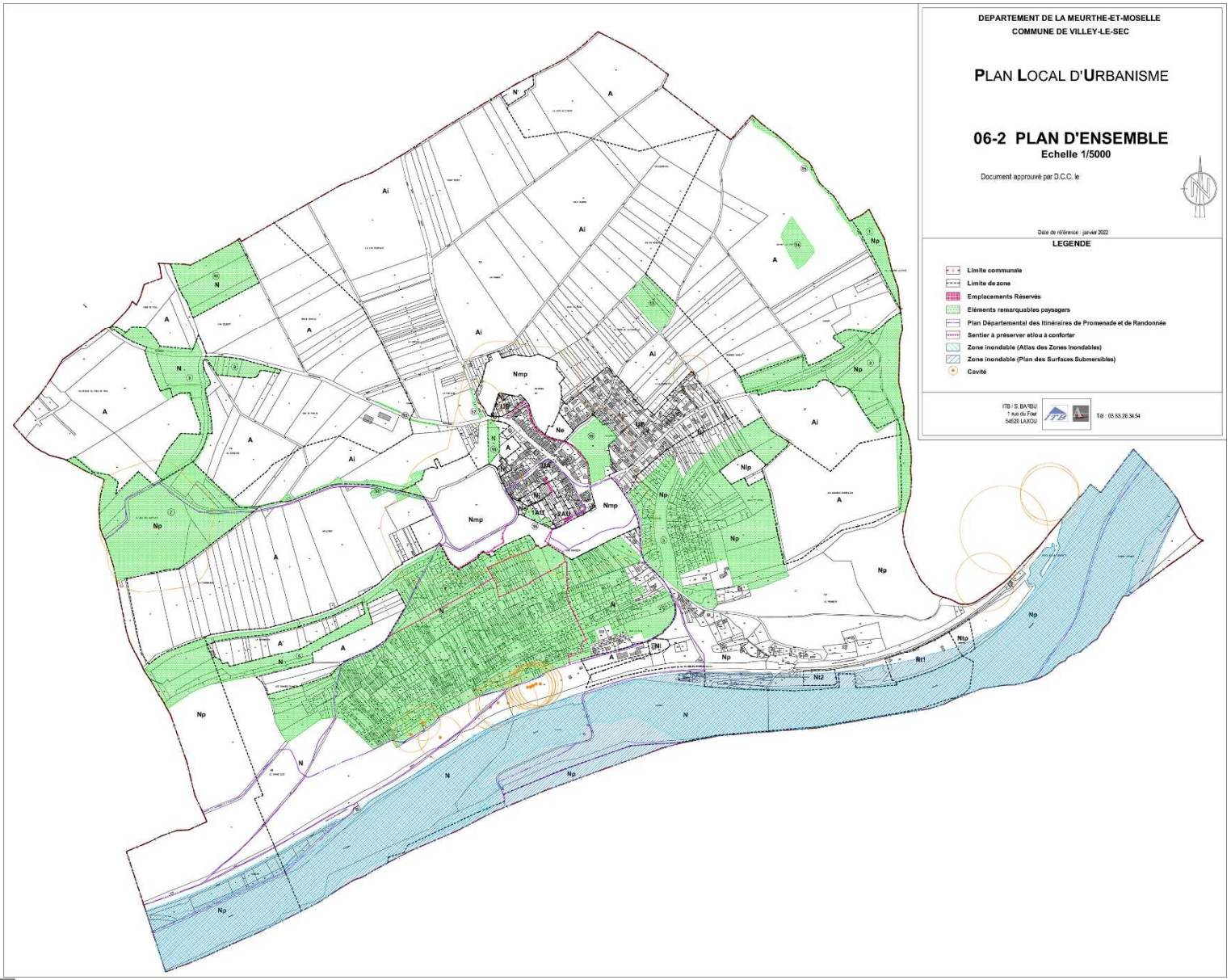

Chapitre IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Incidence des dispositions et des orientations du PLU

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence règlementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.LU. sur l'environnement se traduisent par une réduction des espaces urbanisés ou destinés à l'être, restitués aux espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

La commune de Villey-le-Sec étant concernée par la zone NATURA 2000 « vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche », **le projet de PLU sera soumis à une évaluation environnementale**, au sens du décret n02012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La commune de Villey-le-Sec est également concernée par 4 ZNIEFF de type 1dont « gîtes à chiroptères de Gondreville » se superpose avec la NATURA 2000 et une ZNIEFF de type 2 « Plateau de Haye et Bois l'Evêque ».

La commune a pris en compte ces préoccupations lors de l'élaboration des orientations du PADD et des règles du PLU. C'est dans un souci de développement durable et cohérent de son territoire que les objectifs communaux ont été définis. La démarche adoptée a ainsi permis d'anticiper les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

1.1. Les enjeux environnementaux identifiés sur la commune

sous-thèmes		enjeux	priorisation
Thème 1 : Biodiversité			
protection de l'espace naturel et de la biodiversité	zonages d'inventaires et de protection	préserver et valoriser les milieux naturels remarquables identifiés par des zonages	
		valoriser l'identité du territoire autour de son patrimoine naturel	
	Trame Verte et Bleue	préserver les réservoirs de biodiversité	
		maintenir et renforcer les corridors écologiques	
Thème 2 : Paysage			
patrimoine naturel et paysager	diversité des structures paysagères, des habitats et des espèces	garantir la qualité de la structure paysagère	
		assurer la pérennité des vergers, arbres d'alignements et d'ornements	
		préserver les haies et ripisylves	
Thème 3 : Gestion des ressources et capacités de traitement			
préservation des terres agricoles	préservation des terres	Concilier les enjeux de protection de la biodiversité et les enjeux de développement du territoire	
		limiter la consommation de l'espace naturel et agricole	
		Optimiser la consommation des espaces naturels et agricoles	
		Eviter le mitage et le morcellement des espaces naturels et agricoles	
gestion des ressources et capacités de traitement	eaux superficielles	Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau, selon les objectifs du SDAGE, en veillant à réduire les impacts de l'assainissement et des activités agricoles	
		maintenir les ripisylves et développer une végétation rivulaire participant à l'épuration naturelle des eaux.	
	eau potable	Maintenir la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau distribuée	
		assurer la protection des périmètres de captages d'eau potable en projet	
		agir sur les consommations en eau et sur les pertes liées au mauvais état des réseaux	
	assainissement	favoriser la mise en œuvre de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales	
		privilégier le raccordement au réseau collectif d'assainissement dans les secteurs favorables	
		Favoriser la mise en place de réseaux séparatifs afin de maîtriser les rejets dans le milieu naturel	
	eaux souterraines	participer au maintien du bon état qualitatif des masses d'eau	
énergie et climat	Consommation énergétique	réduire la consommation énergétique en favorisant l'architecture bioclimatique	
		promouvoir la rénovation thermique et pour les bâtiments neuf des enveloppes performantes	
		favoriser les modes de déplacement doux ou le covoiturage	
		favoriser le développement des communications numériques pour promouvoir notamment le télétravail et réduire les déplacements	
	Energies renouvelables	Favoriser le production des énergies renouvelables	

Thème 4 : Contraintes, risques et santé			
	Nuisances acoustiques	Eviter l'urbanisation dans les zones couverte par les périmètres de Protection d'Exposition au Bruit (PEB)	
	Nuisances lumineuses	Poursuivre la réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones urbaines par la mise en place d'installations adaptées	
	Pollutions atmosphériques	Maintenir les forêts, véritables puits de carbone	
		Réduire l'usage de l'automobile par la promotion d'autres modes de déplacements	
		Encourager l'efficacité énergétique du bâti pour limiter les émissions de GES et de S02 associées au chauffage	
	Risques anthropiques	Protéger les populations face aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des principaux sites à risques	
		Prise en compte des ouvrages militaires	
	Risques naturels	Protéger les populations face aux potentiels risques naturels	
		maintenir les milieux et la végétation qui participe à la régulation des flux hydrauliques superficiels	
		Limiter l'imperméabilisation des sols pour éviter d'accentuer les inondations par ruissellement	
		Améliorer la collecte des eaux pluviales	
		gonflements des argiles	

1.2. Prise en compte par le PADD, le zonage et le règlement des enjeux identifiés

enjeux			inscription au PADD	traduction
Thème 1 : Biodiversité				
zonages d'inventaires et de protection	préserver et valoriser les milieux naturels remarquables identifiés par des zonages	2	Assurer la pérennité des réservoirs de biodiversité et des écosystèmes dans les espaces naturels référencés	**Zonage** - La vallée de la Moselle comportant les superpositions de la Natura 2000, de la ZNIEFF 1 ainsi que les ENS sur les coteaux ont été classés en Np, ce qui représente une protection haute des espaces naturels remarquables référencés limitation de certains secteurs a des activités touristiques et de loisirs. **Règlement** - l'article 1 du règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de constructions, ouvrages ou installations participant à la valorisation du site naturel protégé. Les ruches sont autorisées
	Valoriser l'identité du territoire autour de son patrimoine naturel	3	Structurer le maillage des cheminements pour permettre le développement des loisirs et reconquérir les vergers	**Prescriptions graphiques** - Mise en place d'un emplacement réservé pour la création d'un sentier pour le désenclavement de vergers - affichage du PDIPR sur le plan de zonage du PLU
Trame Verte et Bleue	préserver les réservoirs de biodiversité	2	Préserver la Trame Verte et Bleue en valorisant les déplacements actuels de la faune entre les divers milieux en préservant : - la trame verte - les prairies permanentes - la trame bleue	**Zonage** - Les réservoirs de biodiversité (forêts, champs cultivés, prairies,..) sont classées en zone A et N - Les espaces naturels remarquables référencés ont été classés plus précisément en zone Np Prescriptions graphiques - afin de préserver au mieux ces continuités écologiques, des éléments remarquables paysagers (ERP) ont été affichés en superposition du plan de zonage. **Règlement** - l'article 1 assure le maintien et le développement des ripisylves le long des cours d'eau en y interdisant toute construction nouvelle et remblais.- l'article 1
	maintenir et renforcer les corridors écologiques			

				limite sur les zones A et N les constructions et installations pour préserver l'espace naturel Le règlement prévoit en zone A et N, l'interdiction de toute construction non liée à l'exploitation forestière ou agricole. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées. En secteur Np, elles seront soumises à condition pour assurer une plus grande préservation de l'espace naturel. Ce secteur présente un niveau de protection plus important **OAP** Les éléments stratégiques de la TVB sont maintenus dans les schémas d'aménagement d'ensemble et retranscrits à travers l'OAP
Thème 2 : Paysage				
diversité des structures paysagères, des habitats et des espèces	garantir la qualité de la structure paysagère	2	Garantir la qualité des unités paysagères	**Zonage** - La vallée de la Moselle comportant les superpositions de la Natura 2000, de la ZNIEFF 1 et de l'ENS a été classée en Np - le plateau tourné vers l'agriculture a été classé en A des secteurs ont été classés en Ai (non constructible) pour garantir la qualité paysagère - les vergers présents sur le talus ont été inscrits en zones N **Règlement** - l'article 1 limite sur les zones A et N, les constructions et installations autres qu'à usage Agricole et liés à l'exploitation forestière pour préserver la qualité paysagère des sites en évitant le mitage.
	assurer la pérennité des vergers, arbres d'alignements et d'ornements	2	Préserver la Trame Verte et Bleue en valorisant les déplacements actuels de la faune entre les divers milieux en préservant la trame verte que constituent la forêt communale de Villey-le-Sec, les anciens vergers enfrichés du talus, les petits espaces boisés (haies, bosquets, alignement d'arbres, arbres isolés, végétation en entrée de ville et en partie sur le long de la couronne fortifiée)	**Zonage** - Le déplacements des espèces peut s'effectuer par les corridors de la trame verte que représentent les vergers, inscrits en zone N au plan de PLU. - Les petits espaces boisés ont été classés en N ou en zone A superposée d'une trame ERP **Prescriptions graphiques** - afin de préserver au mieux ces continuités écologiques, des éléments remarquables paysagers (ERP) ont été affichés en superposition du plan de zonage. - l'article 1 limite sur les zones N les constructions et installations pour préserver l'espace naturel.
	préserver les haies et ripisylves	2	Préserver la Trame Verte et Bleue en valorisant les déplacements actuels de la faune entre les divers milieux en préservant, les prairies permanentes, la	

			trame bleue constituée par la Moselle et le fossé. Conserver les haies sur le plateau	
Thème 3 : Gestion des ressources et capacités de traitement				
préservation des terres	Concilier les enjeux de protection de la biodiversité et les enjeux de développement du territoire	1	Préserver les espaces agricoles par la minimisation des surfaces agricoles consommées par les terrains affectés à l'urbanisation tout en assurant une préservation des composantes paysagères	Zonage - Les espaces agricoles ont été classés en zone A - Les espaces agricoles a valeur patrimoniale, notamment pour préserver la vue et la qualité du paysage ont été affichés en Ai, agricole inconstructible. Prescriptions graphiques - afin de préserver les capacités hydrauliques de l'espace naturel sur le territoire, des éléments remarquables paysagers (ERP). Une déclaration préalable est nécessaire pour supprimer ou réduire ces éléments, un tableau prévoit les compensations envisagées
	limiter la consommation de l'espace naturel et agricole	1	Préserver les espaces agricoles par la minimisation des surfaces agricoles consommées par les terrains affectés à l'urbanisation	Zonage - Les espaces agricoles ont été classés en zone A - Le PLU minimise les surfaces d'extension et prévoit une réduction des zones à urbaniser de 4,7 hectares par rapport au POS - Le PLU prévoit une consommation des espaces naturels réduite de moitié en passant de 0,2 hectare par an à 0,1 hectare par an.
		7	Assurer une gestion économe de l'espace tout en maîtrisant une croissance harmonieuse en : - prenant en compte le potentiel foncier, des dents creuses, des logements vacants et des mutations - prévoyant des extensions limitées pour de nouvelles constructions - s'assurant d'une modération de la consommation foncière	Le projet de PLU a permis l'identification des dents creuses et des potentiels de construction en renouvellement urbain (bâti mutable) et délimite les zones Urbaines ou la densification du tissu sera possible. De façon à permettre la valorisation et la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, le règlement sur les zones urbaines à dominante d'habitat UA et UB précise des prescriptions à prendre en compte lors de réhabilitation, changement de destination et construction neuve.
	Optimiser la consommation des espaces naturels et agricoles	7	Assurer la maîtrise des extensions urbaines Modérer la consommation foncière en réduisant la consommation annuelle destinée à l'habitat annuelle des terres	Le PLU identifie le secteur clé pour l'extension urbaine par le classement en 1AU dont la surface a été définie en prenant en compte une réduction de la consommation foncière annuelle. Une réduction de plus de 70% de la surface consommée sur les 10 dernières années (2010-2020) est appliquée pour les 10 prochaines années (2020-2030)

				De façon à maitriser les extensions urbaines, le règlement apporte des prescriptions qui viennent compléter les orientations définies au sein des OAP qui visent à encadrer les constructions en zone d'extension 1AU notamment concernant la densité. La définition des principes d'aménagement, du type de constructions prévue et de la gestion des déplacements sont également définies à travers les OAP visant la maîtrise des extensions urbaine et la modération de la consommation foncière Un phasage a été indiqué dans le PADD et dans l'OAP de façon a étaler la constructibilité dans le temps
	Eviter le mitage et le morcellement des espaces naturels et agricoles	2	Garantir la qualité des unités paysagères	Le zonage définit les secteur Agricoles A et naturels N sur lesquelles la qualité de l'espace doit être préservée. Le zonage Ai, vise à renforcer encore plus cette protection par une interdiction de construire des bâtiments agricoles. Le règlement par la limitation des constructions autorisées en restreint le morcellement et le mitage.
eaux superficielles	Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau, selon les objectifs du SDAGE, en veillant à réduire les impacts de l'assainissement et des activités agricoles	2	Garantir la qualité des unités paysagères en distinguant le plateau tourné vers l'agriculture et la vallée de la Moselle	le règlement précise dans les dispositions générales les conditions à remplir en termes d'assainissement les constructions le long de la rue de la Gare seront limitées à ce qui existe déjà, car elles ne disposent pas d'assainissement collectif
		6	S'assurer que les nouvelles constructions se raccordent au système d'assainissement collectif et donc maîtriser l'urbanisation rue de la Gare	le règlement précise dans les dispositions générales les conditions à remplir en termes d'assainissement les constructions le long de la rue de la Gare seront limitées à ce qui existe déjà, car elles ne disposent pas d'assainissement collectif
	maintenir les ripisylves et développer une végétation rivulaire participant à l'épuration naturelle des eaux.	2	Maintenir les Trames Vertes et Bleues en assurant la pérennité des milieux humides et trames bleues	les cours d'eau étant inexistants à Villey-Le-Sec, seules les berges de la Moselle sont concernées par la préservation de la trame bleue. Le règlement précise que le long des cours d'eau, toute construction et tout remblai sont interdits sur une largeur de 10 m de part et d'autre pour préserver les réservoirs et les corridors de biodiversité.
eau potable	Maintenir la qualité bactériologique et	2	Maintenir les Trames Vertes et Bleues en assurant la pérennité des milieux humides et trames bleues	Le zonage, le règlement et les OAP : - favorisent le développement de la Trame Verte et Bleue dans le territoire en l'identifiant et en limitant les constructions

	physicochimique de l'eau distribuée	2	Assurer le maintien de la bonne qualité des eaux et la réduction du risque d'inondation lié au ruissellement	- Obligent à la mise en œuvre de dispositifs favorisant l'intégration de la gestion alternative des eaux pluviales ainsi que la mise en œuvre de systèmes de récupération d'eau de pluie, dans les opérations urbaines en extension - Préservent et favorisent la restauration des vergers (identification de chemins d'accès dans les coteaux), préservent les prairies et les haies et autres systèmes alternatifs (noues végétales) qui participent à la gestion des eaux - Préservent la ressource en eau (captages)
	anticiper la protection des périmètres de captages d'eau potable en projet	2	Assurer le maintien de la bonne qualité des eaux et la réduction du risque d'inondation lié au ruissellement par la prise en compte des périmètres de protection des captages des eaux	Le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable à la consommation humaine de la commune de Villey-Le-Sec en projet a été classé au zonage en N et Np de façon à limiter les risques de pollution. Le périmètre de captage en projet n'étant pas encore complétement défini, il est inscrit pour information dans le rapport de présentation mais n'est pas transcrit de manière opposable.
	agir sur les consommations en eau et sur les pertes liées au mauvais état des réseaux	7	limiter l'extension urbaine par la valorisation des réseaux déjà existants en zone urbaine	Les zones U et AU ont été définies en partie en fonction des réseaux existants et des raccordements futurs pour en éviter une trop grande extension
assainissement	favoriser la mise en œuvre de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales	2	Favoriser la limitation de l'imperméabilisation et une gestion alternative des eaux pluviales	Le règlement précise dans les dispositions générales les conditions à remplir en termes d'assainissement en eaux pluviales et en eaux usées
	privilégier le raccordement au réseau collectif d'assainissement dans les secteurs favorables	2	favoriser le raccordement au réseau collectif conformément à la réglementation en vigueur	
	Favoriser la mise en place de réseaux séparatifs afin de maîtriser les rejets dans le milieu naturel			

eaux souterraines	participer au maintien du bon état qualitatif des masses d'eau	2	Maintenir les Trames Vertes et Bleues en assurant la pérennité des milieux humides et trames bleues	les cours d'eau étant inexistants à Villey-Le-Sec, seules les berges de la Moselle sont concernées par la préservation de la trame bleue. Le règlement précise que le long des cours d'eau, toute construction et tout remblai sont interdits sur une largeur de 10 m de part et d'autre pour préserver les réservoirs et les corridors de biodiversité. Des prescriptions graphiques sont ajoutées pour compléter et renforcer la protection sur les éléments identifiés comme majeurs et permettre le maintien voire le renforcement de la végétation rivulaire participant à l'épuration naturelle des eaux
		2	Favoriser la limitation de l'imperméabilisation et une gestion alternative des eaux pluviales	le règlement précise dans les dispositions générales les conditions à remplir en termes d'assainissement Il précise également dans l'article 5 des conditions d'imperméabilisation des sols sur la parcelle notamment pour les surfaces de stationnement Les OAP présentent également des dispositifs à mettre en œuvre sur les nouvelles zones à urbaniser
Consommation énergétique	réduire la consommation énergétique en favorisant l'architecture bioclimatique	4	Autoriser les constructions et installations favorisant l'économie énergétique par la promotion de l'architecture bioclimatique et la production d'énergie renouvelable	Le règlement et les OAP, encouragent l'architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments et inscrit des dispositions particulières pour favoriser l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
	promouvoir la rénovation thermique et pour les bâtiments neuf des enveloppes performantes	4	Autoriser les constructions et installations favorisant l'économie énergétique et la rénovation énergétique	
	favoriser les transports en communs, les modes de déplacement doux ou le covoiturage	4	Favoriser l'économie énergétique liée à la consommation du secteur des transports	les sentiers et parcours piétonniers et modes doux sont affichés au plan de zonage les secteurs d'extension sont choisis pour limiter les déplacements vers le centre village et les équipements
	favoriser le développement des communications numériques pour promouvoir notamment le télétravail et réduire les déplacements	4	Encourager le développement des communications numériques	Le règlement prévoit dans les dispositions générales les principes de mise en œuvre des équipements pour favoriser les développements de la fibre numérique

Energies renouvelables	Favoriser la production des énergies renouvelables	4	Autoriser les constructions et installations favorisant la production d'énergie renouvelable	Le règlement inscrit des dispositions particulières pour favoriser les constructions et installations favorisant la production d'énergie renouvelable
Thème 4 : Contraintes, risques et santé				
Nuisances acoustiques	Limiter l'urbanisation dans les zones couverte par les périmètres de Protection d'Exposition au Bruit (PEB)	6	Maîtriser l'urbanisation rue de la Gare	Le développement de l'urbanisation a été limité dans les zones d'exposition au bruit référencées. En effet, la partie du sud du ban communal étant impactée et donc principalement la rue de la gare, ce secteur a été classé en zone N ou seules les extensions seront autorisées pour la partie non concernée par une forte valeur écologique. Ainsi, aucune zone U ou AU n'est incluse dans le périmètre de protection d'Exposition au Bruit lié à la base aérienne 133 d'Ochey-Nancy. Pour les constructions déjà existantes situées dans le périmètre, il est rappelé dans le règlement qu'il faut prendre en compte les normes accoustiques inscrites dans l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation affecté par le bruit et modifié par Arrêté du 23 juillet 2013.
Nuisances lumineuses	Poursuivre la réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones urbaines par la mise en place d'installations adaptées	7	Prévoir des extensions limitées pour de nouvelles constructions	Les zones U et AU ont été définies en partie fonction des réseaux existants et des raccordements futurs pour en éviter une trop grande extension et donc une extension trop importante de la pollution lumineuse. Ainsi, le développement reste confiné dans l'enceinte fortifiée
Pollutions atmosphériques	Maintenir les forêts, véritables puits de carbone	2	Maintenir les Trames Vertes et Bleues en : - respectant et préservant les continuités forestières	Les forêts et les boisements ont été classés en zone N ou Np permettant d'assurer leur protection par rapport à la constructibilité et à la mise en œuvre d'installation diverses. D'autre part, des prescriptions graphiques sont ajoutées pour compléter et renforcer la protection et assurer la pérennité de ces puits de carbone
	Réduire l'usage de l'automobile par la promotion d'autres modes de déplacements	4	Favoriser l'économie énergétique liée à la consommation du secteur des transports	les sentiers et parcours piétonniers et modes doux sont affichés au plan de zonage les secteurs d'extension sont choisis pour limiter les déplacements vers le centre village et les équipements

	Encourager l'efficacité énergétique du bâti pour limiter les émissions de GES et de S02 associées au chauffage	4	Autoriser les constructions et installations favorisant l'économie énergétique par la promotion de l'architecture bioclimatique et la production d'énergie renouvelable	Le règlement et les OAP, encouragent l'architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments et inscrit des dispositions particulières pour favoriser l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
Risques anthropiques	Protéger les populations face aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des principaux sites à risques	7	Assurer une croissance visant la lutte contre l'étalement urbain, prendre en compte la gestion de nos ressources et des risques naturels	Le règlement précise dans les dispositions générales et rappelle en chapeau de zone, la nécessité de prendre en compte les risques présents sur le territoire et de préserver les ressources. Le règlement et les OAP assurent la prise en compte du risque inondation par le ruissellement dans la constructibilité et favorisent la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales
	Prise en compte des ouvrages militaires	6	Préserver le lien connexe entre le village et l'enceinte fortifiée (histoire, patrimoine et fonctionnement)	L'enceinte fortifiée est classée Nmp pour identifier la qualité de fort militaire protégé
Risques naturels	Protéger les populations face aux potentiels risques naturels	2	Prévenir du risque d'inondation lié au ruissellement en limitant l'imperméabilisation et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales	Le zonage a été établi pour limiter les risques au sein des zone U et AU. Le règlement précise dans les dispositions générales et rappelle en chapeau de zone, la nécessité de prendre en compte les risques présents sur le territoire et de préserver les ressources. Le règlement et les OAP assurent la prise en compte du risque inondation par le ruissellement dans la constructibilité et favorisent la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales
	maintenir les milieux et la végétation qui participe à la régulation des flux hydrauliques superficiels	2	Maintenir les Trames Vertes et Bleues en : - assurant la pérennité des milieux humides et trames bleues - respectant et préservant les continuités forestière	Le zonage, le règlement et les OAP : - favorisent le développement de la Trame Verte et Bleue dans le territoire en l'identifiant et en limitant les constructions - Préservent et favorisent la restauration des vergers , préservent les prairies et les haies qui participent à la gestion des eaux
	Limiter l'imperméabilisation des sols pour éviter d'accentuer les inondations par ruissellement	2	Favoriser la limitation de l'imperméabilisation et une gestion alternative des eaux pluviales	Le zonage a été établi en limitant les zones constructibles et les zones d'extension. le règlement précise dans : - les dispositions générales les conditions à remplir en termes d'assainissement et de gestion alternatives des eaux pluviales - dans l'article 5 des conditions d'imperméabilisation des sols sur la parcelle notamment pour les surfaces de stationnement

				Les OAP présentent également des dispositifs à mettre en œuvre sur les nouvelles zones à urbaniser
	Améliorer la collecte des eaux pluviales	2	Favoriser la limitation de l'imperméabilisation et une gestion alternative des eaux pluviales	le règlement précise dans : - les dispositions générales les conditions à remplir en termes d'assainissement et de gestion alternatives des eaux pluviales - dans l'article 5 des conditions d'imperméabilisation des sols sur la parcelle notamment pour les surfaces de stationnement Les OAP présentent également des dispositifs à mettre en œuvre sur les nouvelles zones à urbaniser
	réaliser les sondages de sols avant tout projet d'urbanisme pour prévenir de tout risque notamment des aléas retrait gonflements des argiles		Prendre en compte la gestion de nos ressources et des risques naturels	Le règlement précise dans les dispositions générales et rappelle en chapeau de zone, la nécessité de prendre en compte les risques présents sur le territoire et de préserver les ressources notamment les risques liés aux cavités et aux aléas retraits et gonflements de argiles. Les zones d'aléas liés aux cavités sont représentées graphiquement sur le plan de zonage et les prescriptions rappelées dans le règlement et les OAP.

1.3. Compatibilité avec les orientations du SCoT

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit règlementairement les objectifs du PADD du SCoT. Il se compose de 3 parties dans lesquelles sont déclinées des objectifs et des orientations avec lesquels le projet de PLU doit être compatible :

Partie 1 : Structurer le territoire autour de ses villes et de ses bourgs	
• Objectif n°1 : une armature urbaine facteur de cohésion sociale et territoriale	Proche de Toul, Villey-le-Sec est implantée dans l'aire d'influence du pôle urbain métropolitain de Nancy. Elle est limitrophe de Gondreville qui est un pôle de proximité. Ainsi, la Villey-Le-Sec dispose des services privés et publics présents dans les communes limitrophes selon l'armature urbaine définie par le SCOT et le PLU n'encourage pas leur développement, ni le développement économique peu présent. En effet, la commune n'étant pas un pôle majeur, la possibilité d'intégration d'une zone commerciale n'est pas envisagée. Les commerces et services de proximité sont privilégiés et pour ne pas pénaliser une opportunité qui pourrait se présenter, ceux-ci sont permis dans l'ensemble des zones urbaines à destination d'habitat. Cependant, l'activité de loisirs et touristique est essentielle par la présence du fort militaire, de la Moselle et de ses berges, du centre équestre et du stand de tir. Le PLU s'attachera à préserver et valoriser cette activité.
• Objectif n°2 : une organisation des services privés et publics performantes	
• Objectif n°3 : une offre en habitat diversifiée et équilibrée	Pour la période de 2013 à 2026, selon les données actualisées du SCOT au regard des données actualisées sur les nouveaux périmètres des communautés de communes, Villey-Le-Sec dispose, en appliquant un prorata selon le poids de population du village par rapport à la CC2T, d'un objectif de production de 34 logements soit environ 2.5 logements par an. Afin de répondre aux objectifs de constructions de logements fixés dans le SCOT et dans le PLH, la commune a orienté son développement à l'intérieur de l'enceinte fortifiée afin de consolider les liens existants entre le fort et le village. D'autre part afin d'optimiser le foncier, les différentes contraintes et composantes seront respectées dans le développement urbain futur de la commune, qui, avant d'envisager des extensions sur le territoire naturel et agricole a pris en compte les potentiels fonciers présents au sein de l'enveloppe urbaine. L'offre en habitat est prévue de manière à permettre de compléter les typologies présentent sur la commune, il pourra s'agir de logement pour primo accédant ou séniors. Le projet de la commune prévoit la réhabilitation des bâtiments existants ainsi que les constructions nouvelles selon des prescriptions permettant au caractère du village d'être préservé.
• Objectif n°4 : l'optimisation des espaces économiques et la valorisation des ressources	La préservation des ressources a été prise en compte notamment concernant : -la ressource en eau (protection des captage, dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales) - la consommation des terres agricoles (en prenant en compte les possibilités de construction dans l'enveloppe urbaine et en limitant les extensions) - l'énergie (en encourageant les dispositifs d'énergie renouvelable et l'architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments, en inscrivant des dispositions particulières pour favoriser l'isolation par l'extérieur des constructions existantes) La révision du PLU a pris en compte une réduction des zones AU.

• Objectif n°5 : une mobilité durable pour tous	Les aménagements permettant la sécurisation des déplacements actifs de la population ont été intégrés au projet urbain de la commune. Les OAP assurent un tissage de la trame viaire en favorisant des bouclages et en évitant que les quartiers soient isolés du village. D'autre part, le PDIPR a été affichés sur le plan de zonage pour sa préservation ainsi que des chemins à préserver et/ou à conforter (sur le coteau et chemin de ronde). Des emplacements réservés ont également été mis en place pour l'aménagement du carrefour rue du Fort ou pour garantir un accès à la zone d'extension par le Sud.
• Objectif n°6 : un espace à enjeu de développement au service de la dynamique Sud54 : l'espace central	Non traité
• Objectif n°7 : un espace à enjeu territorial spécifique : L'est lunévillois	Non traité

Partie n°2 : organiser la multipôle verte	
• Objectif n°1 : la protection et la valorisation de la biodiversité au travers de la trame verte et bleue	Les réservoirs de biodiversité et les corridors ont été identifiés et des protections ont été institués à travers le zonage, le règlement et les OAP. **Ainsi, la pérennité de la trame verte, des milieux humides et de la trame bleue est assurée en classant :** - La vallée de la Moselle comportant les superpositions de la Natura 2000, de la ZNIEFF 1 et de l'ENS en Np - le plateau tourné vers l'agriculture a été classé en A - les vergers présents sur le talus ont été inscrits en zones N - Les massifs boisés en N ou Np **Afin de préserver au mieux ces continuités écologiques**, des éléments remarquables paysagers (ERP) ont été affichés en superposition du plan de zonage. En tous les cas, le PLU limite sur les zones A et N les constructions et installations pour préserver l'espace naturel ainsi que la ressource agricole et forestière et l'OAP de la zone d'extension affiche des prescriptions environnementales visant à assurer les continuités de la trame verte et bleue, la protection de nos ressources et la richesse de la biodiversité.
• Objectif n°2 : la préservation de la ressource agricole et forestière	

• Objectif n°3 : la valorisation de l'identité des territoires et des richesses paysagères	Le PLU a pris soin d'assurer la préservation de la richesse environnementale en fond de vallée En effet, La vallée de la Moselle comportant les superpositions de la Natura 2000, de la ZNIEFF 1 ainsi que les ENS sur les coteaux ont été classés en Np, ce qui représente une protection haute des espaces naturels remarquables référencés car le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de constructions, ouvrages ou installations participant à la valorisation du site naturel protégé. D'autre part il garantit la qualité des unités paysagère en distinguant les différents milieux, agricoles, coteaux et vallée de la Moselle par des zonages et réglementation différents
• Objectif n°4 : le renforcement de l'armature verte au sein du Système Vert Urbain (SVU)	Non traité

Partie n°3 : Aménager un territoire de qualité économe de ses ressources	
• Objectif n°1 : Mettre en œuvre une stratégie d'optimisation du foncier	Le PLU a privilégié l'optimisation du foncier en donnant la priorité au développement dans l'enveloppe urbaine et au plus près de celle-ci (compacité) puisque la zone prévue pour le développement lié à l'habitat se situe dans le tissu urbain. D'autre part, l'OAP prévoir des typologies de constructions qui permettent de compléter celles qui existent déjà dans le tissu urbain de façon à valoriser le parcours résidentiel au sein de la commune. La densité minimale de 15 logt/ha conformément aux prescriptions SCOT est affichée
•Objectif n°2 : Favoriser un urbanisme de qualité	A travers l'orientation d'aménagement et de programmation notamment, le PLU assure l'intégration fonctionnelle des nouveaux projets. Le secteur d'extension prévoit une organisation viaire assurant une desserte interne et un cadre de vie paisible et propice à la convivialité
• Objectif n°3 : Préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être des habitants	La préservation des ressources a été prise en compte notamment concernant : -la ressource en eau (protection des captage, dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales) - la consommation des terres agricoles (en prenant en compte les possibilités de construction dans l'enveloppe urbaine et en limitant les extensions) et en réduisant de plus de 70% la consommation foncière des 10 dernières années pour les 10 prochaines années - l'énergie (en encourageant les dispositifs d'énergie renouvelable et l'architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments, en inscrivant des dispositions particulières pour favoriser l'isolation par l'extérieur des constructions existantes) La révision du PLU a pris en compte une réduction des zones AU.

1.4. Compatibilité avec les orientations du SDAGE

La commune de Villey-le-Sec est concernée par le SDAGE « Rhin-Meuse », mais ne fait pas partie actuellement d'un SAGE applicable.

Thème : eau et santé

- ✓ Assurer à la population de façon continue la distribution d'eau potable de qualité : *il y a un projet de captage sur la commune, celui-ci a été pris en compte à travers l'élaboration du PLU en classant en N et Np le périmètre de protection rapproché et en A, N et Np, le périmètre éloigné.*
- ✓ Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation : *la commune n'est pas concernée par ces dispositions.*

Thème : eau et pollution

- ✓ Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux : *identification des zones agricoles et limitation des possibilités d'implantation d'entreprises industrielles (rapport de présentation, zonage et article 1 dans le règlement écrit)*
- ✓ Connaître et réduire les émissions de substances toxiques : *limitation et maitrise de l'implantation d'entreprises générant des nuisances (article 1 des zones dans le règlement littéral)*
  Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration *: intégration de règles dans les dispositions générales du règlement littéral. L'assainissement est de gestion intercommunale. Villey-le-Sec dispose d'un système d'assainissement collectif de type unitaire raccordé à une station d'épuration située sur le ban communal. Une partie des constructions est assainie de manière autonome.*
  L'état du réseau est correct.
  Les constructions rue de la Gare ne sont pas raccordées d'où l'importance de limiter le développement sur ce secteur qui se situe gravitairement en point bas par rapport au village et s'étale sur une distance importante.
  A ce jour la zone AU est classée en assainissement non collectif. Les pétitionnaires auront l'obligation de mettre en place une filière d'assainissement autonome répondant aux normes en vigueur.
  Si toutefois le porteur de projet (l'aménageur de la zone) souhaite passer en collectif, il devra faire une demande de dérogation au zonage et devra s'assurer que cela est possible techniquement . A ce jour, le service compétent en la matière a un doute sur la faisabilité technique d'un raccordement gravitaire au réseau communautaire. Ce point devra être levé durant les études du pétitionnaire. Le cas échéant, il lui restera la possibilité de se raccorder par refoulement au réseau communautaire avec la mise en place d'un poste de refoulement propre à la zone.
  Le 2ème point à vérifier est la capacité de la station à recevoir une charge de pollution supplémentaire. En effet, depuis la reprise en régie du système d'assainissement de la commune, le service compétent a déjà constaté les dépassements de la capacité nominale de la station en termes de charge de pollution. Renvoyer des effluents en plus sur la station pourrait provoquer une diminution de la capacité de traitement de cette dernière et entrainer potentiellement une non-conformité au niveau du traitement de la station. Ce point devra être étudié par le service assainissement en cas de demande de dérogation. (Les coûts restant à la charge de l'aménageur)

- ✓ Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole / Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole / Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité : *le PLU ne permet pas de réglementer l'utilisation de produits phytosanitaires.*

Thème : eau, Nature et biodiversité

- ✓ Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités : *réalisation du diagnostic initial de l'environnement*
- ✓ Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions *: le PLU ne permet pas cette prise en compte.*

- ✓ Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration : *classement au plan de zonage en zone spécifique N et Np*
- ✓ Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques *: rappel dans le règlement littéral de l'interdiction de construire dans une bande de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau*
- ✓ Améliorer la gestion piscicole : *la commune n'est pas concernée.*
- ✓ Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser : *pédagogie pendant l'élaboration du PLU.*
- ✓ Préserver les zones humides *: Préservation des secteurs aux abords des cours d'eau et des zones humides qui s'y rapportent par des prescriptions édictées dans le règlement littéral*
- ✓ Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques *: le PLU ne permet pas cette prise en compte.*

Thème eau et rareté

- ✓ Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau *: intégration par l'objectif d'une croissance démographique maitrisée, limitation des nouvelles zones à urbaniser notamment*

Thème eau et aménagement du territoire

- ✓ Inondations : mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse : *le risque inondation est indiqué sur le plan de zonage par l'intégration d'un figuré et un rappel de la nécessité de prise en compte du risque dans le règlement.*

- ✓ Préservation des ressources naturelles : dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ; préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel

Le PLU incite à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation par l'intermédiaire du règlement. Il incite à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maitriser les débits de rejets.

Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation : *Les secteurs 1AU ont été déterminés suivants ces directives : l'absence de réseaux induit un classement en zone 2AU ou A - Le règlement impose également des normes en termes de réseaux*

Thème : eau et gouvernance

- ✓ Anticiper sur l'avenir en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux / Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval / Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement. *Le PLU ne permet pas cette prise en compte.*

- ✓ Mieux connaître, pour mieux gérer : *cf. rapport de présentation*

Déclinaison plus précise du thème 5 : Eau et Aménagement du territoire

T5A - Inondations		
Orientation T5A–O4 (objectif 4.1 du PGRI)	Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues	Les zones d'expansion des crues ont été identifiées en hachuré bleu sur le plan de zonage. Une distinction a été faite entre l'AZI (2006) et le PSS (1956). Nous préciserons que le PSS n'est plus juste puisque depuis la Moselle a été canalisée, il reste cependant opposable.

		Ainsi, les zones d'expansion des crues de l'AZI sont toutes classées en zone N, et sont inconstructibles pour s'assurer de la préservation des riques d'expansion.
Orientation T5A–O4–D1	Zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues	Classement en N
Orientation T5A–O4–D2	Gestion risque de crue	Les zones d'expansion des crues de l'AZI sont toutes classées en zone N, et sont inconstructibles pour s'assurer de la gestion des risques de crues
Orientation T5A–O5 (objectif 4.2 du PGRI)	Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration	La gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle est une priorité avant d'envisager le rejet dans le système collectif
Orientation T5A–O6 (objectif 4.3 du PGRI)	Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agroécologiques	Toutes les zones humides connues, cours d'eau et leur abord, mares, fossés ont été classés N ou ont une prescription de préservation au titre de l'article R-151-23.
Orientation T5A–O7 (objectif 4.4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées boueuses	Les arrêtés de catastrophes naturelles existant sont mentionnés dans le rapport de présentation

T5B – Préservation des ressources naturelles		
Orientation T5B–O1	Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux	Pas concerné
Orientation T5B–O2	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel	Les parties dont l'intérêt écologique est le plus fort sont classées Np, pour les autres, le classement est N, Nlp, Ntp, Nmp. Pour identifiéer les éléments remrquables paysagers, une trame de protection au titre de l'article R.151-23 y est également superposée.
Orientation T5B-O2.1	Zone de mobilité fonctionnelle	Pas concerné
Orientation T5B–O2.2	Zones humides	Elles sont renseignées dans le rapport de présentation et font l'objet de protection au zonage et au règlement
Orientation T5B–O2.3	ripisylves	Elles font l'objet d'un classement N
Orientation T5B–O2.4	Compatibilité avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques	Le règlement précise qu'il est interdit de construire dans une bande de 10m de part et d'autre du cours d'eau

T5C – Eau potable et assainissement		
Orientation T5C–O1	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en	A ce jour la zone AU est classée en assainissement non collectif. Les pétitionnaires auront l'obligation de mettre en place une filière d'assainissement autonome répondant aux normes en vigueur. Si toutefois le porteur de projet (l'aménageur de la zone) souhaite passer en collectif, il devra faire une demande de dérogation au zonage et devra s'assurer que cela est possible techniquement . A ce jour, le service compétent en la matière a un doute sur la faisabilité technique d'un raccordement gravitaire au réseau communautaire. Ce point devra être

	conformité des équipements de collecte et de traitement.	levé durant les études du pétitionnaire. Le cas échéant, il lui restera la possibilité de se raccorder par refoulement au réseau communautaire avec la mise en place d'un poste de refoulement propre à la zone. Le 2ème point à vérifier est la capacité de la station à recevoir une charge de pollution supplémentaire. En effet, depuis la reprise en régie du système d'assainissement de la commune, le service compétent a déjà constaté les dépassements de la capacité nominale de la station en termes de charge de pollution. Renvoyer des effluents en plus sur la station pourrait provoquer une diminution de la capacité de traitement de cette dernière et entrainer potentiellement une non-conformité au niveau du traitement de la station. Ce point devra être étudié par le service assainissement en cas de demande de dérogation. (Les coûts restant à la charge de l'aménageur)
Orientation T5C–O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	La commune de Villey-le-Sec est alimentée par ses propres ressources. L'eau est puisée dans la nappe de la Moselle par deux puits. L'eau pompée ne subit aucun traitement hormis une désinfection à l'eau chlorée. Le projet prévoit une auhmentaion d'une trentaine d'habitants. Les éléments dont nous avons pu disposer date de 2014-2015 et montrent que la commune a produit 35609 m3 d'eau pour une consommation de 20518 m3. En 2014, elle desservait 414 habitants soit 20 de moins qu'il n'en est estimé. Ainsi la capacité est largement suffisante pour absorber les habitants supplémentaires

1.5. Compatibilité avec les orientations du SRADDET

Concernant la compatibilité avec le SRADDET, le SCOT doit être intégrateur et le PLU est compatible avec les enjeux du SCOT.
Cependant, pour rappel nous déclinons les différents chapitres.

Chapitre I : CLIMAT, AIR et ENERGIE
Les problématiques de l'énergie et du climat ont été prise en compte de manière itérative lors de la réalisation du PLU. Elles sont reprises notamment :

- en encourageant les dispositifs d'énergie renouvelable et l'architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments et en inscrivant des dispositions particulières pour favoriser l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
- en travaillant sur les mobilités et notamment les modes doux pour améliorer la qualité de l'air

Chapitre II : BODIVERSITE et GESTION de l'EAU
Le PLU a décliné la Trame Verte et Bleue et en assure la protection et valorisation grâce aux prescriptions réglementaires définies à travers les documents opposables. Il a pris soin de préserver les milieux humides et les périmètres de captage bien qu'en projet.

Chapitre III : DECHETS et ECONOMIE CIRCULAIRE
A l'échelle de Villey-le-Sec, il est difficile de travailler sur des projets d'économie circulaire ou de valorisation de la matière organique. Cependant le PLU a pris soin d'autoriser si cela est une opportunité la valorisation par méthanisation. Il autorise également à l'échelle du particulier, les poulaillers.

Chapitre IV : GESTION DES ESPACES et URBANISME

Le PLU a pris soin d'économiser les terres agricoles et de réduire la consommation foncière cela en prenant en compte le potentiel foncier existant. Il a également à travers l'OAP décliné des objectifs de préservation de la nature existante et de plantation de nouvelles espèces. Ces mesures ont également été élargies à l'ensemble des zones à travers le règlement en proposant la mise en œuvre de haies nourricières.
Un vrai travail a été effectué sur la limitation de l'imperméabilisation des sols autant à travers l'OAP que le règlement qui fixent plusieurs dispositions à la fois recommandation pour une partie et obligation pour une autre.

Chapitre V : TRANSPORT et MOBILITE
Pour ce chapitre, il est encore une fois difficile de le décliner à l'échelle d'un seul village. Cependant à son échelle Villey-le-sec a décliné à travers le PLU des dispositions favorisants les déplacements en mode doux.

1.6. Exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi : impacts du projet sur l'environnement

1.6.1. Analyse des incidences du PADD sur les grandes thématiques environnementales

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du PADD sur l'environnement. Ainsi, chacun des axes et objectifs du PADD a été analysé afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Le PADD place l'environnement comme une des orientations structurantes du projet de territoire (préservation des zones agricoles et des continuités écologiques, densification et réduction de la consommation d'espace, protection de la ressource en eau, lutte contre le changement climatique, gestion des risques et des nuisances).
Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (augmentation de la population) ou incertain par leur caractère non prescriptif (part des logements en extension urbaine, possibilité de mise en place de liaisons douces, d'un réseau d'assainissement collectif…).

Grille de lecture du tableau d'évaluation des incidences du PADD sur l'Environnement :

	Incidence positive
	Incidence nulle
	Incidence négative

ORIENTATIONS DU PADD		INCIDENCES			
Chapitre 1 : Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers		**Biodiversité**	**Paysage**	**gestion des ressources et capacité de traitement**	**contraintes, risques et santé**
1 **Maintenir un bon fonctionnement des espaces agricoles et favoriser leur exploitation**	Préserver les espaces agricoles par la minimisation des surfaces agricoles consommées par les terrains affectés à l'urbanisation tout en assurant une préservation des composantes paysagères			Concilier les enjeux de protection de la biodiversité et les enjeux de développement du territoire limiter la consommation de l'espace naturel et agricole	
2 **Préserver et valoriser le cadre environnemental)**	Garantir la qualité des unités paysagères et assurer la pérennité des réservoirs de biodiversité et des écosystèmes dans les espaces naturels référencés Préserver la Trame Verte et Bleue (massifs forestiers, ripisylve,…) Conserver les haies sur le plateau Assurer le maintien de la bonne qualité des eaux et la préservation du risque d'inondation lié au ruissellement	préserver et valoriser les milieux naturels remarquables identifiés par des zonages préserver les réservoirs de biodiversité maintenir et renforcer les corridors écologiques préserver les ressources pour la faune	garantir la qualité de la structure paysagère restaurer et préserver les haies et ripisylves assurer la pérennité des vergers, arbres d'alignements et d'ornements	Eviter le mitage et le morcellement des espaces naturels et agricoles Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau, selon les objectifs du SDAGE, en veillant à réduire les impacts de l'assainissement et des activités agricoles Maintenir les ripisylves et développer une végétation rivulaire participant à l'épuration naturelle des eaux. Maintenir la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau distribuée participer au maintien du bon état qualitatif des masses d'eau Assurer la protection des périmètres de captages d'eau potable en projet Favoriser la mise en œuvre de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales Favoriser la mise en place de réseaux séparatifs afin de maîtriser les rejets dans le milieu naturel	Maintenir les forêts, véritables puits de carbone maintenir les milieux et la végétation qui participe à la régulation des flux hydrauliques superficiels Protéger les populations face aux potentiels risques naturels Limiter l'imperméabilisation des sols pour éviter d'accentuer les inondations par ruissellement Améliorer la collecte des eaux pluviales réaliser les sondages de sols avant tout projet d'urbanisme pour prévenir de tout risque notamment des aléas retrait gonflements des argiles

ORIENTATIONS DU PADD		INCIDENCES			
Chapitre 2 : Concernant la vie du village		**Biodiversité**	**Paysage**	**gestion des ressources et capacité de traitement**	**contraintes, risques et santé**
3 **Structurer le maillage des cheminements pour permettre le développement des loisirs et reconquérir les vergers**		assurer une pédagogie liée à la biodiversité	Valoriser l'identité du territoire autour de son patrimoine naturel		
4 **Favoriser l'économie énergétique et promouvoir les énergies renouvelable**				Réduire la consommation énergétique en favorisant l'architecture bioclimatique Promouvoir la rénovation thermique et pour les bâtiments neuf des enveloppes performantes Favoriser la production des énergies renouvelables	Encourager l'efficacité énergétique du bâti pour limiter les émissions de GES et de S02 associées au chauffage
5 **Pérenniser et développer l'activité de loisirs et de tourisme**		s'assurer que l'activité touristique respecte la biodiversité	préserver le cadre de vie et les espaces verts au sein ou en limite de la zone urbaine		

ORIENTATIONS DU PADD		INCIDENCES			
Chapitre 3 : Concernant le tissu urbain et les quartiers		**Biodiversité**	**Paysage**	**gestion des ressources et capacité de traitement**	**contraintes, risques et santé**
6 **Conserver l'image du territoire**	Préserver le lien connexe entre le village et l'enceinte fortifiée (histoire, patrimoine et fonctionnement) Préserver et conforter les équipements publics et le patrimoine communal en centralité du village Maîtriser l'urbanisation rue de la Gare		préserver la silhouette du village	limiter la consommation de l'espace naturel et agricole en prenant en compte le potentiel de l'enveloppe urbaine et en limitant l'urbanisation le long de la rue de la gare	Poursuivre la réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones urbaines par la mise en place d'installations adaptées
7 **Assurer une gestion économe de l'espace tout en maîtrisant une croissance harmonieuse**	Prise en compte du potentiel foncier, des dents creuses, des logements vacants et des mutations Prévoir des extensions limitées pour de nouvelles constructions S'assurer d'une modération de la consommation foncière	s'assurer de la préservation de la biodiversité au sein des zones d'extension préserver ou créer des corridors biologiques		Optimiser la consommation des espaces naturels et agricoles agir sur les consommations des ressources en limitant l'extension des réseaux et notamment sur les pertes en eau liées au mauvais état des réseaux	Protéger les populations face aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des principaux sites à risques

1.6.2. Analyse des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts des OAP sur l'environnement. Ainsi, chacune des OAP a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les OAP « définissent les objectifs et les principes de la politique de l'habitat » en les complétant par des orientations établies à une échelle plus restreinte (Article L. 123-1-4). Elles constituent l'une des pièces constitutives du dossier de PLUi. Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD. Les orientations d'aménagement portent sur des territoires dans lesquels sont envisagés des projets d'aménagement, déjà engagés ou à venir et définissent le cadre d'évolution de chaque secteur.

<u>Présentation de l'OAP « Village »</u>

Afin de répondre aux besoins en nouveaux logements de la commune, il a été choisi d'ouvrir une zone de 0,63 ha à l'urbanisation dans un premier temps, suivi d'une zone de 0.67 ha en deuxième phase.
Une attention plus particulière est ici portée sur ce site, en décrivant les caractéristiques du projet ainsi que les enjeux identifiés sur le site.

L'OAP est décrite dans le chapitre 3. Se référer au 1.3. Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour plus de détails.

Le secteur présente essentiellement des surfaces en herbes, des vergers ainsi que des haies et feuillus. Des potagers sont également présents, du stockage de bois ainsi que quelques aménagements de type serre ou stockage. Bien qu'aucun réservoir d'intérêt SCoT ne soit référencé sur le site, **l'OAP prévoit de préserver la qualité rurale du cadre bâti en aménageant un minimum de 30% de la surface globale en espace vert planté ou engazonné**.

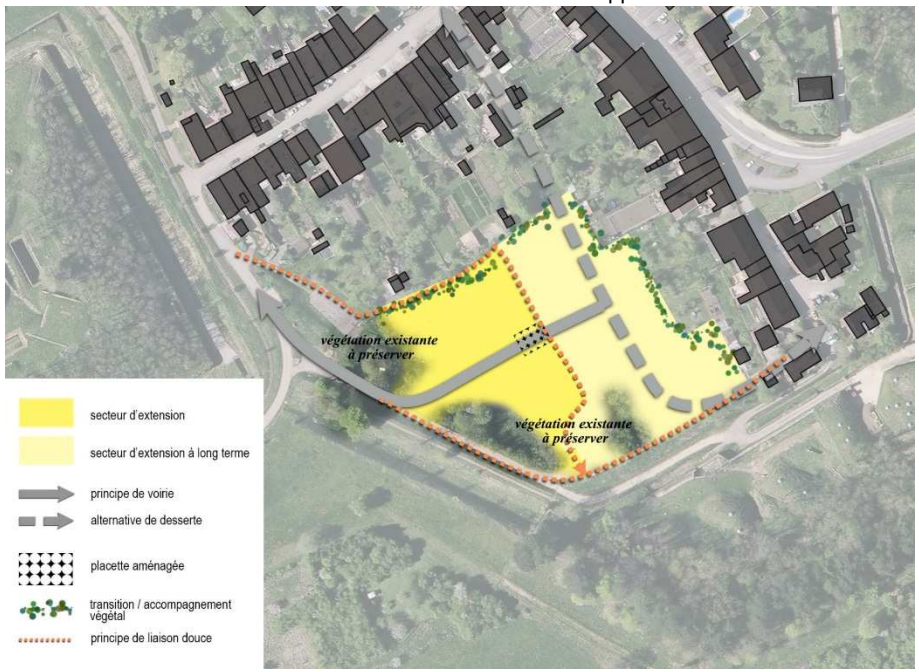

Pour s'assurer que cela est appliqué, le plan de zonage reprend la surface correspondant aux haies à préserver sous forme d'ERP (Eléménet Remarquable Paysager) et le règlement affiche les prescriptions de préservation selon l'article L.151-23 CU.

Ainsi, En soustrayant la surface du chemin de défruitement entre le fort et la zone d'extension qui est à préserver ainsi que la végétation faisant la transition entre le fort et le secteur d'habitat, la surface dédiée à l'aménagement est de 1 hectare.

Cette zone d'extension représentant environ 1 hectare est destinée à recevoir un minimum de 15 logements selon la densité prévue par le SCoT. Divisée en 2 secteurs, l'un de 0,4 hectare et l'autre de 0.6 hectare. Il est prévu un minimum de 6 logements sur le premier.

L'OAP prévoit également la préservation de vergers par la plantation d'au moins 2 arbres fruitiers par parcelle par logement. La préservation des arbres existants sera étudiée pour assurer une pérennité du caractère paysager existant.

1.6.3. Analyse des incidences du zonage et du règlement

Le territoire de Villey-le-Sec se décompose en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage, les données agricoles, les secteurs à risque, les périmètres des captages d'eau potable, les données paysagères et les emplacements réservés.

Ce plan de zonage est également complété par des plans spécifiques présentant les éléments paysagers, environnementaux et patrimoniaux (haies, boisements, arbres remarquables, patrimoine bâti et religieux d'exception) repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publiques.

Gestion des risques et nuisances

Le règlement prend en compte les risques suivants :

- **Risque inondation :**
  Plan des Surfaces Submersibles (PSS)
  Atlas des Zones Inondables de la Moselle (AZI)
  Le PLU a veillé à la prise en compte de ces risques en excluant toute zone constructible (U et AU) des secteurs impactés
- **Risque de retrait et gonflement des argiles**
- **Risque de Sismicité de niveau très faible (Zone 1)**
- **Risques de chutes de blocs**
- **Cavités**
- **Risques Radon**

Des mesures concernant la collecte des déchets sont prescrites dans ces dispositions générales avec l'obligation de créer des locaux de stockage pour chaque projet. La gestion des eaux usées est également réglementée avec l'obligation de raccordement au réseau public ou la mise en place d'un moyen conforme à la réglementation.

Les nouveaux aménagements doivent permettre l'écoulement libre des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce document a un impact global positif sur les risques et la gestion/ préservation des eaux car il porte à connaissance du public les risques présents sur le territoire et permet d'établir des mesures de prévention générales.

Energie et développement du territoire

Des dispositions particulières relatives aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables sont mis en place dans le règlement notamment concernant l'isolation par l'extérieur. **Le renouvellement énergétique est un point positif pour le territoire et les enjeux environnementaux.**
Le raccordement au réseau très haut débit dans les zones U et AU va rendre le territoire attractif, ce qui peut avoir un effet indirect sur l'augmentation de la population**. Cet effet est potentiel négatif faible sur les enjeux environnementaux.**

Protection du cadre bâti, naturel et paysager

Les éléments de patrimoine bâti sont préservés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme tout comme les éléments du patrimoine naturel et paysager (Boisement, haies, bosquets, alignements d'arbres, et continuités végétales à conserver, valoriser ou créer) protégés au titre du L151-23.
L'ensemble de ces éléments à un impact positif sur les enjeux paysagers et naturels du territoire.

Le zonage

règlement - zone U		INCIDENCES			
Article		Biodiversité	Paysage	gestion des ressources et capacité de traitement	contraintes, risques et santé
1	Les occupations du sol sont maitrisées et limités aux destinations en lien avec la fonction résidentielle Les affouillements et exhaussements sont interdis (sauf liés à l'occupation des sols) La construction, les remblais sont interdits ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux sur une largeur de 10 m de part et d'autre des cours d'eau pour préserver les réservoirs et les corridors de biodiversité. Les dépôts de ferraille, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés sont interdits				
2	**pour la zone UA** Bande d'implantation de la façade sur rue formée par les constructions voisines ou comprise entre 5 et 10 mètres par rapport à l'alignement Constructions sur limites séparatives autorisées sur la partie avant : - Soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, - Soit sur une seule limite séparative à condition que le terrain ait une largeur supérieure à 12 mètres. Constructions sur limites séparatives autorisées sur la partie arrière : soit en limite, soit à 3 m, soit à 1m en recul minimum pour les annexes isolées dépendances, abris et garages, ne dépassant pas 2m50 de hauteur **pour la zone UB** Recul d'implantation minimum de 10 par rapport à la RD 909 et de 5 m par rapport aux autres voies Constructions sur limites séparatives autorisées : soit en limite, soit à 3 m, soit à 1m en recul minimum pour les annexes isolées dépendances, abris et garages, ne dépassant pas 2m50 de hauteur				
3	Règlementation des toitures et des hauteurs				
4	Mise en place de stationnement pour les vélos ce qui favorise le développement des transports doux				
5	Recommandations architecturales et sur l'aspect extérieur des constructions. Intégration paysagère imposée Traitement des clôtures perméables pour laisser la libre circulation de la petite faune Traitement des haies comme des niches écologiques Traitement des émergences acoustiques imposé Conception bioclimatique recommandé Surfaces de stationnement prévues en partie en surface perméable (50%)				

1.7. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence règlementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du PLU sur l'environnement se traduisent par une potentielle augmentation des espaces urbanisés ou destinés à l'être sur les espaces agricoles et naturels. L'élaboration du PLU permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

Thématique	Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement	Options d'aménagement retenues pour préserver l'environnement
Activités agricoles et surfaces utiles	Diminution des surfaces agricoles et des terres arables Confrontation des nouveaux quartiers avec les activités agricoles	Pas de surfaces agricoles consommées dans le PLU. Préservation des accès vers les espaces agricoles, maintien des ilots d'exploitation
Développement forestier et espaces boisés	Déboisements possibles à éviter	Intégration des ERP (Eléments Remarquables Paysagers) protégeant les espaces bois à l'exception des bois et forêts soumis à gestion qui ne sont pas réglementées par une prescription supplémentaire
Environnement, Espaces naturels, et paysage **Trame verte et bleue**	Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise l'intensification des espaces urbains. Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.	Protection des milieux naturels. (trame verte et bleue) par l'application de la prescription ERP (Eléments Remarquables Paysagers) Délimitation des secteurs naturels, de jardins, à la constructibilité très limitée. Délimitation de zones agricoles inconstructibles. Inconstructibilité le long des cours d'eau et interdiction de remblais
Développement économique et commerces	Amélioration de la mixité des fonctions. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.	Permettre les implantations d'activités compatibles avec l'habitat
Services, équipements, loisirs et communications numériques	Extension des équipements en lien avec les bâtis existants ou dans des secteurs dédiés	Classement des terrains sur lesquels se trouvent les équipements en Ne (terrain de sports)
Transports et déplacements **Aménagement de l'espace** **Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces**	Augmentation prévue de la circulation en fonction des nouveaux quartiers Limitation de l'étalement linéaire. Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant.	Limiter le stationnement sur les voies en imposant des règles strictes pour les places de stationnement sur les parcelles privées. Identification du PDIPR à préserver de toutes constructions

publics, stationnements et entrées de ville	Meilleure circulation au sein du village et augmentation de la sécurité des riverains. Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables.	Les OAP favorisent des bouclages viaires ou le cas échéant un dispositif permettant le retournement facilité des véhicules, pour les secteurs d'extension et ainsi répartissent les flux de circulation Les prescriptions du règlement visent à limiter l'imperméabilisation des sols notamment pour des surfaces de stationnement supérieures à 50m²
	Accompagnement des nouvelles constructions	Préservation des caractères du bâti par les prescriptions établies dans le règlement
Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain	Augmentation des surfaces imperméables, ruissellement	Le PLU instaure des mesures compensatoires dans son règlement : • De manière générale, une priorité doit être donnée à la technique de l'infiltration, même partielle (à envisager seulement dans la mesure où la perméabilité du sol serait insuffisante pour gérer et évacuer la totalité des eaux pluviales sur place). Aussi, le rejet régulé dans un réseau d'eaux pluviales n'est envisageable que lorsque la technique de l'infiltration est impossible ou insuffisante. • Dans tous les cas de figure, les aménagements projetés doivent être conformes aux préconisations suivantes : • un volume de stockage suffisant par hectare imperméabilisé est à prévoir (dimensionnement retenu sur la base d'une pluie décennale) ; • un débit de rejet limité à 3 litres/seconde par hectare (prise en compte de la totalité de la surface de la parcelle) conformément aux prescriptions du SDAGE Rhin-Meuse. Ces mesures de rétention des eaux de ruissellement s'appliquent aussi bien pour les projets de reconstruction dans les zones déjà urbanisées que lors des nouveaux aménagements dans les zones ouvertes à l'urbanisation : ceci pour tout permis d'aménager ou permis de construire représentant une surface imperméabilisée de plus de 600 m2.

		• Ces mesures de rétention des eaux de ruissellement s'appliquent aussi bien pour les projets de construction dans les zones déjà urbanisées que lors des nouveaux aménagements dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Ainsi, des études spécifiques pourront proposer des solutions alternatives comme : • les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ; • les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration, …) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

2. Incidence Natura 2000

2.1. Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.
L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

2.2. Organisation de l'évaluation des incidences Natura 2000

Dans ce rapport, l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 comprend trois volets :
1) La présentation du projet ;
2) La description des sites Natura 2000 concernés par le projet ;
3) L'évaluation des incidences du projet.
Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet, à intégrer à celui-ci :
  - ✓ Mesures de suppression des effets ;
  - ✓ Mesures de réduction des effets.
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

2.3. Présentation du projet

La description du projet de PLU a déjà été faite dans les paragraphes précédents. Cependant quelques rappels sont présentés pour résumer.

Ci-dessous, la carte des différentes zones du PLU sur laquelle on peut voir un territoire agricole au nord sur le plateau et naturel au sud sur les coteaux et le fond de vallée de la Moselle. Elle permet de constater la centralisation et la limitation des zones urbaines au cœur du fort et aux alentours.

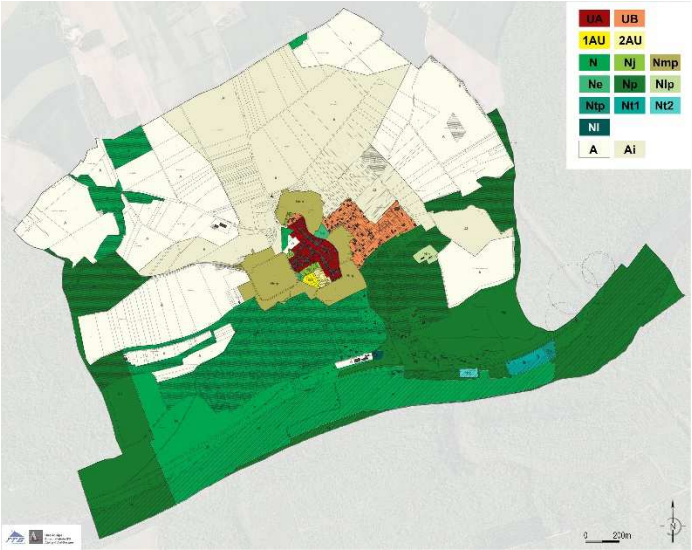

Ci-après, la carte présentant tous les secteurs sur lesquels nous avons appliqués des prescriptions visant à la protection de la végétation et du milieu. Une déclaration préalable étant nécessaire pour toute modification visant la réduction ou la suppression.

la carte ci-après présente le projet de PLU en fonction du périmètre de la zone NATURA 2000. Le PLU s'est attaché à limiter la zone Urbaine au village en excluant toutes les extensions par mitage qui se situent dorénavant en zone N. Pour permettre un développement en accord avec le PLH et une croissance modérée de la commune, une zone d'extension a été prévue à l'intérieur de l'enceinte du fort sur des terrains en partie communaux. Cela a permis d'éviter toute diminution des terres agricoles.

L'OAP prévue sur la zone d'extension a pour vocation de viser un aménagement respectueux du site paysager et également touristique lié au fort. Une partie de la végétation a été identifiée pour être préservée. Le cadre a valeur de verger doit être préservé et des arbres fruitiers replantés. Les constructions doivent s'intégrer dans l'environnement tant par l'architecture que par les plantations.

Une gestion alternative des eaux pluviales est prévue.

D'autre part, la commune a pris le parti de préserver les secteurs à forte valeur environnementale référencés et a classé une grande partie de son territoire en secteur Np limitant les constructions autorisées à la valorisation des sites protégés dont la zone Natura 2000.

La commune ayant une forte vocation touristique, celle-ci a été préservée et valorisée à travers la mise en place de STECAL qui en limite les conditions d'urbanisation.

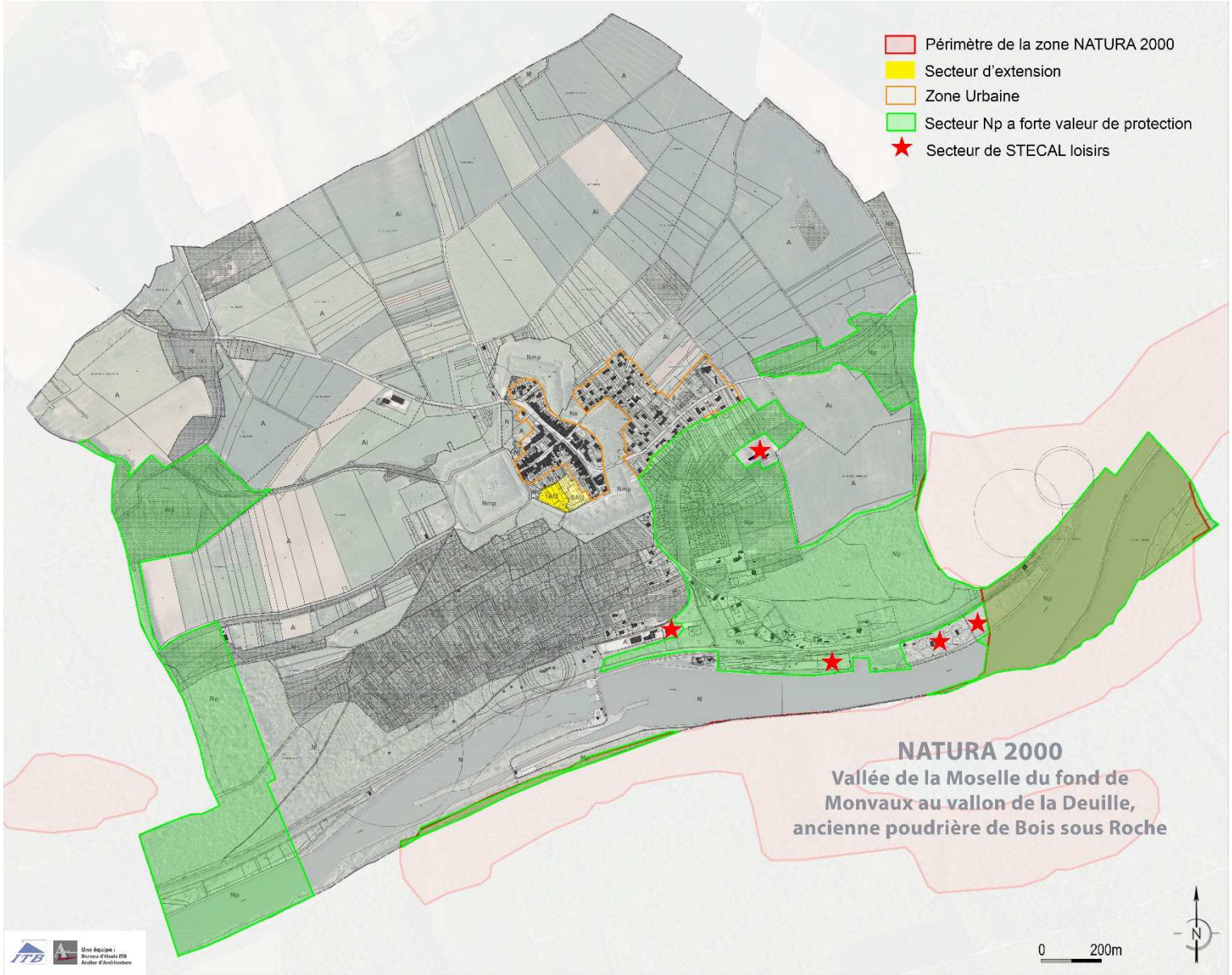
Périmètre de la zone NATURA 2000
Secteur d'extension
Zone Urbaine
Secteur Np a forte valeur de protection
Secteur de STECAL loisirs
NATURA 2000
Vallée de la Moselle du fond de
Monvaux au vallon de la Deuille,
ancienne poudrière de Bois sous Roche
0
200m
N

2.4. Présentation du site Natura 2000 sous influence potentielle du projet

Le territoire de Villey-Le-Sec est impacté par la Zone Natura 2000 au titre de la Directive Habitat : *Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche*

Le site occupe la vallée de la Moselle entre Sexey-aux-Forges et Villey-le-Sec. Il comprend également les vallons de l'Arot, de Bois l'Evêque et du fond de Monvaux qui entaillent le plateau de Haye pour rejoindre la Moselle. Le site intègre d'anciens ouvrages militaires, un pont et une grotte.

Sa superficie est de **520 ha** et concerne **8 communes** : Bicqueley, Chaudeney-sur-Moselle, Gondreville, Maron, Ochey, Pierre-la-Treiche, Sexey-aux-Forges et Villey-le-Sec.

Qualité et importance

Site dominé par des milieux forestiers remarquables (forêts de ravin, hêtraies, fonds de vallons et fragments de forêts alluviales bordant la Moselle et ses étangs) et de milieux secs (parois rocheuses et pelouses calcaires).
Le Sabot de Vénus était connu dans certaines lisières ou clairières forestières mais les prospections de 2007 n'ont pas permis de retrouver l'espèce. Le fond de la vallée de l'Arot abrite la Nivéole printanière (plus belle station de Lorraine) et la Gagée jaune, deux espèces rares en plaine.
A noter également dans ce vallon la présence d'une population de Lunaria rediviva, espèce montagnarde très rare en plaine.

D'anciens ouvrages militaires, un pont et une grotte abritent de nombreuses espèces de chauves-souris, parmi lesquelles six espèces sont menacées en Europe.
Le site présente par ailleurs de bonnes potentialités pour l'herpétofaune au plan régional et propose ponctuellement des habitats de bonne valeur pour ce taxon. Toutefois, si les habitats y sont à tous points de vue diversifiés (exposition, couverture végétale, nature du substrat, degré de pente, ...) le déficit en plans d'eau adaptés limite les occurrences de présence et de reproduction de nombreuses espèces d'amphibiens.

L'ancienne voie ferrée, partiellement incluse dans le périmètre, constitue un corridor de déplacement et de dispersion de grande importance pour la classe des reptiles.
Sources : https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4100178.pdf

Carte de la NATURA 2000 – *Sources : ITB, DGFiP, 2016*

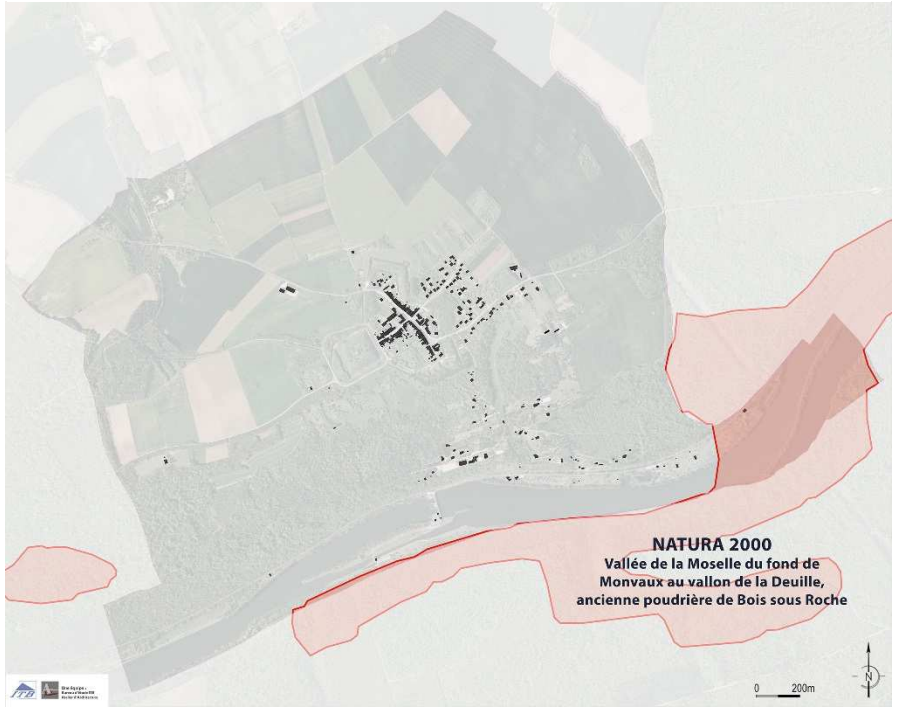

2.4.1. Analyse qualitative – menaces

Le site présente les vulnérabilités suivantes :

Vulnérabilité

- Création de nouvelles dessertes (une cohérence avec le réseau existant serait à rechercher en prenant en compte la richesse écologique du milieu). Risque accentué par la présence d'espèces végétales invasives (Fallopia Japonica et Impatiens glandulifera).
- Les milieux ouverts des pelouses ont tendance à se fermer.
- Les cavités qui hébergent des chauves-souris font l'objet de dérangements (proximité de Nancy & Toul).
- Risque d'intensification des pratiques agricoles concernant les prairies de fauche.

Menaces

Concernant Villey-le-Sec plusieurs menaces et pressions pourraient avoir des incidences négatives sur le site, les plus importantes sont :

- **Les habitations dispersées**
  Villey-le-Sec a vu l'essor des résidences secondaires à la campagne par les classes bourgeoises au XXème siècle le long de la rue de la gare. Ces résidences qui à l'origine étaient destinées à des résidences secondaires sont devenues aujourd'hui pour partie des résidences principales qui de ce fait ne sont pas desservies par les tous les réseaux.
  La commune a pris le parti à travers le PLU de limiter ces constructions en stoppant toute urbanisation à l'exception de secteurs très localisés et très encadrés visant le développement du tourisme.
  La zone Natura 2000 ainsi qu'une grande partie des coteaux a été classée Np interdisant toute installation et toute construction à l'exception de celle valorisant le cadre environnemental du site.

- **Les dépôts de matériaux inertes**
  Afin d'éviter toute pollution liés au stockage ou au dépôt de matériaux de toute nature dans le paysage, des dispositions ont été inscrites dans le règlement.

- **Les intrusions et perturbations humaines**
  Les activités humaines sont les principales sources de menaces pesant sur le site NATURA 2000, notamment concernant les cavités qui hébergent les chiroptères.
  En effet, aucune construction, installation ou dépôt de matériau n'étant possible, seuls les déplacements humains peuvent contraindre le site.
  Le PLU ne peut réglementer ce point. Il appartiendra aux collectivités de mettre en œuvre des dispositifs en faveur d'un usage exemplaire des promeneurs.

2.4.2. Incidences

Le PLU a veillé à préserver ce secteur de toute urbanisation et l'a inscrit en zone Np (Naturelle Protégé) où toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de constructions, ouvrages ou installations participant à la valorisation du site naturel protégé.

Le site ne pourra donc en aucun cas être perturbé par les menaces présentées ci-dessus.

Au vu de ces différents éléments le document d'urbanisme n'a pas d'incidence négative sur le site Natura 2000.

3. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser

Depuis la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent » est considérée comme étant d'intérêt général. Afin de s'assurer que l'environnement soit correctement pris en compte par les activités et décisions susceptibles d'y porter atteinte, cette même loi a institué le principe de l'étude d'impact et indiqué que celle-ci devra préciser « les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ».

En 2007, la mise en conformité du droit français avec la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 (la directive « habitats ») a conduit à une « redécouverte » de l'obligation de compensation. La Directive prévoit en effet que des dérogations à la stricte protection des espèces (et de leurs habitats de reproduction et de repos) ne puissent être accordées qu'en l'absence d'alternative satisfaisante au projet et avec l'assurance « que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». L'avis consultatif du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) peut être sollicité suivant les situations et c'est par ce biais que les obligations de compensation ont été proposées.
La réforme de l'étude d'impact impulsée par le Grenelle de l'Environnement a permis de résoudre certaines lacunes de la loi de 1976 en exigeant que soient précisées dans les arrêtés d'autorisation les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts, mais aussi les modalités de suivi de leurs effets.
L'évolution de la réglementation a donc renforcé l'importance d'une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement, notamment en exigeant que les impacts soient dorénavant compensés.
Au printemps 2012, le Ministère de l'Ecologie a publié une « doctrine » sur la séquence ERC, dans le but d'en clarifier les fondements et les principes d'application.

Mesures proposées

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques environnementales, et en particulier les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets.

Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant d'abord :

- d'éviter au maximum d'impacter la biodiversité et les milieux naturels,
- puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.
- Et enfin, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

Tout au long de son processus d'élaboration, le projet de PLU a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. En rapide conclusion, le tableau ci-dessous explique aux regard des secteurs quelles mesures ont été prises (les différents chapitres ci-dessus développant conséquemment chaque point).

Secteurs	Principaux enjeux	Note	Justification	Objectifs	mesures
Secteur de la Moselle délimité par le périmètre du site Natura 2000	*Biodiversité*	**+++**	*Protection environnementale réglementaire (Natura 2000), faune et flore remarquables, trame bleue*	*Préserver la zone de tout aménagement et de toute pollution*	*Le secteur a été classé en Np (Naturel protégé) ou seules les constructions et installations participant à la valorisation du site sont autorisées*
	Ressource	**+++**	*Eau (nappe alluviale)*		
	Paysage	**+++**	*Unité paysagère : vallée de la Moselle*		
	Contraintes et risques naturels	**+++**	*Inondations*		
Vallon des boucles de la Moselle	*Biodiversité*	**+++**	*Zones naturelles remarquables, potentiel faunistique et floristique important, trame verte et bleue*	*Préserver la zone de tout aménagement et de toute pollution pouvant impacter de manière notable le milieu naturel (attention à préserver l'activité touristique)*	*Villey-le-Sec est une commune à valoriser d'un point de vue touristique, le PLU a pris des dispositions confortant le tourisme le long des boucles de la Moselle (caravaning, développement du camping et habitat insolite). Afin de veiller à la préservation de l'environnement des dispositions ont été prises concernant la biodiversité, les réseaux et l'infiltration des eaux pluviales* - *Les surfaces ont été définies sur des emprises limitées* - *le terrain pour le caravaning est un terrain qui recevait le centre de loisir départemental, il dispose encore de constructions. Il peut être aménagé seulement dans la limite de 20% maximum de la surface imperméabilisée* - *le développement du camping prévoit des limitations de constructions* - *l'habitat insolite ne peut dépasser 7 constructions légères encadrées par une OAP (Définition extrêmement cadrée, durable et respectueuse de l'environnement de l'OAP « habitat insolite » qui définit le nombre d'habitat, son insertion dans l'environnement, l'interdiction d'imperméabilisation du sol et de mise en œuvre de réseaux)*
	Ressource	**+++**	*Eau, espaces boisés*		
	Paysage	**++**	*Unité paysagère : vallée de la Moselle*		
	Contraintes et risques naturels	**++**	*Inondation*		
Gites à Chiroptères	*Biodiversité*	**+++**	*habitats*	*Préservation des lieux d'habitats des chiroptères en assurant la sécurisation des sites*	*Les cavités et grottes lieux ont été préservés de toute urbanisation* *Le PLU prévoit des dispositions valorisant la protection des arbres existants*
	Contraintes et risques naturels	**++**	*Liés aux cavités et à la pollution (grottes et ouvrages militaires)*		
Pelouse de la côte et des Chimpelles	*Biodiversité*	**+++**	*Mixité des habitats : milieux ouverts*	*Préservation du milieu à caractère exceptionnel, de toute construction et pollution*	*Le secteur a été classé en Np (Naturel protégé) ou seules les constructions et installations participant à la valorisation du site sont autorisées*
	Paysage	**++**	*Unité paysagère vallée de la Moselle*		
	Biodiversité	**++**	*Mixité des habitats : milieux ouverts et fermés, haies*		

Secteurs des vergers sur les coteaux	*Ressource*	+	*Exploitation de vergers, arbres fruitiers*	*Réappropriation des vergers enfrichés et préservation de ceux entretenus*	*Le PLU a limité l'urbanisation par mitage existant dans les coteaux et a mis en œuvre des dispositions valorisant la réappropriation des coteaux*
	Paysage	++	*Unité paysagère : vallée de la Moselle*		
Milieux forestiers Forêt communale et boisements	*Ressource*	++	*Espèces des milieux forestiers, zones de refuges, corridors biologiques*	*Préserver les boisements*	*Le PLU a prévu des protection pour préserver les secteurs de boisement hormis pour les bois et forêts soumis au régime forestier qui ont une gestion forestière établie*
	Paysage	++	*Boisements*		
	Paysage	++	*Unité paysagère : vallée de la Moselle*		
Terrains agricoles Plateau calcaire	*Ressource*	+++	*Terres cultivables*	*Préserver les terres agricoles, favoriser une exploitation respectueuse de l'environnement*	*Le PLU a évité toute extension sur les terres agricoles et a protégé les vues sur le grand paysage en identifiant les secteurs agricoles constructibles*
	Paysage	+++	*Unité paysagère : plateau agricole*		
	biodiversité	+	*Terres non urbanisées, déplacement de la faune,…*		
Jardins et potagers urbains	*Cadre de vie, santé*	++	*Espaces de nature au sein et aux abords du village*	*Conserver des espaces de nature au cœur et en frange du village, favoriser la biodiversité urbaine*	*Le PLU a pris en compte des dispositions réglementaires visant à permettre à la petite faune de circuler dans les jardins et visant à préserver la végétation existante (OAP) et à mettre en œuvre de véritables haies nourricières et non des haies monotype et stériles pour la biodiversité*
	Paysage	++			
	Biodiversité	+	*Biodiversité urbaine*		
	Ressource	+	*Potagers et vergers*		
Cœur de l'ancien village	*Patrimoine culturel*	+	*Bâtis remarquables*	*Préserver le patrimoine bâti et l'identité architecturale du village*	*Le PLU a mis en œuvre des zones Nj de jardin pour la préservation des espaces et favoriser la densité en limite de voie et non en cœur d'îlot et a affiché également des prescriptions architecturales valorisant le paysage*
	Paysage	++	*Vergers et jardins d'agréments*		

Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet, elles sont listées dans le tableau ci-dessous. Aucune mesure ne compensation n'a été jugée nécessaire car aucun milieu référencé n'est impacté, le PLU a pris soin d'assurer une protection haute sur chacun d'eux et d'être vertueux en limitant l'étalement urbain et le mitage tel qu'il s'est avéré sur les années passées.

Type de mesures	Thématique	Incidences prévisibles du Projet	Mesures
Évitement	Zones Natura 2000	Aucune incidence prévisible liée à l'urbanisation	Exclue et éloignée de toute nouvelle urbanisation et protection haute affichée sur la surface concernée (Np)
	Zone humides remarquables	Aucune incidence prévisible liée à l'urbanisation	Exclues de toute nouvelle urbanisation et protection haute affichée sur la surface concernée (Np)
	ENS	Aucune incidence prévisible liée à l'urbanisation	Exclues de toute nouvelle urbanisation et protection haute affichée sur la surface concernée (Np)
	Risque Inondation	Aucune incidence prévisible	La zone urbaine est exclue de la zone inondable
	Consommation d'espace	Incidence positive	suppression de 4,7 hectares de zone à urbaniser entre le POS de 1998 et le PLU 2020
Réduction	Risques naturels et anthropiques	Réduction de l'incidence liés au risques anthropiques notamment concernant les aléas retraits et gonflements, les glissements de terrains et les cavités	Prise en compte des risques naturels et anthropiques du territoire dans le règlement et dans le zonage. Concernant les aléas retrait et gonflement des argiles, les constructions restent possibles sous condition de respecter les règles qui s'y rapportent. Concernant les cavités, les risques ont été affichés sur le plan de zonage et pour la cavité sur la Closerie, une OAP a été réalisée visant à éviter les constructions sur le secteur ou à mener une étude levant le risque.
	Nuisances sonores	Incidences pour les riverains	Réduction du risque en interdisant toute nouvelle construction dans le périmètre impacté par le bruit et prise en compte de mesures de protection accoustique en cas de travaux et d'extension pour les constructions existantes
	Risque inondation	Incidences possibles liées à l'imperméabilisation et au ruissellement	Le PLU intègre des mesures assurant la gestion alternative des eaux pluviales dans les projets (recommandation de l'infiltration et de la rétention des eaux pluviales à la parcelle) ainsi que la promotion de plantations de haies d'essences locales. La protection des ripisylves et des cours d'eau a été réalisée par un zonage dont le règlement fixe une gestion garantissant la préservation et la confortation de la biodiversité De même pour la protection des haies et des boisements au titre de l'article L151-23
	Ressource en eau	Incidence possible liée aux constructions	Le secteur lié au puit de captage en projet et de traitement a été pris en compte sur le plan de zonage visant à afficher son existence et limitant les constructions possiblement nuisantes
	Consommation d'espace	Réduction de la consommation des terres	Diminution de 50% de la consommation annuelle des terres agricoles et naturelles destinées à l'habitat

	Patrimoine naturel	Mutation des milieux possible	Le PLU a visé la minimisation de la mutation des milieux et a favorisé une pérennisation de la Trame verte et bleue et des fonctionnalités des différents milieux par des zonages A et N adaptés et par des dispositions dans le règlement

4. Dispositif de suivi et Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application de Plan Local d'urbanisme

Article L. 153-27 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Article L. 153-28 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans mentionnée à l'article L. 153-27 *est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'*article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.
*L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'*article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. *Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan.*

Article L. 153-29 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Article L. 153-30 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L. 153-27.

L'objectif est de cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :
- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

La fonction des indicateurs est de simplifier et de synthétiser des informations nombreuses, et de quantifier des phénomènes souvent complexes. Ils doivent constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision.
Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts. Les indicateurs spécifiques au suivi des grands enjeux et des grandes orientations du PLU ont été identifiés. Il s'agit d'indicateurs que les partenaires locaux auront les moyens de renseigner et de suivre (en ressources humaines et financières) ; ils sont simples à appréhender.

Les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme sont :

Thème	Indicateurs	Objectif du suivi
Occupation du sol	Nombre d'ha d'espaces naturels et agricoles consommés par an et par habitant	Limiter et optimiser la consommation de l'espace
Ressource en eau	Volume d'eau prélevé	Surveillance de la consommation d'eau
	Taux de captages AEP disposant d'un périmètre de protection	Protéger les périmètres de captages d'eau potable
	Suivi de l'évolution des rendements des réseau d'eau	Réduire la pression sur la ressource en eau
	Évolution du taux de raccordement à l'assainissement collectif	Maîtriser les rejets dans le milieu naturel
	Évolution de la conformité des installations d'assainissement non collectif	Maîtriser les rejets dans le milieu naturel
Patrimoine naturel	Évolution de la surface en ha des espaces d'intérêt écologique	Maitrise de la consommation des espaces
	Évolution des surfaces de zones humides	Préservation des zones humides identifiées
	Évolution de l'état de conservation des habitats (surfaces boisées, ripisylves, …)	Maitrise de la consommation des espaces
	Évolution de la surface en ha de vergers et de haies	Maintenir et restaurer les éléments naturels d'intérêt local
	Évolution des éléments remarquables paysagers (ERP) répertoriés	Bilan des déclarations préalables déposées et de l'état de conservation de ces éléments
Cours d'eau	Évolution de la qualité des cours d'eau.	Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau
Patrimoine paysager	Nombre d'itinéraires cyclables et de randonnée	Favoriser la découverte et la valorisation des paysages
Climat et énergie	Suivi des consommations énergétique	Réduire les consommations énergétiques Dresser un suivi des logements vacants ou en vente qui nécessite une rénovation énergétique
	Nombre d'installation et production d'énergies renouvelables	Promouvoir la rénovation thermique
	Ratio des déchets par an et par habitant	Poursuivre les actions en faveur de la réduction des tonnages
	Nombre d'ampoules LED par commune	Poursuivre la réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones urbaines

Thème	Indicateurs	Objectif du suivi
	Évolution des émissions de GES et de polluants	Réduire les émissions de GES
	Évolution de la qualité de l'air	Suivre l'évolution de la qualité de l'air
Nuisances et risques	Trafic sur les voies routières	Limiter l'urbanisation des Etablissement recevant du public (ERP) le long des axes routiers les plus sensibles
	Nombre d'incidents liés aux risques technologiques	Protéger les populations face aux risques
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Surveillance de populations exposées aux risques
	Production de documents de prévention des risques naturels	Meilleure gestion des risques
Enveloppe urbaine	Nombre d'hectare en espace vert au sein de l'enveloppe urbaine (jardins, potagers, parcs)	Préservation des surfaces perméables pour limiter le risque d'inondation lié au ruissellement
	Nombre de dents creuses construites	Evaluer la densité au sein de l'enveloppe urbaine
	Nombre de logements vacants et en vente	Evaluer l'évolution de la vacance et la qualité du parc de logements en termes d'offre et de demande
	Nombre et typologie des logements construits et démolis	Evaluer la typologie du parc de logement pour vérifier que l'offre soit en adéquation avec la demande et que le parcours résidentiel est possible

Chapitre V – RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de synthétiser l'ensemble du rapport dans un langage clair et compréhensible par le plus grand nombre.

1. Présentation générale du PLU et des objectifs de l'évaluation environnementale

La commune de Villey-Le-Sec a lancé la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) pour un passage à un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune de Villey-le-Sec étant concernée par la zone NATURA 2000 « vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche », **le projet de PLU sera soumis à une évaluation environnementale**, au sens du décret n02012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Cette évaluation environnementale a été élaborée conformément au cadre défini par les articles R.151-1 à 3 du Code de l'Urbanisme. La méthodologie employée est celle indiquée dans les différents guides établis en termes d'évaluation environnementale par les autorités compétentes, à savoir notamment :
« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide », Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement ;
« Promouvoir l'environnement et l'aménagement durable dans les documents d'urbanisme », Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement. Le présent document constitue le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

1.1. Le PLU en général

Le PLU est un document réglementaire et de planification. C'est un des outils qui organise l'avenir des villes et villages, par la mise en œuvre de politiques relatives à l'environnement et au paysage naturel, au cadre de vie et aux formes urbaines, aux déplacements, ainsi qu'aux domaines économiques et sociaux. Ainsi :

- il énonce les orientations, les projets d'aménagement et de développement du territoire, liés à des questions d'habitat, d'environnement, d'économie et de circulation
- il planifie l'occupation des sols, ainsi que les dispositions protégeant les espaces naturels et agricoles
- il réglemente les droits et devoirs applicables à chaque terrain pour les constructions futures (hauteur, recul imposé, ...)

Il est conçu en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région, le Conseil Départemental, le SCOT ainsi que les organismes intercommunaux.

Il est composé de :

- Un rapport de présentation qui expose le diagnostic du territoire, explique les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie le zonage et le règlement et prend en compte l'environnement et ses incidences sur le projet.

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement.

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoient l'aménagement des zones à urbaniser de manière globale et cohérente.

- Un règlement et un plan de zonage. Le règlement fixe les règles applicables à chaque zone. Le plan de zonage, lui, fait apparaître la délimitation des zones du règlement et peut préciser les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les bâtiments à caractère patrimonial, ...

- Des annexes composées des servitudes d'utilité publique, des différents schémas de réseaux, …

1.2. Carte d'identité de la commune de Villey-Le-Sec

La commune de Villey-le-Sec se situe, en Meurthe-et-Moselle, au Sud-Est de la Communauté de Communes Terres Touloises. Le village se trouve le long de la D909 qui permet de rejoindre Toul à l'Ouest et Neuves-Maisons à l'Est.

Villey-le-Sec appartient à la Communauté de Communes Terres Touloises qui compte 42 communes, avec 44 997 habitants en 2014 pour une superficie de 467.6 km² soit une densité de 96 hab./km².

La commune compte quant à elle 411 habitants en 2016 pour un territoire de 6,4 km², soit une densité de 64 habitants au km².

Elle est limitrophe avec les communes de : Gondreville, Dommartin-lès-Toul, Chaudeney-sur-Moselle, Pierre-la-Treiche et Sexey-aux-Forges.

1.3. Synthèse du projet de PLU

Pour l'élaboration du PLU, huit objectifs ont été pris par le conseil municipal lors de la prescription:

- Se doter d'un document d'urbanisme conforme aux dernières évolutions législatives et règlementaires et spécifiquement les lois Grenelles et ALUR ;
- Définir un projet de développement compatible avec les orientations du SCOT Sud 54 approuvé en décembre 2013 ainsi que le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Toulois en cours d'actualisation ;
- Optimiser le foncier disponible sur le secteur de la Closerie, y favoriser un projet mixte défini en fonction des perspectives démographiques communales ;
- Permettre la protection et la valorisation du site du Fort ;
- Permettre l'aménagement des « dents creuses » et des espaces inoccupés dans l'enveloppe urbaine existante dans un souci de compacité et d'optimisation des espaces constructibles ;
- Favoriser l'installation de populations issues du village (jeunes couples, séniors …) en privilégiant des formes d'habitat diversifiées ;
- Protéger le cadre de vie de la commune et les espaces naturels qui le composent et plus spécifiquement le site Natura 2000 « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche » ainsi que les espaces de coteaux ;
- Réglementer le statut des constructions le long du chemin rural descendant à la gare

Ainsi, selon l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	**CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL** *3.Normes supra communales* *4.Normes que le PLU doit prendre en compte*
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	**CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL** *5.Servitudes, contraintes et réseaux* **CHAPITRE II – DIAGNOSTIC COMMUNAL** *2.Environnement*
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	**CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT** *1.Incidence des dispositions et des orientations du PLU* *2.Incidence Natura 2000*
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	**CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT** *1.Incidence des dispositions et des orientations du PLU* *2.Incidence Natura 2000*
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	**CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT** *3.Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser*
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	**CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT** *4.Dispositif de suivi et Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application de Plan Local d'urbanisme*
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	**CHAPITRE V – RESUME NON TECHNIQUE**

2. Etat initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement a laissé apparaitre des sensibilités environnementales sur le territoire principalement sur le secteur des boucles de la Moselle, sur les Pelouses de la côte et des Chimpelles et sur les cavités, grottes et ouvrages militaires constituant des Gites à Chiroptères.
Par ailleurs, Les enjeux environnementaux établis pour la commune sont nombreux et seront pris en compte par le PLU. Il ont été établis sous 4 thématiques principales.

2.1. Thème 1 : Biodiversité

- Zonage d'inventaire et de protection

  La commune de Villey-le-Sec dispose d'une richesse écologique identifiée notamment à travers des espaces sensibles (ENS, ZNIEFF, NATURA 2000). Ces réservoirs de biodiversité doivent impérativement être préservés et respectés.

- Trame verte et bleue

  Le territoire compte de nombreux réservoirs forestiers et prairiaux. De plus, une importante diversité d'habitat est présente et sert de support à la trame verte et bleue. La préservation d'une continuité entre ces espaces vis-à-vis notamment de l'urbanisation est un enjeu de l'EIE.

2.2. Thème 2 : Paysage

- Diversité des structures paysagères, des habitats et des espèces floristiques et faunistiques

  Villey-le-Sec a une structure de paysage particulière qu'il convient de préserver et valoriser . Le village étant construit sur le point haut enserré d'un fort militaire à forte valeur patrimoniale, il dispose d'une ouverture au nord sur le grand paysage et le plateau. Vers le sud, il s'oriente vers la vallée de la Moselle où les coteaux d'abord plantés de vergers se sont enfrichés au cours du temps. (La vraie richesse écologique se trouve sur cette partie sud).

2.3. Thème 3 : Gestion des ressources et capacités de traitement

- Préservation des terres agricoles

  L'un de enjeux de l'EIE est de préserver le patrimoine naturel du territoire par la limitation de la consommation d'espaces agricole :
  - en maitrisant l'étalement urbain qui s'est développé au-delà de l'enceinte fortifiée
  - en stoppant le fort mitage de l'espace naturel qui s'est manifesté par la construction de résidence secondaire non raccordée à l'assainissement le long de la rue de la Gare.

- Eaux superficielles / Eaux souterraines

  Seule la Moselle est identifiée comme cours d'eau sur Villey-le-Sec. L'état écologique de la Moselle à Pierre-la-Treiche est défini ci-dessous comme moyen. Les objectifs pour 2021 et 2027 sont un bon potentiel écologique ainsi qu'un bon état chimique.
  L'EIE fixe comme objectif de participer au maintien et l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau et de poursuivre le travail de renaturation des ruisseaux afin de maintenir les ripisylves et conforter une végétation rivulaire.

- Eau potable et assainissement

  Garantir la qualité des eaux et la bonne gestion des eaux usées et pluviales. La topographie représente pour Villey-Le-Sec une difficulté pour le raccordement à l'assainissement.

- Consommation énergétique et potentiel en énergies renouvelables

  Les consommations sont stables depuis plusieurs années mais le potentiel du territoire n'est pas encore bien exploité. La valorisation de ce potentiel est un des enjeux de l'EIE. Il s'agira de limiter la consommation énergétique

à la fois pour les constructions neuves et anciennes et favoriser les énergies renouvelables

2.4. Thème 4 : Contraintes, risques et santé

- Nuisances acoustiques et lumineuses

  Les nuisances sont peu nombreuses sur le territoire, souvent concentrées au niveau des noyaux urbains. L'un des enjeux de l'EIE est de limiter l'urbanisation dans les secteurs sensibles afin de réduire l'exposition de la population à ces nuisances.

- Pollution atmosphérique

  La qualité de l'air est globalement bonne sur l'ensemble du territoire. L'EIE fixe des enjeux visant à la préservation des espaces de stockage de carbone ou au développement des modes de transports doux.

- Risques anthropiques

  Le territoire est principalement composé de sites à risques anthropiques principalement issus de cavités liés à des ouvrages militaires ou à des grottes. L'EIE inscrit dans ces objectifs la volonté de limiter les zones qui exposent la population à des risques concrets.

- Risques naturels

  Les risques naturels sont principalement dus aux inondations liées à la Moselle. Ces risques sont mis en avant dans l'EIE dont l'objectif et de protéger la population vis-à-vis de ces éléments identifiés.

Le cadre de vie de Villey-le-Sec est attractif, il n'existe pas d'industries dangereuses, la qualité de l'air est bonne. La commune dispose de nombreux loisirs, un patrimoine historique d'importance et une richesse écologique et paysagère. Ce sont autant d'atout à mettre en valeur et à préserver à travers le projet de PLU.

3. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

A travers l'élaboration du PLU, ont été pris en compte de nombreux document dont les éléments et préconisations sont issues des politiques de plus grande échelle nécessaire pour une meilleure insertion et cohérence des politiques locales.

Documents
SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015
PGRI 2016-2021 Bassin du Rhin approuvé le 30 novembre 2015
SCoT Sud 54 - Multipôle Sud Lorraine approuvé le 14 décembre 2013
SRADDET approuvé le 24 janvier 2020
SRCE de Lorraine adopté le 20 novembre 2015
SRCAE Lorrain approuvé le 20 décembre 2012

Tableau document supra communaux

4. Exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PLU : impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des incidences sur l'environnement est une réflexion itérative sur les choix et orientations en définissant leurs impacts sur chaque thème et enjeux issus des étapes précédentes.

4.1. Le PADD

Sur chaque orientation et choix, du PADD, du zonage ou du règlement, ainsi que des Orientations d'Aménagement Programmées, il a été posé la question : en quoi l'orientation peut-elle, seule ou combinée à d'autres, faire évoluer le territoire sur la thématique considérée ? De façon positive ou négative ?

Le PADD couvre trois axes principaux déclinés en objectifs :

- Les composantes paysagères : maintenir un bon fonctionnement des espaces agricoles et favoriser leur exploitation et préserver et valoriser le cadre environnemental.
- Le cadre de vie : structurer le maillage des cheminements pour permettre le développement des loisirs et reconquérir les vergers, favoriser l'économie énergétique et promouvoir les énergies renouvelables, pérenniser et développer l'activité de loisirs et de tourisme
- Le tissu urbain : conserver l'image du territoire, Assurer une gestion économe de l'espace tout en maîtrisant une croissance harmonieuse.

L'incidence du PADD est variable en fonction des axes et des objectifs affichés. Il n'est pas possible de conclure à une incidence globale. Le projet place les composantes paysagères dont la valorisation et préservations du patrimoine naturel et des fonctionnalités écologiques comme un des axes majeurs du projet de territoire (préservation des milieux naturels référencés, de la trame verte et bleue, réduction de la consommation d'espace et la réduction de la dépense énergétique). Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (développement du tissu urbain, augmentation de la population) ou incertain par leur caractère non prescriptif (développement des modes de transports doux, itinéraire touristique vert …).

4.2. Le zonage et règlement

Le projet de planification urbaine décompose le territoire en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage, les données agricoles, les secteurs à risque, les données paysagères et les emplacements réservés. Ce plan de zonage est également complété par des plans spécifiques présentant les éléments paysagers, environnementaux et patrimoniaux repérés au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publiques.

Malgré la maitrise de l'urbanisation et l'intégration de plusieurs composantes environnementales et paysagères majeures du territoire au sein du règlement et du zonage des incidences incertaines demeurent en raison de la consommation d'espaces naturels et agricoles, de la possibilité d'implantation de certaines installations en zones N et A ainsi que le caractère peu prescriptif de certaines mesures.

4.3. L'OAP

L'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) expose la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Elle doit être établie dans le respect des orientations générales définies au PADD.
Elle définit des principes d'aménagement adaptés aux enjeux environnementaux du territoire (densification, création et préservation de la végétation, aménagement de cheminement piétons) mais considérant la consommation d'espaces naturels, l'incidence est négative.

5. Synthèse des impacts par thématiques environnementales

Il s'agit de la synthèse de l'analyse des impacts menée sur chacune des pièces du PLU en fonction des grandes thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

	Synthèse
Biodiversité	L'ensemble des pièces du PLU ont pris compte les enjeux liés au patrimoine naturel. Le développement du territoire, bien que maitrisé, conduit inévitablement à la consommation d'espaces naturels et à une diminution qui reste très minime de la perméabilité écologique du milieu urbain du fait de la préservation d'un maximum de végétation existante et de la plantation de nouveaux arbres. Cependant, les occupations du sol autorisées en zone N peuvent conduire à la dégradation des milieux naturels, celles-ci ont été cadrées (OAP, Règlement) pour en minimiser les effets. Les réservoirs de biodiversités identifiées dans des zones sensibles notamment les ENS et la NATURA 2000
Paysage	L'ensemble des enjeux paysagers ont été intégrés notamment l'identification et la préservation de chaque milieux. Une échelle intercommunale aurait pu encore apporter une meilleure maitrise l'ensemble des composantes paysagères à l'échelle d'un PLU.
Gestion des ressources et capacités de traitement	Le PLU a intégré les différents enjeux liés aux zones humides, à la ressource en eau et à la consommation foncière. Les problématiques de l'énergie et du climat ont été prise en compte de manière itérative lors de la réalisation du PLU. Les mesures prisent reste de l'ordre de la préconisation et leur résultat est donc indéterminé
Contraintes, risques et santé	Le PLU prend en compte l'ensemble des risques du territoire. Il permet de dresser un inventaire des risques présents. Ces aléas ne sont pas aggravés et l'exposition de la population est globalement limitée. Un risque cavité a été identifié pendant la phase d'avis des services après arrêt du PLU sur le Fort. N'ayant pas de connaissances précises de ce risque, le BRGM et la DDT ont défini une surface d'aléa conséquente englobant une grande partie du village. Ce risque n'a pu être pris en compte durant l'étude de PLU. Une démarche menée par les élus consiste a éclaircir la prise en compte d'une telle surface non justifiée et ainsi réduire voire supprimer son impact.

6. Incidences sur Natura 2000

Le territoire de Villey-Le-Sec est impacté par la Zone Natura 2000 au titre de la Directive Habitat : Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche
Le projet de PLU n'a pas d'incidence significative sur ce site Natura 2000.

7. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques environnementales, et en particulier les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets. Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

Tout au long de son processus d'élaboration, le projet de PLU a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet.

Type de mesures	Thématique	Mesures
Évitement	Zones Natura 2000	Exclues de toute nouvelle urbanisation
	Zone humides remarquables	Exclues de toute nouvelle urbanisation
	ENS	Exclues de toute nouvelle urbanisation
	Risque Inondation	Protection des ripisylves et des cours d'eau par un zonage dont le règlement fixe une gestion garantissant la préservation et la confortation de la biodiversité Intégration de mesure assurant la gestion alternative des eaux pluviales
	Consommation d'espace	suppression de 4,7 hectares de zone à urbaniser entre le POS de 1998 et le PLU 2020
Réduction	Risques naturels et anthropiques	Prise en compte des risques naturels et anthropiques du territoire dans le règlement et dans le zonage. La zone d'aléa liée à la cavité du fort a été définie par les services de l'Etat après l'arrêt du PLU et avant l'approbation. Aucune mesure n'a pu être définie dans le dossier d'étude de PLU. Cependant la prise en compte du risque a été clairement affichée dans le dossier d'approbation à travers le règlement, le rapport de présentation, le zonage et les OAP, nous pouvons considérer que la population est largement avertie. L'interdiction de construire sans au préalable avoir mené une étude visant à définir le risque et les principes constructifs à mettre en œuvre le cas échéant vise à protéger les habitants.
	Risque inondation	Protection des haies et des boisements au titre de l'article L151-23 Promotion de plantations de haies d'essences locales. Recommandation de l'infiltration et de la rétention des eaux pluviales à la parcelle
	Ressource en eau	Secteurs liés au puit de captage en projet et de traitement pris en compte sur le plan de zonage.
	Consommation d'espace	Diminution de 50% de la consommation annuelle des terres agricoles et naturelles destinées à l'habitat
	Patrimoine naturel	Pérennisation de la Trame verte et bleue par des zonages A et N adaptés, par des dispositions dans le règlement

8. Dispositif de suivi et Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application de Plan Local d'urbanisme

La mise en œuvre du PLU devra être évaluée. La finalité sera le maintien en vigueur ou sa révision, en fonction des résultats observés. Le PLU intègre donc un dispositif de suivi basé principalement sur le recours à des « indicateurs de suivi », c'est-à-dire une série de données environnementales, qualitatives et/ou quantitatives, qui doivent être reproductibles à intervalles réguliers.
Afin de suivre les éventuelles incidences, les indicateurs ont été proposés

Les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme sont :

Thème	Indicateurs	Objectif du suivi
Occupation du sol	Nombre d'ha d'espaces naturels et agricoles consommés par an et par habitant	Limiter et optimiser la consommation de l'espace
Ressource en eau	Volume d'eau prélevé	Surveillance de la consommation d'eau
	Taux de captages AEP disposant d'un périmètre de protection	Protéger les périmètres de captages d'eau potable
	Suivi de l'évolution des rendements des réseau d'eau	Réduire la pression sur la ressource en eau
	Évolution du taux de raccordement à l'assainissement collectif	Maîtriser les rejets dans le milieu naturel
	Évolution de la conformité des installations d'assainissement non collectif	Maîtriser les rejets dans le milieu naturel
Patrimoine naturel	Évolution de la surface en ha des espaces d'intérêt écologique	Maitrise de la consommation des espaces
	Évolution des surfaces de zones humides	Préservation des zones humides identifiées
	Évolution de l'état de conservation des habitats (surfaces boisées, ripisylves, …)	Maitrise de la consommation des espaces
	Évolution de la surface en ha de vergers et de haies	Maintenir et restaurer les éléments naturels d'intérêt local
	Évolution des éléments remarquables paysagers (ERP) répertoriés	Bilan des déclarations préalables déposées et de l'état de conservation de ces éléments
Cours d'eau	Évolution de la qualité des cours d'eau.	Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau
Patrimoine paysager	Nombre d'itinéraires cyclables et de randonnée	Favoriser la découverte et la valorisation des paysages
Climat et énergie	Suivi des consommations énergétique	Réduire les consommations énergétiques Dresser un suivi des logements vacants ou en vente qui nécessite une rénovation énergétique
	Nombre d'installation et production d'énergies renouvelables	Promouvoir la rénovation thermique
	Ratio des déchets par an et par habitant	Poursuivre les actions en faveur de la réduction des tonnages
	Nombre d'ampoules LED par commune	Poursuivre la réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones urbaines

Thème	Indicateurs	Objectif du suivi
	Évolution des émissions de GES et de polluants	Réduire les émissions de GES
	Évolution de la qualité de l'air	Suivre l'évolution de la qualité de l'air
Nuisances et risques	Trafic sur les voies routières	Limiter l'urbanisation des Etablissement recevant du public (ERP) le long des axes routiers les plus sensibles
	Nombre d'incidents liés aux risques technologiques	Protéger les populations face aux risques
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Surveillance de populations exposées aux risques
	Production de documents de prévention des risques naturels	Meilleure gestion des risques
Enveloppe urbaine	Nombre d'hectare en espace vert au sein de l'enveloppe urbaine (jardins, potagers, parcs)	Préservation des surfaces perméables pour limiter le risque d'inondation lié au ruissellement
	Nombre de dents creuses construites	Evaluer la densité au sein de l'enveloppe urbaine
	Nombre de logements vacants et en vente	Evaluer l'évolution de la vacance et la qualité du parc de logements en termes d'offre et de demande
	Nombre et typologie des logements construits et démolis	Evaluer la typologie du parc de logement pour vérifier que l'offre soit en adéquation avec la demande et que le parcours résidentiel est possible

Lexique

ABF – Architecte des Bâtiments de France

ADEME – Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ALUR – Accès au Logement et Urbanisme Rénové

ARS – Agence Régional de Santé Lorraine

AZI – Atlas des Zones Inondables

BBC – Bâtiment Basse Consommation

CAUE – Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

CA – Chambre d'Agriculture

CD – Conseil Départemental

CU – Certificat d'Urbanisme

DDT – Direction Départementale des Territoires

DPU – Droit de Préemption Urbain

DTA – Directive Territoriale d'Aménagement

DUP – Déclaration d'Utilité Publique

EBC – Espace Boisé Classé

ENS – Espace Naturel Sensible

EPCI – Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERP – Elément Remarquable Paysager

ICPE – Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MH – Monument Historique

OAP – Orientation d'Aménagement et de Programmation

PAC – Porter A Connaissance

PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PAU – Partie Actuellement Urbanisée

PDIPR – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

PDU – Plan de Déplacements Urbains

PLH – Programme Local de l'Habitat

PLU – Plan Local d'Urbanisme

PNRL – Parc Naturel Régional de Lorraine

POS – Plan d'Occupation des Sols

PPA – Personnes Publiques Associées

PPR – Plan de Prévention des Risques

PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

PVR – Participation pour Voirie et Réseau

RNU – Règlement National d'Urbanisme

RSD – Règlement Sanitaire Départemental

SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale

SEM – Société d'Economie Mixte

SHOB – Surface Hors d'œuvre Brute

SHON – Surface Hors d'œuvre Nette

STEP – STation d'EPuration

TA – Taxe d'Aménagement

TVB – Trame Verte et Bleue

ZAC – Zone d'Aménagement Concerté

ZAD – Zone d'Aménagement Différé

ZICO – Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux

ZIOF – Zone d'Implantation Obligatoire des Façades

ZNIEFF – Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique